

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 18 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — Mesures en faveur de commerçants et artisans âgés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1669).

Question préalable n° 2 de M. Mitterrand: MM. Bayou, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Boudet.

MM. Vals, le président.

Rejet par scrutin de la question préalable.

Discussion générale: MM. Houël, Poudevigne, Chazelle, Gardeil, Royer, Liogier, Hubert Rochet, Bayou, Zimmermann, Joanne, Favre, Thillard, Douzans, Rolland, Beucler, Chambon, Tissandier, Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. — Clôture.

MM. Peyret, président de la commission spéciale, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 1686).
 3. — Dépôt d'un rapport (p. 1688).
 4. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1688).
 5. — Ordre du jour (p. 1688).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MESURES EN FAVEUR DE COMMERÇANTS
ET ARTISANS AGES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2229, 2301).

MM. Mitterrand, Defferre, Raoul Bayou, Max Lejeune, Chazelle, Chandernagor, Carpentier et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Raoul Bayou.

M. Pierre-Charles Krieg. M. Mitterrand n'est pas là ?

M. Pierre Lepage. Serait-il malade ?

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on dit que la répétition est l'art du pédagogue. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Pierre Lepage. C'est très vrai !

M. Raoul Bayou. On permettra à un maître d'école de s'en souvenir et de ne pas craindre les redites quand elles sont utiles.

M. Marc Bécam. C'est la classe du soir !

M. Raoul Bayou. C'est pourquoi mes amis et moi-même avons maintenu cette deuxième question préalable.

Je ne veux pas reprendre les arguments que notre collègue M. Boudet a très bien développés à cette tribune. Mais il me semble nécessaire de revenir sur une partie tout au moins des propos de M. le ministre de la santé publique et de M. le garde des sceaux.

Au premier, je rappellerai que si M. Guy Mollet, qu'il a mis en cause cet après-midi, a effectivement promis en 1956 des réformes fiscales en faveur des commerçants et des artisans...

M. Pierre-Henri Krieg. Il n'a pas tenu sa promesse !

M. Raoul Bayou. ... il n'a pas eu le temps de les réaliser. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) Vous savez pourquoi, messieurs de la majorité: parce qu'il a été renversé par vos amis et par vous-mêmes, à une heure où, pourtant, le pays connaissait de graves épreuves. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.) M. Guy Mollet est demeuré seize mois au gouvernement. Vous, vous êtes au pouvoir depuis quatorze ans ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Lepage. Et ce n'est pas fini !

M. Raoul Bayou. Cela donne une idée de votre vitesse en matière sociale !

M. Pierre Lepage. Ça oui !

M. Raoul Bayou. Quant à M. Pleven, il a déclaré que voter une question préalable tendant à renvoyer en commission le texte qui nous était soumis...

M. Pierre-Charles Krieg. Non ! L'adoption d'une question préalable n'a pas pour effet le renvoi en commission !

M. Raoul Bayou. ... cela entraînerait un retard dans l'application de la loi, retard qui, nous dit-on, contribuerait à entretenir l'agitation.

En fait, le premier texte ayant déjà été voté, l'adoption de la question préalable que nous opposons aujourd'hui ne générerait — un court moment — que l'application du projet relatif au pécule. Qu'est-ce qu'un retard d'une semaine quand il s'agit de rétablir la justice ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas du tout cela ! Lisez le règlement !

M. Raoul Bayou. M. le garde des sceaux a formulé avant-hier de vagues promesses. Si la majorité se contente de ces paroles lénaïfantes, il ne peut en être de même pour nous, parce que nous réclamons autre chose que des déclarations de circonstance.

Il n'est pas normal de priver de liberté des hommes que l'indifférence, pour ne pas dire le mépris des pouvoirs publics, a poussés à commettre des actes de désespoir...

M. Hector Rolland. C'est malheureux d'entendre cela !

M. Raoul Bayou. ... qu'un peu de compréhension et un véritable dialogue auraient suffi à empêcher.

Ce dialogue, vous l'avez refusé alors. C'est pourquoi nous tenons à affirmer que le premier responsable de l'agitation de ces derniers temps, c'est le Gouvernement (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*), qui n'a pas su proposer à temps des solutions efficaces et rapides.

Que, cette semaine, l'Assemblée discute de ces trois projets de loi, cela démontre bien, monsieur le ministre, que les craintes et les revendications exprimées depuis de longues années par les commerçants et les artisans étaient fondées. Certes, mieux vaut tard que jamais. Cependant, il n'est pas logique de reconnaître que leur combat était juste et, en même temps, de maintenir certains d'entre eux en prison. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il faut donc libérer Nicoud !

M. Pierre-Charles Krieg. Démagogue !

M. Raoul Bayou. Je vous rappelle que, dès le 9 décembre 1971, le groupe socialiste a déposé — le premier dans cette Assemblée — une proposition de loi d'amnistie et qu'il a été suivi dans cette voie, au mois d'avril, par nos collègues radicaux puis par d'autres membres de l'Assemblée.

Il aurait alors suffi, monsieur le ministre, que votre majorité ne s'opposât pas à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour pour que les questions préalables, contre lesquelles vous vous élevez si vivement, ne fussent pas posées.

Je voudrais aussi vous rendre attentif à un aspect des choses qui semble vous avoir échappé.

Vous répondez au malaise des commerçants et des artisans en proposant à ceux-ci des modifications de leur régime de retraites, en leur offrant un pécule et en tentant de réprimer le « travail noir ».

Ce n'est là qu'une partie du problème.

Vous avez oublié — je viens de le rappeler — de joindre à ces textes la proposition de loi d'amnistie. Mais vous avez omis également de présenter enfin la réforme fiscale que vous aviez promise (*Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste*), que vous aviez, vous, le temps de mettre sur pied et, qui, à notre avis, est la condition nécessaire d'un apaisement durable des commerçants et des artisans.

Bien plus, les lois que la majorité va voter ne pourront pas s'appliquer efficacement si les problèmes fiscaux eux-mêmes ne sont pas résolus.

En l'absence d'une refonte correcte et équitable de la fiscalité, craignez une relance de l'agitation, qui n'aurait que trop de raisons de se manifester !

Telles sont les remarques que, au nom du groupe socialiste et de ses apparentés, je tenais à formuler à l'heure où vous pouvez encore essayer d'infléchir le cours des événements.

M. Pierre Lepage. C'est réfléchi !

M. Raoul Bayou. N'oubliez pas, monsieur le ministre, que les problèmes des commerçants et des artisans sont d'ordre technique, mais aussi, pour une bonne part, d'ordre psychologique et humain.

Il importe que les solutions que nous devons y apporter tiennent compte de ces réalités.

En se ralliant à notre question préalable, l'Assemblée prouverait sa bonne volonté et sans doute, quoi qu'on en dise, libérerait ici quelques consciences.

C'est pourquoi nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre la question préalable.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, nous sommes, ce soir, si j'ose dire, demeurés un peu sur notre faim.

On annonçait, au début de l'après-midi, que nous aurions le plaisir d'entendre M. Mitterrand défendre très longuement — pendant quarante-cinq minutes, précisait-on — la question préalable. M. Bayou a été laconique. On le comprend !

M. Georges Spénale. Vous allez compenser cela !

M. Jean Foyer. La manœuvre de l'opposition prouve que les socialistes manquent en effet d'originalité.

Voilà quarante-huit heures que nous délibérons, de jour et de nuit, des problèmes des commerçants et des artisans...

Un député du groupe socialiste. A qui la faute ?

M. Jean Foyer. ... et c'est maintenant que le groupe socialiste oppose sa question préalable ! Pourquoi ? Parce que mardi dernier il a été gagné de vitesse, sur ce terrain, par M. Boudet.

M. Bayou, tout à l'heure, se présentait en enseignant. En réalité, il était un cuisinier qui nous présentait un plat réchauffé. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Cette question préalable, en effet, n'est ni convenable, ni utile.

Elle n'est pas convenable, en premier lieu, parce que son adoption irait à l'encontre de l'objectif que, précisément, ses auteurs ont fixé.

La motivation de ce document est curieuse. Il est indiqué : « Nous estimons, en effet, que la discussion des problèmes des artisans et des commerçants ne serait pas complètes sans l'amnistie. »

M. Georges Carpentier. Et la réforme fiscale ?

M. Jean Foyer. On nous propose de voter une question préalable qui, si elle était adoptée — mais elle ne le sera certainement pas — ne nous permettrait pas de compléter quoi que ce soit. En effet, on nous propose de compléter un train que faisant disparaître les premiers wagons. C'est une méthode pour le moins paradoxale ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Raoul Bayou. L'argument est très faible !

M. Jean Foyer. Cette question préalable n'est pas convenable, en deuxième lieu, parce qu'elle a été signée par des hommes qui ont rempli des fonctions éminentes au sein du gouvernement de la République, qui, en cette qualité, ont pris alors des responsabilités dont ils méritent d'être loués, ont tenu, à l'époque, un langage qui ne les autorise guère, ce soir, à soutenir un autre point de vue.

Dans des circonstances qui étaient très semblables à celles d'aujourd'hui, M. Mitterrand, ministre de l'intérieur dans le cabinet Mendès-France, écrivait dans une circulaire conjointe signée de son nom, le 22 octobre 1954 : « Cependant, en cas de nécessité, les procureurs généraux, les préfets et les directeurs des administrations financières ne devront pas manquer d'assurer l'exécution de cette note avec fermeté. Il est en effet inadmissible que des groupements professionnels puissent, par la force, tenter d'entraver l'application de la loi. » (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mesdames, messieurs, un homme d'Etat digne de ce nom ne doit pas, dans l'opposition, tenir un langage différent de celui qu'il tenait lorsqu'il était au gouvernement ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

En troisième lieu, la question préalable n'est pas convenable à l'égard des commerçants et des artisans.

M. Raoul Bayou. Elle vous gêne !

M. Jean Foyer. Allons-nous admettre, allons-nous laisser dire qu'à nos yeux les problèmes sérieux, graves, douloureux, dramatiques même, pour certains petits commerçants et artisans,

seraient principalement des problèmes de répression, de justice criminelle et d'amnistie, alors que ce sont essentiellement des problèmes sociaux ?

Croyez-vous que poser une telle équation, à savoir que les problèmes des commerçants et artisans seraient des problèmes pénaux, serait une attitude, un comportement tenus pour honorables par un million et demi de petits commerçants et d'artisans, hommes et femmes qui ne sont pas moins attachés à l'ordre qu'à la justice et que nous ne devons pas assimiler à une poignée d'agités ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

La question préalable n'est pas convenable, enfin, parce qu'elle invite l'Assemblée à se déjuger à deux jours d'intervalle, sans qu'aucun élément nouveau, sans qu'aucune donnée nouvelle aient apporté un motif à modifier sa position, bien au contraire.

La question préalable de M. Boudet était une mauvaise procédure ; je crois l'avoir démontré mardi dernier. Elle a eu, tout au moins, le mérite de me permettre de poser à M. le garde des sceaux une question précise à laquelle M. Pleven a répondu avec non moins de précision.

M. Roland Boudet. C'est déjà beaucoup !

M. Jean Foyer. M. le garde des sceaux a déclaré :

« Il faut que, renonçant à appeler à la violence et à inciter au désordre, les responsables démontrent leur volonté de rentrer dans la légalité et nous aident à rétablir le climat de calme qui permet alors aux gestes de clémence et à d'éventuelles mesures d'oubli de ne pas être mal compris ou faussement interprétés ».

« Une mesure d'apaisement peut être un complément ; elle ne saurait être un préalable.

« Voilà la position du Gouvernement. C'est elle qui inspirera ses décisions dans l'examen généreux des situations individuelles, qu'il s'agisse des libérations conditionnelles ou des propositions de grâce. Elle donne satisfaction à ceux des membres de la majorité qui ont manifesté leur désir d'apaisement, notamment à ceux qui, dans tous les groupes, ont fait des propositions à cet effet. »

Nul n'ignore que les propositions en question tendent à l'amnistie ou à la grâce amnistiatrice.

L'Assemblée nationale a approuvé cette déclaration en repoussant la question préalable à la majorité de 345 voix contre 113.

Il a été dit et écrit — est-ce par erreur ? Est-ce par ignorance ? Est-ce par malveillance ? J'aurai la charité de ne point en décider — que par ce vote l'Assemblée avait refusé l'amnistie. Cette interprétation de notre vote est une contre-vérité...

M. Paul Alduy. Elle est exacte...

M. Jean Foyer. Elle en est la dénégation... (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), car, loin d'avoir refusé l'amnistie, nous sommes en train d'en créer les conditions mêmes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le garde des sceaux appelait les responsables à renoncer aux appels à la violence, au désordre, à démontrer leur volonté de rentrer dans la légalité, à coopérer au rétablissement du calme. Nous ne pouvons le leur demander qu'à la condition d'avoir fait disparaître au préalable les causes d'incertitude, d'agitation, de découragement ou d'irritation et nous ne pouvons le faire qu'en votant les projets de loi qui nous sont soumis et en repoussant d'abord la question préalable.

M. Raoul Bayou. Libérez Nicoud ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Jean Foyer. Les mesures que nous allons décider ce soir ne résoudre pas tous les problèmes, mais elles ne sont qu'une partie d'un ensemble vaste, cohérent et complet que M. le ministre de l'économie et des finances a développé avec beaucoup d'éloquence, à la fin de la séance de cet après-midi.

M. Georges Spénale. Et la réforme fiscale ?

M. Jean Foyer. Le projet qui vous est soumis apporte une satisfaction fondamentale. Nous espérons que les intéressés comprendront d'eux-mêmes que la poursuite de la violence n'aurait pas d'excuse, que la violence ne serait plus l'accompagnement illégal de revendications professionnelles souvent justifiées et qu'elle deviendrait, à l'état pur, une subversion contre l'ordre républicain, la paix publique et la sûreté des citoyens.

M. Paul Alduy. N'exagérez pas !

M. Jean Foyer. Le premier devoir de l'Etat, sa raison d'être elle-même est de garantir la vie, la liberté, l'intégrité des biens des citoyens et de faire régner la paix par la justice.

Que l'Etat se montre clément à l'égard de ceux qu'une situation malheureuse, que le sentiment de l'injustice ou des mutations contestables ont pu entraîner, nous en sommes cent fois d'accord, mais l'Etat ne peut être clément qu'à compter de l'instant où la vie, l'intégrité, la liberté des citoyens ne sont plus menacés et où la paix publique n'est plus troublée. A agir autrement, l'Etat se déconsidérerait et ceux qui le gouvernement manqueraient à leurs obligations.

Nous allons voter des mesures espérées, réclamées et attendues. De ce moment, la possibilité que nous souhaitons très prochaine d'une mesure de clémence et d'oubli, c'est-à-dire de grâce et d'amnistie, dépendra exclusivement de l'attitude des intéressés eux-mêmes. Ce sera à eux de nous montrer s'ils étaient seulement et simplement des commerçants et artisans exaspérés qui voulaient un statut social, commercial et fiscal plus juste, ou s'ils avaient des intentions ou des desseins différents.

La majorité de l'Assemblée, pour ce qui la concerne, doit s'en tenir à la position qu'elle a arrêtée mardi soir. Certes, quelques pressions peuvent bien s'exercer de divers côtés. L'honneur de l'homme politique est de savoir y résister et de vouloir y résister, et le doivent particulièrement ceux qui ont eu, dans le passé, l'insigne privilège d'être les collaborateurs du général de Gaulle et qui se réclament de son héritage spirituel et politique. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.* — *Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Au demeurant, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, l'intérêt rejoint la vertu. La soumission est toujours un mauvais calcul et ne vaut même pas à ceux qui ont la faiblesse de s'y plier la considération et les voix des auteurs des pressions. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Loin d'être honteux de notre action, et sans faire d'excessive auto-satisfaction, nous avons le droit et le devoir de rappeler ce que nous avons fait.

A cet égard, le ministre des finances a présenté cet après-midi un tableau éloquent. Je n'y reviendrai pas, mais je dirai que ce que nous avons entrepris, nous l'avons fait sans que rien nous ait été arraché par la violence. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ce que nous avons fait est l'expression d'une volonté politique qui traduit les exigences de notre conception de la société.

Quand, mardi soir, M. Boudet se faisait le défenseur du petit commerce et de l'artisanat, il était logique avec sa doctrine. Mais quand des partis marxistes le font, ils sont en contradiction avec la leur : l'existence d'une classe de travailleurs indépendants n'est pas conforme à leur conception dualiste — d'ailleurs périmée — d'une société opposant seulement deux classes rivales.

M. Louis Odru. Vous n'y comprenez rien.

M. Jean Foyer. D'ailleurs, dans tous les pays qui ont, comme on dit, passé au socialisme, l'élimination de cette classe a été le premier souci des nouveaux gouvernements. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.* — *Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Louis Odru. C'est faux ! C'est vous les expropriateurs.

M. Jean Foyer. Or, à nos yeux, à nous qui sommes des libéraux, le maintien de cette classe sociale est indispensable.

M. Henri Lucas. Pour les élections.

M. Jean Foyer. Nous ne considérons ni le commerce indépendant, ni l'artisanat comme des secteurs condamnés, bien au contraire, et ce que nous avons entrepris, ce que nous continuons à faire tend à favoriser leur expansion.

M. Louis Odru. On l'a vu depuis quatorze ans.

M. Jean Foyer. Que, dès lors, ceux qui sont allés trop loin — et que nous ne sommes nullement résolus à traiter avec une rigueur inhumaine — comprennent que l'heure des violences est passée, que nous sommes déjà engagés dans la voie de la reconstruction, que nous y sommes ensemble, que tout commande de conclure un traité de paix dont les mesures d'oubli seront un des articles.

Tout le commande, parce qu'il existe, entre la classe des commerçants et des artisans et la majorité de cette Assemblée qui en est l'expression authentique (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), une communauté de foi dans les vertus indispensables de l'initiative et de la liberté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement sera bref après les propos excellents de M. Foyer.

Je prends seulement la parole après lui pour dissiper cette illusion que l'opposition éprouverait je ne sais quelle sollicitude à l'endroit des mouvements contestataires de commerçants, illusion qui ne pourrait être maintenue que par un singulier oubli.

En effet, M. Bayou a eu l'imprudence de rappeler la gestion du gouvernement socialiste de l'année 1956 et du premier semestre 1957, période dont je me souviens particulièrement car elle coïncide avec ma propre entrée à l'Assemblée nationale.

Donc, le 2 janvier 1956, nous avons été élus en même temps que cinquante-deux commerçants contestataires. Au cours des semaines suivantes, l'opposition d'aujourd'hui, si attentive maintenant à leur situation, employa son autorité et abusa de sa force pour les invalider ! (*Applaudissements et rires sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Au cours des mois de janvier et février 1956, messieurs de l'opposition, vous avez invalidé onze députés commerçants contestataires !

M. Georges Spéna. C'est l'Assemblée nationale !

M. Georges Carpentier. Et vous y étiez !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas voté l'invalidation.

M. Georges Carpentier. Nous ne les avons pas mis en prison !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois qu'il vaudrait mieux que vous dissimuliez votre embarras sous le silence.

M. Georges Spéna. Quel embarras ? Vous êtes au Gouvernement depuis dix ans et vous prenez vos exemples dans un passé vieux de quinze ans !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas du tout cherché mon exemple dans un passé vieux de quinze ans.

C'est M. Bayou qui, parlant au nom de M. Mitterrand, a tenu à évoquer cette période de gestion du parti socialiste.

Il aurait été convenable, et c'est d'ailleurs semble-t-il ce que M. Mitterrand a pressenti, d'éviter cet inutile débat à l'Assemblée. (*Applaudissements et rires sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Car, après tout, que lui proposez-vous à cette heure et au cours de ce même débat ? Soit de se répéter, ce qui est inutile, soit de se contredire, ce qui ne la servirait pas.

C'est pourquoi le Gouvernement confirme les déclarations faites il y a deux jours par M. le garde des sceaux. L'Assemblée ne pourra donc que confirmer son vote. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Francis Vals. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. En vertu d'une application très libérale du règlement je peux donner la parole à un orateur pour répondre au Gouvernement. Malheureusement pour vous, monsieur Vals, M. Boudet s'était fait inscrire avant vous.

La parole est à M. Boudet, très brièvement, afin de ne pas me faire regretter mon libéralisme.

M. Roland Boudet. Je répondrai sans aucune passion à M. Foyer que le Gouvernement est toujours maître de son ordre du jour.

Or, depuis déjà de nombreuses semaines, diverses propositions de loi d'amnistie ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée. Si le Gouvernement l'avait voulu il aurait pu en faire venir une en discussion avant que nous n'engagions ce débat, ce qui aurait passablement assaini l'atmosphère.

C'est une erreur de dire que si la question préalable avait été votée, l'Assemblée n'aurait pas pu discuter le projet. Il faut que chacun prenne ses responsabilités, et c'est le Gouvernement qui n'a pas voulu que s'engage ici un débat sur une proposition de loi d'amnistie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Francis Vals. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'espère, monsieur Vals, qu'il ne s'agit pas d'une intervention sur le fond, mais d'un véritable rappel au règlement car, dans le cas contraire, je serai obligé de vous retirer la parole.

La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. M. le ministre a parlé tout à l'heure, et M. Boudet a clairement indiqué dans son intervention qu'il répondait à M. Foyer.

M. Edouard Charret. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Je suis désolé, monsieur Vals, de vous interrompre.

En vertu de l'article 56 du règlement, le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. Or M. Foyer est intervenu contre la question préalable ; il n'a pas parlé au nom de la commission. Un seul orateur, M. Boudet, en l'occurrence, pouvait donc prendre la parole pour répondre au Gouvernement.

Je ne peux donc pas, monsieur Vals, vous laisser la parole car mon premier devoir est de faire respecter le règlement.

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Mitterrand, Defferre, Raoul Bayou, Max Lejeune, Chazelle, Chandernagor, Carpentier et les membres du groupe socialiste et apparentés, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	104
Contre.....	358

L'Assemblée décide de ne pas opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Nous ne vous dirons pas, monsieur le ministre des finances, que ce projet de loi vient à son heure. Il y a déjà longtemps que la situation des petits commerçants âgés s'est détériorée, faute d'acquéreurs pour leurs fonds de commerce.

Ils perdent ainsi le capital qu'ils espéraient réaliser en vendant leur bien et qui leur aurait procuré quelques modestes revenus, lesquels, ajoutés à leur allocation de vieillesse, généralement peu importante, leur auraient permis de prendre leur retraite dans de meilleures conditions.

On peut donc dire que les petits commerçants et les petits artisans sont, au terme d'une vie de labeur, spoliés de leurs biens du fait — ce n'est pas le seul motif mais il compte pour beaucoup — de la prolifération des magasins à grande surface.

Ce fait, vous le reconnaissez lorsque vous écrivez, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, que « la situation de certains commerçants provient d'une évolution du marché dont d'autres tirent au contraire le moyen de leur expansion ».

Quand le Gouvernement acceptera-t-il de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à la prolifération des supermarchés et des hypermarchés, ainsi que le groupe communiste l'a demandé dans la proposition de loi n° 1295, déposée le 23 juin 1970 ?

Cette mesure est indispensable, ainsi que l'a souligné notre camarade Etienne Fajon, à cette tribune, en évoquant le développement des magasins à grande surface.

On comprend que le petit boutiquier, le petit commerçant et l'artisan de quartier soient spoliés de leurs biens quand on connaît l'ampleur du développement des hypermarchés ayant une surface de vente supérieure à 2.500 mètres carrés.

Ces magasins, qui sont apparus en 1963 dans notre pays, étaient déjà, au 1^{er} janvier 1972, au nombre de 143 et représentaient une surface de vente de 823.000 mètres carrés. Il convient d'y ajouter, selon les dernières données de l'institut français du libre-service, les magasins ouverts pendant l'année 1971, soit 30 hypermarchés et 235 supermarchés, sans parler des succursales, dont certains sont particulièrement prospères. C'est ainsi qu'en 1970 les trois plus gros établissements à succursales multiples ont, à eux seuls, réalisé un tiers du chiffre d'affaires total de ce système de distribution. Et cela ne semble pas devoir leur suffire puisque, par exemple, les Docks lyonnais sont en train de créer une nouvelle société à parts égales avec Carrefour.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, indépendamment du projet de loi que nous discutons ce soir, il serait temps de mettre un terme à cette prolifération des magasins à grande surface, qui fait que de nombreux commerçants et artisans âgés ne peuvent plus vendre leur fonds.

Une telle mesure ne serait que justice, car, il faut bien le dire, la progression du nombre des points de vente des grandes succursales, l'essor des supermarchés et des hypermarchés, favorisé par le capitalisme financier et les grandes banques, ont été délibérément encouragés depuis dix ans par le Gouvernement et sa majorité. Etienne Fajon en a clairement fait la démonstration lors de la discussion générale du projet n° 2228.

Etant donné que, depuis dix ans, les sociétés commerciales des grandes surfaces ont bénéficié de la sollicitude de l'Etat, il est équitable de demander, tant aux sociétés exploitant des magasins à grandes surfaces qu'aux établissements à succursales multiples, de contribuer à la réparation du préjudice subi par les commerçants âgés qui sont incapables de céder leur fonds.

Et surtout, qu'on ne vienne pas nous reprocher d'être des « casseurs de progrès » !

Nous, communistes, nous pensons que ces sociétés, malgré leurs jérémiades, peuvent payer. C'est ainsi que les deux leaders français de la distribution, Carrefour et Casino, viennent de publier leurs comptes pour l'année 1971. Casino annonce une augmentation du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, de 16,9 p. 100, une augmentation du bénéfice net de 36 p. 100, après avoir amorti et mis en réserve plus de 40 millions de francs sur cet exercice.

Quant à Carrefour, les chiffres sont encore plus effrayants. Déjà, on sait que les actions de cette société, cotée en Bourse après un an d'existence, ont marqué une hausse de 72 p. 100. Mais, en ce qui concerne l'exercice 1971, le chiffre d'affaires de la société mère a augmenté de 53,9 p. 100, les amortissements et provisions se chiffrent aussi à un peu plus de 40 millions de francs, et le bénéfice net ayant augmenté de 95 p. 100.

Il s'ensuit que Casino, sur sa lancée, vient d'ouvrir un hypermarché de 13.000 mètres carrés à Saint-Etienne, qu'un autre a été mis en service le 10 mai à Fréjus, avec 3.100 mètres carrés, et que sa filiale L'Epargne de Toulouse a également ouvert, au début de l'année, un hypermarché de 9.600 mètres carrés à Pau. Enfin, Casino se propose d'ouvrir en 1973 un autre hypermarché à Montpellier, qui aura une surface de 7.800 mètres carrés.

Carrefour, pour ne pas être en reste, compte procéder à deux ouvertures d'ici la fin de 1972 : Claye-Souilly, près de Paris, et Lyon-Ecully, bien que, pour ce dernier projet, il y ait eu un

★

vote défavorable et unanime du conseil général du Rhône et du conseil de la communauté urbaine de Lyon. Mais le préfet du Rhône passa outre aux avis des collectivités locales intéressées et, quelques jours après, délivra le permis de construire.

De plus, Carrefour envisage d'ouvrir dans la même période trois unités à l'étranger, en Belgique, en Suisse et en Angleterre pour les sociétés associées, cinq magasins en franchise à Béthune, Lens, Alençon, Paris-Aulnay et Paris-Ormesson. Enfin, Carrefour envisage, sous son enseigne, l'ouverture de deux hypermarchés Record à Angers et au Mans, avec création d'une nouvelle unité à Nantes en association avec les Comptoirs français.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste défendra de nombreux amendements pour améliorer un projet de loi qui ne donne satisfaction à personne, et encore moins aux petits commerçants et artisans concernés.

Je rappelle que nous avons déposé une proposition de loi qui, si elle était votée et appliquée, apporterait à ces catégories sociales des avantages supérieurs à ceux que prévoit votre projet.

Considérant que le montant de l'aide accordée est le problème essentiel à résoudre pour répondre à l'attente des intéressés, nous proposerons, par nos amendements, l'attribution, aux commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce, d'une allocation viagère à nuelle égale à 6/100 de la valeur vénale de leur fonds appréciée à la date du 1^{er} janvier 1965, époque où les magasins à grande surface se sont développés.

Nous proposerons également que cette allocation soit revalorisée chaque année pour tenir compte de la hausse des prix à la consommation et qu'elle puisse se cumuler avec l'allocation de vieillesse perçue par les intéressés.

Quant au financement, il n'appartient pas aux petits commerçants et artisans de l'assurer. Nous proposerons qu'il soit mis à la charge des supermarchés, hypermarchés et autres magasins présentant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, ainsi que des établissements à succursales multiples, par une contribution spéciale à taux progressif, assise sur le montant sans plafonnement des bénéfices et des amortissements de ces établissements.

Nous demanderons que ne soit pas limitée à cinq ans la durée du régime d'aide, alors que la création des « grandes surfaces » n'est pas réglementée correctement et qu'elle continue à se développer, ce qui contribue à l'élimination de nouveaux petits commerçants indépendants.

Nous défendrons, par un autre amendement, la dignité des ayants droit en insistant pour que le texte en discussion soit considéré non pas comme une loi d'assistance, mais comme une loi de dédommagement et de réparation.

Dans cet esprit, nous proposerons que soit substituée au pécule de départ une allocation viagère assurant aux intéressés des revenus comparables à ceux qu'ils auraient pu tirer d'un capital provenant de la vente normale de leur fonds s'ils avaient pu trouver des acquéreurs.

Nous demanderons aussi que la procédure d'ouverture de droits soit simplifiée.

Enfin, monsieur le ministre des finances, le groupe communiste attendra avec beaucoup d'intérêt les mesures concrètes dont vous nous avez parlé ce soir en faveur des commerçants non sédentaires, catégorie sociale qui est aussi particulièrement défavorisée.

Telles sont les propositions que le groupe communiste a l'honneur de formuler. Elles ne sont inspirées que par le souci de mettre en œuvre une politique sociale correcte et raisonnable, comme nous le proposons dans notre programme national, en faveur des travailleurs que sont les petits commerçants et artisans, victimes eux aussi de votre régime, comme en sont victimes les autres travailleurs du pays. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Mesdames, messieurs, le texte en discussion institue des mesures « en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés ».

Ainsi, le titre de ce projet de loi en marque déjà les limites, et le rapport de la commission note qu'il a pour seul objet de résoudre les cas sociaux. Je serais tenté d'ajouter : hélas ! pas tous les cas sociaux !

C'est pourquoi nous estimons que ce projet est inadéquat et insuffisant.

Insuffisant parce qu'il ne vise que certains commerçants dont la liste sera établie par décret. Il exclut les artisans qui ne sont pas en même temps inscrits au registre du commerce, et cela me paraît à la fois injuste et dangereux.

Les artisans, c'est exact, paraissent moins concernés par l'évolution économique. Les inscriptions au registre des métiers ont tendance à augmenter tandis que les inscriptions au registre du commerce ont tendance à diminuer. Mais les artisans ne sont pas pour autant à l'abri des mutations rapides de l'économie qui, indépendamment des fautes de gestion, pèsent sur les modestes entreprises du commerce et de l'artisanat. Je les énumère brièvement : le développement des magasins typiques du commerce moderne, les « grandes surfaces » en particulier, mais il y en a d'autres ; les migrations de population ; les grandes opérations d'urbanisme ; les progrès économiques ; l'évolution du mode de vie.

C'est ainsi que l'apparition des tracteurs à la campagne a entraîné la disparition des bourreliers et des maréchaux-ferrants.

C'est ainsi que l'évolution du mode de vie, de la qualité de la vie, comme on dit aujourd'hui, réserve une part moindre aux dépenses d'alimentation, au profit des dépenses de service.

Bref, ce progrès que nous enregistrons, accompagné d'une rapide expansion, laisse des victimes sur sa route. Doit-on aider ces victimes ? Doit-on les sauver pour leur permettre de vivre ou de survivre ? Pour notre part, nous répondons oui. Le projet gouvernemental dit oui, mais pas à toutes.

Pourquoi une telle attitude ? Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, devant la commission spéciale puis à la tribune de l'Assemblée, que c'était faute de moyens. J'observe d'ailleurs en passant que le budget de l'Etat n'intervient pas dans cette matière, sous prétexte que globalement la branche commerciale est en expansion.

Ainsi donc, vous avez été contraint à un choix, et dans l'esprit du Gouvernement ce texte complète, au profit seulement des commerçants les moins favorisés, la réforme de l'assurance maladie que nous avons votée il y a quelques heures. Il propose un dispositif pour ces seules catégories professionnelles, dont la situation est des plus précaires, et il a un objectif uniquement social.

Ainsi, il laisse de côté les artisans, et c'est une erreur, car ils peuvent, eux aussi, être victimes de l'expansion. Il laisse également de côté ceux qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans, et ils sont légion.

Vous avez choisi une mesure sociale sous forme de pécule, en quelque sorte de préretraite, mais vous vous êtes — pour l'instant, je le précise — refusé à mettre au point un mécanisme de protection contre les changements économiques, par ailleurs bénéfiques à l'ensemble de la nation.

Je pense que vous avez eu tort, car ce texte est très fragmentaire et ne concerne, en fin de compte, que quelques dizaines de milliers de commerçants âgés, alors que le rapport de la commission note que la diminution du nombre des chefs d'entreprise commerciale a été de 90.000 entre 1954 et 1958.

Combien parmi eux, monsieur le ministre, avaient-ils moins de soixante ans, sans compter les artisans contraints de changer d'activité ou de lieu de travail ? Vous justifiez ce choix par un argument doctrinal. L'indemnisation pour perte de la valeur du fonds lorsque celle-ci résulte d'une évolution économique accélérée. Elle introduirait, selon vous, une innovation de taille dans le fonctionnement de l'économie libérale ; c'est exact. Mais, jusqu'à ce jour, on indemnisait les dommages de guerre, les rapatriés victimes de faits politiques, les membres de certaines professions judiciaires, bref tous ceux qui étaient les victimes de décisions politiques arrêtées par les pouvoirs publics.

Cette notion de dommage étant relativement facile à cerner ; on crée désormais une sorte d'indemnisation pour fait de concurrence et pour fait économique. Le Gouvernement, à juste titre, souligne le caractère inusité de cette disposition. Je ne lui trouve, moi, rien de choquant sur le plan politique. A défaut de similitude ou peut lui trouver des équivalences, voire des précédents. Il est tout aussi normal à mes yeux d'aider un commerçant, un artisan, victimes d'une évolution profitable à la collectivité, qu'un agriculteur ou un salarié, et cela au nom de l'équité, de la solidarité, et de cette égalité, aspiration majeure et légitime des travailleurs indépendants dont nous avons tenu compte dans la discussion du projet de loi adopté cet après-midi.

Désormais commerçants et artisans bénéficieront des mêmes droits à la retraite que les salariés et l'évolution des prestations sera identique pour les uns et les autres. Pourquoi donc cette égalité n'existerait-elle pas en matière de conversion, comme en matière de formation ?

Le décret du 26 février 1969 définit les aides aux mutations professionnelles des agriculteurs. Que prévoit ce texte ? Tout d'abord une allocation forfaitaire pour couvrir pendant le stage les frais d'entretien de l'intéressé et des personnes à sa charge ; une prime de départ, ou, éventuellement, d'installation, réservée aux stagiaires ; le remboursement forfaitaire des frais de transport, d'eménagement et de formation. Ce même texte donne la possibilité aux agriculteurs d'acquiescer une formation professionnelle leur permettant l'exercice d'un métier d'appoint ; il leur offre enfin les moyens de la rééducation professionnelle.

Quant aux salariés, la loi récente sur la formation professionnelle continue et prolonge les effets de l'accord inter-professionnel de juillet 1970 pour lutter contre l'inégalité des chances. Cette loi institue, entre autres, le congé de formation, payé par l'entreprise ou, à défaut, par l'Etat, des stages de formation et tout cela sans parler des aides publiques aux travailleurs privés d'emploi. Pourquoi les commerçants et les artisans ne bénéficieraient-ils pas de dispositions analogues ?

Voilà pourquoi, à partir du même financement que celui que prévoit le texte gouvernemental, augmenté — dans notre esprit — d'une contribution budgétaire, il aurait été souhaitable de créer, comme je l'avais prévu dans la proposition de loi n° 1509 que j'avais déposée avec un certain nombre de mes amis du groupe Progrès et démocratie moderne, une véritable caisse d'indemnité de départ. Cette caisse accorderait aux commerçants et artisans âgés de plus de cinquante-cinq ans, une indemnité compensatrice pour perte de la valeur du fonds invendable. Dans mon esprit, cette indemnité aurait le caractère d'une préretraite. La même caisse pourrait verser également une prime de conversion pour les artisans âgés de moins de cinquante-cinq ans et, enfin, pourrait accorder des prêts spéciaux de reconversion aux artisans et aux commerçants qui le souhaiteraient.

Rien de tel ne figure dans votre texte, monsieur le ministre, parce que, nous avez-vous dit, la longueur des études nécessaires n'a pas permis de proposer au Parlement, au cours de la présente session, un projet de loi d'orientation du commerce ayant une portée économique et sociale et qui aurait donné une solution au problème de la reconversion. Un amendement de la commission invite le Gouvernement à combler cette lacune avant le 1^{er} octobre et j'ai noté, monsieur le ministre, que vous étiez disposé à l'accepter.

Mais pour l'instant et en l'état de sa rédaction, votre projet ne peut recueillir notre approbation. La discussion du projet d'assurance vieillesse, ces derniers jours, a été exemplaire. La concertation a joué et le Gouvernement — je l'en remercie — a tenu le plus large compte des suggestions et des propositions de l'Assemblée. Aussi, et grâce à cette concertation, ce texte a-t-il obtenu tout à l'heure un très large assentiment. Méditez cet exemple, monsieur le ministre, et, je le souhaite, imitez-le. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Depuis plusieurs années, le monde des commerçants et des artisans s'interroge sur son devenir.

Rarement une catégorie sociale a été autant victime, a été aussi brutalement victime du progrès économique, de l'évolution des sociétés et des habitudes.

Vote analyse historique et économique que j'ai écoutée avec intérêt, monsieur le ministre, était tout entière empreinte de pessimisme et laissait croire que vous considériez comme inéluctable ce déterminisme synonyme de disparition. Pendant que vous parliez, j'évoquais ces scènes des Rougon-Macquart où la petite boutique de Thérèse Raquin fait face au *Bonheur des Dames*. C'était l'époque de la concurrence sauvage, de la jungle économique au nom du profit, où le plus faible succombait. C'était l'application parfaite des théories libérales.

En zone rurale, vous l'avez souligné, la dépopulation entraîne la disparition de la clientèle des commerces et celle de l'artisanat. Dans le même temps, l'expansion urbaine rejette la population dans la périphérie des villes, où s'installent les grandes surfaces de vente qui font pratiquement obstacle à toute implantation du petit et du moyen commerce. En outre, de grandes affaires commerciales occupent le centre des villes, enlevant toute chance de survie au petit commerce.

L'extension des cités, leur prolifération, la motorisation, la sensibilisation de toute une population à la publicité écrite et orale, font que le petit commerce indépendant se trouve dans une situation inégale pour mener la lutte et pour survivre.

Dois-je ajouter que le Gouvernement a tout fait pour aider la création de ces grandes surfaces de vente, qui bénéficient,

en outre, d'importants avantages bancaires, de facilités fiscales telles que le réinvestissement de la T. V. A., de l'exonération des patentes pendant les premières années, d'aménagements fiscaux pour création d'emplois, de bénéfices imposables pratiquement nuls, de prêts à long terme et à intérêt réduit, le tout appuyé par quelques grandes sociétés financières et les banques et par l'utilisation des techniques les plus évoluées ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Chazelle, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Chazelle. Avec plaisir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Chazelle, après ce que vous venez d'exposer, voterez-vous la taxe spéciale sur les grandes surfaces que le Gouvernement vous propose :

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, avant de vous répondre, je suivrai la méthode de Descartes : éviter la précipitation et la prévention. Présentez un texte : nous l'étudierons.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais vous avez fait partie de la commission spéciale, monsieur Chazelle.

M. René Chazelle. Vous avez décidé, mais c'était illusoire, que la création de magasins à grande surface était soumise à une procédure de consultation des représentants de toutes les formes de commerces ; mais comme cette consultation ne revêt aucune conclusion juridique ni aucune sanction, il s'agit d'un formalisme sans effet.

De son côté, l'artisan amoureux du travail bien fait et de la qualité voit s'installer de grandes entreprises industrielles, produisant des articles en grande quantité bien que de qualité souvent médiocre et, de ce fait, vendus à bon marché.

Dans le secteur des travaux publics et du bâtiment, la constitution de grosses affaires élimine du marché l'artisan-maçon traditionnel, le petit menuisier, le petit électricien.

Bref, de tous côtés, les commerçants et les artisans sont victimes d'une véritable agression économique. Au nom d'un faux libéralisme, vous avez permis la destruction systématique de toute une partie du commerce et de l'artisanat indépendant. « Entre le fort et le faible, disait Lacordaire, c'est la liberté qui tue et la loi qui affranchit ».

Pourtant, mes chers collègues, personne ne saurait sérieusement souhaiter la disparition totale des intéressés. Le progrès les contraint à une réorganisation, à une restructuration : les commerçants et les artisans y sont prêts.

Encore faut-il leur en donner les moyens, et c'est pourquoi il devient indispensable, il devient urgent qu'une politique d'ensemble soit élaborée en leur faveur, non seulement pour garantir leur existence dans la société moderne, mais également pour leur permettre d'y trouver la place qui leur revient, d'y vivre normalement, d'y prospérer et de bénéficier, comme toutes les autres catégories sociales, des fruits de l'expansion.

Or, mesdames, messieurs, il n'apparaît pas que le Gouvernement ait nettement conscience de cette nécessité : la preuve en est dans les trois projets qui nous sont soumis. En réalité, ils ne font que traduire le désir de se fabriquer une bonne conscience à l'égard d'une catégorie sociale oubliée et malmenée par notre « nouvelle société ».

Certes, les déclarations d'intention favorables aux artisans et aux commerçants ne manquent pas et vous nous avez de nouveau affirmé votre volonté d'engager des études dans ce sens. Mais les déclarations d'intention ne suffisent plus. Les commerçants et les artisans attendent du Gouvernement et du Parlement des mesures concrètes, des garanties sérieuses, qu'on ne semble pas encore prêt à leur donner, de véritables lois programmes concernant le petit commerce et l'artisanat.

Alors, mes chers collègues, je suis bien obligé de poser la question : est-on vraiment convaincu, dans l'entourage du Gouvernement, dans ce que l'on nomme les milieux technocratiques, de la nécessité d'aider le petit commerce et le petit artisanat à franchir la passe difficile où ils se trouvent actuellement ? Est-on vraiment décidé à maintenir, dans la société moderne, ces deux secteurs essentiels à la vie de nos concitoyens, essentiels à ce « supplément d'âme », dont parlait le Premier ministre dans le discours sur la « nouvelle société » ? Rien, hélas, n'est moins certain.

Bref, nous sommes tous convaincus qu'il faut donner au petit commerce et au petit artisanat non seulement les moyens de survivre, mais plus simplement les moyens de vivre, et de vivre normalement.

Or, mesdames, messieurs, nous attendons encore les mesures permettant aux intéressés de résister aux agressions dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire des mesures portant essentiellement sur la fiscalité, sur les charges et les avantages sociaux et sur la concurrence.

Il est faux de dire que la fiscalité constitue un cheval de bataille propre à la démagogie. Car les faits sont là, et les chiffres aussi.

De 1964 à 1968, le chiffre d'affaires du commerce de détail a augmenté de 30 p. 100 dans l'hypothèse la plus favorable — c'est-à-dire pour les librairies — et de 14 p. 100 seulement dans l'hypothèse la plus défavorable — c'est-à-dire le textile. Or, pendant la même période, la patente a augmenté de 72 p. 100.

Ces données sont extraites du dernier annuaire de l'I. N. S. E. E. et je suis convaincu que les années 1969-1971 confirmeront cette tendance à la progression plus rapide de la charge fiscale locale, puisque la patente augmente de 12 à 14 p. 100 par an.

Une observation analogue peut être faite en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Les artisans sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, comme les grosses affaires. Pour les uns comme pour les autres, les règles d'imposition sont les mêmes, soit à l'intérieur du forfait, soit à l'intérieur du bénéfice réel, seulement la répartition des revenus est profondément différente.

Les statistiques fiscales de l'année 1969 nous apprennent que 60 p. 100 des artisans soumis au régime du forfait et 43 p. 100 des artisans soumis au régime du bénéfice réel étaient imposés sur une base inférieure à 15.000 francs. Dans les autres catégories soumises à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, on comptait seulement 35 p. 100 de forfaitaires et 19 p. 100 de personnes imposées au réel sur une base inférieure à 15.000 F. En revanche, 65 p. 100 des salariés étaient imposés sur une base inférieure à 15.000 F. De sorte que les revenus des artisans nous apparaissent plus proches de ceux des salariés que des entreprises industrielles et commerciales.

Pourtant, mesdames, messieurs, on refuse de les faire bénéficier des règles applicables aux traitements et salaires, on leur refuse l'abattement de 20 p. 100, sans même parler des frais professionnels.

En outre, commerçants et artisans sont pratiquement toujours exclus des mesures prises en faveur des entreprises industrielles et commerciales. Ainsi, en 1968, la taxe sur les salaires versée par les employeurs a été supprimée afin d'alléger les charges des entreprises. Mais les petits commerçants et les petits artisans n'employant pratiquement pas de salariés, l'effet de cette mesure a été nul pour eux.

En réalité, il a même été négatif puisque la suppression de la taxe a été gagée par l'augmentation des taux de la T. V. A. Or beaucoup d'artisans consomment des produits intermédiaires et supportent la T. V. A. De plus, les chiffres d'affaires ayant augmenté, les forfaits ont également subi une majoration qui, toutefois, ne correspond nullement à une réelle augmentation de revenu.

Par ailleurs, nous le savons aujourd'hui, une partie des majorations de la T. V. A. est acquittée par les collectivités locales sur leurs travaux d'équipement ; il en est résulté une augmentation rapide des impôts locaux, donc, des patentes.

Et pourtant aucune mesure sérieuse n'est intervenue dans le domaine fiscal en faveur des petits commerçants et artisans. Certes, les petits artisans ont bénéficié en 1971 et en 1972 d'un allègement des bases d'imposition, mais cet allègement a été annulé par l'augmentation des taux de la patente.

L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 avait bien prévu que le Gouvernement devait présenter au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1972, un projet de loi remplaçant la patente par un imposition plus équitable. Mais évidemment cet engagement n'a pas été respecté et nous attendons toujours. Pourtant, mes chers collègues, ce n'est rien de dire que le système de la patente avantage largement la machine au détriment du travail manuel, sans parler de la disparition, voici déjà longtemps, de la double patente sur les grandes surfaces.

Sur le plan des charges et des avantages sociaux, nous savons à quels drames ont conduit les lois de 1966 et de 1970 sur l'assurance maladie. Nous voyons aussi, aujourd'hui, le drame des commerçants et des artisans retraités, qui perçoivent, malgré la contribution du fonds national de solidarité, des retraites

misérables qui ne leur assurent pas les dix francs par jour que le Gouvernement avait pourtant promis, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Chacun de nous a reçu de nombreuses lettres, ces temps derniers, révélant, au crépuscule d'une vie de labeur, des situations douloureuses. Qui de nous y resterait insensible ?

Il est certain que le nombre des commerçants et des artisans est devenu trop faible — pour ce qui concerne les actifs — pour financer correctement les deux régimes de retraite et d'assurance maladie. La couverture des risques est donc insuffisante, de même que le taux des retraites.

Mais les lois de 1966 et de 1970 continuent d'être appliquées et le texte que nous avons voté cet après-midi au sujet des retraites n'apportera que des améliorations progressives. Même si les prestations sont augmentées de 15 p. 100, les commerçants et les artisans ne parviendront pas à obtenir dans l'immédiat les ressources décentes qui leur permettraient de sortir de la misère que connaissent aujourd'hui beaucoup de personnes âgées de ce secteur social.

Il faudrait, en vérité, revoir tout le système du financement social des diverses catégories et déboucher sur une fiscalisation des cotisations assurant une véritable solidarité nationale. Là encore, le Gouvernement se dérobe et nous conduit à prendre des mesures de circonstances qui régleront partiellement le problème et permettront peut-être de franchir quelques années, en tout cas les prochaines échéances politiques !

Reste, enfin, la concurrence. Rien de sérieux n'est fait dans ce domaine pour permettre aux artisans et aux commerçants de résister aux agressions des grosses affaires.

On pourrait envisager de réglementer plus strictement l'installation des « grandes surfaces » en agissant sur la délivrance des permis de construire et sur la distribution du crédit ; on pourrait tenter d'introduire, par exemple, une sorte de *numerus clausus*, comme on l'a fait pour les pharmacies. Mais c'est tout le contraire qui se produit : le crédit est refusé aux petits, en vertu de l'encadrement du crédit, pour être attribué aux gros. La double patente, je l'ai souligné, a été supprimée depuis longtemps. Certaines opérations urbaines ne peuvent être financées que si une ou plusieurs « grandes surfaces » sont prévues.

On pourrait aussi confier certains travaux publics de petite ou de moyenne importance aux artisans. Mais on préfère, à la faveur des marchés de gré à gré, traiter directement avec les grosses affaires qui ne donnent cependant pas toujours satisfaction, ni pour la qualité du travail, ni pour son prix.

Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, que le nombre des hypermarchés ait doublé de 1968 à 1969, que celui des supermarchés ait augmenté de 600 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} janvier 1969 et que celui des supérettes se soit accru de près de 300 p. 100 pendant la même période. Mais, dans le même temps, des milliers de petites boutiques ou de petits ateliers ont disparu.

Face à cette situation, on nous propose seulement deux projets.

Le premier vise à lutter contre le travail noir. C'est un projet répressif qui ne concerne qu'un aspect, souvent secondaire, de la concurrence dont les artisans sont victimes. On ne saurait sérieusement régler les difficultés nées de la concurrence en ne s'attaquant qu'à une de ses formes mineures et secondaires. En outre, ce texte pénal sera difficile à mettre en œuvre et entraînera sans doute bien des injustices.

Quant au second projet, il vise, non pas à aider les petites affaires à survivre et à prospérer, mais au contraire à les éliminer « en douceur ».

Dans ce second projet, de quoi s'agit-il ?

On nous propose notamment d'attribuer aux commerçants et aux artisans âgés qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite, un pécule de départ, sous la réserve qu'ils abandonnent toute activité professionnelle.

Ce projet serait sans doute intéressant s'il visait à attribuer, d'une part, une aide sérieuse permettant d'attendre dans des conditions décentes le versement de la retraite, d'autre part, après la retraite, une indemnité permanente comparable à l'indemnité viagère de départ des agriculteurs. Mais ce n'est pas le cas.

Le pécule qui sera servi sera d'un montant trop modeste. Son taux sera d'ailleurs, selon le texte du Gouvernement, fixé par décret, ce qui permet toutes les déceptions. Mais les ressources prévues par le projet de loi sont telles qu'il faut s'attendre à pécule mensuel moyen dans l'hypothèse où le bénéficiaire

devra attendre cinq ans pour toucher sa retraite, de 250 à 300 francs pour une personne seule et de 350 francs pour un ménage.

Voilà qui ramène ce projet à de plus justes et plus infimes proportions.

Quelle personne pourra vivre normalement, à l'abri de la misère, avec une somme aussi faible ? Et quel nouveau drame vont vivre ceux qui auront accepté de céder leur fonds mais qui ne trouveront pas preneur ?

Quant à l'aide après la retraite, elle restera exceptionnelle, puisque le Gouvernement a renoncé à une formule semblable à l'I. V. D. des agriculteurs.

Aussi, mesdames, messieurs, nous déplorons l'absence de mesures concrètes et efficaces pour permettre le maintien en activité des petits commerçants et des petits artisans, mesures qui auraient pu les aider dans leur mutation et leur adaptation.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de proposer des amendements dont l'adoption nous paraît essentielle et que nous soutiendrons lors de l'examen des articles.

Une première série d'amendements a pour objet d'attribuer aux personnes qui cessent leur activité une préretraite sous la forme d'une rente mensuelle et indexée sur le S. M. I. C.

Je ne dirai que quelques mots de la série d'amendements qui a pour objet de créer une indemnité viagère de départ s'ajoutant à la retraite, de sorte que, dans ce cas, la majoration des pensions serait infiniment plus sensible que celle qui résultera du projet de loi sur l'assurance vieillesse.

Enfin, nous ne pouvons que regretter que le Gouvernement n'ait pas accepté la discussion de notre proposition de loi instituant un fonds spécial pour attribuer, d'une part, l'indemnité viagère de départ et, d'autre part, je le répète, des aides aux commerçants et artisans qui souhaitent moderniser leurs installations pour poursuivre leurs activités.

C'est finalement sur ce point que notre conception diffère, et ce sera ma conclusion.

En effet, mesdames, messieurs, aider les retraités, aider les commerçants et artisans qui partent, chassés par la concurrence, c'est évidemment souhaitable, mais la modestie des sommes que vos projets permettront nous laissera loin de cet objectif.

Mais il faut aussi et surtout définir la place de ces secteurs dans l'économie, dans la société de notre temps.

Nos propositions permettraient, dans ce domaine, d'aller de l'avant. Vos projets, au contraire, restent essentiellement passifs. Ils ne proposent pas d'aider les intéressés à remonter le courant. Ils veulent simplement les assister dans la période où ils subissent les effets du capitalisme dans ce qu'ils ont de plus injuste, de plus inhumain.

A travers les dispositions qui nous sont soumises et celles que nous proposons, c'est en bref deux conceptions qui s'affrontent. Vous avez, au Gouvernement, et dans une partie de la majorité — si j'en crois le rapporteur — la conception de la charité. Nous avons, au contraire, la conception de la solidarité, celle de la recherche de l'équilibre économique dont les commerçants et les artisans ne sauraient être absents.

Je pense que les intéressés nous jugeront, les uns et les autres, sur cette différence de conception. Ils seront bientôt en mesure de le faire lorsque vos projets auront été votés et entrés en application, même s'ils ont été amendés dans un sens un peu plus favorable, par la commission spéciale à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Mais, comme vos mesures ne trancheront pas véritablement sur la situation actuelle, comme les difficultés, comme la détresse subsisteront, je pense que, déjà, les commerçants et les artisans ont jugé et savent où se trouvent leurs véritables défenseurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gardeil.

M. Robert Gardeil. Mesdames, messieurs, à maintes reprises au cours des débats précédents, de nombreux orateurs ont exprimé leurs préoccupations devant les problèmes des commerçants et des artisans.

Ces débats ont nettement mis en lumière les difficultés qui se posent au commerce et à l'artisanat face à la mutation accélérée des structures commerciales.

Ces difficultés sont de trois ordres : problèmes d'adaptation ; problèmes de reconversion ; problèmes d'indemnisation et d'aide

pour les commerçants qui, par suite de l'évolution de l'appareil commercial, ne peuvent plus réaliser leurs fonds aux conditions du marché ni, en raison de leur âge, prétendre exercer valablement une autre activité.

S'assurer une vieillesse décente reste l'une des préoccupations majeures des commerçants. Jusqu'à ces dernières années, ils comptaient sur le capital représenté par leur fonds de commerce dont la revente devait leur procurer le complément indispensable pour vivre.

Le malaise du petit commerce est, pour une partie importante, dû à l'effondrement de la valeur des fonds. Ces fonds se dévalorisent de plus en plus, tant dans les régions rurales que dans les villes où, entre autres, les difficultés de la circulation et l'insuffisance des places de stationnement aggravent les conditions du commerce dans le centre de l'agglomération face à la concurrence des « grandes surfaces » installées dans les quartiers périphériques.

Ce n'est pas la création de 2.500 supermarchés et de 196 hypermarchés prévue dans le VI^e Plan qui de ce côté, va arranger les choses.

Il est donc heureux qu'annoncé depuis près de deux ans, le projet d'aide aux commerçants âgés vienne aujourd'hui en discussion devant le Parlement.

S'il faut souligner l'urgence des mesures à prendre en raison de la gravité de la situation matérielle de certains commerçants âgés, il faut appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le caractère limité des mesures présentées par le Gouvernement dans son projet de loi.

L'aide prévue dans ce projet est trop limitée dans son champ.

Elle s'applique aux seuls commerçants détaillants victimes de l'évolution des conditions de distribution. La situation difficile de certains commerçants n'est pas limitée, malheureusement, aux seuls détaillants et ne tient pas uniquement aux nouvelles formes de distribution.

Les causes sont multiples : migration de population ; urbanisations nouvelles ; vétusté de certains immeubles, principalement dans les centres urbains ; transports, sans oublier un statut juridique et fiscal inadapté.

C'est pourquoi il n'est pas légitime de réserver l'aide aux seuls commerçants âgés. Il convient de permettre à tous les travailleurs indépendants, commerçants comme artisans, victimes des mutations de l'économie, de disposer de ressources correctes au moment où ils arrêtent leur activité. En ce sens, je m'associe aux amendements présentés par la commission spéciale.

En ce qui concerne la forme de l'aide, le montant de celle-ci est infiniment trop faible et n'apportera aux intéressés qu'un secours passager. Elle devrait correspondre à une indemnisation véritable et permettre un départ de la vie active dans des conditions décentes. L'aide devrait répondre à ce double impératif et tenir compte éventuellement du logement occupé par le commerçant lorsqu'il est lié au fonds du commerce qu'il exploitait.

Quant à sa durée, cette aide devrait être non pas limitée à 5 ans, mais se poursuivre jusqu'à ce que les régimes de retraite assurent aux bénéficiaires des prestations suffisantes.

Pour déterminer les bénéficiaires, au critère des ressources, d'ailleurs fixé à un niveau trop bas, devrait être substitué celui, de caractère économique, de la double impossibilité de vendre le fonds aux conditions du marché et de se reconvertir.

En ce qui concerne la durée des activités professionnelles qui doit être définie par décret, le délai de 10 ans devrait être retenu. Je vous demande, monsieur le ministre, de penser aux nombreux rapatriés qui, à leur retour en France, dans des conditions difficiles, ont créé un commerce et aux commerçants et aux artisans rapatriés qui se sont réinstallés souvent très péniblement.

Pour ce qui est du financement de l'aide, la solidarité nationale ayant joué pour la réforme de l'assurance vieillesse que nous venons de voter, il est normal que la solidarité professionnelle joue pour l'aide aux commerçants âgés.

Il est, en effet, logique que ceux qui disposent d'une force économique particulièrement importante et dont l'installation récente a accéléré la mutation des structures, apportent leur contribution à la mise en place de cette aide.

Sur ce point, je me rallierai donc, monsieur le ministre, au texte du Gouvernement.

De nombreux commerçants et artisans auraient souhaité voir venir devant le Parlement, à l'occasion de ces débats, une loi d'orientation générale du commerce. Ils regrettent que les différentes mesures envisagées restent muettes sur beaucoup de questions auxquelles ils attachent une importance particulière, notamment : la vente à terme, l'expropriation, les baux commerciaux, la réforme des commissions départementales d'urbanisme, la patente, le salaire fiscal. Bref, toutes les questions concernant l'exploitation des entreprises restent à leurs yeux sans réponse.

M. le ministre de la santé publique a répondu à leur souci et à notre attente en nous annonçant, hier, que le Gouvernement allait mettre prochainement à l'étude, en étroite concertation avec les parlementaires et les milieux professionnels, deux projets de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui traiteront clairement des perspectives d'avenir dans ces deux secteurs.

De votre côté, monsieur le ministre, vous venez de nous présenter des mesures qui répondent en grande partie aux préoccupations sur lesquelles se cristallise depuis des années le malaise des professions artisanales et commerciales. Nous en prenons acte.

Certains ne veulent voir dans les projets soumis au Parlement qu'un replâtrage ou une assistance. Avec les mesures que vous venez de nous annoncer, nous devons leur faire comprendre que les textes que nous allons voter sont, au contraire, un encouragement et une incitation et qu'ils ne constituent qu'une première étape sur la voie que nous avons choisie pour redonner au commerce et à l'artisanat la place qu'ils doivent occuper dans le pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, je voudrais analyser brièvement les points faibles et les points forts de votre projet de loi, à la lumière de l'expérience des rénovations urbaines, c'est-à-dire là où, au jeu normal des concurrences et des lois économiques, s'ajoutent les effets de l'action de la puissance expropriante. Et il y a 294 opérations de rénovation urbaine en France, notamment dans les centres des grandes villes.

Les points forts me semblent être de deux ordres.

D'abord, vous venez, dans le cadre d'une loi restreinte quant à son champ d'application, aider ceux qui en ont le plus besoin et qui se trouvent souvent dans une situation dramatique : les commerçants déjà retirés et ceux qui sont dans l'incapacité de revendre leur fonds de commerce, alors même que leur chiffre d'affaires est descendu à un niveau très médiocre, qu'ils sont frappés par des charges dont l'abaissement n'est pas toujours proportionnel à la chute du chiffre d'affaires et qu'ils n'ont, en raison de leur âge, aucune possibilité de se reconvertir.

Ensuite, vous faites jouer pleinement la solidarité professionnelle, à condition que l'on prenne garde que la taxe additionnelle frappant les « grandes surfaces » — je rejoins la position de M. le rapporteur — frappe essentiellement le montant du chiffre d'affaires et que cette loi n'ait pas une incidence sur les prix, en particulier sur les prix des produits de première consommation.

M. Pierre Lepage. Très bien !

M. Jean Royer. Soyons fermes à ce sujet. Si le Parlement l'est, le Gouvernement le suivra.

Les points faibles sont assez évidents. Le premier porte sur la méthode législative.

Ce projet devrait constituer le corollaire de celui que nous venons de voter, et se situer après l'examen des lois d'orientation économique dont on nous annonce l'élaboration, mais qui vont demander de très longs délais de consultation, de nombreuses tables rondes, donc une procédure assez lente.

Ce texte étant trop étrié quant à son objectif, nous serons placés devant des commerçants et des artisans qui, connaissant le déclin économique, nous reprocheront sans doute de ne pas avoir entrepris avec assez d'ampleur une œuvre législative qui les aurait secourus.

C'est dans ce cadre que je situerai mon analyse sur les rénovations urbaines notamment.

Il ne faut pas que les petits commerçants, qui ont leur orgueil et leur honneur, aient le sentiment d'être des assistés. Je reçois, comme de nombreux maires, des petits commerçants souvent âgés seulement de quarante ou quarante-cinq ans et chargés de familles de deux à quatre enfants qui sont contraints, du fait des opérations de rénovation, de revendre leur fonds de commerce parce que leur chiffre d'affaires est en complet déclin.

La population quitte le quartier, ou bien les conversions sectorielles selon la nature du commerce les obligent à fermer. Ils souhaiteraient donc vendre rapidement leur fonds pour retirer leur capital et le placer différemment. Or, les sociétés d'aménagement existent. Les villes pourraient acheter. Les chambres de commerce pourraient créer des organismes d'achat, de réaménagement des fonds et de revente. Rien n'est fait.

Il faudrait d'abord mettre en place des organismes de synthèse, créer des associations groupant des représentants des chambres de commerce, des municipalités, du bureau de la commission départementale d'urbanisme commercial qui, soit dit en passant, ne se réunit presque jamais et dont les avis sont très utiles au préfet au moment de donner ou de refuser le permis de construire des grandes surfaces.

Il faudrait ensuite que, grâce à la mise en place d'un fonds de prêt et d'un fonds de donation, ces organismes puissent acheter directement les fonds de commerce aux petits commerçants quel que soit leur âge ou leur catégorie professionnelle. Ce système se substituerait à la vente aux enchères, qui n'aboutit généralement qu'à des prix de vente ridicules, inférieurs même à l'estimation de l'administration des domaines, et permettrait au commerçant d'obtenir rapidement un capital qui lui donnerait la possibilité de se reconvertir ou dont le placement, s'il est âgé, améliorerait ses revenus en s'ajoutant à ceux provenant de ses économies.

Par conséquent, c'est sous cet angle, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faudra compléter et amender cette loi, comme il faudra encourager fortement les groupements d'intérêts économiques ou les associations de commerçants indépendants.

Par ailleurs, il faudra bien que le Parlement aborde ce que, à titre personnel, j'ai à maintes reprises demandé, c'est-à-dire la redistribution de l'impôt entre l'Etat et les collectivités locales, de manière à en finir avec le délicat problème de la patente.

Par conséquent, cette nuit et demain, je poursuivrai mes efforts pour amender cette loi et pour la voter, mais encore une fois, le fait de l'accepter vous crée le devoir de vous proposer rapidement une loi d'orientation économique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la demande d'un certain nombre d'entre nous, appartenant essentiellement à la majorité, une commission spéciale a été créée pour connaître des trois projets de loi présentés par le Gouvernement, en débattre et proposer les modifications souhaitables.

Cette commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, a accompli, je crois, un excellent travail d'équipe, grâce à la contribution active de tous ses membres. Elle a finalement présenté les avis et dispositions que vous connaissez, susceptibles de recueillir un très large assentiment des intéressés.

Je m'étonne cependant que la discussion générale n'ait point porté sur les trois projets à la fois, constituant un ensemble de mesures encore à prendre.

J'élève d'ailleurs une énergique protestation contre les cinq minutes de temps de parole attribuées indistinctement aux orateurs de l'union des démocrates pour la République, soit une minute quarante secondes par projet.

Nous sommes, en effet, un certain nombre dans cette enceinte à avoir suivi et étudié de très près dans le passé les problèmes posés au commerce et à l'artisanat. Pour ma part, je leur ai consacré une bonne partie de mon activité et d'abord au sein des chambres de commerce départementales et régionales. Ainsi, le reproche d'opportunisme politique ne saurait m'atteindre.

Nous avons accepté cet après-midi le projet de loi sur l'assurance vieillesse dont la discussion a été marquée par une constante collaboration entre le Gouvernement et l'Assemblée, notamment sa commission spéciale. J'exprime l'espoir que cette collaboration se poursuive ce soir et demain. Ainsi le texte qui a été voté est bon et a été reconnu comme tel puisqu'il a été approuvé par 382 voix contre 0. Il constitue le point de départ d'une revalorisation qui devra encore s'accroître.

Le temps qui m'est imparti m'interdit d'en dire davantage.

Le projet qui nous est maintenant soumis aidera les plus déshérités à franchir un cap difficile grâce à la solidarité professionnelle, bien que les sommes mises à la disposition des intéressés dont les fonds s'avèrent invendables restent modestes. Nous avons tenu à ce que participent à cette solidarité non

seulement, et dans une moindre mesure, l'ensemble de la profession à partir d'un chiffre d'affaires de 500.000 francs — ce qui exempte les plus modestes — mais surtout les principaux bénéficiaires du marasme que connaît le petit commerce libre, je veux parler des coopératives de vente au détail, des entreprises de vente par correspondance et des magasins à grande surface.

Les mutations que nous connaissons ne sont d'ailleurs pas particulières à la France. La commission des communautés européennes a diffusé un document sur les « orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire » avec l'aide du fonds social européen. Ce document ignoret comme par hasard les lourdes difficultés de l'artisanat et du petit commerce

J'ai pu cependant, après de multiples interventions à Bonn et à Bruxelles, faire insérer dans le rapport dont le Parlement européen a été saisi et dans sa « proposition de résolution » les points 13 et 14 ainsi conçus :

« Le Parlement européen :

« Point 13 : estime que les orientations préliminaires auraient dû davantage s'occuper des problèmes sociaux spécifiques des indépendants, surtout des petits commerçants et artisans ;

« Point 14 : compte que les propositions définitives de la commission européenne en ce qui concerne les actions prioritaires s'attacheront aux problèmes particuliers de cette catégorie et demande notamment : une meilleure participation de leurs organisations représentatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique communautaire ; l'extension notamment des systèmes de formation et de reconversion professionnelle, de retraite anticipée, de sécurité sociale à cette catégorie, dans la perspective d'un système de sécurité qui englobe l'ensemble de la population. »

Cette résolution a finalement été adoptée et a obtenu l'accord complet de la commission des Communautés européennes représentée par son vice-président, M. Coppé, responsable des questions sociales.

Le dialogue peut donc s'instaurer rapidement, et à la diligence de la France, entre la commission et le conseil des ministres de la Communauté sur le parallélisme des mesures à mettre en œuvre aux niveaux français et européen.

Tout cela n'intéresse hélas ! que ceux qui sont appelés à disparaître. Mais il y a les autres, tous les autres qui ont largement leur place dans une économie moderne et qu'il est de notre devoir de défendre contre l'appétit dévorant de grosses affaires ou de magasins à grandes surfaces qui voudraient les anéantir en poussant à l'extrême la concentration commerciale. Après quoi — et comme on l'a déjà vu ailleurs qu'en France — elles ne tarderaient pas à s'entendre sur les prix de vente au détriment des consommateurs dont elles prétendent hypocritement assurer la défense.

Intégrant la fonction grossiste, ces puissantes entreprises créent d'inadmissibles distorsions de concurrence.

Souvent aussi, elles transgressent les règles de cette concurrence par des pratiques ou pressions qui vont du foisonnement de sociétés satellites à des méthodes de ventes à perte sur des articles sensibles, aux publicités mensongères assorties ou non de primes et susceptibles d'égarer l'acheteur, sans parler de la façon dont elles exercent leur dictature sur des fournisseurs d'abord alléchés par leurs grosses commandes.

On comprend, dans ces conditions, l'irritation des victimes de ces manœuvres, irritation se traduisant parfois par des actes réprehensibles, certes, mais qui doivent connaître très vite les mesures d'apaisement promises hier par M. le garde des sceaux.

Aussi avons-nous accueilli avec beaucoup de faveur l'annonce par M. le ministre du dépôt prochain de projets de lois d'orientation du commerce et de l'artisanat, que nous avons toujours réclamées, avec, en heureux prélude, les intéressantes déclarations de M. le ministre des finances sur les mesures de divers ordres qui doivent être prises rapidement et parmi lesquelles nous avons retenu l'humanisation et, mieux, l'urbanité des relations entre le redevable et l'administration. Nous voulons espérer que MM. les contrôleurs et inspecteurs suivront docilement d'aussi doctes et sages conseils.

Ces lois d'orientation permettront d'énoncer les problèmes en suspens et de leur apporter d'heureuses solutions, qu'il s'agisse du droit au bail, des aides à la modernisation ou au regroupement, du crédit, de l'information, de l'apprentissage, du régime des bourses, de l'imposition des bénéfices, de l'assiette des patentes ou de la fixation des forfaits, de la fiscalité en général.

Sans doute M. le ministre des finances se souvient-il de lointains débats au cours desquels nous nous trouvions d'accord pour estimer que si la taxe sur la valeur ajoutée devait être généralisée, plus de la moitié des redevables, c'est-à-dire tous les petits, devraient en être dispensés, aussi bien pour permettre à une saine émulation ou concurrence de s'exercer que pour libérer les petits commerçants et artisans, les ruraux notamment, de « servitudes fiscales et comptables manifestement excessives », selon les propres termes de M. le ministre.

L'expérience de cette taxe par nos partenaires européens pourrait peut-être les amener à partager ce point de vue.

Je reconnais volontiers qu'à l'époque il n'a pas dépendu de M. le ministre des finances que soit prise une mesure qui semblait cependant s'imposer.

Il n'en reste pas moins que je retrouve présentement dans les rangs de l'opposition la majeure partie de ceux qui, en votant, le 5 juillet 1961, la question préalable sur la réforme des taxes concernant le chiffre d'affaires ont manifesté alors très nettement leur intention, à savoir qu'il n'y avait pas lieu d'en débattre !

Aussi suis-je fondé à suspecter leur zèle actuel, devenu à mon sens quelque peu intempestif.

Me tournant vers mes amis commerçants et artisans, je leur dis : « Faites confiance à ceux qui sont vos défenseurs naturels, c'est-à-dire à des libéraux. Pourriez-vous l'accorder à ceux dont le programme politique comprend en toutes lettres « la socialisation, la nationalisation de tous les moyens de production et d'échanges ? » (Applaudissements.)

Il y a belle lurette que le commerce libre a disparu de tous les pays de l'Est qu'ils contrôlent et dirigent.

Leur attitude présente me fait songer à la fable du loup habillé en berger et proclamant : « C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau ».

Il est vrai que cette fable comporte une morale : « Quiconque est loup agisse en loup ; c'est le plus certain de beaucoup ».

M. le président. La parole est à M. Hubert Rochet.

M. Hubert Rochet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la situation difficile du commerce indépendant provient d'un certain nombre de facteurs dont l'évolution s'est précipitée au cours des dix dernières années.

L'extension des villes et la motorisation ont radicalement modifié le comportement de la clientèle. Le commerce traditionnel s'adressait à des acheteurs situés à proximité du commerçant et soucieux de qualité et de service. L'apparition de formes nouvelles de distribution lui a porté un coup sévère. Ce commerce voit, sauf exception souvent due à la proximité immédiate des grandes surfaces, son chiffre d'affaires décliner rapidement, perdant ainsi son niveau de vie et ses espérances de retraite.

Cette situation suscite parmi cette catégorie de citoyens qui a largement contribué à assurer la richesse du pays, de grandes inquiétudes, voire la colère ou le désespoir.

L'implantation anarchique des supermarchés et hypermarchés et leur course effrénée à cerner les grandes concentrations urbaines ont désorganisé le marché traditionnel. Au lieu d'une adaptation modulée, nous avons assisté à un coup brutal porté au commerce indépendant. Assez souvent d'ailleurs, les capitaux dégagés par la concentration d'entreprises industrielles permirent l'achat des terrains nécessaires à ces implantations. De plus, l'inégalité des possibilités fiscales entre sociétés et commerçants indépendants favorise l'accélération du processus.

Sur le plan financier et fiscal, le commerce indépendant est victime de discriminations de droit et de fait qui faussent les conditions de la concurrence et contrarient gravement ses efforts d'adaptation à l'évolution économique. Les obstacles fiscaux à la mobilité doivent être levés. Un commerçant peut, à revenu déclaré équivalent, payer jusqu'à quatre fois plus d'impôts qu'un salarié. Cette surtaxation des bénéfices affecte le niveau de vie des entrepreneurs individuels et fausse les conditions d'exploitation des entreprises. Elle empêche de dégager l'autofinancement nécessaire à la modernisation et à l'amélioration de la productivité.

Il est grand temps de reconsidérer le système fiscal des entreprises individuelles, si l'on ne veut pas voir progressivement disparaître celles-ci. L'administration des finances s'ingénie constamment à compliquer les taxes et leur mode de perception et j'en veux comme preuve, le système de financement proposé pour cette loi. Les commerçants désirent avant tout la simplicité et surtout l'égalité.

A cet effet, ne serait-il pas plus juste de considérer toute entreprise commerciale comme une personne morale et le commerçant lui-même comme le salarié de celle-ci ? Cette formule permettrait au chef d'entreprise de percevoir un salaire et, de ce fait, de se sentir à égalité avec le président directeur général d'une société anonyme ou le gérant d'une société à responsabilité limitée.

En unifiant définitivement les conditions d'imposition des diverses catégories de revenus, on mettrait un terme à la constitution artificielle de petites sociétés de capitaux, dont la création n'est motivée que par le souci d'échapper au traitement fiscal et social moins favorable de l'exploitant individuel.

Une prise en considération plus rapide de ces problèmes aurait peut-être évité que le traumatisme causé par la mutation ne fût aussi grave. Elle aurait résolu en partie les difficultés de l'assurance vieillesse.

En revanche, elle n'aurait pas empêché que se pose le cas spécifique des commerçants âgés, qui ne peuvent ni s'adapter, ni se reconvertir et pour lesquels la vente de leur fonds de commerce, fruit de leur travail et de leur épargne, se révèle souvent impossible ou ne dégage que des ressources dérisoires. C'est à ce problème que le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui se propose de répondre.

Je ne rejeterai certes pas votre projet de loi car il essaie d'apporter une solution aux difficultés qui affectent des personnes ayant travaillé dur tout au long de leur vie et qui voient avec anxiété s'effondrer le fruit de leurs efforts. Il répond d'autant plus à mes préoccupations qu'il reprend très largement la proposition de loi n° 1906 qui avait le même objet et que nous avons déposée avec le président Hoguet et quelques amis. Mais, hélas ! je la reconnais à peine. Si nous avions désiré la simplicité et la clarté, vous avez singulièrement compliqué les choses.

En premier lieu, pour le financement, vous avez repris ici un projet de loi qui avait fait l'unanimité contre lui. Je me réserve d'ailleurs d'intervenir sur l'article 2.

Quant au processus envisagé pour la vente du fonds, c'est vraiment dans le maquis de la procédure que vous voulez le mener. Personne ne précise d'ailleurs qui paiera. Peut-être faudra-t-il amputer les sommes déjà peu élevées du montant des frais ? Et combien de temps dureront ces opérations ?

Ce sont, en fait, les deux points qui me donnent quelques inquiétudes. C'est pourquoi nous avons, en commission spéciale, largement amendé votre texte et, sous réserve de votre accord sur ces modifications, nous pourrions vous donner le nôtre.

Ce n'est évidemment pas ce projet de loi qui résoudra seul le problème du commerce indépendant ; mais je le considère comme faisant partie, au même titre que le projet de loi sur l'assurance vieillesse, du volet social d'une véritable loi de programme qui permettrait au commerce et à l'artisanat d'envisager avec moins d'appréhension un avenir qui, à l'heure actuelle, paraît sombre et menaçant.

Le courage, la bonne volonté et l'imagination existent chez les travailleurs indépendants ; qu'on leur donne, alors, la possibilité de les mettre en œuvre. Redonnez leur l'espoir ; ils recouvreront la foi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, les secteurs du commerce et de l'artisanat, pris dans le mécanisme d'une mutation économique accélérée, se trouvent aux prises avec les pires difficultés, d'une part, parce que rien n'a été prévu pour les préparer au bouleversement des structures traditionnelles et, d'autre part, parce que leurs conditions d'existence se sont aggravées sous le poids d'une fiscalité écrasante et de charges diverses excessives. A ces difficultés s'ajoute la multiplication des grandes surfaces, favorisée par le pouvoir actuel.

A une situation aussi préoccupante pour tant de Français, il convient d'apporter d'urgence des solutions de caractère à la fois économique, social et humain, et d'en appeler à l'entraide nationale.

Le projet de loi n° 2229 a, dit-on, pour objet de répondre à une partie des problèmes ainsi posés et d'y répondre par la création d'un pécule de départ, versé en une ou plusieurs fois, qui serait réservé aux personnes de plus de soixante ans dont le commerce a été l'activité principale pendant la majeure partie de leur vie et dont les ressources sont modestes.

Lors des travaux de la commission spéciale, les députés socialistes et apparentés faisant partie de cette commission ont insisté pour que le terme de pécule soit changé, car il

ne correspond pas à l'idée d'une juste et substantielle réparation que doit comporter l'aide aux victimes des mutations économiques modernes. Dans le même esprit, ils ont réclaté que l'aide soit versée non seulement aux personnes immatriculées au registre du commerce, mais aussi à celles inscrites au répertoire des métiers.

Pour ce qui est du financement de cette aide, tout en regrettant que la solidarité nationale n'apporte pas son équitable contribution au nouveau régime, mes collègues et moi-même avons été d'accord pour qu'il repose d'abord sur le chiffre d'affaires des entreprises industrielles et commerciales lorsqu'il est supérieur à 500.000 francs par an. Nous nous opposons, par ailleurs, au principe d'une dégressivité qui favoriserait les grandes surfaces prospérant sur le malheur d'autrui.

Mais nous n'avons pas caché à la commission spéciale combien les amendements qu'elle proposait d'apporter au texte initial du projet de loi nous paraissaient insuffisants.

Le montant beaucoup trop faible du capital versé n'apportera aux intéressés qu'un secours passager, alors qu'il faudrait d'abord assurer à ceux qui fermeront leur entreprise un revenu d'attente, puis compenser de façon continue la retraite trop modique à laquelle ils peuvent prétendre. En effet, le pécule prévu n'est compris, pour un célibataire, qu'entre 7.725 et 15.150 francs et, pour un ménage, qu'entre 11.600 et 23.200 francs.

Nous avons pensé que la meilleure formule devrait comporter deux volets bien distincts, s'ajoutant et se complétant.

En premier lieu, les personnes visées à l'article 9 du projet de loi bénéficieraient d'une préretraite, qui leur serait servie pendant les années restant à courir entre la date de cessation de l'activité professionnelle et l'entrée en jouissance de la retraite.

Le montant de la préretraite serait égal à 90 p. 100 du S.M.I.C. annuel, calculé pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Il atteindrait 630 francs par mois.

La loi faisant obligation aux travailleurs non salariés de cesser leur activité — donc de perdre les ressources provenant de leur travail — pour bénéficier des dispositions nouvelles, il convient qu'ils puissent compter, en attendant l'heure de la retraite, sur une ressource de remplacement convenable, comme c'est le cas pour les salariés en difficultés à cause de leur âge.

En second lieu, nous pensons qu'il sera nécessaire d'assurer aux commerçants et artisans, lorsqu'ils auront atteint l'âge de la retraite, une indemnité viagère, qui s'inspirerait de l'indemnité instituée pour l'agriculture et qui serait versée en plus de la retraite, laquelle serait, par ailleurs, revalorisée.

A cet effet, serait créé un fonds national d'aide aux commerçants et artisans dont nous proposons la création et le financement dans un article 14 bis nouveau.

Telle est, en quelques mots, mesdames, messieurs, notre conception de l'aide spéciale qui devrait être apportée aux commerçants et artisans, victimes des mutations économiques.

Elle complète les mesures que nous proposons sur le plan de la retraite et du travail noir, qui font l'objet de projets de lois séparés.

Bien entendu, tous ces textes doivent être compris dans le cadre de l'indexation des aides et de leur réversibilité sur le conjoint survivant.

Nous regrettons une fois de plus que rien n'ait été présenté par la même occasion sur le plan fiscal, si préoccupant pour les commerçants et les artisans, souvent aux prises avec des difficultés insurmontables pour eux dans l'état actuel des choses.

Notre action en faveur de ces catégories professionnelles s'inscrit dans celle que nous menons pour que tous les Français, qu'ils soient salariés, agriculteurs, artisans, commerçants ou autres, puissent bénéficier rapidement des mêmes droits sur le plan de la vieillesse comme sur celui de la maladie.

Comme il est écrit dans la Charte du troisième âge, élaborée par un certain nombre de membres de cette assemblée : « La France n'est pas tout entière sortie de son sous-développement. Elle y a laissé ses vieux ».

Nous avons l'occasion, aujourd'hui, de corriger certaines situations vraiment inadmissibles.

Faisons le sans plus tarder, avec la ferme conviction que la vraie grandeur d'un pays se mesure en vérité à son sens de la justice, du social et de l'humain. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Mesdames, messieurs, cet après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances a évoqué la nécessité de poursuivre la moralisation de la concurrence, afin de restaurer l'équilibre contractuel entre acheteurs et vendeurs. Il a considéré comme un devoir d'assigner une limite à certaines pratiques de ceux qui, en apparence seulement, veulent se donner la réputation de « casseurs de prix ».

Ce faisant, M. le ministre a mis en évidence l'un des problèmes les plus irritants qui opposent les commerçants indépendants aux grandes surfaces de vente, tout au moins à certaines d'entre elles.

En effet, ce dont se plaignent le plus les petits commerçants, c'est d'être laissés sans défense légale devant certaines méthodes dites de vente promotionnelle, de prix d'appel et de dumping. Ces méthodes sont maintenant bien connues et consistent, pour un commerçant ou une société commerciale, à vendre pendant un temps limité et dans un secteur géographique déterminé, soit une ou plusieurs marchandises, soit même toutes les marchandises mises en vente, au-dessous de leur prix de revient.

Le but final de ces méthodes n'est pas seulement de casser momentanément les prix au profit des consommateurs. Il est surtout d'écraser la concurrence du petit et moyen commerce local. Cette concurrence éliminée, les prix peuvent ensuite être remontés. Le dumping temporaire permet ainsi d'accéder à une situation de monopole.

Cette baisse dramatique et spectaculaire sur de nombreux produits n'est cependant possible que par la compensation due aux bénéficiaires réalisés sur d'autres articles mis en vente.

On conçoit que certaines grandes surfaces de vente soient particulièrement outillées sur le plan de la technique financière pour mettre en œuvre de pareilles méthodes de radicalisation de la concurrence du petit et moyen commerce. Mais le problème se complique du fait que la vente à perte ne doit pas être confondue avec la pratique du « discount », méthode commerciale importée des Etats-Unis et qui n'est pas en principe condamnable, puisqu'elle aboutit à l'abaissement des prix de revient grâce à la réforme structurelle des circuits de distribution.

Il convient donc de faire le départ entre ce qui est illicite sur le terrain de la concurrence et ce qui n'est que le jeu du déséquilibre des forces économiques en présence.

Le plan d'orientation envisagé par le Gouvernement permettra — je l'espère bien — d'assurer la survie du commerce indépendant, particulièrement en réprimant le système des ventes à perte. La tâche ne sera ni aisée ni rapide à exécuter ; elle mérite cependant que l'on s'y attache avec prudence et modération, car l'intérêt des consommateurs ne saurait être négligé.

En revanche, le problème des ventes à perte peut et doit être résolu rapidement.

M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé deux mesures intéressantes, mais encore insuffisantes à mon sens : d'une part, le plafonnement à six centimes par litre du rabais consenti par certaines sociétés commerciales pour la vente du carburant à leurs clients, et, d'autre part, la fixation d'une marge minimale de distribution pour certaines boissons alcoolisées.

Il ne s'agit là cependant que de décisions fragmentaires qui n'apporteront pas aux petits commerçants les satisfactions qu'ils attendent actuellement. Ces satisfactions, seule l'adoption de la proposition de loi de nos collègues MM. Hoguet, Fortuit et Neuwirth paraît être de nature à les leur apporter, dans la mesure où serait interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré non seulement des taxes afférentes à cette revente, mais encore d'une part des frais généraux.

Or, cette proposition de loi n'a pas eu de suite, pour deux motifs dont l'un, qui concernait la création d'une marge minimale, a été abandonné cet après-midi par M. le ministre de l'économie et des finances pour les boissons alcoolisées, et dont l'autre ne résiste pas à l'examen, car les difficultés résultant d'une mesure d'expertise rendue nécessaire pour une incrimination pénale du délai de vente à perte sont plus apparentes que réelles.

A notre époque, les données comptables peuvent être exploitées rapidement, scientifiquement et sans complications excessives. L'expertise pénale est d'ailleurs fréquemment utilisée en matière de législation des sociétés.

C'est pourquoi le projet de loi d'orientation, dont le dépôt vient d'être annoncé par le Gouvernement, serait incomplet s'il ne comprenait pas des dispositions relatives à la répression de

la pratique illicite des ventes à perte. La sécurité et l'avenir des commerçants indépendants, ainsi d'ailleurs que des grandes surfaces de vente, sont à ce prix.

Les premières mesures qui viennent d'être annoncées par le Gouvernement nous permettent d'espérer que cette revendication légitime et déjà ancienne du commerce indépendant sera bientôt satisfaite. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Mesdames, messieurs, après le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse, que nous venons d'adopter, ce deuxième projet de loi montre la sollicitude du Gouvernement et du Parlement à l'égard des commerçants et des artisans. Ce n'est que justice !

Travailleurs, courageux, acceptant le combat quotidien, prenant des risques et ne fuyant pas les responsabilités, les petits commerçants et artisans représentent un capital précieux dont le pays ne saurait se passer.

Ils donnent l'exemple du dynamisme et de l'esprit d'initiative au moment où beaucoup cherchent la sécurité et la tranquillité d'une vie uniforme et sans histoire.

Disponibles et accueillants bien au-delà des heures normales de travail, ils jouent un rôle irremplaçable auprès des agriculteurs modestes, des personnes âgées, des handicapés, des invalides, de tous ceux qui n'ont ni les moyens financiers ni la possibilité matérielle de se déplacer au loin. Ils sont indispensables à la survie du monde rural.

Par leur imagination, leur savoir-faire, leur caractère et, en définitive, la bonne marche de leur entreprise, ils contribuent hautement à la prospérité du pays.

Leur boutique ou leur atelier sont les derniers refuges permettant ce contact humain si nécessaire aux hommes et aux femmes de notre temps, dans une société où les gens se côtoient sans se connaître.

Le projet de loi n° 2229 est bon parce que ce texte apporte un remède aux situations dramatiques qui existent et parce que, loin d'encourager la paresse ou la négligence, il apporte une aide aux victimes des nouvelles formes du commerce, des techniques de l'urbanisation, de l'exode rural, de la motorisation, de l'évolution du goût et de bien d'autres causes d'ordre général, qui sont liées à l'évolution du monde moderne et à la rapidité de cette évolution.

J'aurai d'ailleurs voulu, pour ma part, qu'on fasse bénéficier les commerçants et artisans d'un autre avantage. Dans ce but, j'avais déposé un amendement à l'article 3 du projet de loi n° 2228 sur l'assurance vieillesse qui a été adopté cet après-midi. Cet amendement tendait à permettre le cumul des retraites en cas de pluralité d'activités non salariées. Un tel avantage existe pour les salariés qui ont exercé ou exercent une activité non salariée. Je ne vois donc pas pourquoi on n'en ferait pas bénéficier les commerçants et artisans qui — bien souvent — en ont encore plus besoin.

Mon amendement a été rejeté en vertu de l'article 40 de la Constitution. Je le regrette vivement et je souhaite, monsieur le ministre, que vous usiez de votre influence auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour qu'il prenne cette disposition par décret.

L'alignement des intéressés sur les salariés, qui a été maintes fois évoqué par M. le ministre Boulin et qui serait ainsi réalisé répondrait à un souci d'équité.

Le projet de loi dont nous sommes saisis est bon, parce qu'il fait appel à la solidarité professionnelle, en évitant de donner à ces dispositions un caractère d'assistance qui pourraient être mal compris par des personnes soucieuses d'indépendance et de dignité. Ses dispositions, en effet, relèvent de la justice et non de la charité.

Ce projet de loi est bon, parce qu'instituant une taxe à la surface, il incite à rentabiliser au maximum l'espace utilisé et freine une certaine forme de gigantisme qu'il ne me paraît ni utile ni souhaitable de favoriser.

Ce projet de loi est juste, bon et nécessaire. Nous allons en perfectionner les détails. C'est dans cet esprit et avec cœur que je le voterai. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Favre.

M. Jean Favre. Mesdames, messieurs, dans un brillant exposé, M. le ministre de l'économie et des finances, a su décrire cel

après-midi la situation actuelle du commerce et de l'artisanat. Les propos qu'il a tenus et sur lesquels je me garderai d'insister me permettront d'abréger mon intervention.

M. le ministre a mis en lumière les maux dont souffrent aujourd'hui les artisans et les petits commerçants et, chose admirable, il a promis d'y porter remède au moyen de deux lois d'orientation et de très nombreuses mesures dont nous avons écouté l'énumération avec ravissement, sans oser en croire nos oreilles.

Ces mesures étaient les suivantes : aménagement des horaires, réglementation de la concurrence déloyale, mesures concernant le commerce non sédentaire, incitation aux regroupements, octroi de crédits d'investissement, humanisation des rapports entre l'administration et l'assujéti, humanisation des poursuites par une réforme de la saisie-arrêt, mesures nouvelles relatives aux centres de comptabilité conventionnés, sans parler d'une disposition attendue dans le domaine fiscal, à savoir un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur les revenus de 1972. Et puis, ne reculant devant aucun sacrifice, M. le ministre a même bradé les droits de mutation.

Espérons qu'après avoir parlé un jour de caclus et cet après-midi d'orties, ces brassées de fleurs promises ne cachent pas des tiges d'aubépine !

Je m'attarderai un instant sur le financement des dispositions prévues au projet de loi dont nous sommes saisis. De nombreuses solutions sont avancées. Il s'agit, en définitive, de demander aux responsables de la situation actuelle et à ceux qui en profitent de payer la note. Avec ses plans et ses incitations, l'Etat me paraît avoir une grande part de responsabilité, car il a modifié profondément les données économiques et sociales du pays. Parmi les responsables, M. le ministre a cité, entre autres, les grandes surfaces.

Certes, ce sont les grandes surfaces qui ont essentiellement profité des bouleversements et l'on en parle beaucoup en ce moment. Néanmoins, il faut distinguer celles d'entre elles qui en tirent le plus grand profit.

Les commerçants qui vendent du mobilier, du matériel lourd de camping, des produits pour l'horticulture ou des matériaux de construction, après s'être installés à la périphérie des villes tout en conservant souvent un pied-à-terre dans le centre, n'ont pas créé des affaires nouvelles et ne concurrencent personne. Bien au contraire, ils contribuent à dégager les centres urbains que ne fréquentent plus leurs camions de livraison. Leur sort ne peut être le même que celui des supermarchés ou des hypermarchés dont le développement a souvent été fatal aux petits commerçants, car ils joignent à d'importantes surfaces de vente de produits alimentaires la vente massive d'autres produits. Les différentes taxes doivent tenir compte de tous ces éléments.

Une solution juste et parfaite est difficile à trouver, j'en conviens. Pourtant, une taxe sur le chiffre d'affaires appliquée à tous les détaillants irait dans le sens de la solidarité professionnelle. Elle pourrait être accompagnée d'une autre, assise sur la surface de vente, mais d'un poids plus léger que celle que vous avez prévue à l'article 2 du projet de loi, après avoir abandonné le principe de la taxe qui devait frapper les parcs de stationnement.

Une telle taxe devrait s'appliquer aux hypermarchés et aux supermarchés comportant au moins 500 mètres carrés de superficie destinés à l'alimentation. Enfin, s'il le fallait, une participation de l'Etat serait décidée.

Ainsi, nous redonnerions confiance à tous ceux de nos concitoyens qui sont victimes des mutations sévères de notre époque et nous permettrions aux autres de persévérer et d'avoir foi dans l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Thillard.

M. Paul Thillard. Mesdames, messieurs, les membres des professions du commerce et de l'artisanat ont tous, à un moment donné et d'une façon plus ou moins précise, prévu ou imaginé le déroulement de leur vie. Mais pour beaucoup d'entre eux — surtout pour les plus modestes — tout à coup, prévisions, moyens et réserves se trouvent emportés par les tourbillons de la civilisation industrielle.

Ils n'ont pas fait de faute, mais la vie réelle, qui associe les implications de la science expérimentale aux instincts et aux traditions séculaires, a des conséquences inattendues, rapides, parfois brutales.

Le projet de loi n° 2228 que nous avons amendé et voté ce matin aligne les retraites des travailleurs non salariés sur le régime général de la sécurité sociale.

Certes, l'Etat prend en charge le déséquilibre démographique des diverses branches professionnelles ; certes, les cotisations établies en fonction des revenus, du produit des taxes acquittées par les sociétés et de l'aide de l'Etat assureront aux commerçants et aux artisans des prestations analogues à celles que reçoivent les salariés ; certes, pour financer ce régime, l'Etat prélèvera environ un milliard de francs par an sur le budget de la nation, prélèvement d'ailleurs supportable dans la mesure où la productivité et la production continueront à s'accroître.

Mais commerçants et artisans ne bénéficieront que progressivement de la totalité des avantages prévus, et les plus âgés n'en auraient pas tout le bénéfice au moment où ils en auraient le plus besoin si le projet n° 2229 n'était pas voté. En effet, ce texte apporte aux commerçants âgés, dans la difficulté, un soulagement complémentaire assez rapide. Il l'apportera aussi à ceux qui sont victimes des mutations économiques.

Les commerçants déjà retraités recevront une aide par l'intermédiaire des fonds sociaux des caisses vieillesse du régime des travailleurs non salariés. Entre soixante et soixante-cinq ans, les commerçants bénéficieront, si leur situation est difficile, et même s'ils continuent à travailler, d'un pécule correspondant à une sorte de préretraite. Ceux qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans et cessent leur activité recevront une indemnisation partielle du capital disparu avec l'extinction du fonds de commerce.

L'administration a estimé que 150 millions de francs de ressources nouvelles seront indispensables annuellement pour financer ces prestations. Mais cette estimation doit être accueillie avec réserve, car, à l'expérience, le nombre des bénéficiaires peut très bien se révéler plus important que prévu.

Le projet demande à être profondément amendé pour atteindre le but recherché. En effet, il limite la durée d'application de la loi à cinq années. Dans ce délai, il ne sera vraisemblablement pas possible de résoudre tous les cas. Aujourd'hui ou demain, le Gouvernement et le Parlement devront procéder à une prorogation.

Mais il y a plus grave : une divergence très importante est apparue entre le Gouvernement et notre commission spéciale quant à la conception de l'assiette de la taxe. Le projet prévoit d'instituer deux taxes : premièrement, une taxe d'entraide assise sur les surfaces de plancher affectées à l'exercice de la profession ; deuxièmement, une taxe additionnelle, à la charge uniquement des magasins à grande surface. L'amendement de la commission spéciale prévoit une taxe sur le chiffre d'affaires dont elle exonère les petits commerces, ce qui implique évidemment un effort maximum de la part des « grandes surfaces ».

Bien sûr, les incidences sur les prix devront, dans un cas comme dans l'autre, être combattues vigoureusement, mais je souhaite que soit adoptée une taxe dont le recouvrement ne risque pas de créer un nouveau maquis fiscal et des structures complexes nécessitant des contrôles et provoquant pertes de temps et tracasseries.

La taxe au mètre carré me paraît dangereuse et, sur ce point, ma préférence va au texte de la commission.

La discussion des articles, grâce aux amendements de la commission et à ceux du Gouvernement, permettra certainement de dégager des solutions de nature à rendre plus efficaces les orientations économiques et sociales de la loi.

En conclusion, j'insiste sur l'impérieuse nécessité du dépôt prochain de deux projets de loi d'orientation, l'un relatif au commerce et l'autre à l'artisanat. Hier, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé que ces textes seraient déposés cette année. Tout à l'heure, M. le ministre des finances a bien voulu en ébaucher le schéma, ce dont je le remercie. Une ère nouvelle commencera alors pour les travailleurs libéraux. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. Mesdames, messieurs, il serait malhonnête de ne pas reconnaître que le projet de loi actuellement en discussion apporte une contribution positive à l'aide que nous devons aux petits commerçants et artisans qui sont victimes de l'évolution des structures de la distribution. Néanmoins, je présenterai quatre remarques essentielles.

D'abord, d'après l'article 14, le montant du pécule, fixé en fonction du revenu des trois dernières années, s'établirait, pour la période de cinq ans commençant au 1^{er} janvier 1973 et compte tenu des études effectuées, à 11.500 francs pour un célibataire et à 22.000 francs pour un ménage.

Monsieur le secrétaire d'Etat, estimez-vous qu'avec de telles sommes un commerçant puisse se reconvertir, c'est-à-dire moderniser son fonds de commerce ou le transférer ? Cela me paraît dérisoire !

Il aurait fallu modifier le texte, ce qu'a tenté la commission en proposant un amendement aux termes duquel il serait tenu compte des trois meilleures années d'activité parmi les cinq dernières. Ainsi, le montant du pécule serait porté à environ 22.000 francs pour un célibataire et à 33.000 francs pour un ménage, taux plus en rapport avec la dignité de ceux appelés à en bénéficier.

Or, M. Giscaud d'Estaing nous a parlé ce soir d'une modulation en fonction de l'âge, ce qui paraît un peu flou, un peu nébuleux. Il conviendrait — j'en ai le sentiment — de mieux cerner le problème et non de voter un projet d'intention sans le chiffrer, ce qui serait néfaste pour les petits commerçants et artisans et indisposerait l'opinion publique.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Je pense que la discussion le fera clairement ressortir.

M. Jacques Douzans. J'en accepte l'augure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour définir les bénéficiaires, l'article 9 prévoit une limite d'âge de soixante ans. Pourtant, des commerçants et artisans peuvent être inaptes au travail avant d'avoir atteint cet âge, parfois dès cinquante-cinq ans. Ils n'ont alors pas la possibilité psychologique et physique de se reconvertir.

Que va-t-on faire de ces travailleurs indépendants ? Je crois qu'il faut aborder l'étude de ce projet de loi en ayant bien présente à l'esprit l'idée que le pécule doit être une assistance apportée à des personnes en péril, mais qu'il doit constituer aussi une préretraite.

A cette catégorie de chefs d'entreprises artisanales ou commerciales qui sont d'une santé précaire et qui n'ont pas encore soixante ans, on peut y ajouter celle des femmes seules. Il faut songer à la mercière, à l'épicière, à la couturière, célibataires, divorcées ou veuves qui ont dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. Quel avenir se présente à elles ? Comment peuvent-elles espérer se reconvertir avant soixante ans ? N'estimez-vous pas qu'un effort devrait être fait en faveur de ces personnes particulièrement dignes d'intérêt ?

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, je ne comprends pas très bien. Nous avons voté tout à l'heure un projet qui concerne l'assurance vieillesse et dont la date d'entrée en application a été fixée au 1^{er} octobre 1972. Pourquoi retient-on actuellement, pour l'octroi du pécule, la date du 1^{er} janvier 1973 ? J'ai l'impression que ceux qui sont concernés par le pécule sont particulièrement déshérités. Pour eux, ce n'est pas une question d'années, ce n'est pas une question de mois, c'est souvent une question de jours.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec l'autorité qui est la vôtre au sein du Gouvernement, vous pourriez persuader très aisément votre collègue des finances de revenir la date du 1^{er} octobre 1972 comme cela vient d'être décidé pour l'assurance vieillesse.

Quant au financement, j'ai noté que le projet de loi reposait sur le Gouvernement sur le postulat de la solidarité professionnelle : les conséquences de la modification des structures économiques qui pèsent sur les petits artisans et commerçants sont, au contraire, bénéfiques pour les établissements à grande surface. Je ne conteste pas la pertinence d'une telle approche du problème qui consiste à mettre à la charge des grandes surfaces une partie importante de l'aide destinée aux petits commerçants et artisans. En 1971, on a assisté, en France, à la création de trente hypermarchés et, en 1972, soixante-six autres seront mis en service, dont le chiffre d'affaires moyen annuel au mètre carré est de 14.000 francs contre 8.000 pour les grands magasins, lesquels emploient pourtant trois fois plus de personnel !

Cela donne une idée du mécanisme dans lequel sont broyés les petits commerçants et artisans. Comment pourraient-ils lutter contre de tels concurrents ?

Je reste perplexe. Les consommateurs, certes ne se plaignent pas. Ils se pressent en foule dans les magasins à grande surface et ils en tirent certainement un avantage immédiat. Mais de quoi demain sera-t-il fait ?

Vous allez laisser se créer finalement dans notre pays un monopole au profit des grandes surfaces. Les ventes à perte qui se pratiquent actuellement sont — je le dis au passage — des manifestations d'une concurrence illicite et déloyale. Quand

les grandes surfaces auront le monopole, ces ventes à perte se transformeraient en ventes avec superbénéfices, dont les consommateurs feront les frais.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je vous signale que toutes les ventes à perte qui sont constatées font l'objet de sanctions.

M. Jacques Douzans. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que, lors de votre dernier voyage dans la région de Toulouse, vous ne vous soyez pas rendu dans tel supermarché situé à proximité de la ville dont je suis maire, qui consent un rabais de 17 centimes sur le litre de supercarburant !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je connais ce cas, et M. le ministre des finances vous a apporté la réponse tout à l'heure.

M. Jacques Douzans. M. le ministre de l'économie et des finances, à qui vous faites allusion, a été particulièrement discret, cet après-midi, sur les responsabilités de son département en matière de concurrence déloyale. Je pense notamment au réinvestissement de la T. V. A. Croyez-vous qu'il soit rationnel d'avoir, pendant des années, dispensé ces grandes surfaces de vente de rembourser la T. V. A. au Trésor lorsqu'elles opéraient des investissements ? C'était une incitation à la prolifération de tels établissements.

Votre administration ne porte-t-elle pas une responsabilité dans cette prolifération ?

Supprimer de ces encouragements fiscaux aux magasins à grandes surfaces procéderait d'un souci d'égalité et de justice auquel les travailleurs indépendants seraient particulièrement sensibles.

Dans son intervention, M. le ministre des finances a passé sous silence l'échelonnement des paiements dont bénéficient ces établissements et qui est capital quand on analyse le jeu de la libre concurrence. Alors que les petits commerçants sont obligés de payer dans de très brefs délais, les grandes surfaces de vente achètent des produits avec des délais de paiement qui ne sont plus de 90 jours mais souvent de 120 voire de 150 jours. Ainsi, ces dernières peuvent, tous les soirs, sur un coup de téléphone de leur directeur de succursale, virer au compte de leur banque à Paris le produit des ventes de la journée qui porte immédiatement intérêt.

Que peuvent faire les artisans et les petits commerçants dans ce jeu infernal où on ne respecte aucune règle ?

Ces problèmes sont de votre compétence, monsieur le secrétaire d'Etat. Ne croyez-vous pas qu'il est temps de mettre un terme à cette violation des règles formelles de la Banque de France en ce qui concerne l'échelonnement des paiements, lequel est à l'origine d'une concurrence déloyale ?

Etant donné tous ces excès d'un capitalisme sauvage, je pense que le projet qui nous est présenté ne devrait revêtir qu'un caractère provisoire et n'être qu'un palliatif de courte durée.

Il est urgent de promouvoir une véritable réforme fiscale. La patente n'est plus défendable. Pour une même activité commerciale et à superficie de plancher égale, le montant de la patente varie parfois du simple au double entre deux communes voisines !

Il ne faudra pas non plus trop tarder pour mettre en œuvre cette loi d'orientation du commerce dont M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé le dépôt pour les mois qui viennent.

M. Giscard d'Estaing a eu parfaitement raison de dire que le rythme de la modernisation devait tenir compte du seuil économique, politique et social acceptable. Il s'agit là d'une remarque fondamentale. Je me félicite également que le ministre ait exprimé son désir de soutenir les forains, qui contribuent à la lutte contre la hausse des prix.

En terminant, qu'il me soit permis à mon tour d'en appeler à la clémence du Gouvernement en faveur des petits commerçants et artisans, profondément découragés, qui ont pu, un moment, enfreindre la légalité. Il me semble que certaines voix autorisées ont été injustes, au cours de ces dernières quarante-huit heures, à l'égard de petits commerçants victimes d'un traumatisme économique sans précédent. Ils avaient mis tous leurs espoirs dans ce fonds de commerce qui a perdu toute sa valeur et dont la vente devait assurer leurs vieux jours !

Il serait injuste d'assimiler ces petits commerçants et artisans, qui sont loin d'avoir démérité et qui représentent les classes moyennes de notre société libérale, à ces casseurs, pour beaucoup fils de bourgeois du seizième arrondissement, qui se défontent en cassant pour le plaisir de détruire !

Il n'y a aucune commune mesure entre les innocentes victimes d'un traumatisme économique et ceux qui se livrent sans motif à la déprédation du domaine public. Aussi, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que s'engage le plus rapidement possible, dans un souci de réconciliation nationale, la discussion des propositions de loi d'amnistie, telle celle que j'ai déposée récemment sur le bureau de l'Assemblée. Il y va de l'ordre social auquel nous sommes tous profondément attachés.

Enfin, je tiens à rendre hommage à nos collègues qui ont tenu à être présents à cette heure avancée de la soirée, manifestant ainsi la conscience professionnelle qui les anime. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous traversons une période de mutation qui touche l'ensemble de notre pays. D'un bout à l'autre de l'horizon, il y a des élignants qui semblent nous avertir du danger que court toute une civilisation. On ne peut dire que c'est le signe d'un embrasement général, mais on décele néanmoins des sujets d'inquiétude qui doivent nous faire réfléchir.

La situation des artisans et des commerçants, qui retient actuellement notre attention, s'inscrit dans la ligne d'un comportement général qui agite toutes les couches sociales. C'est un phénomène des temps modernes qui tend à transférer à l'Etat les responsabilités de chacun.

Jamais, dans son histoire, l'Etat n'a été mis devant tant de responsabilités. Certes, il peut les assumer et personne n'en doute. Encore faut-il que chacun veuille bien participer, suivant ses moyens, à l'effort qui lui est demandé.

En effet, nul ne peut se prévaloir d'un régime de faveur et ne peut, de ce fait, demander à la société que la part qu'il lui aura consacrée.

Aussi, afin que la société et le Parlement ne se retrouvent pas devant les mêmes problèmes que ceux qui nous occupent actuellement — ou d'autres semblables — les responsables doivent faire preuve d'une plus grande prévoyance et les intéressés d'une plus grande conscience de leurs responsabilités.

Nous nous trouvons, en la circonstance, en présence de responsables qui, il y a peu de temps encore, croyaient qu'ils pourraient maîtriser la mutation à laquelle ils étaient soumis. Or ils en sont incapables parce que cette mutation se produit à la fin d'une civilisation qui, vieille de deux siècles, a été secouée, à ses débuts, par de véritables lames de fond, pour trouver finalement son allure de croisière, qui s'est affirmée dans une longue continuité.

Actuellement, nous constatons une profonde cassure entre la société d'hier et celle d'aujourd'hui, et le phénomène ne cessera de s'accroître. Ce processus irréversible nous conduit directement vers une nouvelle civilisation, avec tout ce qu'elle comporte d'incertitude, d'obligations, de réflexion, de solidarité et de responsabilité.

En réalité, nous avons un grand rôle à jouer : maîtriser les secousses inévitables qui surgissent invariablement à chaque instant, afin d'être le trait d'union entre un passé qui se meurt et l'avenir qui changera, qu'on le veuille ou non, la face de notre univers.

Pour comprendre pleinement ce problème, il faut le replacer dans le contexte de la vie de l'homme. Celui-ci ne peut, d'un seul coup, se soustraire à l'attraction de la vie de la cité, à travers laquelle l'artisanat et le commerce ont acquis, au fil des décennies, un relief qui, de nos jours, garde toute sa plénitude. Source de richesse à beaucoup d'égard, ils représentent, dans leur sagesse, un important volume de sereine confiance et ils participent à l'architecture, à l'ordonnance de nos villes. Rien n'est plus cruel à l'homme qu'un quartier sans commerce, sans vitrine, sans son petit « café du coin », un quartier privé de tout ce qui est la vie de la France et des Français.

Toute cité nouvelle, dans son modernisme, engendre l'ennui dès lors que le commerçant et l'artisan en sont absents. Nous sommes en mesure de le constater surtout lorsqu'on assume les responsabilités de maire et que, sans cesse, il nous est réclamé la présence de commerces dans les quartiers qui en sont démunis.

Certes, au nom du libéralisme, depuis quelques années on encourage l'implantation de magasins à grande surface. Mais il faut veiller à ce que leur nombre n'entraîne pas la défection totale du petit commerce et que le désert commercial n'apporte pas un supplément d'ennui à une société qui a déjà trop de raisons de se plaindre de l'uniformité.

Certes, les supermarchés offrent des prix plus abordables, mais le jour où ils domineraient le marché il leur serait facile de changer les étiquettes, comme cela se pratique déjà aujourd'hui.

M. Georges Carpentier. Bien sûr !

M. Hector Rolland. En effet, il n'est pas rare de voir un produit étiqueté 5,50 francs et de le retrouver le lendemain avec une autre étiquette indiquant le prix de 6,50 francs.

Voilà, me semble-t-il, des abus qu'il est facile de réfréner et que le consommateur que je suis a lui-même constatés.

Cela dit, monsieur le ministre, j'espère que les mesures que vous avez annoncées dans votre discours nous apporteront une large satisfaction.

On nous a dit — M. Boulin, notamment, y a insisté — que l'application de toutes les mesures envisagées coûterait très cher. C'est vrai, et nous en avons pleinement conscience.

Plus d'un milliard de francs consacrés aux mesures en faveur des commerçants et artisans âgés, c'est une somme importante. Cette dépense, néanmoins, se justifie par le sens social qui s'en dégage et par le respect que l'on doit avoir pour toutes les personnes âgées, à quelque couche sociale qu'elles appartiennent.

L'argent ne peut garder un sens honorable qu'à la seule condition qu'il serve à apaiser l'angoisse de ceux qui sont dépourvus de ressources et qu'il soit redistribué équitablement. C'est aussi l'honneur d'un gouvernement, d'un parlement et d'une nation que de se montrer généreux.

Il y a quelques heures, M. le ministre de l'économie et des finances a évoqué, après les déclarations de nos collègues socialistes, l'attitude de ceux-ci lors de l'invalidation de certains députés.

Mais M. Valéry Giscard d'Estaing, qui ne manque pourtant pas de mémoire, aurait pu aller beaucoup plus loin. Et je regrette, parlant à cette heure tardive, que la plupart de nos collègues socialistes ne soient plus présents sur ces bancs, parce que l'histoire et un éternel recommencement...

M. Georges Carpentier. Ce n'est pas vrai !

M. Hector Rolland. ... tout au moins en ce qui vous concerne.

En effet, de 1952 à 1956, nous avons connu un mouvement d'une ampleur nationale considérable. A la suite des fameuses élections de 1956, de nombreuses invalidations furent prononcées.

Mais il y a mieux, mon cher collègue. En effet, à l'époque, M. Dorgères-d'Halluin s'était soucié du sort des commerçants et des artisans qui avaient été condamnés, en déposant un amendement qui tendait à leur amnistie. Or, quatre cent neuf députés présents avaient voté contre cette proposition.

Depuis quarante-huit heures, vous réclamez, messieurs les socialistes, la même mesure, comme si vous déteniez la science infuse et faisiez preuve de la plus grande générosité d'esprit. Mais encore faudrait-il vous souvenir qu'à l'époque vous avez voté « contre » et ne pas venir nous donner des leçons de générosité !

Vous devriez être un peu plus modestes dans vos affirmations, au lieu de nous mettre devant de prétendues responsabilités qui, au fond, ne sont pas les nôtres et sont beaucoup plus les vôtres.

M. Georges Carpentier. Il faut comparer ce qui est comparable !

M. Hector Rolland. Puisque vous dites que nous avons favorisé le développement des « grandes surfaces », je voudrais vous donner la liste des municipalités socialistes qui ont accepté l'implantation de tels magasins.

Mais, M. le président me rappelant à l'ordre, je me contenterai de dire, pour terminer, que, dans presque toutes les municipalités socialistes, des grandes surfaces de vente se sont implantées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Georges Carpentier. Vous savez très bien que ce sont les préfets, et non pas les maires, qui délivrent les permis !

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, comme pour le texte dont nous avons discuté avant d'aborder celui qui nous est

soumis aujourd'hui, nous avons provoqué des réunions à l'échelon départemental et à l'échelon régional, dans le dessein d'étudier le projet de loi n° 2229 en collaboration avec les représentants des organismes concernés, des commerçants, des chambres de commerce, des petites et moyennes entreprises.

Au départ, ce texte a été très mal accueilli. Puis, en l'étudiant de façon plus approfondie, trois critiques principales sont apparues.

Ces critiques portent sur les conditions d'octroi de l'aide, sur la forme de l'aide et sur son financement.

Les conditions d'octroi : il est indispensable de préciser sans ambiguïté quels seront les bénéficiaires.

La forme de l'aide : il s'agit de pallier l'insuffisance des régimes de retraite. Toute formule d'aide complémentaire doit donc être liée à l'évolution de ces régimes. Un pécule ne résout pas le problème ; il fait une allocation complémentaire jusqu'au moment où une réforme de la retraite garantira l'apport de ressources suffisantes.

Enfin, le financement — et c'est le point le plus grave — est fondé sur la seule solidarité professionnelle. Il crée une sorte de taxe parafiscale supplémentaire et introduit des différences entre les catégories de commerce.

Les difficultés actuelles du commerce indépendant sont dues à deux causes essentielles : des causes professionnelles, bien sûr, résultant de l'évolution des techniques et des structures ; mais aussi, et pour une grande part, des causes extérieures dues, par exemple, à la dépopulation des zones rurales, au changement des habitudes.

Pour le financement, il devrait logiquement être fait appel à la solidarité professionnelle en ce qui concerne les causes professionnelles, et à la solidarité nationale en ce qui concerne les causes d'ordre général.

Contestable dans son principe, le financement ne l'est pas moins dans son application. En effet, le double critère de la taille et de l'ancienneté nous semble à la fois irrationnel et inéquitable.

La taille ne signifie pas grand-chose. Certains petits magasins, certains petits commerçants disposent de surfaces supérieures à quatre cents mètres carrés, surtout dans les régions rurales où l'on utilise notamment des garages. Pour certains quincailliers, par exemple, la surface ne compte guère puisqu'ils n'ont pas eu peur d'acquérir des terrains à bas prix. En revanche, la situation n'est pas la même dans les villes, où les commerces de luxe, en particulier, n'ont pas besoin d'une grande surface.

Ce critère de la surface nous paraît donc erroné.

M. Georges Carpentier. Très bien !

M. Jean-Jacques Beucler. Il serait de beaucoup préférable de retenir le critère du chiffre d'affaires. On l'a déjà dit, mais il est bon de le redire.

Les organismes que j'ai consultés demandent — et je partage leur avis — que la solidarité nationale s'exerce comme pour d'autres groupes sociaux et que la solidarité professionnelle s'exerce sous forme d'une contribution non discriminatoire et calculée sur le chiffre d'affaires, sous réserve d'un plancher d'exonération.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas mesurer à leur brièveté l'importance de mes remarques. Je souhaite que votre projet, lorsqu'il aura été amendé, remporte devant le Parlement le même succès que celui qui l'a précédé et qu'il réponde ainsi à l'attente des artisans et des commerçants. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chambon.

M. Jean Chambon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 2229 que nous examinons maintenant est indissociable du projet de loi n° 2228 que l'Assemblée a adopté hier après-midi.

Son objet est de venir en aide à tous les travailleurs non salariés non agricoles, artisans ou commerçants, victimes de mutations économiques, disposant de ressources incompatibles avec des conditions de vie, si modestes soient-elles.

La concurrence plus vive qui résulte de l'évolution de la distribution, provoque la baisse du chiffre d'affaires de certaines houliques ou de certains magasins, leur non-rentabilité et la dévalorisation de leurs fonds.

La disparition de certaines activités artisanales — boucher, maréchal-ferrant, charron — laisse leurs titulaires âgés, maintenant sans emploi, dans l'impossibilité de se reconvertir. Si leur survie professionnelle est sans espoir, leur vie, pourtant végétative, est fortement compromise. Il est indispensable de leur venir en aide.

C'est un problème depuis longtemps préoccupant. Aussi, tant au groupe d'étude spécialisé « commerce, distribution, artisanat », que préside notre collègue M. Hoguet, qu'au groupe « affaires sanitaires et sociales », que préside notre collègue M. Peyret, recherchons-nous depuis quatre ans les solutions les plus adéquates.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale nous a rappelé fort opportunément qu'en janvier 1970, à Strasbourg, il avait déjà appelé l'attention des membres de l'Organic sur les conséquences proches d'une mutation démographique défavorable. Peu après, il présenta les mêmes observations devant le bureau de la Cancava.

On ne peut donc prétendre que les textes que nous examinons aient été improvisés. Longuement mûris, sans cesse pris et repris, grâce aux directives et aux conseils des ministres intéressés, ils deviendront de bonnes lois dont la caractéristique essentielle sera d'apporter la sécurité.

Est-ce à dire que le problème de l'équité fiscale et celui de l'égalité sociale seront résolus ? Certes pas. C'est pourquoi deux lois d'orientation son en préparation, qui constitueront la véritable charte du commerce et de l'artisanat.

Mais, pour aussi bonnes que soient les lois socio-économiques, elles ne valent que pour un temps donné et selon la façon dont elles sont appliquées. Loin de moi l'idée de critiquer ceux qui ont cette charge ; mais force est bien de constater qu'en certaines circonstances, décrets et règlements sont interprétés dans un sens que n'avait pas prévu le législateur.

L'évocation d'un simple exemple pris dans ma circonscription est assez suggestif à cet égard. Et puisqu'il touche un ménage d'artisans, je ne résiste pas à mon désir de vous l'exposer.

Ce vieux ménage perçoit une retraite annuelle de 400.000 anciens francs environ, et il cotise régulièrement à sa caisse d'assurance maladie.

En 1970, le mari est victime, à deux reprises, d'un accident cardio-vasculaire. Il reçoit les soins médicaux justifiés par son état, ce qui implique plusieurs visites du médecin traitant et l'absorption de nombreux médicaments, le tout remboursé normalement par sa caisse d'assurance maladie.

En 1971, il ne consulte son médecin qu'une fois. Ce dernier, qui connaît bien son malade, établit une ordonnance afin de pourvoir à ses besoins pendant une longue période, et qui se traduit par le paiement de 40.000 anciens francs au pharmacien.

Jusque là, il n'y a rien d'anormal. Mais l'affaire se complique lorsque notre artisan se voit, cette fois, refuser le remboursement des médicaments payés.

A sa plus grande surprise, il apprend qu'entre-temps, de nouvelles dispositions sont entrées en application, qui prévoient que les ordonnances d'un montant supérieur à 30.000 anciens francs ne seront pas remboursées. Sa surprise n'a d'égale, d'ailleurs, que celle de certains médecins ou pharmaciens, fussent-ils députés, à qui j'ai fait part de l'incident. La modicité des ressources du ménage considéré l'empêche de se résoudre à perdre de la sorte une somme qui équivaut à plus d'un mois de retraite. Il ne conçoit pas qu'on puisse être injuste ou méchant. Tels le menuisier et ses juges à Berlin, il croit en la justice de son pays, et l'expérience lui donnera raison.

La commission des recours gracieux, sollicitée, arbitre la situation en faveur de notre brave artisan, qui respire et croit l'affaire terminée. Que non ! C'est compter sans l'intervention du directeur régional de la sécurité sociale, qui fait appel du jugement. Je serais curieux de savoir à combien s'élèveront les frais de procédure ?

Ainsi, aucun égard à l'âge, au mérite, à la bonne foi surprise, à la maladie, à la modicité des moyens. Comment, dans ces conditions, ne pas s'agrir, contester ? M. le ministre des finances avait bien raison de dire tout à l'heure qu'il est temps d'humaniser les rapports entre l'administration et le commerce.

Je ne voudrais pas établir une règle à partir de ce cas, mais j'ai cru utile de le livrer à vos méditations.

Certes, monsieur le ministre, ni vous ni les parlementaires ne sont responsables de faits de ce genre, mais ceux-ci nous aident à mieux comprendre les réactions de ceux qui en sont victimes et nous incitent à les aider.

Avec une meilleure compréhension viendront l'apaisement et les mesures libératoires qu'il permettra et que nous attendons tous. Viendra aussi cette confiance mutuelle et réciproque qui n'a, d'ailleurs, jamais totalement disparu et sans laquelle nous ne pouvons rien construire de grand ni de durable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Monsieur le ministre, après bien d'autres orateurs, notamment après M. le président de la commission spéciale, j'exprimerai le regret de ne pas avoir à examiner dès à présent une loi de programme abordant l'ensemble des problèmes qui se posent aux commerçants et aux artisans ; car, considéré isolément, le projet qui nous préoccupe aujourd'hui, bien qu'intéressant sous certains aspects, ne peut qu'apporter des solutions limitées.

D'une part, destiné à aider les commerçants et artisans âgés, ce projet laisse à l'écart le problème de ceux qui, plus jeunes, peuvent encore envisager une reconversion, à condition qu'ils soient encouragés et aidés.

D'autre part, même s'agissant des personnes âgées, ce projet ne peut concerner que certaines d'entre elles et ne devrait donc pas être considéré indépendamment du projet n° 2228 relatif à l'assurance vieillesse ; c'est pourquoi, à défaut d'une véritable loi de programme, il eût été préférable, à mon sens, de prévoir un débat commun aux deux textes.

Ce projet, isolé de son vaste contexte économique et social, présente une certaine ambiguïté : il est un texte à caractère social et l'exposé des motifs l'indique clairement en précisant qu'il s'agit de « compléter la réforme de l'assurance vieillesse » et de « tenir compte de la dépréciation de certains fonds de commerce » en proposant un « dispositif d'aide en faveur de ceux dont la situation est la plus précaire ». Mais, d'autre part, il semblerait, d'après l'article 1^{er}, que ne seraient aidés, dans le cadre de ce projet, que ceux dont la « situation précaire » est due à « l'évolution des conditions de la distribution », ce qui est un critère économique et non plus social et, de surcroît, fort difficile à préciser dans la pratique.

Cela signifierait-il qu'un petit commerce de village, atteint non pas par l'implantation de proximité de quelque supermarché, mais tout simplement par l'exode rural, n'entrerait pas dans le champ d'application de ce texte ? Et si tel était le cas, comment expliquer et justifier cette subtile distinction à ceux qui se verraient exclure du bénéfice de ce texte, sous prétexte que la perte de valeur de leur fonds de commerce a telle cause plutôt que telle autre ?

Les observations de la commission spéciale à ce sujet m'ont paru tout à fait pertinentes ; il importe, en effet, d'éviter toutes les dispositions qui pourraient conduire à une incompréhension et injuste discrimination entre les personnes également démunies.

La crise actuelle du petit commerce est due pour beaucoup à l'effondrement de la valeur des fonds et souvent à l'impossibilité de les négocier pour des raisons diverses, qui ont été longuement analysées ici-même.

Le Gouvernement a adopté la formule d'une indemnisation ; le projet corrige, par une mesure conjoncturelle, les conséquences les plus graves d'une évolution économique et complète la loi sur la retraite. Il a pour but, nous l'avons vu, de résoudre les cas sociaux.

Nous aurions préféré, quant à nous, un projet plus large, plus souple, illimité dans le temps, créant une véritable indemnité viagère de départ. C'est pourquoi, avec la plupart des membres du groupe des républicains indépendants, j'avais présenté la proposition de loi n° 2240 que vous connaissez, monsieur le ministre, et qui tendait à la création d'une caisse nationale du commerce et de l'artisanat, organisme professionnel élu, qui aurait eu à gérer cette indemnité viagère de départ et aurait été en même temps chargé d'engager d'autres actions financières en faveur du commerce et de l'artisanat.

J'espère que certaines de ces dispositions que nous aurions désiré voir figurer dans le projet de loi qui nous préoccupe seront présentes dans la charte du commerce et de l'artisanat dont le Gouvernement a annoncé la création. Initiative heureuse, que nous aimerions voir réaliser rapidement.

Autre problème délicat : celui du financement de l'aide aux intéressés.

Le projet du Gouvernement prévoit une taxation au mètre carré de surface commerciale, ce qui paraît injuste et anti-économique. C'est une entrave au développement, certaines

affaires peuvent y échapper, un établissement de grande surface peut faire un petit chiffre d'affaires, et inversement. etc. De plus, les modalités d'application de ces deux taxes restent très imprécises : que faut-il entendre exactement par « surface aménagée affectée à l'exercice de l'activité professionnelle » ? Le projet parle du taux maximum de ces taxes, mais quels seront exactement les taux réels ?

Pour ma part — d'accord également sur ce point avec les observations de la commission spéciale — je préférerais une taxation sur le chiffre d'affaires. C'est d'ailleurs le mode de taxation que j'avais envisagé dans la proposition de loi que j'ai déposée, en reconnaissant toutefois que la solution mixte présentée par M. Brocard constituerait une solution acceptable : la taxe d'entraide serait perçue sur le chiffre d'affaires, et la taxe additionnelle sur les surfaces.

Le texte dispose que seront exonérées de cette taxe les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites de forfait — ce qui est bien et très précis — et « dont les bénéfices sont inférieurs à un certain seuil ».

Ce seuil sera sans doute fixé par décret. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous donner des précisions sur ce point ?

Dans les dispositions relatives aux modalités d'attribution de l'aide, le calcul du montant du pécule doit être modifié. Il n'est pas concevable de conserver les termes du projet, c'est-à-dire de fixer le montant de l'aide au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires des trois derniers exercices.

En effet, les commerces des bénéficiaires sont précisément en grande difficulté. Ils le sont généralement depuis plusieurs années, et leur chiffre d'affaires diminue progressivement à chaque exercice. Pour certains, les dernières années sont catastrophiques.

Il est donc illogique et injuste de se fonder sur la moyenne des trois dernières années.

La commission spéciale demande que soit prise en considération la moyenne des trois meilleures des cinq dernières années — je pense qu'il faut même aller jusqu'aux huit dernières années — et que des dispositions particulières soient prévues pour les rapatriés.

Enfin, les bénéficiaires devront pouvoir choisir le mode de règlement qu'ils désirent, depuis le versement total immédiat de l'aide jusqu'à une rente versée trimestriellement. Dans le cas de rente, celle-ci devra être indexée ou revalorisée deux fois par an.

En outre, l'exposé des motifs précise :

« L'attribution des aides sera opérée par les caisses elles-mêmes... Il conviendra seulement, pour assurer l'égalité de traitement des bénéficiaires, que des règles générales, approuvées par le Gouvernement, soient arrêtées par une commission nationale, composée de représentants des différents intérêts en cause, et que les procédures d'attribution instituées au sein de chaque caisse donnent toute garantie d'objectivité. »

Pourriez-vous, dès maintenant, monsieur le ministre, nous donner quelques précisions sur la composition de cette commission nationale ?

Au cours de la présentation de ce projet de loi, vous nous avez donné des assurances de compréhension en nous annonçant toute une série de mesures dont beaucoup sont originales et prouvent votre souci d'améliorer la vie de nos commerçants et artisans, et nous avons noté avec satisfaction les excellentes dispositions avec lesquelles vous désiriez aborder cette discussion.

Nous espérons donc que celle-ci sera fructueuse et qu'elle aboutira à un bon texte pour les commerçants et artisans âgés en difficulté.

Mais le Gouvernement ne doit pas arrêter là son action ; vos propos prouvent d'ailleurs que vous n'en avez pas l'intention. L'effort entrepris doit être poursuivi en complétant rapidement les mesures d'ordre fiscal déjà prises et qui doivent concourir à l'égalité entre commerçants et salariés.

Je pense avant tout à ces 20 p. 100 d'abattement dans le calcul des bénéfices industriels et commerciaux qui résoudraient bien des problèmes, au salaire fiscal aussi, qui m'est cher puisque j'ai participé à une proposition de loi demandant sa création.

Retraite vieillesse, aides spécifiques, mesures fiscales, loi d'orientation du commerce, et bien entendu l'amnistie qui soulignera la bonne volonté et l'entente de tous, voilà les points essentiels d'une véritable et complète réforme du système actuel, seule de nature à donner la satisfaction légitime que les intéressés attendent des pouvoirs publics. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. J'ai été très attentif à toutes les interventions. A mon sens, la meilleure réponse à leur donner se trouvera dans les nombreux amendements que le Gouvernement étudie actuellement avec une grande attention et, surtout, avec le souci de répondre aux préoccupations des très nombreux députés qui ont participé à la discussion générale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéa 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. J'informe les membres de la commission spéciale que celle-ci va se réunir immédiatement.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de bien vouloir reporter d'une demi-heure le début de la prochaine séance.

M. le président. La prochaine séance, prévue pour ce matin à neuf heures trente, s'ouvrira donc à dix heures.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pidjot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie de toutes infractions commises en relation avec les événements qui sont survenus en Nouvelle-Calédonie les 13 juillet 1969, 2 septembre 1969 et 17 mars 1972.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2312, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à amnistier les infractions commises à l'occasion de dégâts causés ou de manifestations provoquées par des problèmes agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2313, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joanne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 188-1 et 188-7 du code rural, relatifs aux cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2314, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Wagner une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier des subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2315, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à encourager le développement d'activités d'intérêt général.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2316, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Foyer et Charbonnel une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, destinée à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2317, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Feït une proposition de loi tendant à la création d'un institut de développement agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2318, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Stasi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2319, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet, Mme Ploux et M. Tisserand une proposition de loi portant statut des populations tribales de Guyane française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2320, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre et modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2321, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2322, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducray une proposition de loi relative à l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2323, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à modifier les articles 188-1 et 188-7 du code rural, relatifs aux cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2324, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tissandier une proposition de loi tendant à la création d'un permis de conduire spécial pour les véhicules automobiles capables de dépasser la vitesse de 170 kilomètres/heure.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2325, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nessler une proposition de loi tendant à insérer dans le code électoral un article L. 7 bis ayant pour effet de rayer des listes électorales temporairement ou définitivement quiconque qui, sans motif valable, se sera abstenu de prendre part à certains scrutins électoraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2326, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Caille une proposition de loi tendant à assurer, sous certaines conditions, la réversibilité au profit du conjoint survivant de la rente accordée à un invalide mutilé du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2327, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bégue une proposition de loi tendant à permettre aux victimes de calamités agricoles de percevoir des acomptes sur le montant de l'indemnisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2328, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fortuit une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2329, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2330, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boyer une proposition de loi tendant à la limitation et au contrôle de la production d'alcool provenant d'exploitations agricoles familiales par la création d'un statut des bouilleurs de cru.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2331, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guilbert une proposition de loi tendant à accorder aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice d'une réduction de temps en vue de l'octroi d'une retraite anticipée, assortie d'une pension au taux plein en fonction du temps passé en captivité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2332, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Griotteray une proposition de loi tendant à faciliter la naturalisation des résidents d'origine arménienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2333, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'amélioration de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2334, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter les réunions syndicales dans les entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2335, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 188-1 et 188-7 du code rural, relatifs aux cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2336, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Grailly une proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code pénal relatives aux interdictions, déchéances et incapacités professionnelles, et à modifier les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2337, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabreau une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes afin de proroger les délais de procédure.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2339, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Janot un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à amender l'ordonnance n° 87-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. (N° 2284.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2338 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2340, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2229 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (Rapport n° 2301 de M. Claude Martin, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2230 relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales. (Rapport n° 2296 de M. Deprez, au nom de la commission spéciale.)

A quinze heures, deuxième séance publique.

Questions d'actualité :

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les limitations qu'il apporte à la hausse du prix de la viande ne se retournent pas contre les producteurs qui ont au contraire besoin d'encouragement.

M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre, au moment où vient d'être décidée, à Bruxelles, une hausse du lait de 8 p. 100, avec répercussion sur son prix de vente aux consommateurs, et où les producteurs voient diminuer sensiblement son prix d'achat par les transformateurs, comment s'explique un état de choses aussi paradoxal, et quelles mesures il envisage pour y mettre un terme.

M. Dronne, prenant acte de la récente modification intervenue dans le congé scolaire fixé au mercredi, demande à M. le Premier ministre quelles sont les perspectives d'aménagement de l'ensemble de l'année scolaire.

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre comment il entend faire respecter les règles de la démocratie au cours de la campagne électorale ouverte à la suite de l'annulation des élections municipales de Sarcelles.

M. Alduy demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur d'une indemnisation véritable des rapatriés spoliés.

M. Bonhomme demande à M. le Premier ministre qu'une enquête soit effectuée pour déterminer le bien-fondé des majorations de forfaits B. I. C. qui ont été proposées par l'administration fiscale à plusieurs dizaines d'artisans du département du Tarn-et-Garonne. Ces propositions qui tendent à doubler et même tripler les forfaits actuels apparaissent comme inexplicables surtout si l'on tient compte des charges croissantes auxquelles sont soumis par ailleurs les artisans.

Eventuellement, à l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 mai à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg relative au contrôle des traitements médicaux effectués par les praticiens non titulaires du diplôme de docteur en médecine (n° 84), en remplacement de M. Barrot.

M. Hubert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lepage relative au titre de « Conseil social » (n° 160), en remplacement de M. Herman.

M. Capelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Halbouet relative à l'enseignement des langues et cultures régionales (n° 246), en remplacement de M. Cressard.

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. About tendant à favoriser l'enseignement du français aux travailleurs étrangers et aux travailleurs français nés hors de la métropole (n° 290), en remplacement de M. Barrot.

M. Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de M. Michel Durafour tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 298), en remplacement de M. Herman.

M. Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Baudis tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 305), en remplacement de M. Herman.

M. Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 335), en remplacement de M. Herman.

M. Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à assurer, sous certaines conditions, la réversibilité au profit du conjoint survivant, de la rente accordée à un invalide mutilé du travail (n° 404), en remplacement de M. Herman.

M. Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazalon tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 333 et L. 343 du code de la sécurité sociale, en vue d'améliorer les conditions d'attribution de la pension de vieillesse et d'abaisser pour certaines catégories d'assurés, l'âge d'attribution de la pension au taux de 40 p. 100 (n° 422), en remplacement de M. Barrot.

M. Saint-Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Benoist modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances (n° 497), en remplacement de M. Benoist.

M. Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Trémeau relative à l'extension aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales, de la législation des congés payés (n° 501), en remplacement de M. Herman.

M. Capelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayou relative à l'enseignement des langues régionales (n° 587), en remplacement de M. Cressard.

M. Beauverger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermoiaee tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 (n° 645), en remplacement de M. Herman.

M. Capelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alduy relative à l'enseignement des langues et cultures régionales et à leur utilisation par la radiodiffusion et la télévision française (n° 789), en remplacement de M. Cressard.

M. Hubert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Voisin autorisant le recouvrement des frais de transport en ambulance des services des sapeurs-pompiers (n° 798), en remplacement de M. Grondeau.

M. Hubert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Sanglier et Tomasini tendant à étendre aux écoles d'infirmiers et à leurs élèves les dispositions prévues par les lois n° 66-892 du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et n° 68-1249 du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires (n° 878), en remplacement de M. Grondeau.

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delelis relative au régime de retraite des instituteurs et institutrices ayant enseigné dans les écoles des houvillères (n° 997), en remplacement de M. Herman.

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Brugnion tendant à modifier les conditions d'attribution de la pension de reversion de veuves à l'assuré social (n° 1169), en remplacement de M. Herman.

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pouyade relative à la pension de reversion accordée au conjoint survivant (n° 1301), en remplacement de M. Grondeau.

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Modiano, Hoguet et Germain tendant à suspendre les poursuites engagées par les caisses de retraites contre les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (n° 1414), en remplacement de M. Herman.

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit relative à l'établissement des congés (n° 1506), en remplacement de M. Olivier Giscard-d'Estaing.

M. de Préaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Claude Guichard, Poniatowski et Feit portant création d'une commission d'étude des problèmes de la médecine générale (n° 1584).

M. de Préaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Claude Guichard, Poniatowski et Tissandier tendant à définir les conditions générales de l'exercice de la médecine (n° 1585).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour tendant à modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de permettre le paiement mensuel de la pension et de la rente viagère d'invalidité (n° 1049), en remplacement de M. Grondeau.

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret relative à l'extension du bénéfice de l'assurance volontaire (n° 1655), en remplacement de M. Grondeau.

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jarrot relative à la validation des services accomplis en qualité d'infirmiers et d'infirmières religieux auprès des établissements hospitaliers publics (n° 1698), en remplacement de M. Grondeau.

M. Hubert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Richoux tendant à permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité (n° 1811), en remplacement de M. Grondeau.

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Richoux tendant à modifier les articles L. 351 et L. 628 du code de la sécurité sociale relatifs au droit à pension ou à secours viager des veuves (n° 1813), en remplacement de M. Grondeau.

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne portant réforme des régimes d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles et de leur financement (n° 2249).

M. G. Faure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein (n° 2255).

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bouchacourt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code du travail et à assurer le plein exercice des libertés syndicales (n° 2258).

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Icart et plusieurs de ses collègues tendant au développement de la formation professionnelle continue dans les entreprises artisanales, commerciales et industrielles non soumises à la participation fixée par l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 (n° 2264).

M. Guichard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à autoriser l'institution de régimes de capitalisation dans le cadre des régimes autonomes de retraite (n° 2274).

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie relative aux méthodes de gestion du régime maladie des personnes non salariées (n° 2277).

M. Sourdille a été nommé rapporteur du projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (n° 2310).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Julia a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers (n° 2298).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André-Georges Voisin tendant à modifier et à compléter certaines dispositions de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 2241).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit relative aux droits civils et civiques (n° 2242).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Servan-Schreiber tendant à la création de commissions parlementaires de vérification des patrimoines et revenus des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs (n° 2244).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit (n° 2259).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit relative à l'arbitrage (n° 2260).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcelin Berthelot et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le champ d'application de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports entre bailleurs et locataires (n° 2270).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Rocard portant sur les charges locatives (n° 2278).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Delachenal et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie d'infractions commises en relation avec la défense des intérêts de certaines professions (n° 2279).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article premier de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 2302).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 2305).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 2306).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'évolution du petit commerce et de l'artisanat (n° 2237).

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Cazenave, de Montesquiou et Jacques Barrot relative à l'institution d'un office national d'aide aux mutations commerciales (n° 2248).

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Houël et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds d'aide aux commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce (n° 2257).

M. des Garets a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean-Pierre Roux, Bérard et Santoni portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de préciser la durée de validité de l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial (n° 2261).

M. des Garets a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean-Pierre Roux, Bérard et Santoni portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, afin de soumettre à l'avis de la commission départementale d'urbanisme commercial la création de magasins ayant une surface de vente supérieure à 500 mètres carrés (n° 2262).

M. Renouard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane (n° 2280).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Veures (amélioration de leur situation.)

24276. — 18 mai 1972. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves civiles. Un décret du 19 juin 1969 a porté de six mois à un an la période au cours de laquelle les ayants droit d'un assuré décédé peuvent continuer à bénéficier des prestations maladie. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions de réversion, les conditions d'attribution de celles-ci ont été assouplies en application des décrets du 11 février 1971, qui a augmenté le plafond des ressources personnelles au-dessous duquel le conjoint survivant est considéré comme ayant été à charge de l'assuré décédé. En outre, le décret du 7 avril 1971 a assoupli les conditions d'âge et de durée du mariage permettant l'attribution de la pension de réversion. Ces mesures, bien qu'heureuses, sont cependant insuffisantes. Il lui demande s'il envisage deux mesures nouvelles : le maintien des prestations maladie lorsque seul le chef de famille a été salarié ; le versement immédiat de la pension de réversion lorsque la veuve de l'assuré décédé a des enfants à charge.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de six mois. »

Huissiers de justice (revendications).

24225. — 18 mai 1972. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la justice** que son attention a été appelée sur le projet de décret portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Le nombre des bénéficiaires de l'aide judiciaire (tels qu'ils sont définis dans ce texte) va s'accroître considérablement, notamment en milieu rural. Les huissiers de justice, en raison des frais généraux des études qui ne cessent d'augmenter, alors que les tarifs fixant les émoluments sont encore basés sur les conditions de 1965, supporteront en fait la charge la plus importante de la nouvelle institution. Le texte en cause n'a pas prévu que les huissiers de justice, particulièrement bien placés en raison même de leurs fonctions pour connaître les ressources des justiciables, participeront obligatoirement aux bureaux d'aide judiciaire près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Le texte semble également perdre de vue que si l'obtention d'une décision de justice pose, sur le plan juridique, des difficultés qui méritent une juste rémunération, la mise à exécution de cette décision implique des problèmes non moins difficiles, aussi bien en droit qu'en fait, et présente souvent des dangers physiques car leur action s'effectue toujours dans des conditions délicates dont le public n'a, en général, connaissance qu'à l'occasion d'incidents graves ou même de drames. Leur rémunération, tant de la procédure que de l'exécution d'une décision,

fixée à une somme globale de 40 francs, apparaît comme dérisoire et sans commune mesure avec le service effectué. La loi du 3 janvier 1972 n'interdit absolument pas d'attribuer aux huissiers de justice une indemnité forfaitaire pour chacune de leurs interventions concrétisées par la signification d'un exploit ou le dressé d'un procès-verbal. Le mode de paiement proposé de l'indemnité forfaitaire met, non seulement à la charge de la profession, des frais de répartition supérieure au montant de la somme à répartir, mais risque de créer également des difficultés inextricables pour en déterminer les véritables bénéficiaires. Pour toutes les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage une modification du texte à l'étude afin que les huissiers de justice soient obligatoirement représentés dans les bureaux d'aide judiciaire près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Il souhaite également que les intéressés puissent être indemnisés équitablement pour chacune de leurs interventions par une indemnité forfaitaire égale au tarif en vigueur et que l'indemnité ainsi définie soit payée dans les formes prévues par les articles 88 et 90 du projet de décret. Si les mesures suggérées n'étaient pas prises, les huissiers de justice se trouveraient dans l'impossibilité d'assumer les services que l'on attend d'eux et se verraient malheureusement contraints de licencier une partie du personnel qu'ils ne pourraient plus rémunérer.

Calamités agricoles (assurance contre la grêle.)

24226. — 18 mai 1972. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles est une loi d'incitation à l'assurance. Elle stipule que, pour bénéficier des garanties prévues en cas de risques non assurables, les agriculteurs sinistrés doivent justifier d'au moins deux assurances contre des risques assurables, et, notamment contre la grêle. Or, il apparaît que les compagnies d'assurances, estimant que le risque grêle devient de plus en plus fréquent dans le Sud-Ouest, ont augmenté considérablement leurs tarifs et ont imposé de nouvelles franchises, de telle façon que la charge de l'assurance devient peu à peu rédhibitoire. Mais non contentes de prendre ces précautions, et même lorsque les agriculteurs acceptent les nouvelles conditions, certaines compagnies refusent l'établissement des contrats. Une telle attitude pose non seulement le problème de la protection des agriculteurs, mais aussi celui de l'application de la loi de 1964. Si elle devait se répandre, il est évident que c'est la loi elle-même qui devrait être rapidement modifiée. Il lui demande donc s'il entend intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, pour obtenir que les compagnies d'assurances soient tenues, dans l'esprit même de la loi, de signer les contrats correspondant à des risques habituellement assurables.

Enseignement agricole (subventions aux établissements privés.)

24227. — 18 mai 1972. — M. Bressolier expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des établissements privés d'enseignement agricole pour lesquels il n'est pas prévu de contrat. Les subventions allouées à ces établissements aux ressources limitées étant versées en une seule fois au mois de janvier, ils rencontrent dans leur ensemble des difficultés de trésorerie à la rentrée scolaire du 15 septembre. Il lui demande s'il serait possible d'équilibrer le versement des subventions en deux parts égales payables en janvier et en juillet.

Assurances maladie maternité des non-salariés non agricoles (cotisations des retraités.)

24228. — 18 mai 1972. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime général de la sécurité sociale a volontairement majoré les cotisations des actifs en ce qui concerne la couverture maladie afin que les retraités ne cotisent plus pour couvrir ce risque. Par ailleurs, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 16 mai 1972, il a marqué sa volonté d'aligner le régime de retraite des artisans et commerçants sur celui des salariés. Il semble, qu'en toute équité, la même solidarité entre actifs et retraités devrait exister dans le régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait savoir, s'il est d'accord avec cette suggestion, par quelle voie il compte atteindre cet objectif.

La Réunion (équipement sanitaire et social.)

24229. — 18 mai 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer, pour le département de la Réunion, la liste des équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées réalisés au cours du V^e Plan et ceux qui sont prévus au titre du VI^e Plan.

Invalides de guerre (cures thermales, indemnités journalières.)

24230. — 18 mai 1972. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent suivre des cures thermales annuelles pour soigner les affections pour lesquelles leur pension a été accordée. Ces cures sont effectuées sous la responsabilité du service de santé des armées du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Une instruction, du 20 octobre 1970, prévoit que pour effectuer sans interruption de deux années une nouvelle cure faisant suite à une série de trois cures (ou plus), les bénéficiaires de l'article L. 115 doivent faire l'objet d'une décision ministérielle, après avis de la commission du thermalisme du service de santé des armées. Si, en raison de leur état de santé, les demandeurs peuvent suivre des cures thermales pendant plus de trois années de suite, le problème se pose à eux du versement des indemnités journalières auxquelles ils peuvent normalement prétendre s'ils sont salariés. En effet, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, perçoivent les indemnités journalières pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Il lui demande si les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre auxquels ont été appliquées les dispositions de l'instruction précitée du 20 octobre 1970 peuvent percevoir les indemnités journalières pendant les périodes excédant trois ans sans que soit exigée l'interruption de deux années résultant de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale.

Français à l'étranger (caisse de retraite vieillesse des expatriés.)

24231. — 18 mai 1972. — M. Gerse rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a permis d'accorder le bénéfice de la pension de réversion aux veuves de retraités du régime général de sécurité sociale lorsqu'elles avaient été mariées depuis au moins quatre années avec le retraité décédé. La caisse de retraite vieillesse des expatriés, 4, rue du Colonel-Driant, à Paris, avait, quant à elle, déjà pris cette décision dans son assemblée générale de 1969 en renouvelant ses statuts. Ces derniers ont été adressés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui est le ministère de tutelle de cette caisse, pour approbation. Ces statuts semblent jusqu'à présent n'avoir fait l'objet ni d'une décision d'approbation, ni d'une décision de rejet. Ce silence paraît extrêmement regrettable puisque certaines dispositions, dont celle qui vient d'être rappelée, ne peuvent actuellement pas être appliquées par ladite caisse. Il lui demande pour quelles raisons ces statuts n'ont pas été approuvés et souhaiterait savoir si une décision interviendra rapidement à ce sujet.

Viande (La Villette et Rungis.)

24232. — 18 mai 1972. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été entendu, à la suite d'une délibération du conseil de Paris du 19 mai 1970, que les installations de la Villette seraient transférées à l'Etat, le Gouvernement devant prendre un certain nombre de décisions en vue de réorganiser l'ensemble du marché de la viande dans la région parisienne. Il semblerait que ces décisions aient pour conséquence : de maintenir en activité l'abattoir de la Villette, sous réserve de la réalisation de l'équilibre de son compte d'exploitation ; de construire un marché des viandes foraines à Rungis en vue de recevoir les négociants en gros actuellement établis aux Halles centrales de Paris ; d'engager une opération d'urbanisme destinée à tirer parti de certains terrains et bâtiments de la Villette actuellement inutilisés. La poursuite de l'opération de rénovation, qui vient d'être engagée dans le quartier des Halles exige que le transfert à Rungis des prosistes en produits carnés soit effectué rapidement et que ces derniers comme ceux de la Villette soient clairement fixés sur leur sort. En conséquence, il lui demande si, à la lumière des enseignements déjà recueillis sur l'amélioration de la gestion de la Villette et compte tenu de l'évolution du marché aux bestiaux et de celle des abattages, un espoir subsiste d'y maintenir une activité dans le cadre d'une économie saine. Il lui demande également dans quel délai la mise en service du marché des viandes foraines de Rungis peut être escomptée, afin de libérer les locaux encore occupés par les grossistes en viande dans les Halles centrales et le périmètre de rénovation.

Assurances sociales (coordination : cumul d'une pension de retraite militaire et d'une pension d'invalidité du régime général).

24233. — 18 mai 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réglementation interdisant le cumul intégral d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale avec une pension acquise au titre d'un régime spécial de retraites. Il lui expose à ce sujet le cas d'un assuré social titulaire d'une pension militaire proportionnelle, qui, victime d'un accident du travail, a dû demander, après une interruption de travail de quatre ans et deux mois (dont trois années en longue maladie) la liquidation de ses droits à pension d'invalidité. L'intéressé, classé dans le deuxième groupe, s'est vu attribuer une pension correspondante à 50 p. 100 de son salaire d'activité. Or, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-1637 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, le montant de la pension a été réduit de telle sorte que, cumulé avec la pension militaire, il ne puisse dépasser le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Compte tenu du fait que le cumul de la pension militaire et d'un traitement d'activité n'est pas interdit, il lui demande : 1° s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui ayant acquis des droits à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, avec contrepartie de cotisations, sont victimes d'accidents de travail entraînant une invalidité définitive ; 2° s'il ne pourrait envisager la modification de la réglementation rappelée ci-dessus en autorisation le cumul des pensions déjà acquises, avec une pension d'invalidité attribuée à la suite d'un accident du travail.

Mutuelles (anciens d'A. F. N.).

24234. — 18 mai 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1972 prévoit dans son article 51 (§ III) que le code de la mutualité est complété par les dispositions suivantes : « Chapitre V, majoration des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 61-1114 du 21 décembre 1967 ». Cette excellente disposition ouvre aux militaires, anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'adhérer aux sociétés mutualistes avec participation de l'Etat afin de se constituer une pension complémentaire ; or, nombreux sont ceux qui sont prêts à adhérer à ces mutuelles, mais il leur est répondu que faute de parution du décret d'application, rien ne peut être fait. Il est donc hautement souhaitable que ce décret soit publié dans les meilleurs délais afin que les anciens d'Afrique du Nord puissent bénéficier dès cette année de dispositions législatives qui leur sont favorables. Il lui demande donc quand paraîtra ce décret d'application.

Transports routiers (de voyageurs, charges fiscales).

24235. — 18 mai 1972. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les entreprises de transports routiers de voyageurs pour assurer leur équilibre financier. Ces entreprises, dans l'obligation d'adapter leurs tarifs à l'augmentation constante des prix de revient particulièrement élevée chez cette catégorie de prestataires de services, connaissent une diminution progressive de clientèle et c'est la fraction de population aux revenus les plus modestes empruntant par nécessité les transports en commun de voyageurs qui se trouve le plus lourdement touchée. Il apparaît de plus en plus urgent et indispensable pour offrir à cette catégorie sociale d'utilisateurs un transport en commun économique et de qualité que le Gouvernement procède à l'allègement des charges fiscales manifestement excessives pesant sur ces entreprises : la généralisation de la T. V. A. en 1968 a aggravé fortement au lieu de l'alléger la charge fiscale indirecte de celles-ci qui n'étaient soumises jusqu'alors qu'à la taxe sur les prestations de services au taux réel de 9,29 p. 100 et sont actuellement assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 hors taxes et au taux plein sur leurs activités accessoires de messageries qui échappaient à la T. P. S. et cela sans possibilité de déduire les taxes grevant les carburants et les lubrifiants et celles grevant les assurances. Par contre, les autres pays du Marché commun font bénéficier ces activités de taux très faibles de T. V. A. inférieurs aux taux réduits de la T. V. A. française (4 p. 100 au Pays-Bas et au Luxembourg, 5 p. 100 en R. F. A., 10 p. 100 en Belgique), d'où des distorsions considérables au détriment des entreprises françaises. Il demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, eu égard aux intentions exprimées par celui-ci de rechercher dès à présent l'harmonisation du régime français de la T. V. A. avec les autres régimes des pays de la C. E. E. pour appli-

quer aux entreprises de transports routiers de voyageurs le taux réduit de la T. V. A. dont l'octroi urgent est indispensable pour éviter une dégradation profonde de ces activités.

Allocations familiales (artisan plâtrier).

24236. — 18 mai 1972. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan plâtrier à qui une caisse d'allocations familiales réclame le paiement de cotisations dues pour les périodes du 1^{er} janvier 1970 au 30 juin 1970, d'une part, du 1^{er} juillet 1970 au 31 juillet 1971, d'autre part, en basant sa réclamation sur le texte de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 1963 car l'intéressé avait à l'époque changé d'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas, lorsqu'un assujetti apporte la preuve des difficultés matérielles qui l'ont contraint provisoirement à exercer une activité non salariée, qu'il devrait automatiquement bénéficier d'une remise, au moins partielle, des cotisations antérieures, étant à ce sujet précisé que certaines caisses d'allocations admettent dans des cas de ce genre que ne soient recouvrées que des cotisations basées sur le minimum d'imposition.

Sociétés civiles professionnelles (imposition des associés).

24237. — 18 mai 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres des sociétés civiles professionnelles sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices attribués à chacun d'eux, en principe d'après la répartition fixée par les statuts. Il lui demande si, et dans quelles conditions, les dépenses personnellement supportées par un associé pour les besoins de l'activité sociale et qui ne sont pas prises en charge par la société, par exemple les frais d'utilisation et d'amortissement du matériel professionnel (voitures, mobilier, etc.) qui n'a pas été apporté à la société, sont déductibles de la part de bénéfice social attribuée à cet associé.

Postes et télécommunications (personnel du département d'Ille-et-Vilaine).

24238. — 18 mai 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation alarmante de l'emploi dans les P. T. T. du département d'Ille-et-Vilaine. Il lui fait observer, en effet, que par suite de la mise en électronique des services financiers, de l'automatisation des centraux téléphoniques de Saint-Malo, Fougères, Vitré, Redon, Dol-de-Bretagne, Montfort et Janzé, ainsi que de la mécanisation des services postaux, de l'installation du Cidex en zone rurale, de nombreux emplois ont été supprimés, notamment à Rennes-Chêques (240 emplois de titulaires doivent être supprimés et 135 auxiliaires sont licenciés dans l'immédiat), Saint-Malo (24 auxiliaires licenciés), Fougères (54 auxiliaires licenciés, dont 34 en mai 1972) et dans divers autres centraux téléphoniques. Devant cette réduction massive des effectifs, les organisations syndicales ont présenté un certain nombre de demandes afin que le personnel ne subisse pas les graves inconvénients du progrès technique souhailé à juste titre par les usagers et ont souhaité, en particulier : 1° la réduction du temps de travail, par le retour aux quarante heures dans les services postaux et aux trente-cinq heures dans les services financiers et au téléphone ; 2° l'institution de la semaine de cinq jours avec deux jours de repos consécutifs ; 3° l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et les titulaires d'emplois pénibles, ainsi que le rétablissement de la bonification d'un an par enfant, supprimée en 1967 ; 4° la fixation du volant de remplacement au quart des effectifs. Dans ces conditions et devant la gravité de la situation dans ce département, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des personnels intéressés.

Assurances sociales

(coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime agricole).

24239. — 18 mai 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée sociale qui a été affiliée antérieurement au 1^{er} juillet 1946 au régime de l'assurance des employés régi par la loi locale d'Alsace et de Lorraine du 20 décembre 1911 et qui est assujettie depuis plusieurs années à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles, notamment à l'Amexa, que cette assurée entend exercer son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité, le droit local, en l'espèce l'ordonnance du 18 octobre 1945, lui garantissant la concession éventuelle d'une pension d'invalidité jusqu'à l'accomplissement de sa soixante-cinquième année. Il lui demande : 1° dans quelles conditions l'assurée en question peut réaliser son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité avant l'âge de soixante-cinq ans ; 2° quelles sont les règles de coordination entre l'Amexa et l'assurance vieillesse du régime local telle qu'elle est organisée par les articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité

sociale, notamment par totalisation des périodes d'assurance sous les deux régimes pour l'accomplissement du stage de 200 mois; 3^e quelle est la caisse d'assurances sociales compétente pour recevoir, instruire et liquider une telle demande.

Assurances sociales (coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime général).

24240. — 18 mai 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée sociale qui a été affiliée antérieurement au 1^{er} juillet 1946 au régime des assurances des employés régi par la loi locale d'Alsace et de Lorraine du 20 décembre 1911 et qui peut faire valoir un droit à une pension de reversion du régime général. Cette assurée entend exercer son droit d'option pour l'attribution éventuelle d'une pension d'invalidité, le droit local, en l'espèce l'ordonnance du 18 octobre 1945, lui garantissant la concession éventuelle d'une pension d'invalidité jusqu'à l'accomplissement de sa soixante-cinquième année. Il lui demande dans quelles conditions l'assurée en question peut réaliser son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité avant l'âge de soixante-cinq ans, quelles sont les règles de coordination entre le droit dérivé du régime général et du droit personnel du régime local, ressortissant de l'assurance vieillesse-invalidité telle qu'organisée par les articles L. 365 et L. 382 du code de la sécurité sociale, enfin si la caisse régionale d'assurance maladie compétente pour recevoir, instruire et liquider la demande de pension de reversion est habilitée pour connaître de la demande de pension d'invalidité transformable ultérieurement en pension de reconversion.

Assurances sociales (coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime agricole).

24241. — 18 mai 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social qui a été affilié avant le 1^{er} juillet 1946 au régime de l'assurance des employés régi par la loi locale du 20 décembre 1911 qui entend exercer son droit d'option pour voir liquider sa pension de vieillesse selon les modalités de l'ordonnance du 18 octobre 1945. L'intéressé n'a pas accompli le stage prévu à l'article 48 de la loi du 20 décembre 1911, mais est assujéti depuis à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles, et les périodes d'assurance obligatoires accomplies sous les deux régimes dépassent la durée de stage obligatoire imposée par la loi sociale : les règles de coordination entre le régime local et le régime général des salariés prévoit et autorise le cumul des périodes d'assurances accomplies sous les deux régimes et permet donc à l'intéressé de bénéficier des avantages d'une pension attribuée sous le régime local. Il lui demande dans quelles conditions l'assuré en question peut réaliser son droit d'option pour la coordination de ses deux régimes d'assurance et le cumul des périodes d'assurance obligatoire sous les deux régimes, alors que le décret de coordination 58-436 du 14 avril 1958 ne semble pas pouvoir s'appliquer au cas présent, mais à celui des salariés du régime général et des non-salariés non-agricoles, que l'alinéa 1 de l'article 2 dudit décret prévoit qu'il faut réunir un minimum de quinze années d'assurance par totalisation des périodes d'activité salariée et non-salariée pour bénéficier dudit décret et que cette disposition impérative correspond aux conditions d'attribution de pension du régime général et en aucune façon à celles plus généreuses du régime local des départements recouverts dont la période d'attente est limitée à 60 resp. 90 mois d'assurance obligatoire.

Pensions de retraite (régime d'Alsace-Lorraine : validation des périodes de guerre).

24242. — 18 mai 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social dont la pension de vieillesse est liquidée selon les modalités de l'ordonnance du 18 octobre 1945, qui a dû quitter sa résidence habituelle le 1^{er} septembre 1939 pour obtempérer à l'ordre d'évacuation des autorités, a été appelé sous les drapeaux, admis au bénéfice des allocations pour réfugiés, soumis à l'interdiction de retour par les autorités allemandes et exposé aux persécutions raciales du fait des autorités tant françaises qu'allemandes. Il lui demande si la prise en compte et la validation de la période de guerre doit être opérée en vertu des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté modifié du 9 septembre 1946 « portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre » qui tient compte non seulement de la période de mobilisation, mais aussi d'autres causes d'empêchement de cotiser du fait de la guerre, si l'assuré peut se prévaloir de ces dispositions en tant qu'assuré contraint de quitter sa résidence habituelle en raison des opérations militaires » ainsi que des lettres ministérielles du 19 juin 1964, 27 août 1964, 4 novembre 1964, 9 bureau, n° 526835 et D.G.F.V.A.S., n° 7.13 Ag du 25 janvier 1967. Il lui demande également si ces

dispositions ne remplacent pas et ont rendu caduc l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 qui fixait les « conditions dans lesquelles la durée de mobilisation entre en compte pour la détermination du « stage » et le calcul des rentes d'assurance vieillesse-invalidité » et avait donc un objet limité, mais exigeait la justification par les intéressés d'un minimum de versement aux assurances sociales durant la période précédant immédiatement celle dont la validité est demandée, condition qui n'est pas reprise ou précisée dans l'arrêté du 9 septembre 1946 d'un domaine d'application s'étendant à tous les faits de guerre et plus favorable aux assurés.

Ecoles nationales d'ingénieurs.

24243. — 18 mai 1972. — **M. Michel Duraufow** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret portant statut des écoles nationales d'ingénieurs. Les représentants de ces écoles estiment qu'en raison du caractère spécifique de la formation donnée par elles, l'élaboration de ce décret pourrait être l'occasion de créer un nouveau type d'établissement qui, se démarquant à la fois des universités et des instituts universitaires de technologie, serait le modèle destiné à servir d'élément moteur à l'intérieur de l'enseignement supérieur. Pour atteindre ce but, les intéressés souhaitent en particulier : la création statutaire d'une commission nationale qui serait l'émanation des conseils de chaque école et qui traiterait des problèmes généraux ; la limitation du nombre de postes budgétaires normalement réservés à des personnels enseignants provenant de l'université ; le maintien des méthodes pédagogiques actuelles en préservant, notamment, les caractères suivants : complémentarité des enseignements, généralisation du travail en petits groupes, exposés de synthèse, association constante des enseignements théoriques et concrets ; la possibilité pour les écoles d'ingénieurs de jouer un rôle d'animateurs dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement le décret en préparation et s'il peut préciser ses intentions à l'égard des diverses suggestions formulées par les représentants des écoles.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des stages).

24244. — 18 mai 1972. — **M. Guilbert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le stage effectué par un élève de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées ayant pris l'engagement de servir dans l'administration pendant cinq ans (stage ayant été rémunéré) peut entrer en ligne de compte et faire l'objet d'une validation pour le calcul de la retraite. Et si le stage accompli par le même élève, postérieurement à son engagement dans l'administration à la Bergerie nationale de Rambouillet, peut également entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

Graines potagères de semence (réglementation de leur vente).

24245. — 18 mai 1972. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un projet de réglementation de la vente des graines potagères est à l'étude. Selon certaines rumeurs, ce projet mettrait les négociants en grains dans l'obligation de vendre des « graines certifiées » et des graines « standard », avec des conditions d'emballage et d'étiquetage telles que la vente en vrac serait interdite, de même que le reconditionnement en petits paquets. Les marchands grainiers s'étonnent d'un tel projet, dans lequel ils voient non seulement un élément de suspicieux à leur égard, mais aussi une mesure très inquiétante pour la vie de leurs entreprises. Dans leur quasi totalité, ils ont le sentiment d'exercer leur activité en apportant à leurs clients, agriculteurs ou autres, la notion de service qui leur est propre, et ils considèrent que si cette réglementation était adoptée, elle ne bénéficierait, en fait, qu'à un nombre limité de maisons importantes, au détriment du commerce de détail, avec toutes les conséquences que cela comporte pour la survie des commerces de vente au détail des graines potagères. Il lui demande s'il n'estime pas que ce projet constitue une menace pour les petites et moyennes entreprises que sont les commerces de graines.

Santé publique (ingénieurs sanitaires).

24246. — 18 mai 1972. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les responsabilités de son département, en matière de protection de la santé publique impliquent que ses services soient convenablement structurés, tant au niveau de l'administration centrale qu'au plan local. Une telle politique doit se concrétiser non seulement par un renforcement du corps médical, mais également, compte tenu des aspects techniques et pluridisciplinaires des problèmes, par l'insertion dans ces structures de techniciens et ingénieurs de haut niveau. Il lui rappelle qu'une expérience entreprise dans le département du Rhône a montré tout l'intérêt que pouvait présenter, sur le plan pratique, l'association du médecin et de l'ingénieur sani-

taire. La direction de l'action sanitaire et sociale du département de la Gironde vient du reste d'adopter cette solution en s'attachant les services d'un ingénieur ayant reçu une spécialisation à l'école nationale de la santé publique. La France étant l'un des rares pays d'Europe où la santé publique ne dispose pas à l'heure actuelle d'un corps d'ingénieurs de génie sanitaire, il lui demande s'il n'envisage pas de faire appel dans un avenir proche au concours de cette catégorie d'agents pour renforcer son action en vue de la protection du milieu et l'amélioration du cadre de vie de la population.

Veuves (amélioration de leur situation).

24247. — 18 mai 1972. — **M. Paul Callaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la déplorable lacune constituée dans notre législation sociale à l'égard des veuves n'a pas échappé au Gouvernement, comme en témoignent les décrets des 19 juin 1969, 11 février 1971 et du 7 avril 1971 qui constituent un engagement pris par l'Etat de mettre fin à cette situation. Se référant aux déclarations du ministre, lors d'une réunion tenue il y a quelques semaines au ministère, avenue de Ségur, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le moment est venu de poursuivre vigoureusement cet effort dans le sens des justes revendications formulées notamment par les associations de veuves civiles, tant pour ce qui concerne l'amélioration du régime des pensions de réversion, les possibilités de formation professionnelle et toutes autres formules dont les pays voisins de la France, souvent moins avancés en d'autres domaines sur le plan social, peuvent nous fournir d'utiles exemples.

Invalides (amélioration de leur situation).

24248. — 18 mai 1972. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux salariés handicapés par maladie une aide identique à celle accordée aux handicapés par accident du travail.

Secrétaires d'intendance universitaire (reclassement).

24249. — 18 mai 1972. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'intendance universitaire, catégorie B. Au 1^{er} janvier 1974, commis et secrétaires d'intendance seront aux mêmes indices nouveaux majorés jusqu'au sixième échelon, où l'écart en faveur du S.I.U. ne sera encore que de six points. La comparaison suivante met en évidence la nécessité d'un reclassement dans l'immédiat :

	PREMIER échelon.	DEUXIÈME échelon.	TROISIÈME échelon.	QUATRIÈME échelon.	CINQUIÈME échelon.
Commis	200	213	225	235	243
S. I. U.	202	213	223	234	244

Aussi souhaitent-ils d'urgence qu'il soit procédé au reclassement indiciaire proposé à leur congrès de Caen de juin 1971. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens.

Résistants (carte de combattant).

24250. — 18 mai 1972. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1^o quel est le nombre de dossiers de demande de carte de combattant au titre de la résistance en instance devant la commission nationale d'attribution ; 2^o combien de fois cette commission s'est-elle réunie au cours de l'année 1971 ; 3^o combien de dossiers a-t-elle liquidés dans chacune de ses réunions.

Résistants (médaille des évadés).

24251. — 18 mai 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il avait refusé en date du 9 avril 1970 la médaille des évadés à un résistant arrêté le 11 novembre 1940 en prétendant qu'il n'était pas prouvé que son arrestation était la conséquence d'une action de résistance à l'ennemi mais que le tribunal administratif de Marseille, par une décision du 7 juillet 1971, a annulé cette décision et a reconnu que le résistant en question avait bien été arrêté en raison de son action dans la résistance. Il s'étonne que malgré ce jugement le décret d'attribution de la médaille des évadés n'ait pas encore été signé et qu'une lettre de l'intéressé du 4 janvier 1972 adressée au ministre d'Etat n'ait encore reçu aucune réponse à ce jour. Il lui demande s'il compte prendre ce décret prochainement et lui fait remarquer que le refus de tenir compte du jugement du tribunal administratif

de Marseille serait, non seulement contraire à la légalité, mais constituerait une discrimination politique à l'égard des résistants communistes et de leur parti quand ils prouvent leur participation à la résistance dès 1940.

Enseignants (jurys d'examens).

24252. — 18 mai 1972. — **M. Garcin** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : 1^o les professeurs de lycée sont appelés à participer à des jurys d'examens (baccalauréats, B.T.S., etc.) qui peuvent les amener à rester plusieurs jours éloignés de leur domicile ; 2^o dans la plupart des cas, le remboursement des frais engagés par ces professeurs (transport, logement, nourriture) et le paiement des indemnités qui leur sont dues pour leur participation aux jurys ne sont effectués qu'avec un retard qui va de trois à onze mois, même dans les cas où les sommes dues atteignent un millier de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre (avances, crédits suffisants, etc.) pour que de telles anomalies ne puissent pas se renouveler en 1972.

Carte du combattant (Polonais).

24253. — 18 mai 1972. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les Polonais, résidant en France avant 1939 et ayant été mobilisés à la déclaration de la guerre dans l'armée polonaise, ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades de combat dans l'armée française, qu'ils aient été internés en Suisse ou non. Cette situation est anormale, d'autant que depuis 1945, nombreux sont ceux qui ont acquis la nationalité française. Il est à signaler que certains d'entre eux ont combattu sur le sol français et ont contribué à défendre celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'accorder à ces personnes la carte de combattant puisqu'ils remplissent les conditions requises.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion).

24254. — 18 mai 1972. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, aux termes de ce texte, seule peut prétendre au bénéfice de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 du code, la femme de fonctionnaire ou de militaire divorcée à son profit exclusif. Cette disposition écarte donc du bénéfice de la pension de réversion, non seulement la femme non divorcée à son profit exclusif, ce qui se conçoit aisément, mais également la femme divorcée aux torts réciproques, même si son ex-époux n'était pas remarié et ne vivait pas en concubinage. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la réglementation actuelle pour permettre à cette dernière catégorie de femmes de fonctionnaires ou de militaires, de bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Licenciements (Etablissements Serseg-Manomètres).

24255. — 18 mai 1972. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'inquiétude particulièrement grande ressentie par les travailleurs des Etablissements Serseg-Manomètres (groupe Schlumberger), menacés par un licenciement collectif. En septembre 1970 l'entreprise qui comptait un effectif de 80 personnes était transférée de Lyon (ex-Entreprise Seguin), à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), et son effectif passait à 120 personnes. Le 27 janvier 1972, la direction de l'entreprise, au cours d'une réunion du comité d'établissement faisait part de son intention de licencier entre le 1^{er} avril 1972 et le 30 juin 1972, tout le personnel. Cette mesure, que ne justifient pas les raisons économiques invoquées (la fabrication d'appareils est passée de 47.500 fin 1969 à 11.068 fin 1971, l'augmentation du chiffre d'affaires était de 43 p. 100 fin avril 1971 par rapport à avril 1970 et la progression des ventes a été de 20 p. 100) a provoqué une juste réaction des travailleurs qui se voient privés de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue l'activité de cette entreprise et éviter ainsi que les 120 travailleurs qui y sont employés ne viennent augmenter le nombre des chômeurs déjà particulièrement élevé dans la région lyonnaise.

Publicité (par prospectus).

24256. — 18 mai 1972. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certains petits commerçants qui pratiquent le système du prospectus pour leur publicité. A la suite de dénonciations, très souvent anonymes, ils sont mis en difficultés par les interprétations du texte de loi que leur donnent les inspecteurs du service

des enquêtes économiques. Il lui demande dans ce cadre commercial et publicitaire, quelle est la définition exacte et limitative de la prestation de service.

Enseignants (P. E. G. C.).

24257. — 18 mai 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des actuels P. E. G. C., admis dans les centres de formation des professeurs de C. E. G. en 1967 et 1968. Entrés dans ces centres, avant la promulgation du statut des P. E. G. C., ils bénéficiaient, comme tous les instituteurs, du droit au logement ou à l'indemnité représentative servie par les municipalités et pouvaient espérer conserver cet avantage par la suite. Outre la perte de cette indemnité de logement l'application restrictive du décret du 30 mai 1969 et de ses circulaires d'application, prive ces fonctionnaires de l'indemnité compensatrice de 1.800 F, servie par l'Etat aux anciens professeurs de C. E. G., en fonction au 1^{er} octobre 1969. Etant donné qu'au moment où ces instituteurs ont posé leur candidature à l'entrée au centre de formation, les stagiaires en fin de scolarité retrouvaient les avantages du fonctionnaire logé, il ne semble pas normal de modifier ainsi, en cours de stage, les conditions de rémunération. Il lui demande s'il compte prendre en leur faveur une mesure identique à celle qui vient d'être prise à l'égard de leurs collègues, admis en 1969 en troisième année du centre de formation et qui exerçaient avant leur admission dans un C. E. G. ou un C. E. S.

Cheminots français des chemins de fer du Maroc.

24258. — 18 mai 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un certain nombre d'ex-agents français des Chemins de fer du Maroc qui n'ont pu, en raison de leur âge, être incorporés à la Société nationale des chemins de fer français. Si, par la loi du 4 août 1956 et le décret d'application n° 20-25 du 1^{er} janvier 1960, la garantie du Gouvernement français a été donnée à leurs retraites acquises, par contre ils sont perdus, du fait des circonstances, la possibilité de jouir des facilités de circulation sur leur réseau d'origine, attachées à la qualité de retraité, prévues par les statuts en vigueur du 4 août 1956. A ce jour ils n'ont pu obtenir aucune facilité de remplacement sur le réseau national. Par contre leurs ex-collègues, plus jeunes, intégrés à la S. N. C. F. jouissent à leur retraite d'un contingent annuel de facilités de circulation et la carte régionale réservée aux titulaires de la médaille d'honneur de vermeil des chemins de fer. Or durant leur activité les cheminots français des Chemins de fer du Maroc bénéficiaient de facilités de circulation sur le réseau français et de plus les médailles d'honneur étaient attribuées par le ministère français des transports dans les mêmes conditions qu'à la S. N. C. F. Les intéressés sont actuellement au nombre de 1.300 environ et âgés en moyenne de plus de soixante-dix ans. C'est dire que leur effectif, déjà relativement réduit, s'amenuise rapidement. Il semblerait équitable, pour supprimer cette anomalie, que le Gouvernement leur fasse délivrer par la S. N. C. F. les mêmes avantages que ceux attribués en la matière à leurs ex-collègues qui ont eu la chance d'être plus jeunes au moment de l'accession du Maroc à l'indépendance. Il lui signale que les ex-agents français de l'Energie électrique du Maroc, intégrés ou non à l'Electricité de France, jouissent comme pensionnés de tous les avantages en nature attribués aux retraités de l'E. D. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice dont sont victimes les plus anciens cheminots français du Maroc.

Enseignants (du second degré).

24259. — 18 mai 1972. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir des informations concernant les postes d'enseignement dans les établissements de second degré (lycées et C. E. S.). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° l'état des postes budgétaires d'enseignement général par académie d'une part, celui des postes d'adjoints d'enseignement d'autre part ; 2° l'état des postes budgétaires de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de lycée technique par académie ; 3° le nombre d'agrégés, de certifiés, de chargés d'enseignement, de professeurs techniques (assimilés certifiés), de professeurs techniques adjoints d'enseignement en exercice dans les lycées et C. E. S. au cours des cinq dernières années scolaires, année par année, y compris 1971-1972.

Résistants (citation).

24260. — 18 mai 1972. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles démarches doit entreprendre un résistant pour retrouver et faire homologuer la citation qui lui a été décernée en juillet 1944 par le Gouver-

nement provisoire de la République française. Cette citation a été diffusée par Radio-Alger à la suite des combats pour la libération de Carnaux (Tarn) auquel ce résistant a participé.

Etablissements scolaires (Bouches-du-Rhône).

24261. — 18 mai 1972. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation de l'enseignement primaire et maternel dans le département des Bouches-du-Rhône du fait que le nombre de classes programmées en 1972 a été réduit par décision gouvernementale à 153 classes, alors que la demande des communes s'élève à 1.460. Cette situation est préoccupante à différents points de vue : la pénurie des classes maternelles où les enfants de 2 à 4 ans trouvent difficilement place oblige les communes à faire fonctionner davantage de crèches et de haltes-garderies. De plus, des palliatifs devant être trouvés pour recevoir les enfants dans l'enseignement primaire, cela risque de peser d'autant sur les finances locales déjà lourdement grevées par le transfert systématique des charges de l'Etat en matière d'éducation nationale. C'est ainsi que les subventions accordées par l'Etat pour les constructions scolaires sont tombées en principe de 85 p. 100 à moins de 45 p. 100 par l'application du taux de subventions au coût de construction maintenu fictivement à celui de 1963. Enfin, la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire qui devait être la règle lors de leur création est devenue l'exception, les communes supportant ainsi la totalité des dépenses de fonctionnement, y compris celles du personnel des services généraux. A noter qu'une récente décision ministérielle vient de laisser à la charge des promoteurs des zones d'aménagement concerté (ZAC) ou à celle des communes la totalité du coût des équipements scolaires, l'Etat faisant ainsi l'économie de ces subventions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat remplisse ses obligations en matière d'équipement et de fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Equipement scolaire (Pierre-Bénite - Rhône).

24262. — 18 mai 1972. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui ne manqueront pas de se poser lors de la rentrée scolaire 1972-1973 à Pierre-Bénite (Oullins), notamment au groupe scolaire Haute-Roche. En effet, plus de 400 familles viendront habiter le quartier Haute-Roche et l'agrandissement du groupe (4^e tranche de travaux comprenant dix classes primaires) n'est pas subventionné. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la rentrée scolaire s'effectue dans des conditions normales au groupe Haute-Roche.

Etablissements scolaires (personnels administratifs et sociaux : Clermont-Ferrand).

24263. — 18 mai 1972. — **M. Henri Vedrines** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppléance des personnels relevant de la D. A. G. A. S. (direction chargée de l'administration générale des affaires sociales) du rectorat de Clermont-Ferrand. En effet, les crédits de l'académie de Clermont-Ferrand, déjà engagés pendant les mois de janvier et février 1972 pour assurer la suppléance des personnels relevant de la D. A. G. A. S. permettent de constater que le volume de crédits mis à la disposition de l'académie au titre de l'année civile 1972, sur le chapitre 31-08, est déjà absorbé dans une proportion avoisinant 50 p. 100. Les conséquences de cet état de choses font qu'une circulaire rectoriale datée du 22 mars, précise que : a) seules pourront être effectuées sur les suppléances, quelle que soit la durée du congé : de l'infirmière dans les établissements ne comportant qu'un seul poste de cette nature et pas de secouriste-lingère ; de la secouriste-lingère dans les établissements ne comportant pas d'infirmière et possédant un seul poste de secouriste-lingère ; du chef de cuisine O. P. 1 lorsque l'établissement n'a pas d'O. P. 2 cuisine ; du cuisinier qualifié O. P. 2 lorsque l'établissement n'est pas doté d'O. P. 1 et qu'il n'existe qu'un seul poste d'O. P. 2 cuisine ; b) sous réserve que le congé soit au moins égal à seize jours ; d'un fonctionnaire de secrétariat de catégorie C ou D lorsque l'établissement ou service ne comporte qu'un seul poste de cette catégorie. Cette circulaire précise également, qu'aucune dérogation à ces règles ne sera admise quel que soit, dans l'établissement considéré, le nombre d'agents se trouvant simultanément absents et quelle que soit la durée du congé. Considérant cette situation qui va poser de très sérieux problèmes dans nombre d'établissements de second degré de l'académie (lycée, L. T. E., C. E. S., C. O. S. P., etc.) car il est impensable que les agents restant en fonction — avec les responsabilités très lourdes qui sont les leurs — puissent supporter le surcroît de travail qui ne manquera pas de découler de ces mesures restrictives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la suppléance des personnels de la D. A. G. A. S. soient rapidement débloqués.

Promotion sociale (rémunération des enseignants.)

24264. — 18 mai 1972. — **M. Georges Gosnat** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants du C. E. T. de Vitry-sur-Seine assurant la promotion sociale destinée aux adultes, n'ont perçu aucune rémunération depuis le 1^{er} janvier 1972. Il lui signale d'ailleurs, en leur rendant hommage, que ces enseignants n'en ont pas moins poursuivi leurs cours au bénéfice d'environ 205 travailleurs des entreprises de la région mais que, toutefois, cette situation ne saurait durer plus longtemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette rémunération leur soit immédiatement adressée.

Hôpital Pasteur de Nice.

24265. — 18 mai 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'est pas envisagé pour bientôt une amélioration de la situation de l'hôpital Pasteur de Nice où le nombre de lits est insuffisant, ce qui entraîne des cas d'hospitalisation de vieillards et de malades dans des services nullement spécialisés, anomalie dont il est inutile de souligner les inconvénients, en particulier lorsqu'il s'agit d'aliénés. Se faisant l'écho des protestations de nombreux médecins, infirmiers et employés divers, ainsi que des familles des malades et, en leur nom, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais afin que des crédits suffisants soient affectés à cet établissement pour que soient effectués les travaux indispensables au bon fonctionnement de cet hôpital.

Assurance maladie (lunettes).

24266. — 18 mai 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les tarifs de remboursement des verres de lunettes et des montures n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté du 4 janvier 1963. Les verres pris en compte par cet arrêté ne sont plus fabriqués et de ce fait introuvables dans le commerce. C'est une participation de 150 francs à 300 francs, selon les verres, qui est demandée aux assurés sociaux, le ticket modérateur ne représente plus 30 p. 100, mais varie de 50 p. 100 à 80 p. 100. Ceci est d'autant plus regrettable que les victimes de cette situation sont principalement des enfants et des personnes âgées. Il apparaît inexplicable que depuis 1963 ces tarifs n'aient pas été revus ; aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir les reviser de toute urgence.

Sécurité routière (ceintures de sécurité des véhicules des P. T. T.).

24267. — 18 mai 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la sécurité dans les véhicules automobiles des P. T. T. Après enquête, il est apparu que toutes les fourgonnettes deux places de cette administration n'étaient pas pourvues de ceintures de sécurité. A l'heure où les pouvoirs publics, la prévention routière et l'administration elle-même se préoccupent de la croissance des accidents mortels sur les routes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des véhicules des P. T. T. soit équipé de ceintures de sécurité.

Postes et télécommunications (recyclage et carrière des personnels).

24268. — 18 mai 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications**, sur la formation professionnelle et les carrières des personnels des télécommunications. Sur le premier point, compte tenu de l'évolution des techniques nouvelles, le personnel demande un recyclage permanent adapté, pratiqué au centre de région (Marseille). Et sur le deuxième point, il est demandé l'amélioration des traitements des fonctionnaires des télécommunications, en fonction de leurs responsabilités et de leurs qualifications acquises du fait des techniques nouvelles. Il désire connaître la conception du ministère concernant l'adaptation du personnel des télécommunications dans le cadre du VI^e Plan.

Téléphone (services du montage des Alpes-Maritimes).

24269. — 18 mai 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'état des différents services au montage dans les Alpes-Maritimes : Nice, Cannes, Grasse, Menton, Antibes. Devant la demande accrue des installations complexes le service du montage n'est pas en mesure du fait de l'insuffisance des effectifs et du manque de matériel moderne adapté, de satisfaire la demande du public. En conséquence, il demande quelles mesures l'administration compte prendre pour pallier cette grave pénurie préjudiciable au service public des P. T. T.

Allocation d'orphelin.

24270. — 18 mai 1972. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas contraire à toute justice qu'une personne ayant recueilli quatre enfants dont le père est décédé et qui ont été abandonnés par leur mère, ne puisse bénéficier de l'allocation d'orphelin.

Nouvelle-Calédonie (injure à haut fonctionnaire).

24271. — 18 mai 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer** que la condamnation du premier Canaque diplômé de l'université, sous le prétexte d'« injure » envers un haut fonctionnaire, va à l'encontre de l'attitude libérale que la France se doit d'avoir en Nouvelle-Calédonie. Elle rappelle la politique colonialiste qui, en d'autres lieux a valu à notre pays des revers graves. D'autant plus qu'elle s'accompagne de la présence de près de 5.000 soldats, C. R. S., gendarmes et policiers pour une population canaque de 55.000 personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en Nouvelle-Calédonie la politique pratiquée par le Gouvernement soit conforme aux déclarations qui sont faites par le plus haut personnage du régime sur les rapports de la France avec les régions en voie de développement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière : taux du grade).

24272. — 18 mai 1972. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la réponse à sa question n° 16-947 du 6 mars 1971, concernant l'extension du bénéfice de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière, ou à leurs ayants droit admis à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962. Ses services avaient alors rappelé les restrictions budgétaires imposées par la conjoncture économique défavorable, tout en annonçant que des études étaient effectuées « afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être étendu à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ». Il lui demande si ces études ont donné des résultats et si la conjoncture permet maintenant de donner satisfaction aux intéressés.

Lait et beurre (prix à la production).

24273. — 18 mai 1972. — **M. du Halgouët** constate que l'augmentation du prix du lait autorisée à Bruxelles (8 p. 100) ne semble pas répercutée à la production du fait des charges supportées par les industries de transformation du lait, notamment en raison des contraintes qui leur ont été imposées au cours des derniers mois. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il peut immédiatement obtenir la suppression de toutes les taxes à l'importation sur la poudre de lait et l'ajustement du montant des restitutions pour l'importation du beurre en fonction de l'évolution actuelle du marché des produits laitiers.

Communes péri-urbaines (plan d'occupation des sols).

24274. — 18 mai 1972. — **M. Rabreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place prochaine des plans d'occupation des sols, dont l'étude est commencée dans de nombreuses communes. Il lui demande, compte tenu de l'insécurité dont sont victimes les agriculteurs exerçant leur profession dans certaines communes péri-urbaines ou à vocation touristique en particulier, s'il ne lui semble pas souhaitable d'établir des plans d'aménagement ruraux avant des plans d'occupation des sols, dans la mesure où l'on souhaite préserver dans ces communes une certaine activité agricole.

Communes péri-urbaines (plan d'occupation des sols).

24275. — 18 mai 1972. — **M. Rabreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place prochaine des plans d'occupation des sols, dont l'étude est commencée dans de nombreuses communes. Il lui demande, compte tenu de l'insécurité dont sont victimes les agriculteurs exerçant leur profession dans certaines communes péri-urbaines ou à vocation touristique en particulier, s'il ne lui semble pas souhaitable d'établir des plans d'aménagement ruraux avant des plans d'occupation des sols, dans la mesure où l'on souhaite préserver dans ces communes une certaine activité agricole.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).

20140. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la circulaire d'application du 25 août 1971 relative à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole, ces organismes ne pourront plus continuer à accorder des prêts à caractère social aux ménages agricoles en difficulté, ni des prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat. Cette circulaire restreint, en effet, les possibilités des assemblées générales et des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole dans un domaine fondamental de la mutualité sociale agricole : le financement de la construction d'un logement. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier cette réglementation. (Question du 2 octobre 1971.)

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).

22167. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions très limitatives concernant les prêts accordés aux allocataires agricoles, que crée le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole. Ces prêts accordés sur la dotation de l'action sanitaire et sociale permettaient de compléter, pour les accédants à la propriété, le financement de la construction d'un logement. Ces dispositions restrictives sont d'autant plus surprenantes qu'elles créent, pour les familles allocataires agricoles, une situation défavorable par rapport à celle des salariés des autres secteurs d'activité, qui bénéficient de prêts par l'intermédiaire de leur organisme de sécurité sociale. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible de revenir sur une décision dont les effets sont générateurs d'un grave préjudice et d'autoriser les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole à poursuivre cette politique de prêts par prélèvement sur les fonds de roulement constitués à cet effet depuis plusieurs années, avec jusqu'alors son accord, et sans affectation de crédits supplémentaires pour les exercices à venir. (Question du 5 février 1972.)

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).

22233. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 71-550 du 21 juin 1971, qui supprime la possibilité jusqu'alors reconnue aux caisses de mutualité sociale agricole d'attribuer, dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, des prêts à des familles au revenu modeste pour compléter le financement de la construction d'un logement : les allocataires agricoles se trouvent ainsi une fois de plus défavorisés par rapport à ceux des autres secteurs d'activité qui continuent de bénéficier de tels prêts par l'intermédiaire de leur organisme de sécurité sociale. Il lui exprime son inquiétude devant cette remise en cause du principe de la parité, dont il craint qu'elle soit délibérée puisque vient d'être rejetée une enquête présentée par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France tendant à permettre de poursuivre cette politique de prêts par prélèvement sur le fonds de roulement constitué à cet effet depuis dix ans, et donc sans aucune affectation de crédits supplémentaires pour les exercices à venir. Il s'élève contre ces mesures discriminatoires qui constituent en outre une atteinte aux pouvoirs des conseils d'administration élus. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons a été rejetée la requête présentée par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France ; 2° s'il n'estime pas indispensable, pour éviter toute discrimination à l'encontre des allocataires agricoles, de modifier les dispositions de l'article 7 du décret du 21 juin 1971 afin de permettre le rétablissement du régime antérieur des prêts. (Question du 5 février 1972.)

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).

22573. — M. Poniowski expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 concernant la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole réglemente de façon limitative les catégories de prêts susceptibles d'être accordés par cet organisme. Il en résulte que les caisses ne peuvent plus accorder à des familles dont le revenu est modeste les prêts qui permettraient de compléter pour les candidats à l'accès à la propriété le financement de la

construction d'un logement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour modifier ledit décret afin que les caisses puissent à nouveau accorder aux familles agricoles les prêts qui leur étaient antérieurement consentis dans le cadre de l'action sociale. (Question du 26 février 1972.)

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).

22769. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole a exclu, par son article 7, les prêts consentis par les caisses, dans la limite des crédits budgétaires, à des familles de revenus modestes. Ces prêts accordés sur dotation de l'action sanitaire et sociale permettaient de compléter, pour les accédants à la propriété, le financement de la construction d'un logement. Il lui demande s'il peut réexaminer cette question, dont l'importance sociale ne saurait lui échapper, afin de maintenir, pour les familles des allocataires agricoles une situation de parité avec celle des familles des salariés des autres secteurs d'activité, qui continuent de bénéficier des prêts de la sécurité sociale. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Il est exact que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 a limité les catégories de prêts que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent consentir à leurs adhérents et que parmi les prêts autorisés ne figurent pas les prêts complémentaires à la construction que les caisses accordaient précédemment, en l'absence de toute réglementation à ce sujet. Le projet initial du ministère de l'agriculture ne comportait d'ailleurs pas une telle restriction, qui a été introduite au cours de la procédure d'élaboration du décret pour tenir compte des observations faites sur l'utilisation des fonds détenus par les organismes de mutualité sociale agricole. Le ministère de l'agriculture avait, en effet, cru pouvoir se rallier à l'idée qu'il n'appartenait pas à ces organismes, en raison de leur vocation sociale et de l'origine des fonds qu'ils utilisent, de se substituer aux organismes spécialisés de crédit en matière d'aide à la construction, la même interdiction devant bien entendu être étendue aux organismes de sécurité sociale. Or ces derniers attribuent toujours des prêts complémentaires à la construction. En conséquence, un projet de décret rétablissant la possibilité pour les caisses de mutualité sociale agricole de consentir des prêts complémentaires à la construction à leurs adhérents a été élaboré par mes soins et est actuellement soumis au contreseing du ministre de l'économie et des finances.

Bâtiments agricoles (d'élevage : prêts).

23020. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage n° 66 1005 du 28 décembre 1966 a prévu la réalisation à partir de l'année 1967, d'un programme quadriennal de subventions en faveur des bâtiments d'élevage d'un montant de 450 millions de francs. En fait, pour la période considérée 600 millions de francs ont été utilisés pour ces actions. En outre, en 1970 le F.O.R.M.A dans le cadre du programme de rationalisation de la production porcine a accordé 27 millions de francs de subventions pour la construction de porcheries. Ces aides ont été maintenues pour 1971 et en réponse à une question écrite n° 17645 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 51, du 12 juin 1971, p. 2796). M. le ministre de l'économie et des finances disait qu'un effort tout particulier avait été consenti afin que les dossiers en instance au 1^{er} janvier 1971 et qui méritent un encouragement de l'Etat soient pris en considération. Malgré l'effort ainsi rappelé il apparaît que les crédits prévus pour ces subventions dans le département du Finistère sont très insuffisants. Il lui demande : 1° quelle est la raison des retards constatés pour la prise en compte des dossiers présentés et ceci malgré les engagements pris à cet égard ; 2° quelle est exactement la durée de ces retards. Il lui demande également les dispositions qu'il envisage de prendre afin de permettre une aide financière réelle de l'Etat pour la construction de bâtiments agricoles et l'attribution de subventions du F.O.R.M.A. aussi bien en ce qui concerne les porcheries que les étables. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Dans le Finistère comme dans les autres départements, tous les dossiers en instance au 31 décembre 1970 intéressant les productions bovine, ovine et caprine ont été subventionnés en 1971. Le Finistère a bénéficié en outre d'un crédit de 719.611 francs pour le financement de projets inclus dans des programmes d'actions concertées au titre de la rationalisation de la production bovine. Quant aux porcheries qui font l'objet d'une procédure particulière, elles ont donné lieu à l'attribution d'un montant global de subvention de 10.151.750 francs. Pour 1972, d'importants crédits viennent d'être mis à la disposition de la région, permettant de poursuivre à un rythme rapide la prise en compte des dossiers actuellement en instance, et des dispositions analogues sont prévues en matière de porcheries.

Colamités agricoles (régime de garantie).

23086. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences fâcheuses qu'aura pour les agriculteurs gardois le décret interministériel (14 octobre 1971) relatif au fonctionnement de la caisse des calamités agricoles. Ce décret réserve le bénéfice éventuel du fonds des calamités agricoles, en cas de sinistre, aux seuls agriculteurs garantis contre trois risques différents : incendie, grêle, tempête. Or, dans le département du Gard, de nombreux agriculteurs sont assurés contre l'incendie pour leurs immeubles, contre la grêle pour leurs récoltes, mais peu nombreux sont ceux qui s'assurent contre la tempête qui ne cause que peu de dommages dans la région. Si une gelée printanière importante survenait au cours des prochaines semaines, la grande majorité des agriculteurs méridionaux seraient injustement exclue du bénéfice de la loi du 10 juillet 1964. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu des conditions régionales, pour que les agriculteurs gardois soient effectivement garantis par le fonds des calamités agricoles. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'un des buts fondamentaux de la loi du 10 juillet 1964 qui a institué un régime de garantie contre les calamités agricoles est d'obtenir le développement et l'élargissement de l'assurance contre les aléas qui les menacent. C'est dans ces conditions qu'a été préparé l'arrêté du 14 octobre 1971. Celui-ci a été soumis, pour avis, à la commission nationale des calamités agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants de la profession qui, à l'unanimité se sont déclarés favorables notamment en ce qui concerne le risque « tempête ». Il y a lieu d'observer que l'assurance de ce risque, dont l'utilité n'est plus à prouver après les dégâts importants causés par les tempêtes et ouragans qui ont sévi en 1971 et début 1972, ne constitue pas une charge lourde pour les agriculteurs. De plus, les dégâts causés à l'intérieur des bâtiments par la pluie, la neige, la grêle dans les quarante-huit heures qui suivent la détérioration des bâtiments par la tempête sont également couverts par l'assurance tempête. L'exigence de la couverture de ce risque doit donc être considérée comme une sage mesure qui ne peut en définitive qu'être profitable aux agriculteurs eux-mêmes.

Equipement scolaire (construction d'un collège agricole à Bourg-en-Bresse).

23188. — **M. Pierre Vilfon** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que depuis plus de dix ans, le ministère de l'Agriculture doit construire à Bourg-en-Bresse un collège d'enseignement agricole. Le collège agricole de Bourg est le seul établissement d'enseignement agricole public du département qui possède un cycle court. Pendant ces huit dernières années, le recrutement n'a cessé d'augmenter portant l'effectif actuel à 140 élèves, obligeant à refuser des candidatures valables et à recourir à l'internat externe. Actuellement, le collège agricole de Bourg est l'un des plus importants de la région Rhône-Alpes par son recrutement. L'implantation rapide d'un collège agricole mixte est donc nécessaire et se justifie par : la situation géographique de Bourg au centre de ce département agricole ; la population rurale importante : 23 p. 100 de la population active totale (12 p. 100 dans les départements voisins) ; le recrutement aisé et de niveau satisfaisant de l'établissement ; le besoin, en particulier pour les jeunes gens, d'un enseignement technique agricole qui nécessite une exploitation convenable. Pendant ces huit dernières années, les élèves, le personnel enseignant, le personnel administratif, le personnel de service, ont travaillé dans des conditions extrêmement difficiles mais dans l'espoir de la construction d'un établissement plus grand et mieux adapté aux besoins de l'Agriculture du département. Il y a lieu de souligner que le terrain a été acquis par la ville de Bourg. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer en 1973 la construction d'un collège agricole mixte à Bourg-en-Bresse. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le décret du 10 février 1971 a prescrit qu'il serait procédé à l'étude d'une carte scolaire de l'enseignement agricole qui définirait pour le secteur public comme pour le secteur privé, les objectifs de la politique d'investissements à entreprendre au cours des années à venir, sur les plans quantitatif et qualitatif. Dans l'attente du travail de planification en cause, auquel précèdent actuellement les commissions régionales et départementales de la carte scolaire, il a paru indispensable de renoncer pour un temps à toute réalisation nouvelle ou à toute reconstruction d'établissements, qui pourrait préjuger des propositions des études en cours. Si la carte scolaire de la région Rhône-Alpes devait comporter la reconstruction du collège agricole de Bourg-en-Bresse ou la construction d'un nouvel établissement mixte dans cette ville, il serait recommandé à la région, compte tenu des insuffisances présentées sur divers plans par le collège actuel, d'assurer le financement prioritaire de cette opération.

Abattoirs (abattage des animaux).

23631. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que, d'après certaines informations, les méthodes utilisées dans les abattoirs pour l'abattage des animaux ne respectent pas la réglementation qui a été fixée par le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 et l'arrêté de même date précisant les procédés autorisés pour l'abattage des animaux et les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations, appareils et instruments utilisés. Il lui fait observer, d'autre part, que cette réglementation ne concerne que les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, et que rien ne semble avoir été prévu pour éviter une certaine cruauté dans l'abattage des lapins et volailles. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, d'une part, de faire procéder à une enquête sur l'application du décret du 16 avril 1964 suivi en vue de prévoir éventuellement un renforcement des contrôles et une aggravation des sanctions et, d'autre part, d'établir un texte réglementant l'abattage des lapins et des volailles. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage ont été complétées par celles du décret n° 70-886 du 23 septembre 1970 qui a étendu, d'une part aux volailles, d'autre part aux rongeurs domestiques, l'obligation de leur étourdissement immédiatement avant la mise à mort. Les préfets et les directeurs des services vétérinaires des départements ont reçu pour mission de veiller à la stricte application des dispositions des décrets précités. En ce qui concerne les abattages non rituels, les vétérinaires inspecteurs sont tenus, d'une part, de s'assurer de l'existence dans les abattoirs des instruments, installations et appareils agréés destinés à l'étourdissement des animaux et de leur utilisation correcte, d'autre part, de relever les infractions commises dans ce domaine, d'établir les procès-verbaux et de les transmettre à l'autorité judiciaire. Les abattages rituels bénéficient d'une dérogation à l'obligation de l'étourdissement avant la saignée. Une mesure générale visant à leur limitation aux seuls besoins réels a été prise, en exigeant l'habilitation des sacrificateurs par des organismes religieux reconnus. Les maires des communes où fonctionne un abattoir ont été invités à en interdire l'accès à tout sacrificateur rituel non habilité. Des dispositifs appropriés de contention et d'affalage, en vue de protéger les animaux contre les risques de contusion ou de chute immédiatement avant l'égorgeage, ont été mis en place dans un certain nombre d'abattoirs.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Communes (création de (Réunion)).

23315. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'enquête préalable tendant à la création éventuelle de cinq communes sur le territoire de la commune de Saint-Paul (île de la Réunion). Contrairement aux prescriptions d'un arrêté du sous-préfet de Saint-Paul, les mairies de Saint-Gilles-les-Bains, de Bellême et du Bois-de-Néfles n'ont pas été ouvertes, aux jours et heures annoncés, et les habitants de ces localités n'ont donc pas été entendus par le commissaire enquêteur. A la suite des élections municipales frauduleuses de mars 1971 à Saint-Paul et à Saint-Leu, il est permis de craindre que le découpage de la commune de Saint-Paul (alors que la politique gouvernementale tend, par ailleurs, officiellement, au regroupement des communes) vise à créer les conditions de nouvelles élections au suffrage universel dans la perspective de nouvelles élections municipales et des élections législatives prochaines. Il lui demande les raisons du projet de découpage de la commune de Saint-Paul et s'il n'entend pas rendre publiques les résultats de l'enquête officielle en cours dont le déroulement provoque les plus expresses réserves. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Le conseil municipal de Saint-Paul, par délibération du 23 novembre 1971, a demandé le découpage de la commune de Saint-Paul. Conformément aux dispositions réglementaires le sous-préfet a prescrit l'enquête préalable qui s'est déroulée du 3 au 17 janvier 1972. La population a eu la possibilité de donner son avis à la mairie et dans les annexes ouvertes à cet effet aux dates suivantes : les 3, 4 et 5 janvier à la mairie de Saint-Paul, les 6 et 7 à La Saline, les 8 et 9 à Saint-Gilles, les 10 et 11 à Saint-Gilles-Hauts, le 12 à Tan-Rouge, les 13 et 14 au Guillaume, le 17 au Bois-de-Néfles, seul le local de l'annexe de Bellême n'a pas été ouvert. Les conclusions de cette enquête ont été transmises par le préfet au conseil municipal de Saint-Paul qui, jusqu'ici, n'a pas encore fait connaître ses observations. Cette affaire se trouve donc, à l'heure actuelle, en instance.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mine de Manosque (prétraite).

23223. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le sort des anciens mineurs non encore retraités de la mine de Manosque, exploitée jusqu'en 1965 par la Compagnie Pêchiney. Le protocole d'accord du 9 juillet 1971 complétant celui du 16 juin 1967 passé entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales a institué une allocation anticipée de retraite pour travail au fond. Il lui demande s'il ne juge pas équitable que le bénéfice de cette allocation soit étendu aux anciens mineurs de la mine de Manosque. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — L'allocation anticipée de retraite pour travail au fond a été prévue par un protocole d'accord signé le 9 juillet 1971 par les représentants des Charbonnages de France et des houillères de bassin, d'une part, par ceux des organisations syndicales représentatives des mineurs, d'autre part; ce protocole complète celui du 16 juin 1967 qui traite de la conversion des agents des houillères de bassin. La disposition dont il s'agit ne vise donc que les agents des houillères de bassin qui occupent, après leur licenciement, un emploi de conversion. Elle ne peut s'appliquer aux anciens mineurs de la mine de Manosque qui, d'une part, étaient des employés de la Compagnie Pêchiney et, d'autre part, n'ont pas occupé, après leur départ de la mine, un emploi de conversion.

ECONOMIE ET FINANCES

Magistrats (frais de transport aérien).

15634. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de transports à bord des avions des magistrats en service outre-mer. Par circulaire n° 6203 SG en date du 8 mai 1970 du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, il a été précisé qu'un décret en cours d'élaboration devait fixer les nouvelles conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne pour les personnels civils et militaires de l'Etat voyageant en dehors du territoire métropolitain de la France. Ce texte doit généraliser sous réserve de dérogations très limitées, l'utilisation de la classe la plus économique. En fait, avant même la parution du décret envisagé, l'administration fait voyager en classe touristique tous les magistrats militaires et fonctionnaires dont l'échelon indiciaire est inférieur à celui qui est fixé pour les agents classés hors échelle A, ainsi que leur famille. En ce qui concerne les magistrats sont donc visés les juges et substituts, les présidents et procureurs de tribunaux de classe unique, les conseillers à la cour et substituts généraux qui n'ont pas atteint la catégorie hors échelle A. Les mesures actuellement appliquées risquent de porter atteinte au prestige et à l'autorité des magistrats concernés et, partant, au prestige et à l'autorité de l'Etat qu'ils représentent. Elles paraissent difficilement conciliables avec le rang prééminent qui leur est donné dans les cérémonies publiques (décret du 10 décembre 1912 sur les préséances). Il lui demande les mesures qu'il lui apparaît possible de prendre pour remédier à la situation signalée. (Question du 16 septembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 a fixé les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne des personnels civils et militaires de l'Etat hors du territoire métropolitain de la France. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire concernant une éventuelle atteinte portée au prestige et à l'autorité des magistrats par le décret précité du 30 juillet 1971 ne sont pas fondées, la réglementation des frais de déplacement étant totalement indépendante des problèmes de préséances. En effet, pour le remboursement de leurs frais de déplacement, les personnels civils en service outre-mer (départements ou territoires d'outre-mer) ont toujours été classés dans les groupes par référence à leur rémunération ou à leur indice hiérarchique, indépendamment des fonctions exercées ou des règles de préséances. Il ne peut donc être envisagé une modification des dispositions générales de ce texte au seul profit des magistrats.

Finances locales (pertes de ressources).

20040. — M. Odro appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une situation qui risque d'être particulièrement préjudiciable pour les communes. Les constructions nouvelles bénéficient généralement d'une exemption d'impôt foncier de vingt ans (résidences secondaires, immeubles commerciaux ou industriels) ou de vingt-cinq ans (immeubles dont plus des trois quarts de la superficie est consacrée à l'habitation principale). Pour compenser partiellement la perte de ressources que ces dispositions causent aux collectivités, l'Etat reverse à ces dernières la contribution foncière qu'auraient rapporté les constructions en cours d'exemption, pour autant que cette somme dépasse

10 p. 100 du produit effectif de la contribution foncière. La plupart des communes en expansion ont dépassé le seuil des 10 p. 100 présentement, et on peut affirmer que, chez elles, la subvention de l'Etat équivaut donc, franc pour franc, au montant des exonérations dont bénéficient toutes les constructions nouvelles achevées chaque année, à présent et dans le proche avenir. Le calcul de ces subventions est effectué chaque année par les directions des services fiscaux à la suite des travaux de mutations foncières qui permettent de mesurer la variation intervenue par rapport à l'année précédente, mais avec un décalage d'un an, dû à la périodicité de ces travaux. Ce travail de recherche des constructions nouvelles est confié aux agents du service du cadastre, l'inspecteur des contributions directes étant chargé de l'évaluation de ces constructions (valeur locative cadastrale). Or, l'administration ayant été amenée à mobiliser tous les agents du cadastre pour les travaux de révision foncière actuellement en cours, il a été décidé dans de nombreux départements, sinon tous, que les agents du cadastre n'assureraient en 1971 qu'une tournée de conservation réduite et que, notamment, ils ne procéderaient pas à la recherche des immeubles achevés, quitte à les prendre en 1972. Les conséquences de cette carence, imputable à l'administration centrale qui n'a pas su se donner les moyens suffisants pour effectuer les travaux de révision foncière sans perturber le service, sont les suivantes : 1° les constructions achevées depuis la dernière tournée de conservation (pratiquement toutes celles de 1971) ne seront pas signalées à l'inspection des contributions directes, qui ne pourra donc pas les évaluer; les communes perdront ainsi, en 1973, le bénéfice des subventions correspondantes; 2° par suite de l'absence d'évaluation des constructions, le principal actif de la contribution mobilière ne variera pas pour 1972, et les collectivités locales subiront une perte sèche; 3° ces constructions n'ayant pas fait l'objet d'une « feuille de mutation » et n'étant pas évaluées, ne seront pas imposées en 1972 à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères; 4° les subventions de compensations, la mobilière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant toutes des éléments constitutifs de l'impôt sur les ménages, les communes en expansion rapide se trouveront défavorisées dans la répartition de la part du versement représentatif attribué en fonction de l'« impôt ménager ». Or, cette part sera de 25 p. 100 du versement représentatif en 1973, année qui subira l'incidence de la perte de la mobilière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de 30 p. 100 en 1974, incidence de la perte des subventions. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures permettant que les recherches de constructions nouvelles s'effectuent dans des conditions normales, de manière à ce que les communes ne subissent aucune perte de ressources. (Question du 25 septembre 1971.)

Collectivités locales (pertes de ressources.)

21397. — M. Odro demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il se refuse à répondre à sa question écrite n° 20040 en date du 23 septembre 1971 concernant les pertes de ressources des collectivités locales. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — L'exécution, après les deux campagnes de souscription des déclarations de 1970, de l'importante opération de révision des évaluations foncières des propriétés bâties qui conditionne la mise en œuvre de la réforme des impôts directs locaux, devait nécessairement comporter une adaptation des procédures annuelles d'actualisation des bases des contributions foncières et des taxes annexes. En effet, pour mener à bien les travaux exceptionnels de la révision, l'administration a dû faire appel à près de 8 000 agents temporaires dont la formation, la surveillance et, d'une manière générale, l'encadrement ont, pour une large part, incombé aux personnels du cadastre. Appelés ainsi à participer très activement à l'opération de révision tant dans les communes rurales que dans nombre de villes recensées, ces personnels ne pouvaient être en mesure d'assurer, dans les conditions habituelles, les travaux de conservation. Néanmoins, des directives leur ont été données pour que soient constatés, en tout état de cause, les changements dans la consistance de la matière imposable qui peuvent avoir des conséquences notables pour la fixation des budgets des collectivités locales. D'ailleurs, si les modifications dans la consistance des immeubles bâtis d'une commune telles que, par exemple, les constructions nouvelles bénéficiant ou non d'une exemption temporaire, sont constatées annuellement, avec le concours de la commission communale des impôts directs, par l'agent du cadastre au cours de la tournée de conservation cadastrale, l'inspecteur des impôts est lui-même appelé à tenir compte des changements intervenus pour fixer les nouvelles bases locatives. Si bien que dans l'hypothèse exceptionnelle où l'importance des missions d'encadrement dévolues aux agents du cadastre dans le déroulement des opérations de révision ne leur aurait pas permis de procéder à des constatations exhaustives, l'inspecteur des impôts a été à même de rétablir la situation à l'occasion de la tournée générale ou du recensement. Il n'apparaît pas, dans ces condi-

tions, que l'allègement de la tournée de conservation cadastrale en 1971 puisse avoir les conséquences évoquées par l'honorable parlementaire. Mais il va de soi que si des doutes existaient sur la prise en compte de certaines constructions importantes, il serait toujours possible au maire, président de la commission communale des impôts directs, de saisir la direction des services fiscaux.

Allocation d'orphelins.

20044. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une réponse à un sénateur parue au *Journal officiel* du 20 août 1971, il précisait, en ce qui concerne l'allocation en faveur des orphelins, que le décret n° 71-504 du 29 juin 1971 donnait les conditions d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, et que par voie de circulaire les caisses et services débiteurs des allocations familiales avaient été invités à informer largement les éventuels allocataires des conditions dans lesquelles ils pourraient entreprendre leurs démarches et se procurer les formulaires nécessaires à l'établissement de leur demande. En outre, rappelait cette réponse, l'accent a été mis sur l'intérêt qui s'attache à ce que le versement de cette allocation, si attendue, intervienne le plus rapidement possible. Plusieurs bénéficiaires éventuels ayant sollicité son concours, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent d'insister particulièrement auprès des services débiteurs des allocations familiales des administrations de l'Etat et des services des préfectures pour que le nécessaire soit fait dans l'esprit de sa réponse du 20 août 1971. (*Question du 25 septembre 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les instructions nécessaires pour assurer l'information des allocataires et pour permettre l'ordonnement des prestations ont été adressées aux administrations publiques intéressées. Les comptables du Trésor ont également reçu les instructions nécessaires pour leur permettre de faire souscrire les demandes d'allocations d'orphelins auxquelles pourraient prétendre les titulaires de pensions de l'Etat. Le paiement des allocations est régulièrement effectué depuis janvier dernier.

Successions (composition de l'actif successoral).

20312. — M. Collière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 221 du code civil, qui résulte de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, dispose que : « chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôts et tout compte de titres en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt ». Il paraît résulter des dispositions ainsi rappelées que, lors du décès d'un des conjoints, les sommes déposées sur le livret du conjoint survivant ne devraient pas figurer dans l'actif successoral. En effet, la rédaction même de l'article précité du code civil implique que ces sommes appartiennent au conjoint survivant qui les a déposées, du simple fait qu'elles sont portées sur son compte. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu d'en chercher l'origine pour savoir à qui elles appartiennent. Il lui demande, en conséquence, s'il est normal que l'administration fiscale adopte une attitude différente et considère que les dépôts en cause font partie de l'actif successoral. (*Question du 13 octobre 1971.*)

Réponse. — Les droits de mutation par décès sont, en principe, assis sur l'actif successoral déterminé conformément aux règles du droit civil. Or, les dispositions de l'article 221 du code civil se bornent à fixer les pouvoirs des époux sur leurs comptes de dépôt. Lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté, la composition de celle-ci et du patrimoine propre à chacun des époux est déterminée conformément aux dispositions des articles 1401 et suivants du code civil et, le cas échéant, aux stipulations du contrat de mariage. C'est donc en application de ces prescriptions légales ou contractuelles et non des dispositions de l'article 221 du code civil qu'il incombe à l'administration fiscale d'apprécier si l'actif successoral soumis aux droits de mutation doit ou non comprendre, selon les cas, les dépôts visés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

Succession (fiscalité immobilière).

20367. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable ayant vendu, en 1971, pour 4.200.000 F une propriété qui lui avait été donnée par sa mère, en 1948, va être amené à déclarer, en 1972, une plus-value de vente de terrain qui entraînera une lourde imposition. La mère du contribuable, donatrice, est toujours vivante. La loi du 3 juillet 1971 modifie considérablement les règles du rapport que devra effectuer le contribuable à ses frères et sœurs lors de la succession de sa mère et il est probable, compte tenu de la plus-value importante qu'a prise la propriété vendue entre 1948 et 1971, que le contribuable imposé à la plus-value, en 1972, devra reverser lors du règlement de la succession de sa mère, à ses frères et sœurs, une partie de

son prix de vente à titre de soulte de partage. Le contribuable aura donc été imposé en 1972 d'une contribution supérieure à ce qui aurait dû lui être réclamé si l'on avait connu la somme qu'il devra reverser à ses frères et sœurs, et supérieure probablement à ce qu'aurait donné le calcul de la plus-value si cette plus-value avait été répartie entre le contribuable et ses frères et sœurs. Il lui demande si ce contribuable pourra demander la restitution de ce qui lui aura été imposé en trop et, dans l'affirmative, dans quel délai la demande en restitution devra être formulée sans que la prescription puisse lui être opposée. (*Question du 15 octobre 1972.*)

Réponse. — Les règles du droit civil relatives aux rapports à succession ne portent pas atteinte à la validité de la donation évoquée par l'honorable parlementaire. Il en résulte que le donataire doit être considéré comme ayant été le seul propriétaire du bien qui lui a été transmis par une donation dûment acceptée. Il a d'ailleurs eu la libre disposition du bien transmis, ainsi que des revenus que ce bien était susceptible de procurer, depuis la date de la donation. Le donataire était donc normalement soumis à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 150 ter du code général des impôts, à raison de la plus-value réalisée lors de la vente de cette propriété immobilière. La circonstance qu'il puisse être amené, lors du règlement définitif de la succession, à rapporter une partie du prix de vente à la succession, ne permet pas de revenir sur ces modalités d'imposition. Ce contribuable n'est donc pas fondé à solliciter une réduction de la base d'imposition, ni la répartition de la plus-value imposable entre les divers héritiers. D'ailleurs, si l'intéressé avait conservé dans son patrimoine le bien reçu en donation, la même situation se présenterait en cas de vente de ce bien après le règlement de la succession, puisque le partage successoral ne comporterait pas transfert de propriété en ce qui concerne le bien donné. Il est souligné en outre que les rapports à successions pouvaient entraîner les mêmes conséquences avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1971, lorsqu'il était précisé dans l'acte de donation que le rapport serait dû de la valeur du bien à la date du partage ou à la date de l'aliénation de ce bien. D'autre part, rien n'empêche les cohéritiers de calculer les rapports à la succession, s'ils le jugent équitable, d'après la valeur du bien, nette de l'impôt sur la plus-value.

Carburants (T. V. A.)

22110. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les véhicules automobiles neufs de tourisme ou utilitaires sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente total, le vendeur d'un véhicule étant autorisé à déduire de la taxe correspondant au prix de vente le montant de la taxe qui a grevé les produits entrant dans la fabrication dudit véhicule. Pour permettre l'enlèvement d'un véhicule par le client, le négociant doit nécessairement incorporer du carburant, et le prix de ce carburant se trouve inclus dans le prix de vente. Il lui demande si la taxe qui a grevé ce carburant est déductible de celle perçue sur le prix de vente dans les mêmes conditions que les taxes correspondant aux autres produits ou matières premières entrant dans la fabrication du véhicule. (*Question du 29 janvier 1972.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat des carburants n'ouvre pas droit à déduction, ces produits ne pouvant être considérés comme des matières premières. Pratiquement, il appartient au concessionnaire de facturer l'essence à part pour pouvoir déduire de la taxe exigible sur sa revente celle qui en aura grevé l'achat, dans les deux cas au taux intermédiaire de 17,6 p. 100.

Fermeage (paiement en nature).

22118. — M. Alloncle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire d'un vignoble peut demander le règlement du montant du fermeage en vin ou en cognac. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce propriétaire sera admis à stocker son cognac et dans ce cas s'il sera considéré comme récoltant et, de ce fait, taxé sur le revenu foncier ou sur le revenu agricole. Cette question présente un intérêt particulier en raison de l'imposition d'une partie des agriculteurs au bénéfice réel. (*Question du 29 janvier 1972.*)

Réponse. — Le point de savoir si le fermeage d'un vignoble peut être réglé en nature, sous forme de vins ou de cognac, ne relève pas de la compétence du département de l'économie et des finances. Sous cette réserve, le montant des fermeages perçus en nature par le propriétaire revêt, en principe, le caractère d'un revenu foncier. Toutefois, si les produits remis en paiement sont revendus à titre habituel par le bailleur, les revenus procurés par cette opération ne constituent plus des revenus fonciers, mais doivent être taxés selon les règles prévues pour les bénéfices industriels et commerciaux.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(allègements fiscaux).*

22173. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut indiquer le nombre de contribuables titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour une incapacité de 40 p. 100 et au-dessus, qui, pour l'imposition des revenus de 1970, ont bénéficié des allègements prévus en leur faveur aux paragraphes VI et VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970). (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'administration ne dispose pas des statistiques qui lui permettrait d'apporter une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (T. V. A. déduction forfaitaire).

22199. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision du 11 mars 1968, complétée par une instruction du 8 juillet 1968, a aménagé les modalités d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes de locaux d'habitation compris dans les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} janvier 1968. Les redevables sont autorisés à déduire de la taxe calculée sur le prix de vente, une somme égale à 17,647 p. 100, ce taux applicable aux ventes de l'année 1969, de la base, hors taxe, d'imposition retenue, ou qui aurait dû être retenue, pour l'imposition de la livraison à soi-même. Cette mesure a été rendue applicable à la première mutation d'un local consécutivement au partage d'une société de construction transparente, par suite des dispositions de l'instruction du 11 février 1969. Il lui demande si, dans le cas d'un contribuable qui a reçu en partage d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 un local revendu en 1969, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée accordé peut également porter sur le complément du prix de revient dudit local constitué par : des travaux supplémentaires effectués en 1966 et 1967 et une commission versée à un cabinet d'affaires lors de l'acquisition des parts sociales en 1965. Cette extension paraît justifiée en raison de la mesure générale qui a été prise en vue d'accorder à tous les contribuables un crédit sur stocks détenus au 31 décembre 1967, à la suite de la modification des taux de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1968. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La décision du 11 mars 1968 a eu pour seul objet de permettre au cédant de déduire, sous certaines conditions, au lieu de la taxe ayant réellement grevé la construction, une somme forfaitaire calculée à partir de la base d'imposition qui a été retenue, ou qui aurait dû être retenue, pour l'imposition de la livraison à soi-même. Comme toutes les dispositions dérogeant au régime de droit commun, cette décision doit être interprétée strictement. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, il ne peut être tenu compte, pour la détermination du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible forfaitairement, des travaux supplémentaires effectués par le cédant et du montant des commissions versées à un agent d'affaires lors de l'acquisition des parts sociales, ces éléments n'étant pas inclus dans le prix de revient taxable au titre de la livraison à soi-même.

Fiscalité immobilière (activité de marchand de biens).

22304. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise de plâtrerie-peinture envisage, pour occuper son personnel pendant les périodes creuses, d'acquérir des appartements anciens en mauvais état, de les rénover et de les revendre après réfection. Il lui demande quel sera le régime fiscal applicable à ces opérations : 1° au regard des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles ; 2° au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'activité nouvelle que l'entreprise visée par l'honorable parlementaire envisage d'exercer confèrera à cette dernière la qualité de marchand de biens. Par suite, cette entreprise pourra bénéficier du régime prévu à l'article 1373 bis du code général des impôts, à condition cependant qu'elle se conforme aux obligations incombant aux marchands de biens (déclaration d'existence et tenue de répertoire notamment) et qu'elle s'engage dans les actes d'acquisition à revendre les biens achetés dans un délai de cinq ans. Sous cette réserve, l'acquisition des appartements anciens en vue de la revente après réfection sera soumise à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,50 p. 100. La revente supportera également cette taxe, soit au taux de 4,80 p. 100, taxes locales incluses, si l'acquéreur s'engage dans l'acte à ne pas affecter l'appartement à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans, soit au taux de 16,60 p. 100, taxes locales incluses, dans le cas contraire. Cette taxe sera, en principe à la charge de l'acquéreur. Par ailleurs, l'entreprise sera assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la revente des appartements. La taxe sera perçue au taux de

23 p. 100 sur le profit brut réalisé, c'est-à-dire sur la différence entre, d'une part, le prix de cession des appartements ou leur valeur vénale si elle est supérieure, d'autre part, le prix d'acquisition, augmenté des frais d'acte, des honoraires du notaire, des droits de timbre ainsi que des frais de publicité foncière. Mais, en aucun cas, les dépenses engagées pour la réfection des appartements ne pourront être prises en considération dans le deuxième terme de la différence. L'entreprise pourra cependant déduire la taxe sur la valeur ajoutée dont elle sera redevable, la taxe ayant grevé les travaux de réfection ainsi que les frais d'entremise engagés pour l'achat ou la revente des appartements.

I. R. P. (charges déductibles, frais de garde des enfants.)

22377. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation des mères de famille qui travaillent (salarisées ou non), et qui, en raison des ressources du ménage ou de leurs propres ressources, si elles sont seules, ne peuvent bénéficier de l'allocation pour frais de garde prévue par la récente loi du 3 janvier 1972. L'équité voudrait que ces frais qui constituent une dépense indispensable à l'exercice de la profession soient retenus dans la catégorie des frais professionnels déductibles du revenu. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il a l'intention de prescrire. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les frais exposés pour la garde des enfants par des parents qui travaillent revêtent le caractère de dépenses d'ordre privé. Cette manière de voir vient encore d'être confirmée tout récemment dans un arrêt du 8 mars 1972. La Haute Assemblée a jugé que les sommes versées par un contribuable pour assurer, pendant ses heures de travail et celles de son épouse, la garde de leurs enfants, ne constituent, quels que soient l'âge des enfants et la solution retenue par les parents pour assurer cette garde, ni une dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, ni des frais professionnels inhérents à leur emploi. La solution suggérée par l'honorable parlementaire irait donc directement à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. De plus, une telle mesure ne serait pas équitable car elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Ces considérations, liées aux aspects éminemment sociaux du problème posé par l'aide à apporter aux mères de famille pour la garde de leurs enfants, ont conduit le Gouvernement à écarter toute mesure fiscale en ce domaine et à rechercher plutôt une solution dans le cadre, parfaitement approprié, des prestations familiales. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces principes directeurs qui servent de fondement à l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972.

Société civile marocaine

(transfert en France du siège social. — Conséquences fiscales).

22489. — M. Michel Marquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile de nationalité marocaine, dont l'unique bien immeuble se trouve en France, désire transférer son siège social dans notre pays. Il lui demande si cette opération est considérée par le droit fiscal français comme la création d'un être moral nouveau et si par suite elle donnerait lieu à la liquidation des droits d'apports au moment du transfert du siège. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1° quel sera le taux de ce droit d'apport étant précisé que la société est à transparence fiscale et que le bien immeuble situé en France est uniquement à usage d'habitation ; 2° s'il est possible de savoir sur quel montant sera appliqué le droit d'apport ; est-ce sur le montant du capital originaire souscrit en espèces, ou bien sur la valeur du bien immeuble se trouvant en France, acquis postérieurement à la création de la société ; 3° s'il existe une convention fiscale franco-marocaine qui écarterait une éventuelle double imposition, car s'il s'agit d'un être moral nouveau, l'administration fiscale marocaine serait fondée corrélativement à considérer l'opération comme une dissolution et exiger la liquidation des droits de partage au Maroc. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, le transfert en France du siège social d'une société étrangère est considéré, au regard du droit fiscal français, comme comportant création d'un être moral nouveau. A ce titre, l'opération de transfert donne ouverture aux droits afférents aux constitutions de sociétés, c'est-à-dire, en principe, le droit proportionnel d'apport qui est liquidé sur la valeur réelle des biens sociaux au jour du transfert ou sur le montant du capital, s'il est supérieur à cette valeur. Toutefois, le droit fixe de 150 francs visé à l'article 673 bis, 5°, du code général des impôts est substitué à ce droit proportionnel si la société transférée a uniquement pour objet les activités visées à l'article 1655 ter du code général des impôts relatif aux sociétés immobilières de copropriété et continue de fonctionner, en fait, conformément à

cet objet. La convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1971 paraît devoir demeurer sans incidence sur la mise en œuvre des dispositions de la législation française applicables dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Néanmoins, il ne pourrait être répondu avec certitude sur les incidences effectives du transfert envisagé que si, par l'indication des noms et adresses des associés ainsi que de la situation exacte de l'immeuble en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une étude du cas d'espèce visé dans la question posée.

Développement industriel (mesures pour le favoriser).

22495. — M. Cousté demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si pour tenir compte du fait que malgré les mesures de soutien à l'économie un certain nombre de branches industrielles et notamment celle de la mécanique montrent une réduction inquiétante de leurs carnets de commandes, le moment n'est pas venu de prendre des mesures spécifiques tendant à atteindre le double objectif de la modernisation des entreprises et la relance du secteur des biens d'équipement ; 2° quelles mesures il a pu prendre pour accroître les concours à la modernisation des entreprises industrielles par des prêts à long terme bénéficiant de taux d'intérêts faibles. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point de la question posée, il est exact que certaines entreprises, appartenant en particulier au secteur des industries mécaniques, ont pu craindre, au début de cette année, une baisse sensible de leur activité à la fin de la période de haute conjoncture qu'elles venaient de connaître. Pour éviter qu'une détente trop brutale n'entraîne une dégradation de la situation de ces entreprises, le Gouvernement a pris d'ores et déjà un certain nombre de mesures dont les effets sont de nature à maintenir à un niveau satisfaisant l'activité des entreprises industrielles, notamment dans le secteur de la construction mécanique. Tout d'abord, et sur un plan général, il a été décidé d'encourager les entreprises nationales à accélérer leurs dépenses d'équipement prévues pour 1972, de sorte que les deux tiers de leurs commandes soient passées dès le premier semestre de cette année. L'accroissement des engagements qui doit en résulter porte sur un volume de commandes de 2 milliards de francs, dont environ 25 p. 100 concerne l'activité du secteur des machines et appareils mécaniques. Par ailleurs, un crédit de 100 millions de francs a été réservé, à la ligne Industrie du F. D. E. S., pour servir en priorité à l'octroi de prêts aux entreprises de construction mécanique afin de faciliter leur conversion et l'adaptation de leurs structures. Enfin, des dispositions ont été prises, en matière fiscale, en vue de réduire d'abord, puis de supprimer les excédents de taxe versés par les entreprises au titre de la T. V. A. à l'occasion d'investissements importants. L'allègement qui en résulte doit constituer pour les entreprises une incitation importante à accroître le volume de leurs investissements, permettant ainsi le maintien de l'activité économique. De façon générale, les concours au développement industriel sous forme de prêts à long terme à taux d'intérêt réduits, se développent dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que le montant des crédits prévus au F. D. E. S. en faveur des industries, pour la conversion, la décentralisation, l'adaptation des structures industrielles et le commerce, a été porté de 735 millions de francs en 1971 à 760 millions de francs en 1972. Par ailleurs, il convient de rappeler que le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel et les sociétés de développement régional ont accru très sensiblement leurs concours à long terme à l'industrie. En ce qui concerne plus particulièrement les S. D. R., il est rappelé à l'honorable parlementaire que des mesures récentes ont été prises pour supprimer le contingentement imposé aux S. D. R. en 1969 pour l'octroi de leurs prêts, et leur permettre d'élargir leur domaine d'activité en intervenant désormais dans la distribution de crédits à moyen terme. Compte tenu de l'état actuel de la conjoncture le dispositif mis en place apparaît suffisant pour garantir un niveau d'activité satisfaisant ; il va de soi que si l'évolution économique au cours des prochains mois venait infirmer cette analyse, les dispositions nécessaires seraient adoptées pour maintenir l'activité de ces entreprises à un niveau satisfaisant.

Médecins (patente).

22518. — M. Jean Masse appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un médecin de la caisse de secours des houillères du bassin de Provence qui exerce comme médecin résident dans une commune et également dans les dispensaires miniers situés dans deux autres communes. Il s'agit dans ces deux derniers cas d'installations sommaires où aucune clientèle particulière n'est admise. Il ne fait d'ailleurs dans ces deux communes que compléter l'activité des médecins résidents qui y exercent, cela dans le respect du principe du libre choix de son médecin souhaité par les mineurs et l'accord du conseil de l'ordre

des médecins, le droit à cet exercice partiel et très limité ayant été reconnu comme n'étant pas un préjudice possible au médecin local du fait même de son peu d'importance. Ce médecin est cependant assujéti à trois patentes, l'une dans la commune où il exerce comme médecin résident, les deux autres pour les communes voisines. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour qu'un médecin exerçant dans ces conditions ne soit pas imposable à la patente plusieurs fois. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le médecin, déjà imposé par son cabinet médical, qui donne des consultations dans des dispensaires miniers ne doit pas de taxe déterminée pour cette dernière activité mais uniquement un droit proportionnel. Il échappe même à toute imposition complémentaire lorsque les conditions dans lesquelles il exerce ne permettent pas de considérer qu'il a la disposition d'un local professionnel. Il en est de même, a fortiori, lorsqu'il est placé, vis-à-vis des établissements qui l'emploient, dans un état de subordination caractérisant la situation de salarié. Le régime applicable, au regard de la patente, aux médecins qui donnent des consultations dans les dispensaires dépendant des houillères tient donc largement compte de la situation particulière de ces praticiens et il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'y apporter de modifications.

I. R. P. P. (revenu imposable voyageurs, représentants et placiers, déduction pour frais professionnels).

22528. — M. Trémeau rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables exerçant certaines professions nommément désignées ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Celle-ci est fixée à 30 p. 100 pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Une question écrite n° 3574 (du 18 octobre 1957) posée à un de ses prédécesseurs rappelait que l'administration avait admis « par une note du 21 juin 1939, n° 1838, qu'en ce qui concerne les voyageurs et représentants vendant des voitures automobiles ainsi que les chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants, la déduction supplémentaire devrait être déterminée d'après les mêmes pourcentages et dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, étant précisé que les voyageurs, représentants vendant des voitures automobiles, ainsi que les chefs de vente, travaillent toujours dans les mêmes conditions qu'en 1939 et qu'aucune solution contraire n'ayant été publiée officiellement, il semble que les termes de la note précitée sont toujours applicables ». En réponse à cette question (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 28 octobre 1957), il était dit que l'administration admettait que la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour les frais professionnels est applicable à l'ensemble des salariés visés dans la question. Il semble que certains services fiscaux fassent des difficultés en ce qui concerne l'application des dispositions ainsi rappelées, c'est pourquoi il lui demande s'il veut préciser que la réponse précitée du 28 octobre 1957 demeure valable. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Conformément à la réponse faite à la question écrite n° 3574 de M. Mériconde, député, publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1957 (débat, Assemblée nationale, p. 4618) la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts en faveur des voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie est applicable à l'égard des voyageurs et représentants vendant des voitures automobiles, ainsi qu'aux chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants. Mais cette solution résultant d'une interprétation très libérale des textes, la question devra faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière du rapport que le conseil des impôts, organisme indépendant chargé d'apprécier la répartition et l'évolution de la charge fiscale entre les diverses catégories socio-professionnelles, consacrera au problème général des déductions supplémentaires.

I. R. P. P. (revenu imposable : déduction pour les retraités).

22547. — M. Poncelet attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'imposition des retraités qui jugeraient équitable de bénéficier d'un abattement comparable à celui qui est pratiqué sur les traitements et salaires au titre des frais professionnels. En effet, l'âge, le déclin des forces, entraînent souvent des dépenses aussi élevées que celles que supportent les personnes actives dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice d'une déduction de 10 p. 100 sur le montant des retraites soumises à l'impôt qui compléterait harmonieusement le dispositif que l'article 2 de la loi de finances pour 1971 prévoit en faveur des contribuables âgés, de condition modeste. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La suggestion tendant à accorder aux retraités et pensionnés un abattement particulier pour le calcul de leur revenu imposable analogue dans son principe à celui dont bénéficient les

salariés au titre de leurs frais professionnels ne peut être retenue. En effet, les dépenses d'ordre personnel que les retraités peuvent être appelés à supporter du fait de leur âge ne sauraient être prises en compte pour la détermination du revenu des intéressés sans contrevenir aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu. Une telle mesure ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité car elle conduirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. C'est pourquoi le Gouvernement, conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, a préféré réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables disposant de ressources modestes. C'est dans cet esprit qu'a été adopté le dispositif prévu par la loi de finances pour 1971 auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il en résulte une amélioration sensible de la situation de toutes les personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle. C'est ainsi notamment qu'en tenant compte du relèvement des tranches du barème prévu par la loi de finances pour 1972, un ménage de retraités âgés de plus de 65 ans sera, en 1972, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 francs alors que la limite d'exonération n'était que de 9.750 francs il y a deux ans. La limite de franchise se trouve donc relevée de près de 40 p. 100 pour ces contribuables. De tels chiffres démontrent l'ampleur de l'effort qui a été consenti en faveur des retraités.

I. R. P. P. (avoir fiscal, femme séparée de biens).

22583. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grave injustice que constituent, dans le cas d'une femme séparée de biens mais vivant avec son mari, les modalités de restitution de l'impôt fiscal. L'impôt sur le revenu porte normalement sur l'ensemble des revenus du foyer (principe de l'imposition unique); le mari déclare seul les revenus, même si ceux de sa femme sont supérieurs aux siens. Or, c'est au nom du chef de famille, c'est-à-dire le mari dans le cas général, que le chèque du Trésor correspondant à la restitution de l'impôt fiscal est établi. Aussi la femme séparée de biens et dont les dividendes d'un portefeuille de valeurs mobilières constituent le principal revenu du foyer risque de ne rien toucher de ce remboursement. Cette situation est d'autant plus choquante que les épouses sont responsables vis-à-vis du fisc en cas de défaillance ou de disparition du mari (saisie des meubles, saisie-arrêt sur leur salaire, etc.). Il lui demande si, afin de parvenir à l'égalité fiscale de la femme réclamée par les associations féminines, il ne conviendrait pas de prévoir: 1° l'obligation de la cosignature du mari et de la femme sur les déclarations fiscales destinées à l'établissement de l'impôt sur le revenu; 2° la restitution à l'épouse, par un chèque du Trésor établi à son nom, de la partie de l'impôt fiscal auquel elle peut prétendre, opération qui ne paraît pas soulever de sérieuses difficultés, puisque le certificat dit d'impôt fiscal, qui est établi à son nom par l'établissement bancaire, est obligatoirement joint à la déclaration d'impôt sur le revenu. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose, dans le cadre des textes actuellement en vigueur, à ce que l'épouse d'un contribuable appose sa signature au bas de la déclaration souscrite par son époux. En revanche, l'institution d'une obligation légale de cosignature par les conjoints de leurs déclarations fiscales soulèverait de nombreux problèmes. A moins de rester purement formelle, cette obligation ne pourrait être utilement appliquée que si son inobservation était assortie de sanctions. Si bien qu'une telle mesure apparaîtrait, dans la plupart des cas, comme une contrainte nouvelle allant à l'encontre de la politique, actuellement suivie, de simplification des obligations des contribuables; 2° L'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) ne peut être restitué que si l'impôt sur le revenu normalement exigible au titre de l'année considérée est nul ou lui est inférieur. Or, l'impôt sur le revenu, en raison du jeu du quotient familial et de la progressivité des taux, ne peut être calculé que sur l'ensemble des revenus du chef de famille, de son épouse et de ses enfants à charge. Il s'ensuit qu'on ne peut décomposer l'impôt ni suivant les catégories de revenus formant le revenu global, ni suivant les personnes composant le foyer. Pour ces motifs, la restitution éventuelle de l'impôt versé au Trésor (avoir fiscal) ne peut être opérée qu'au profit du ménage, alors même que les revenus déclarés seraient constitués principalement par des revenus de valeurs mobilières appartenant en propre à l'épouse. D'ailleurs, le partage éventuel des gains et dettes du foyer est une question d'ordre privé indépendante du droit fiscal.

Associations (situation fiscale).

22584. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les responsables des associations à but non lucratif régies par la loi de juillet 1901 reçoivent désormais des questionnaires de la part des directions départementales des impôts et qu'ils doivent faire figurer sur ces documents tous les éléments relatifs aux ressources des associations. C'est pourquoi il lui demande

quelles sont les dispositions fiscales actuellement applicables à ces associations, tant en ce qui concerne la T. V. A. que les impôts directs et la taxe sur les salaires. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — 1° Les associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du code général des impôts, sont imposables à l'impôt sur les sociétés et à la contribution des patentes prévue pour les professions correspondantes. En revanche, elles ne sont pas soumises à ces impositions lorsque leur activité générale n'est pas lucrative et ne procure pas en fait de bénéfices. Toutefois, lorsqu'elles disposent d'autres revenus de nature foncière, agricole ou mobilière, elles sont, à ce titre, imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100; 2° En outre, d'une manière générale, les associations qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments, sont imposables comme tout employeur, à la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leurs recettes; 3° Elles sont imposables à cette dernière taxe, en application de l'article 256 du code, lorsqu'elles exercent en fait, même accessoirement, des opérations qui, par leur nature, relèvent d'une activité industrielle ou commerciale. Cependant, elles en sont exonérées lorsqu'elles effectuent, sans but lucratif, certaines opérations qui présentent un caractère social ou philanthropique, ou encore exercent des activités dans le domaine hospitalier, médical ou sanitaire; ces exonérations sont accordées dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 261-7 (1° et 2°) et 8 (2°) du code. Si elles organisent, même exceptionnellement, au profit de leurs œuvres, des manifestations passibles de l'impôt sur les spectacles ou de la taxe sur la valeur ajoutée et comportant des recettes accessoires imposables à cette dernière taxe, elles sont tenues de déclarer ces spectacles et les recettes correspondantes. Les associations régies par la loi de 1901 qui exercent des activités passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être placées, au regard de cette taxe, sous le régime forfaitaire et bénéficiaire, dès lors, des mesures de franchise et de décade qu'il comporte. Ainsi, il ressort des indications qui précèdent que ces associations peuvent, malgré leur caractère désintéressé et la nature de leur activité principale, être éventuellement redevables de certains impôts. Comme il n'est pas toujours possible de déterminer, *a priori*, quelle est leur situation exacte, les services des impôts peuvent être amenés à leur demander, comme ils le font pour d'autres contribuables, les renseignements visés par l'honorable parlementaire.

Baux ruraux à long terme (avantages fiscaux).

22643. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 prévoit des avantages fiscaux en faveur des propriétaires qui consentiraient des baux à longue durée au profit de leurs fermiers. Notamment l'article 2 de la loi prévoit que les baux conclus en vertu de l'article 1^{er} sont exonérés de la taxe de publicité foncière et surtout qu'un bien donné à bail à longue durée (dix-huit ans) donnera lieu à une exonération portant sur les trois quarts de la valeur des biens loués lors de la première mutation à titre gratuit. Cette loi semble applicable dès maintenant; toutefois, l'article 3 stipule qu'un décret d'application en Conseil d'Etat précisera les conditions prévues par l'article 870-27 d du code rural. Cet article a pour effet de limiter la quantité de denrées prévue pour prix du bail. Ce décret d'application n'est pas encore paru et il est difficile de s'engager pour une longue durée sans connaître le prix qui sera fixé au bail. Or, ce décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les conditions de fixation des prix des baux à long terme. En attendant ce décret d'application, l'administration admet qu'il y a lieu de considérer comme un bail à long terme tout bail prévoyant que le prix sera fixé ultérieurement en application de l'article 870-27 nouveau du code rural et des textes réglementaires à intervenir. Il lui expose à cet égard qu'une personne souhaiterait faire établir un partage d'ascendant entre ses deux enfants et aurait donc intérêt à consentir des baux de dix-huit ans au profit de ses fermiers et cela à bref délai en raison de son âge. Cette personne hésite cependant à prendre un tel engagement sans connaître les conditions réglant le prix de location. Sera-t-il inférieur ou supérieur au prix généralement pratiqué dans la région? Les baux de dix-huit ans sont soumis à la publicité foncière qui ne peut être obtenue que par un bail notarié. Si le bail est exonéré de la taxe, par contre les frais de bail chez un notaire se montent à une somme importante qu'un fermier ne voudra ou même ne pourra acquitter. Dans une donation-partage figurent également avec les biens donnés par les ascendants le partage des biens indivis entre les donataires. Ces biens doivent-ils également être évalués au quart de leur valeur pour le calcul du droit de partage? La même question se pose également pour le calcul des honoraires du notaire qui reçoit le partage d'ascendant. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application précité en lui faisant valoir que la parution tardive de ce texte est extrêmement gênante, en particulier dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ne prévoit d'exonération ou de régime particulier en faveur des partages de biens ruraux loués par bail à long terme. Dans la situation exposée, le droit de partage doit donc être liquidé dans les conditions de droit commun sur la valeur des biens indivis entre les donataires et qui font l'objet d'un partage. Quant à l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur de ces biens à concurrence des trois quarts de leur valeur, il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'exonération est applicable dès maintenant à la condition que le bail contienne l'engagement que le prix de location sera fixé conformément aux dispositions de l'article 870-27 nouveau du code rural et des textes d'application à intervenir. Par ailleurs, il est indiqué que les autres questions posées par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture en ce qui concerne la préparation du décret d'application prévu à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970, et du ministre de la justice pour les honoraires des notaires.

Conseils juridiques et fiscaux (situation fiscale).

22657. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X. exerce la profession de conseil juridique et fiscal. A ce titre il donne des conseils, rédige des déclarations fiscales et assiste les contribuables lors des discussions avec l'administration. Il exerce sa profession dans les mêmes conditions qu'un avocat ou un expert comptable. L'administration des contributions indirectes a décidé en 1971 de faire payer la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 à tous les conseils juridiques et fiscaux sur le montant de leurs honoraires et a fait des rappels pour toutes les années non prescrites. Ces contribuables ayant fixé leurs honoraires hors taxe sur la valeur ajoutée ont subi de ce fait un grave préjudice. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration dans le cas particulier qui vient d'être exposé. Il souhaiterait également savoir si la loi n° 71-1130 du 5 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (art. 10-56-70) n'a pas modifié la situation fiscale des conseils juridiques et fiscaux. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat, les membres des professions libérales et assimilées sont placés hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, à condition : 1° qu'ils exercent effectivement l'activité libérale à titre personnel; 2° qu'ils ne fassent pas appel à des méthodes de gestion commerciale (large publicité, ou emploi de nombreux représentants ou démarcheurs); 3° qu'ils n'accomplissent pas d'opérations de nature commerciale, et notamment des actes de gestion d'affaires sauf si, le cas échéant, ils y sont autorisés, de façon expresse, par les dispositions légales ou réglementaires instituant un statut particulier à certaines catégories de professions libérales ou assimilées. Bien entendu, c'est essentiellement sur les modalités d'application de cette troisième condition que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est susceptible d'avoir une incidence. Jusqu'au 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de cette loi, les conseils juridiques et conseils fiscaux échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils se bornent à une activité libérale de conseil, c'est-à-dire à donner des consultations juridiques ou fiscales et à rédiger des projets d'actes, sans s'entretenir entre leurs clients et un tiers ou une administration ou une juridiction quelconque, et sans procéder à des managements de fonds sinon pour assurer le paiement des frais d'actes ou des frais de procès incombant à leurs clients. Mais ils sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée s'ils effectuent, de façon non accidentelle, des actes de gestion d'affaires tels que recouvrement de créances, accomplissement des formalités légales pour rendre les actes rédigés par eux opposables aux tiers, représentation des justiciables devant les juridictions où le ministère des avocats n'est pas obligatoire ou devant les juges-rapporteurs, les arbitres ou les experts judiciaires, préparation des déclarations fiscales des clients, rédaction pour ces derniers des mémoires ou des réponses aux demandes de renseignements émanant de divers organismes, accomplissement de formalités administratives, assistance des clients dans leurs rapports avec l'administration (cf. arrêts du Conseil d'Etat du 5 février 1932, affaire Vignerot; 18 mars 1932, affaire La Défense fiscale; 21 juillet 1933, affaire Vallade; 22 février 1934, requête n° 62503, affaire Simon; 24 mai 1943, requête n° 64651, affaire Delaigre; 8 janvier 1944, requêtes n° 71279 et 71477, affaire Tendil; 1^{er} mars 1945, requête n° 68561, affaire Charpentier et Brault; 15 avril 1946, affaire X.; 24 février 1947, requête n° 75544, affaire Tendil; 20 décembre 1967, requêtes n° 63150 et 63151, affaire Bernhelm; 19 avril 1968, requête n° 70424, affaire Poubeau; 26 juin 1968, requête n° 72726, affaire Société fiduciaire du commerce et de l'industrie; 9 décembre 1968, requête n° 72675, affaire Loiseleur). A partir du 16 septembre 1972, le régime analysé ci-dessus continuera de s'appliquer sans aucune modifications aux conseils qui ne seront pas inscrits sur la liste des conseils juridiques ou fiscaux établie par le procureur de la République territorialement compétent. En revanche, les conseils

inscrits sur cette liste échapperont à la taxe sur la valeur ajoutée, non seulement pour leurs consultations et pour la rédaction de projets d'actes, mais encore pour la rédaction d'actes définitifs (art. 54 de la loi du 31 décembre 1971) ainsi que, le cas échéant, pour les opérations d'entremise qui seraient individualisées et expressément rattachées à l'activité non commerciale par les textes réglementaires qui doivent intervenir pour l'application de la loi (art. 66 de la même loi).

Expropriations (impositions des plus-values).

22664. — M. Delahaye expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des expropriés du Vaudreuil au regard de la législation sur l'imposition des plus-values foncières. L'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 concerne l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques, lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels, situés en France. L'article 150 ter (1-4) du code général des impôts indique que sont réputés terrains à bâtir, et la présomption est irréfragable, les terrains non bâtis et biens assimilés, dont la mutation entre dans le champ d'application de la T.V.A. et ce, quel que soit le prix. Bien que, par mesure de tempérament, elles ne donnent pas lieu au paiement de cette taxe, les acquisitions de terrains bâtis ou non bâtis, faites dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, entrent dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière lorsqu'elles ont pour objet la construction d'immeubles de toute nature. Il n'y a pas à distinguer selon que le transfert de propriété est opéré par voie d'accord amiable ou par voie d'ordonnance judiciaire, ou encore que l'indemnité est fixée judiciairement ou dans un acte d'acquisition amiable. Par dérogation, il a été décidé de ne pas faire application de l'article 150 ter (1-4) en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments (routes, autoroutes, ponts, viaducs, etc.); à contrario, cet article doit s'appliquer en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'une ville nouvelle, en particulier celle du Vaudreuil. La réponse à la question écrite n° 16911 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2313) précisait que la loi fiscale était autonome et qu'en conséquence un terrain considéré comme terrain agricole au regard de la loi sur l'expropriation pouvait être considéré comme terrain à bâtir au regard de la loi fiscale. L'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé prévoit que l'imposition de plus-values sur terrain à bâtir ne pourra être recouvrée qu'après consommation de la phase définitive de délimitation des zones. Il ne fait pas de doute que les indemnités qui seront allouées aux expropriés du Vaudreuil seront, en l'état actuel des textes, imposables au titre des revenus immobiliers, à l'exception des indemnités accessoires ayant le caractère de revenus taxables à un autre titre, ou de l'indemnité de rempli. Il en résulte que les propriétaires expropriés ne pourront pas acquérir par ailleurs des superficies de terrains comparables à celles qu'ils exploitaient au Vaudreuil, ce qui constitue pour les expropriés une véritable spoliation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème exposé et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui exposer. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts ont pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values constatées à l'occasion de la mutation de terrains à bâtir. Ces plus-values ne proviennent pas, en effet, d'une action délibérée des propriétaires de terrains, mais trouvent le plus souvent leur origine dans des phénomènes d'urbanisation liés à l'action des pouvoirs publics et dont tous les citoyens supportent la charge (création et aménagement de zones à urbaniser, construction de voies et réseaux divers, implantation d'équipements collectifs). Le texte légal revêt donc une portée très générale et ne fait pas de distinction entre les plus-values selon qu'elles sont consécutives à une vente volontaire ou à une expropriation. Toutefois, diverses mesures d'assouplissement ont été prises en faveur des propriétaires expropriés. Tout d'abord, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est admis que les indemnités allouées aux intéressés sont exclues des bases de l'impôt. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Par ailleurs, contrairement aux autres redevables, les propriétaires expropriés peuvent bénéficier, sans restrictions, de la limite d'exonération (plus-values n'exécédant pas 50.000 francs) et de la décade (plus-values comprises entre 50.000 francs et 100.000 francs). Ajoutées aux autres dispositions de caractère général qui ont pour objet, soit de réduire la plus-value nette imposable — en réévaluant et en majorant le coût du terrain — soit d'étaler l'imposition sur l'année de sa réalisation et les trois années antérieures, ces mesures permettent, dans la plupart des cas, de limiter le montant du prélèvement à un niveau très modéré, voire de le supprimer. Ceux des intéressés qui resteront imposables pourront demander que la plus-value réalisée soit

rattachée à l'année au cours de laquelle les indemnités d'expropriation auront été effectivement perçues. En outre, dans l'hypothèse où les terrains cédés seraient compris dans une zone d'aménagement différé. Il serait sursis à la mise en recouvrement des impositions jusqu'à la fixation du périmètre définitif de la zone.

Sociétés commerciales.
(Activité de profession libérale [T. V. A.])

22727. — M. Marete demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'activité de profession libérale exercée par une société à responsabilité limitée ou une société anonyme est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de la forme de la société et quelles sont les mesures prévues et les formalités à accomplir pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas où les frais d'études et de recherches, par exemple, sont facturés à des personnes ou sociétés établies à l'étranger. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence, l'exemption de taxe sur la valeur ajoutée qui s'attache, à titre général, à l'exercice d'une profession libérale n'est pas accordée dans les cas suivants : a) lorsque les bureaux d'études (quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils sont constitués) ne limitent pas leur activité à des opérations de caractère purement intellectuel, mais participent à l'exécution des travaux auxquels conduisent leurs études, ou accomplissent des actes de gestion d'affaires, ou encore, assurent un service de surveillance, de contrôle et de direction des chantiers, dépassant, en cela, le rôle d'un simple conseil (arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1967, affaire Société générale d'études de constructions et de travaux publics, requête n° 65142) ; b) lorsque des bureaux d'études ont recours à une très large publicité dans la presse quotidienne à fort tirage et emploient de nombreux représentants ou démarcheurs qui ne participent pas aux études techniques (arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1968, affaire Société George S. May International, requête n° 69751) ; c) lorsque les dirigeants d'une entreprise ayant une activité de nature libérale ne peuvent être regardés, en raison de nombre et de la dispersion géographique des agences, comme prenant une part effective au fonctionnement de chacun des établissements composant l'entreprise (arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1970, affaire sieur Chaumiène (Etienne), requête n° 76227) ; d) lorsqu'une personne morale (quel que soit son statut) fait effectuer, pour son compte ou pour sa clientèle, des travaux techniques et de caractère intellectuel en ayant recours à des techniciens à son service qui, ne participant ni à la répartition des bénéfices ni à la gestion de l'entreprise, sont donc rémunérés uniquement en qualité de personnel salarié (arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1962, affaire Société Omnium technique de l'habitation, requête n° 48978, et arrêt du 24 octobre 1963, affaire Centre technique de l'industrie horlogère dit Cetehor, requête n° 45285). Toutefois, il est admis que l'exemption de taxe sur la valeur ajoutée reste acquise aux sociétés dans lesquelles les personnes physiques qui s'identifient, en quelque sorte, à la personne morale (dirigeants des sociétés de personnes, et, en ce qui concerne les sociétés de capitaux, actionnaires et administrateurs ayant eux-mêmes la qualité d'actionnaires) prennent une part active et constante aux travaux de nature libérale et réunissent au moins 40 p. 100 du capital social ; bien entendu, les intéressés doivent participer effectivement et personnellement à la gestion et aux résultats de la société avec toutes les prérogatives reconnues aux actionnaires par le droit commercial français. Il apparaît donc que l'assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée des activités libérales, et notamment des activités d'études et de recherches, est fonction de leurs conditions d'exploitation et ne dépend pas directement de la forme juridique sous laquelle sont constituées les entreprises. Au demeurant il est rappelé que les sociétés dont l'activité n'entre pas, selon les principes exposés ci-dessus, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, disposent, aux termes de l'article 260-1-4° du code général des impôts, du droit d'opter pour l'assujettissement à cette taxe. 2° Les travaux d'études et de recherches effectués par une entreprise normalement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée échappent au champ territorial d'application de cette taxe lorsqu'ils sont exécutés pour le compte de clients qui les utilisent eux-mêmes directement hors de France (art. 258 du code général des impôts). Ils ouvrent néanmoins droit à l'imputation ou à la restitution de la taxe qui a grevé les éléments de leur prix (art. 85 de l'annexe III au code général des impôts). Pour bénéficier de ce régime les entreprises concernées doivent justifier, à l'aide de tous documents reconnus valables par le service des impôts dont elles relèvent, que le service rendu est bien utilisé hors de France (art. 24 de l'annexe I au code susvisé). Ces dispositions s'appliquent, également, aux bureaux d'études et de recherches qui ont opté pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par les articles 260-1-4° du code général des impôts et 189 à 192 de son annexe II.

Popoterie (patente).

22772. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'industrie papetière exige des investissements lourds et très coûteux et que le chiffre d'affaires réalisé est toujours faible par rapport au coût de ces investissements. Or, l'industrie en cause est soumise à un accroissement permanent de ses charges parmi lesquelles figure l'augmentation de la contribution des patentes. La contribution des patentes est en effet établie à partir de valeurs locatives déterminées elles-mêmes en fonction du prix de revient des investissements. De ce fait, l'industrie papetière supporte une charge de patente anormalement élevée. C'est ainsi que dans une papeterie la contribution des patentes représentait, en 1969 et en 1970, 0,86 p. 100 du chiffre d'affaires. En 1971, elle est égale à 1 p. 100 du chiffre d'affaires. Si on calcule la charge de la patente en pourcentage du poids de papier vendu, on s'aperçoit que la progression est la suivante : 1,70 p. 100 en 1969, 1,87 p. 100 en 1970, 2,21 p. 100 en 1971. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les conditions de calcul de la contribution des patentes ne soumettent pas l'industrie papetière à une charge excessive. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'industrie du papier est soumise au régime de droit commun pour l'assiette de la patente. Comme toutes les entreprises du tableau C, 2^e partie, 2^e groupe, le tarif applicable aux fabricants de papier comporte une taxe déterminée, une taxe par salarié et un droit proportionnel à la valeur locative des locaux et de l'outillage professionnel. Or, pour l'assiette du droit proportionnel, il a déjà été tenu compte des particularités de la profession évoquées par l'honorable parlementaire puisque le taux du droit applicable à l'outillage, qui est normalement calculé au trentième pour l'industrie, a été ramené au quartième pour les fabricants de papier. Il n'apparaît pas dans ces conditions que ces fabricants soient défavorisés au regard de la contribution des patentes. Toutefois, s'il le juge opportun, l'organisme représentatif de la profession sur le plan national peut saisir la commission permanente du tarif des patentes, chargée notamment de proposer les modifications à apporter aux rubriques existantes, d'une demande en révision appuyée des justifications nécessaires pour permettre d'en apprécier le bien-fondé.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values ; échange de terrains).

22913. — M. Michel Jamot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968 dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 39 quinquies du code général des impôts, l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif des entreprises est différée de deux ans. Cette dérogation a été instituée afin de permettre aux entreprises de faire face plus aisément aux problèmes de trésorerie qui se posent toujours lors de la reconstitution des immobilisations expropriées. Une société en nom collectif « X » exerçant une activité commerciale est propriétaire depuis plus de cinq ans d'un terrain sur lequel reposent des constructions de faible importance. Cet immeuble figure à l'actif de son bilan dans les valeurs immobilisées (immobilisations). Or, cet immeuble, compris dans le périmètre d'une zone à urbaniser, est frappé d'une déclaration d'utilité publique. L'entreprise, pour éviter une procédure onéreuse, tant pour la commune que pour elle-même, accepte une solution amiable : par acte notarié portant échange, la société « X » reçoit de la commune un terrain d'une valeur sensiblement égale aux montants des indemnités qu'elle aurait perçues par l'intermédiaire d'une procédure d'expropriation. Ce terrain est destiné à recevoir la même affectation que celui cédé à la collectivité locale. Il lui demande si la plus-value nette à long terme réalisée le jour de l'échange peut bénéficier de la dérogation instituée par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968. Une solution contraire aurait le désavantage d'inciter les entreprises frappées par un arrêté portant déclaration d'utilité publique à recourir, dans tous les cas, à la procédure d'expropriation en négligeant toute solution amiable. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La plus-value à long terme réalisée à l'occasion de l'échange amiable de terrains analysé dans la question peut être assimilée à la plus-value de même nature qui aurait résulté de l'expropriation du terrain inscrit à l'actif de la société et remis à l'échange. Elle peut, par suite, bénéficier du report de taxation de deux ans prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

Industrie chimique (réorganisation de la société A. P. C.)

22918. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan à moyen terme de la société azote et produits chimiques (A. P. C.). Au lendemain de la fusion des potasses d'Alsace et de l'O. N. I. A., l'A. P. C. filiale chimique de l'E. M. C., se trouvait dans une situation difficile. Des efforts importants (compression de 25 p. 100 de personnel, économies diverses sur les frais généraux) n'ont donné que des résultats insuffisants. Aussi, la direction nouvelle a proposé à l'Etat garant des emprunts contractés par les sociétés mères, un plan de redressement soumis à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances, résultat de l'effort d'imagination, d'émulation et de documentation des ingénieurs et cadres de l'usine. L'idée de base est qu'il faut orienter vers l'acide phosphorique et les engrais complexes la plate-forme de Grand-Couronne en raison de son expérience passée, de son site sur la Basse-Seine et d'un marché très proche et que les plates-formes du Sud (Toulouse et Pardies) devaient être orientées vers une chimie plus fine, prélude à la régression progressive des engrais, conséquence de l'éloignement de la mer, gisement de Lacq. N'ont été retenus, en nombre 1971, que les projets devant conduire à des réalisations offrant un T. R. I. de 12 p. 100, ils sont au nombre de huit : à Grand-Couronne : atelier d'acide phosphorique, terminal d'acide phosphorique permettant la redistribution de P₂O₅ fabriqué ou acheté ; atelier de sulfate de potasse et de phosphate bicalcique ; atelier d'engrais binaires PK. A Toulouse : ateliers de mélamine, atelier d'emballages plastiques. A Paris : atelier de pentaérythrite. La plupart de ces projets comportent une série d'accords soit avec d'autres fabricants, soit avec des vendeurs ou des clients qui se situent parmi les plus grosses sociétés mondiales. La direction des industries chimiques a donné son aval, mais c'est au ministre de l'économie et des finances qu'appartient la décision définitive. Or, l'intérêt des opérations envisagées explique que des concurrents, fatalement mis au courant de ces projets, s'efforcent de réaliser un plan analogue. Il est donc essentiel qu'une décision soit prise dans les délais les plus brefs, d'autant que le personnel avait accepté la réduction des effectifs comme contrepartie d'un effort de l'Etat dans le domaine des investissements et qu'il soit le caractère artificiel de l'actuelle survivance de l'entreprise. Il lui demande quand interviendra sa décision en ce domaine. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Filiale de l'Entreprise minière et chimique, établissement public national à caractère industriel et commercial, la société Azote et produits chimiques est soumise à la double tutelle du ministère du développement industriel et scientifique et du ministère de l'économie et des finances. Le plan de développement élaboré par Azote et produits chimiques a déjà donné lieu à des études et à des échanges de vues entre les deux départements. Le ministre de l'économie et des finances est conscient de l'opportunité d'une décision rapide en ce domaine. Il convient d'observer toutefois que, du fait de son ampleur et de son coût, ce plan, qui doit engager l'avenir de l'entreprise a fait l'objet en pratique de nombreux ajustements successifs et pose d'importants problèmes techniques et financiers qui nécessitent des études longues et complexes, compte tenu notamment de la situation actuelle de l'industrie chimique et des difficultés rencontrées depuis sa création par Azote et produits chimiques. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que des efforts seront faits pour que les études poursuivies en liaison avec le ministère du développement industriel et scientifique aboutissent rapidement et permettent aux deux ministres intéressés de prendre une décision officielle sur les projets inclus dans ce plan.

Rapatriés (dédommagement pour les avoirs bloqués en Afrique du Nord.)

22925. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation insupportable que crée pour nombre de rapatriés français le blocage de leurs comptes dans des pays d'Afrique du Nord. Cette véritable dépossession, quoiqu'elle ne soit pas officiellement appelée ainsi, qui peut encore se prolonger pendant une durée indéterminée, ne donne droit à aucune indemnisation au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre aux Français, mais d'autres pays ont pris, semble-t-il, des mesures de nature à dédommager au moins partiellement leurs ressortissants. Il en serait ainsi de l'Italie qui, non contente d'avoir voté une loi d'indemnisation de ses citoyens touchés par des mesures d'expropriation prises en Tunisie, retiendrait une partie du montant global de l'aide qu'elle accorde à ce pays en compensation des avoirs gelés en Tunisie appartenant à des Italiens. Il lui demande si la France ne pourrait pas s'inspirer de cet exemple à l'égard de l'ensemble des pays avec lesquels elle poursuit une politique de coopération et qui s'opposent au rapatriement en France des avoirs détenus chez eux par nos concitoyens. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Le problème des avoirs en comptes détenus en Afrique du Nord par des ressortissants français et dont le transfert ne peut être obtenu en raison des dispositions restrictives des réglementations des changes des Etats en cause est l'objet de l'attention constante du Gouvernement. D'une part, des mesures analogues à celles que suggère l'honorable parlementaire ont, dans le passé, été prises en accord avec les autorités tunisiennes, au moment de l'attribution de notre aide économique et financière à ce pays. Elles ont permis le rachat d'un nombre important des comptes appartenant à des ressortissants français dont la situation présentait un caractère social marqué. D'autre part, et sur un plan général, l'attention des gouvernements des trois pays d'Afrique du Nord est, en toute occasion, appelée sur l'intérêt que la France attache à une solution favorable de ce problème des avoirs bloqués. Ces interventions, faites à tous les niveaux, ont pu aboutir en certains cas à des résultats appréciables. En ce qui concerne la Tunisie, des informations sur les transferts sont périodiquement échangées et des assouplissements ont pu être obtenus, permettant en particulier de donner satisfaction à nos compatriotes se trouvant, par leur âge ou leurs charges familiales, en situation difficile. Les autorités marocaines, de leur côté, ont atteint en juillet dernier la rigueur de leur réglementation, à la fois en élargissant les droits à transférer en cas de départ définitif et en accordant un droit à transfert d'économies à certaines catégories sociales qui en étaient jusqu'ici privées. Le problème d'ensemble demeure néanmoins très préoccupant et l'honorable parlementaire peut être assuré que les services français compétents ne ménagent pas leurs efforts pour le résoudre au mieux des intérêts des ressortissants français.

*I. R. P. P. (B. T. C. - B. N. C.)**(Salaires déductibles du conjoint participant à l'exercice de la profession.)*

23164. — M. Pierre Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 154 du code général des impôts suivant lesquelles, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Il lui fait remarquer que le chiffre de 1.500 francs, fixé par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, n'a pas été revalorisé depuis cette date, malgré l'évolution générale des prix et salaires et lui demande s'il n'estime pas logique de procéder à un relèvement substantiel de cette somme. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la question doit être replacé dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés qui constitue l'un des objectifs essentiels de la politique fiscale poursuivie par le Gouvernement. Des étapes importantes ont déjà été franchies dans cette voie : suppression de la taxe complémentaire, intégration partielle à concurrence de deux points, dans le barème de l'impôt sur le revenu de la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était jusqu'alors accordée aux seuls salariés et pensionnés. Cette intégration sera normalement achevée pour l'imposition des revenus de l'année 1972. Par ailleurs, le conseil des impôts, créé par le décret n° 71-142 du 22 février 1971, poursuit actuellement des études destinées à éclairer les pouvoirs publics sur les développements ultérieurs d'une telle politique. Compte tenu du caractère global des études ainsi entreprises, il ne paraît pas souhaitable d'en préjuger les conclusions par un aménagement, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, de l'article 154 du code général des impôts.

*Agents d'entreprises de nettoyage**(I. R. P. P. déduction supplémentaire pour frais professionnels.)*

23183. — M. Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de nettoyage de Paris et de la région parisienne bénéficient de la part des services fiscaux d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, à appliquer aux salaires de leurs employés (en dehors de ceux qui travaillent en usine ou en atelier). Une confusion naîtrait du fait que les entreprises de nettoyage de locaux font partie du sous-groupe 4 QD du groupe 49 de la nomenclature des industries et professions annexée au décret du 9 avril 1936, auquel se réfère l'article 1^{er} du 17 novembre 1936. Or, dans le département du Cher, les services fiscaux assimilent les entreprises de nettoyage au même titre que les femmes de ménage et semblent ne pouvoir faire bénéficier lesdites entreprises de la déduction supplémentaire que lorsqu'il s'agit de travaux de finition de construction d'immeubles. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un but d'égalité fiscale, préciser sa position afin que la disposition précitée reçoive une application identique sur le plan national. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Les ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux figurent au nombre des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936. Ils bénéficient, de ce fait, de la déduction supplémentaire prévue en faveur de ces derniers par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles maternelles

(Création d'un nouvel emploi d'inspecteur dans l'Essonne.)

22656. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des circonscriptions maternelles dans le département de l'Essonne. A l'heure actuelle, trois circonscriptions existent à Corbeil-Evry, Massy et Arpajon. Les inspectrices départementales de ces trois circonscriptions ont en charge respectivement 375, 414 et 316 postes. Les prévisions pour la rentrée de 1972 laissent apparaître que ces chiffres seront respectivement de 576, 448 et 368 postes. Dans ces conditions, il est clair que les inspectrices départementales de l'éducation nationale ne peuvent venir à bout de tâches administratives accablantes tout en mettant en œuvre l'animation pédagogique dont elles sont logiquement responsables. Il lui demande s'il entend créer dans le courant de 1972 une quatrième circonscription maternelle, de sorte que celle-ci soit en tout état de cause mise en place avant la rentrée scolaire 1972-1973. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Tous les postes d'inspectrices des écoles maternelles inscrits au budget de 1972 sont déjà répartis entre les départements. Compte tenu des disponibilités budgétaires, les nouveaux postes ont été attribués pour la rentrée scolaire de 1972 aux départements ayant des besoins plus urgents que ceux du département de l'Essonne. Cependant, le principe de la création dans ce département d'un emploi d'inspecteur départemental de l'éducation nationale ou d'inspectrice départementale des écoles maternelles a été retenu. Un emploi de cette catégorie sera créé dès que des moyens nouveaux seront mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Apprentissage (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971.).

22924. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professionnels du secteur des métiers attachent beaucoup d'intérêt aux dispositions qui doivent figurer dans les décrets d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Ils souhaitent notamment que des mesures soient prévues en vue d'inciter les artisans à prendre des apprentis et que, en ce sens, soient octroyées de larges exonérations des charges sociales, fiscales, et parafiscales sur les salaires versés aux apprentis, ainsi que cela est prévu à l'article 29 de la loi. Ils désirent également que les dispositions relatives aux conditions d'agrément permettent une sélection rigoureuse des maîtres d'apprentissage. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les dispositions envisagées dans le décret visé à l'article 29 de la loi, et d'autres textes d'application, en ce qui concerne ces différents problèmes. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 ont été publiés au *Journal officiel* du 13 avril 1972. Ils contiennent, compte tenu de la loi précitée, des dispositions spéciales relatives aux exonérations de taxe d'apprentissage pour les employeurs qui participent à la formation des apprentis. Ces décrets fixent également les conditions du versement de la contribution financière prévue par la loi précitée (art. 29) lorsque les employeurs des apprentis ne sont pas en mesure d'imputer sur la taxe d'apprentissage, en tout ou partie la part de salaire donnant lieu à exonération. Conformément à la loi la part du salaire de l'apprenti admise en exonération au titre de l'article 29 donne lieu également à exonération des charges sociales. Par ailleurs, les entreprises de moins de vingt salariés peuvent obtenir une exonération complémentaire lorsque les salaires versés aux apprentis sont supérieurs au salaire minimum obligatoire fixé par le décret n° 72-282 du 12 avril 1972 en application d'un accord collectif de salaire, ou en exécution d'une convention collective de travail. Enfin le temps passé dans un centre de formation d'apprentis au-delà de 240 heures par an donne lieu à exonération de taxe d'apprentissage.

Universités (agitation).

22951. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte communiqué à la presse et aux parlementaires par le conseil national du syndicat autonome des personnels enseignants des ex-facultés des lettres et sciences humaines à la suite de sa réunion du 19 février 1972 à Paris. Aux termes de ce communiqué, dans les universités de plus en

plus nombreuses, de petites minorités d'agitateurs qui ne sont souvent que de pseudo étudiants, assurés de la plus totale impunité et bénéficiant de l'indulgence et de la complicité d'un certain nombre d'enseignants, entretiennent un climat d'extrême pollisation, d'agitation permanente et d'intolérance qui compromettent gravement le déroulement des études. Sous n'importe quel prétexte siègent de prétendues assemblées générales tandis que des piquets de grève ou même de véritables commandos imposent par la violence l'arrêt des enseignements, pourchassent et molestent ceux qui leur résistent, paradoxalement accusés d'être des provocateurs. Ainsi s'instaure un climat de peur, de lâcheté et de démission, qui, s'il l'on y prend garde, préludera à l'instauration d'un régime totalitaire qui, parti de l'université, gagnera le pays tout entier. Il lui demande quelles mesures les autorités entendent prendre pour faire respecter la loi, la liberté du travail et garantir la sécurité des personnes dans les locaux universitaires. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, en son article 37, ainsi que les décrets des 22 janvier et 24 mars 1971, précisent que les présidents des universités et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche, sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires et que toute action portant atteinte à l'ordre public dans l'enceinte universitaire est passible de sanctions. Celles-ci peuvent être de deux ordres : sanctions d'ordre purement universitaire, fixées par l'article 38 de la loi d'orientation et décrets d'application ; sanctions d'ordre pénal, si des délits sont commis, les responsables administratifs ayant toujours la possibilité de poursuivre les auteurs de ces délits. Il s'agit là de mesures d'ordre préventif qui doivent intervenir si des incidents particulièrement graves se produisent dans les établissements. Le ministre comme le Gouvernement sont disposés à fournir aux présidents d'universités tous les moyens destinés au maintien de l'ordre qu'ils seraient susceptibles de requérir. A titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 12 novembre 1968 et en cas de défaut d'exercice de leurs responsabilités des présidents d'universités ou des directeurs d'U. E. R., le ministre et les recteurs peuvent se substituer à ceux-ci et prendre toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires. De même, en cas de délit flagrant, les autorités de police ont le droit d'intervenir dans l'enceinte universitaire sans qu'il soit besoin qu'elles aient été sollicitées par les autorités universitaires. Mais il apparaît qu'à l'intérieur de l'Université, pour respecter l'esprit même de la loi d'orientation et l'autonomie des universités, ce sont les intéressés qui sont juges des conditions dans lesquelles il doit être fait appel aux moyens nécessaires de maintenir de l'ordre. Il y a lieu de signaler que plusieurs présidents d'universités ont usé de leurs prérogatives et ont fait traduire en conseil de discipline certains manifestants ou perturbateurs. Il convient de souligner que l'agitation dans l'Université est limitée à quelques établissements isolés : dans leur grande majorité les universités fonctionnent de façon satisfaisante et les étudiants y travaillent dans des conditions normales. Le ministère de l'éducation nationale suit avec attention l'évolution de la situation dans certains établissements universitaires comme le montrent les mesures prises récemment au centre Censier par le recteur de l'académie de Paris.

Instituteurs remplaçants (mensualisation des salaires).

23258. — **M. Antonin Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants qui, depuis un an et plus, sans garantie de carrière, sont pratiquement employés à temps plein. Ces jeunes maîtres voient leur traitement varier sensiblement d'un mois à l'autre (indemnité quotidienne, taux de l'indemnité de résidence variant d'une zone à l'autre, changement de postes, indemnités dégressives). La mensualisation de ces salaires allégerait le travail des services financiers, éviterait tout retard au mandatement et ne demanderait qu'une faible augmentation des crédits actuels. Elle apporterait en outre aux intéressés une sécurité matérielle indispensable à l'exercice correct de leur métier et mettrait fin au sentiment d'instabilité qu'ils ressentent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 8 mai 1951, fixant le régime statutaire du personnel remplaçant du premier degré, les instituteurs remplaçants perçoivent : une indemnité fixe égale au moins au quart de la rémunération d'un instituteur stagiaire et de l'indemnité de résidence ; une indemnité quotidienne égale au 1/480 de cette même rémunération pendant les périodes de travail effectif (y compris jeudis, dimanches et congés) ; le remboursement des frais de déplacement et les indemnités dues aux fonctionnaires titulaires. Bien que le plein emploi des instituteurs remplaçants, dans l'hypothèse de la mensualisation des traitements de ces personnels, n'aïlle pas sans poser des difficultés d'organisation, les services du ministère de l'éducation nationale ont d'ores et déjà étudié le problème qui a fait récemment l'objet de consultations avec les représentants des organisations syndicales. Le coût de ce projet, dont l'incidence

financière, sans doute assez élevée, est difficile à mesurer exactement, a fait apparaître la nécessité d'une nouvelle enquête auprès de quelques inspections académiques.

*Programmes scolaires
(enseignements des mathématiques modernes).*

23347. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude grandissante des parents d'élèves, du corps enseignant et des hautes personnalités scientifiques face à l'évolution de l'enseignement des mathématiques dans le second degré. Il lui signale : 1° la baisse préoccupante du pourcentage des bacheliers C reçus depuis l'instauration de l'enseignement des mathématiques ensemblistes, dénommées mathématiques modernes ; 2° les difficultés du recyclage d'un grand nombre de professeurs de mathématiques constatées par la société mathématique de France, en raison de leur formation hétérogène, de leur dispersion géographique et du retard de la parution des instructions ministérielles ; 3° que l'Académie des sciences, après de longues études, vient d'adopter à une très forte majorité un vœu condamnant certains aspects de la réforme en cours qui « aboutit trop souvent à des manuels décevants ou aberrants et à des enseignements défectueux », et qu'elle réclame une coordination des travaux des commissions spécialisées, c'est-à-dire une remise en ordre de l'enseignement scientifique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le vœu de l'Académie des sciences reçoive une suite favorable. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — 1° Les nouveaux programmes de mathématiques sont entrés en application en classe terminale à la rentrée de 1971. C'est donc en juin 1972 que des élèves ayant suivi un enseignement de mathématiques « modernes » affronteront le baccalauréat pour la première fois. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de parler d'une baisse préoccupante du pourcentage des bacheliers C reçus depuis l'instauration de l'enseignement des mathématiques modernes. En revanche, au cours de ces dernières années, on peut constater un net accroissement des effectifs des sections scientifiques comme en témoigne le tableau suivant, qui, au demeurant, ne concerne que la section C, alors que les sections D et E contribuent elles aussi à préparer les futurs cadres scientifiques et techniques de la nation :

	Année 1968- 1969	Année 1969- 1970	Variation 1969-1970/ 1968-1969	Année 1970- 1971	Variation 1970-1971/ 1969-1970
Seconde C .	77.125	84.966	+10,2 p. 100	88.581	+ 4,3 p. 100
Première C .	24.169	27.994	+15,7 p. 100	32.251	+15,2 p. 100
Terminale C	20.193	22.955	+12 p. 100	25.495	+10,6 p. 100

L'analyse des inscriptions à la prochaine session du baccalauréat fait en outre apparaître pour l'académie de Paris, une augmentation sensible du nombre de candidats de la série C : 12.387 en 1972 contre 10.689 en 1971 soit un accroissement de 15,8 p. 100 alors même que le nombre de candidats de la série A diminue. 2° La rénovation des enseignements mathématiques, réclamés par tous, était d'une urgence trop évidente pour qu'il fût possible d'attendre, avant de s'y engager, la fin du travail de « recyclage » de tous les professeurs. C'est la raison pour laquelle, dès 1968, fut prise la décision de créer des instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques, faute de pouvoir transformer du jour au lendemain toutes les conditions effectives de l'enseignement. Les trois premiers I.R.E.M. furent ouverts en janvier 1969. L'extension du nombre des I.R.E.M. est rapide : actuellement treize instituts ont été créés. Trois I.R.E.M. seront ouverts pour la prochaine rentrée, en octobre 1972, et trois autres seront demandés au titre du budget de l'année 1973. Ces instituts accueillent en vue du recyclage pendant une année scolaire et à raison de trois heures hebdomadaires — des professeurs agrégés et certifiés des lycées et C.E.S., aussi bien que des professeurs d'enseignement général de collèges et de collèges d'enseignement technique. A l'heure actuelle 3.000 professeurs de lycées et collèges et plus de 10.000 maîtres de C.E.G. ont bénéficié de cette formation dans le cadre d'un I.R.E.M. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire et préscolaire l'I.R.E.M. exerce une action sur les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Ceux-ci remplissent le rôle de formateurs auprès des instituteurs. D'autre part des actions d'information ont été mises en œuvre au fur et à mesure de l'application des nouveaux programmes de mathématiques, à savoir : en 1969 : information sur les programmes des classes de sixième ; en 1969-1970 : information sur les programmes des classes de deuxième ; 1970 : information sur les programmes des classes de cinquième ; 1971 : information sur les

programmes des classes de quatrième, troisième, terminale ; 1972 : complément d'information sur les programmes des classes de quatrième et troisième. Ces actions ont été organisées de la façon suivante : un stage national d'inspecteurs pédagogiques et de professeurs chargés ultérieurement d'animer les actions au niveau départemental (80 personnes environ) ; des journées départementales d'information réunissant tous les professeurs intéressés. Pour les programmes du premier cycle, deux groupes successifs ont été convoqués : les professeurs certifiés ; les professeurs non certifiés et les I.D.E.N. Si l'on considère, au surplus, la vocation inter-académique de certains I.R.E.M. et si l'on tient compte de l'effort entrepris de leur côté par des organismes comme l'association des professeurs de mathématiques, il apparaît que, en dépit de l'hétérogénéité du corps professoral et de sa dispersion géographique — soulignées par l'honorable parlementaire — l'ensemble des professeurs de mathématiques va bénéficier à brève échéance du recyclage rendu nécessaire par l'application des nouveaux programmes de mathématiques. 3° Il est certain que la mise en œuvre d'une réforme aussi fondamentale ne va pas sans difficultés. Conscient de ces problèmes, le ministère de l'éducation nationale a pris toutes les dispositions en son pouvoir afin de prévenir ou de limiter les inconvénients que ne pouvait pas ne pas comporter une transformation d'une telle ampleur et répondant à des besoins aussi essentiels. Ainsi, bien que la réalisation des manuels scolaires relève uniquement du secteur privé, l'administration de l'éducation nationale a cru devoir appeler l'attention des éditeurs et des auteurs sur la nécessité de publier des manuels scolaires correspondant aussi parfaitement que possible à la lettre et à l'esprit des programmes et débarrassés de développements pléthoriques ou superflus. Si certains, voulant trop bien faire, ont surechargé leurs ouvrages de notions ou de raffinements inutiles ce sont des erreurs qui étaient sans doute inévitables. Leur nombre et leur gravité ne doivent pas être exagérés, et, grâce à la collaboration qui s'est instituée entre l'administration, la commission de réforme, l'inspection générale et les auteurs et éditeurs, cette situation est appelée à s'améliorer rapidement. Il convient enfin de noter que les commissions de rénovation, notamment les commissions scientifiques ne travaillent pas isolément. Une double liaison est assurée : au niveau des commissions, puisque des représentants de la commission des mathématiques participent aux travaux de la commission de physique et réciproquement ; à l'échelon de l'administration centrale, dans le cadre des études menées en vue de la restructuration de l'enseignement secondaire. Ces conditions de travail seront prochainement améliorées, elles aussi, par la création d'un groupe de coordination des enseignements scientifiques dont le ministre de l'éducation nationale accueille favorablement le principe, manifestant par-là son souci de répondre au vœu dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale
(reclassement indiciaire.)*

23348. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures pour améliorer le classement indiciaire des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale et pour mettre un terme à la dégradation de leurs conditions de travail, ce qui les conduit à ne plus pouvoir faire face à leurs lourdes et multiples charges, et notamment à celles, prioritaires, qui concernent la formation professionnelle et l'animation pédagogique. (Question du 5 avril 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est conscient de la multiplicité des tâches des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il étudie, en liaison avec les représentants de ces fonctionnaires, les conséquences à tirer de l'accroissement de leurs responsabilités. Un projet de statut, tenant compte de l'extension de leurs attributions et notamment de leur obligation d'inspecter les professeurs d'enseignement général de collège, prévoit un niveau de recrutement et une formation plus conformes à leur nouvelle mission. Ce texte, après avoir reçu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, est actuellement soumis au Conseil d'Etat. En ce qui concerne leur situation indiciaire, il n'est pas envisagé de procéder à un reclassement. Mais il est dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de demander une augmentation du pourcentage d'accès à l'indice fonctionnel 600 ncl. Il convient de rappeler à cet égard que cet indice fonctionnel n'était, à l'origine, réservé qu'à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès à cet échelon ont été élargies, passant à 4 p. 100 puis à 7 p. 100. Actuellement, il est accessible à 12 p. 100 de l'effectif et une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui atteignent l'âge de la retraite ont pu être promus à l'échelon fonctionnel.

Documentalistes bibliothécaires (statut).

23345. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile qui est celle des documentalistes bibliothécaires. Chargés à la fois des

tâches pédagogiques, humaines et techniques, ils se trouvent à l'heure actuelle face à des obstacles matériels insurmontables : seulement trente nouveaux postes créés par an, manque de locaux, horaires très lourds, rémunérations très faibles. Il semble bien que l'élaboration d'un statut devienne une nécessité pressante afin que soient données à cette catégorie d'enseignants les garanties minimum : titularisation des documentalistes bibliothécaires en poste ; rémunérations au même indice que les enseignants de même niveau ; définition des effectifs minimum pour l'ouverture des services de documentation ; horaires et tâches mieux définis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés, et s'il ne juge pas, que, pour éviter les erreurs précédemment commises, une consultation des documentalistes bibliothécaires devrait avoir lieu avant toute élaboration de statut. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les activités principales des services de documentation et d'information pédagogiques des établissements d'enseignement du second degré sont celles d'un service d'accueil, d'un service pédagogique et d'un service de relations publiques. Les fonctions de documentalistes sont assurées, en général, par des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement. En conséquence, leurs horaires de travail sont les mêmes que ceux des adjoints d'enseignement, à savoir trente-six heures par semaine. Toutefois, pour tenir compte du temps nécessaire à l'accomplissement des tâches de « relations publiques » (démarches à l'extérieur pour l'organisation de visites, d'exposition...) et à la condition que la justification en soit présentée au chef d'établissement qui prendra la décision, il peut être ramené à un horaire légèrement moindre ; mais le temps de présence des documentalistes-bibliothécaires ne peut, en tout état de cause, être inférieur à trente-deux heures par semaine. L'intérêt que le ministère de l'éducation nationale porte à ces fonctionnaires s'est traduit, dans le budget de 1972, par une mesure nouvelle qui permet d'allouer aux intéressés une indemnité de 500 F. D'autre part, un projet de statut relatif aux documentalistes-bibliothécaires est à l'étude. Il va de soi que les représentants de ces fonctionnaires seraient consultés dans l'hypothèse de l'adoption définitive d'un texte réglementaire les concernant.

Scolarité obligatoire (dérogations).

23526. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème important et préoccupant que constituent les demandes de dérogation à l'obligation scolaire, formulées par certaines familles, pour les enfants âgés de quatorze à seize ans et sur la mesure qui serait prise à la rentrée de 1972 de ne plus accorder de dispenses de scolarité. Il semble, au contraire, qu'il faille revoir la question, puisque aussi bien l'enseignement pratique, distribué par les professionnels, dans le cadre de l'apprentissage, revêt toute sa valeur et qu'il existe de nombreux cas de jeunes gens qui ne réussissent jamais au sein d'établissements, tels que collège d'enseignement général, collège d'enseignement secondaire, collège d'enseignement technique, où ils perdent leur temps et parfois le font perdre aux autres, alors qu'ils pourraient faire des apprentis parfaitement valables et pouvant, par la suite, obtenir une insertion qualifiée dans la société. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire prendra son plein effet à la rentrée prochaine en septembre 1972, c'est dire qu'à cette date, comme le précise la circulaire n° IV 70-102 du 19 février 1970, tous les jeunes gens et jeunes filles de moins de 16 ans seront scolarisés. Toutefois, la situation de certains adolescents peu aptes à poursuivre des études a été l'objet d'un examen attentif et c'est dans la mise en place de structures adaptées et dans le respect de la législation en vigueur, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique (16 juillet 1971) que doit être trouvée la solution convenant le mieux à chaque cas particulier. C'est ainsi que, outre les élèves ayant terminé les études de premier cycle de l'enseignement secondaire désirant préparer un brevet d'études professionnelles, les collèges d'enseignement technique accueillent les élèves qui ne souhaitent ou ne peuvent poursuivre leurs études de premier cycle, afin de leur donner une formation professionnelle sanctionnée soit par un certificat d'aptitude professionnelle pouvant leur donner accès à un emploi d'ouvrier qualifié, soit par un certificat d'éducation professionnelle correspondant à la qualification d'ouvrier spécialisé. Par ailleurs, les C. E. T. ainsi que les C. E. S. et C. E. G. accueillent des jeunes de 14 ans dans des classes préprofessionnelles de niveau, classes qui conduiront les élèves, soit vers l'entrée en collège d'enseignement technique à 15 ans, soit à l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage. Ces classes préparatoires à l'apprentissage seront ouvertes dans des collèges d'enseignement technique, dans des collèges d'enseignement général et dans des collèges d'enseignement secondaire ou, au fur et à mesure de leur création, dans les centres de formation d'apprentis. Il importe, en effet,

qu'aucun adolescent ne puisse désormais quitter le système scolaire sans avoir reçu un minimum de formation qui lui permette une insertion plus facile dans la vie active avec la possibilité de profiter des mesures de promotion et d'éducation permanente prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Cette politique générale de formation professionnelle et d'éducation permanente permettra de donner une réelle formation professionnelle et d'éviter le recours généralisé aux dérogations à l'obligation scolaire. Celles-ci ne seront maintenues que pour les adolescents de quinze ans qui entreront en apprentissage après avoir accompli toute la scolarité de premier cycle, ainsi que pour les élèves qui atteindront l'âge de seize ans entre la fin de l'année scolaire et le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Enseignants (professeurs agrégés).

23538. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le projet de loi de finances pour 1973, des dispositions seront prévues pour améliorer la situation des personnels agrégés. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1973 n'est pas encore arrêté. Il en est au stade de la première élaboration et il serait prématuré de vouloir présager les dispositions qui seront prévues. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale, très attentif aux problèmes des professeurs agrégés, étudie des propositions qui pourraient être présentées pour augmenter les emplois d'enseignements qui constitueraient des débouchés pour ces personnels.

Instituteurs remplaçants (mensualisation des salaires et titularisation de certains postes).

23552. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs remplaçants. Il lui demande notamment s'il envisage la mensualisation du traitement de ce personnel, mensualisation qui permettrait de payer les intéressés plus rapidement et de leur accorder une rémunération plus stable, le salaire d'un instituteur remplaçant calculé en vertu des statuts instaurés le 8 mai 1951 étant très inégal selon le mois, puisque l'indemnité de résidence varie selon les zones de salaires et la rémunération des déplacements de façon dégressive du premier au troisième mois de séjour. Il lui demande également s'il accepterait de convertir dans certains départements les postes ouverts sur traitement de remplaçant en postes de titulaires afin que « la stagiarisation » des instituteurs remplaçants puisse être effective quand ils en remplissent toutes les conditions (trois ans de service, les diplômes requis et le C. A. P. complet). (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont fait récemment l'objet de consultations avec les représentants des organisations syndicales. Bien que le plein emploi des instituteurs remplaçants, dans l'hypothèse de la mensualisation des traitements de ces personnels, n'aille pas sans poser des difficultés d'organisation, les services du ministère de l'éducation nationale ont d'ores et déjà étudié ce que serait l'économie générale d'une telle mesure. Le coût de ce projet, dont l'incidence financière assez élevée est difficile à calculer avec précision, a fait apparaître la nécessité d'une nouvelle enquête auprès de quelques inspections académiques. La suggestion de convertir les postes ouverts sur traitements de remplaçants en postes de titulaires aboutirait à remplacer les instituteurs remplaçants par des titulaires mobiles. L'emploi d'instituteurs titulaires afin de pourvoir au remplacement des maîtres momentanément indisponibles pourrait constituer une solution d'avenir. Cette mesure, dont il convient d'examiner tous les aspects, ne pourrait présenter d'utilité que si tous les postes budgétaires étaient déjà tenus par du personnel titulaire. Elle ne manquerait pas, en tout état de cause, d'entraîner une augmentation importante des créations d'emplois. Il convient donc, avant de tenter une telle expérience dans quelques départements, de soumettre le projet à une étude approfondie.

Enseignement (enfants aveugles).

23598. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les familles qui ont le malheur d'avoir un jeune enfant aveugle. Jusqu'ici l'Etat n'a jamais organisé, dans le cadre de l'éducation nationale, les établissements publics scolaires qui seraient nécessaires. Ces jeunes enfants sont pour la plupart confiés à des établissements privés dont il n'est pas question ici de critiquer la qualité des services. Très souvent, les parents hésitent à se séparer de leur enfant surtout quand il est très jeune. En général, avant l'âge de dix ans, ces enfants restent à la maison, ce qui est très préjudiciable à leur formation. D'autre part, malgré les aides sociales dont les familles peuvent bénéficier, il n'en reste pas moins à leur charge des frais souvent très élevés lorsque l'enfant est placé dans un institut privé pour aveugles. Il lui demande, en consé-

quence, dans quelle mesure des sections d'enseignement pour enfants aveugles pourraient être créées dans des groupes scolaires primaires desservant un ensemble de population et permettant à ces enfants d'être amenés le matin et ramenés le soir chez leurs parents. L'enseignement pourrait être confié à des enseignants du primaire ou d'autres cycles d'enseignement eux-mêmes devenus aveugles et s'étant recyclés dans le cadre de l'enseignement pour aveugles. Ces sections seraient, bien entendu, placées sous la responsabilité du directeur du groupe scolaire primaire. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des institutions, l'enseignement des jeunes aveugles est assuré dans : un établissement public d'Etat dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale : l'Institut national des jeunes aveugles ; des établissements publics départementaux où le ministère de l'éducation nationale assure la scolarisation des jeunes aveugles : Saint-Mandé, Ronchain, Angers, Villeurbanne ; des établissements privés ; des établissements scolaires normaux où se poursuivent avec succès des expériences d'intégration des jeunes aveugles : Paris, Lyon, Nancy, Rambouillet et Toulouse. L'intérêt des solutions qui consistent à intégrer de jeunes aveugles dans des établissements scolaires normaux, disposant ou non de sections spécialisées, est évident, et de nombreux pays étrangers les généralisent rapidement. Dans notre pays où une longue tradition et des efforts méritoires ont permis aux établissements spécialisés d'atteindre un niveau souvent remarquable et d'assurer une prise en charge des intéressés qui commence, à de rares exceptions près, dès le début de l'âge scolaire, il serait peu prudent de substituer massivement à des solutions qui ont fait leurs preuves des modes de scolarisation qui doivent être mis au point progressivement. C'est pourquoi, dans l'intérêt même des jeunes aveugles, il a semblé souhaitable de procéder par étapes et surtout de résoudre en même temps les problèmes posés par la formation spécialisée des personnels nécessaires, comme ceux posés par la meilleure utilisation possible des concours que pourraient apporter à cette entreprise les institutions existantes.

Régime étudiant de sécurité sociale (lycéens de plus de vingt ans).

23600. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adolescents atteignant leur vingtième année et encore élèves de lycée au regard des prestations de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci cessent de bénéficier des prestations de sécurité sociale en qualité d'enfants à charge, mais ne peuvent bénéficier du régime « étudiant ». Dans ces conditions, ils sont dans l'obligation d'adhérer à « l'assurance volontaire » de la sécurité sociale et leurs parents supportent une charge supplémentaire importante de 145 francs par trimestre. Il serait donc souhaitable de les faire bénéficier d'un régime comparable au régime étudiant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — La définition d'un régime de sécurité sociale propre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant des études secondaires relève essentiellement de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances puisque l'élaboration d'une nouvelle législation devrait être assortie de mesures de financement du nouveau régime. Dans l'état actuel de la législation, les intéressés ne peuvent que contracter une assurance volontaire.

Etablissements scolaires (nationalisation).

23777. — M. Lebon indique à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une lettre adressée par son administration au sujet des nationalisations d'établissements, il est dit : « pour la nationalisation d'établissements situés dans des villes importantes ou de moyenne importance, il est actuellement demandé une participation minimale de 40 p. 100 qu'il s'agisse de lycée ou de C. E. S. ». Il lui demande si cette effarante disposition correspond bien à l'optique du Gouvernement au moment où celui-ci incite aux regroupements de communes, créant ainsi des communes de moyenne importance. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le régime financier des établissements scolaires nationalisés a été défini par le décret n° 55-644 du 20 mai 1955. Pour qu'une nationalisation soit réalisée il est obligatoire que soit passée entre l'Etat et la collectivité intéressée une convention établie conformément au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et de l'économie et des finances, du 15 juin 1955 et fixant notamment les proportions dans lesquelles participera la collectivité aux dépenses de fonctionnement du collège. L'article 4 du décret précité dispose que cette participation ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 30 p. 100 des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internal. Actuellement, le taux moyen

de participation pour les nationalisations nouvelles à réaliser au titre des contingents budgétaires annuels s'établit à 36 p. 100. Le maintien de ce pourcentage moyen suppose qu'une participation légèrement supérieure soit demandée aux villes qui, de par leur richesse et leur vitalité économique, sont plus aptes à supporter ce complément de participation. Cette attitude permet ainsi de ménager d'autant les budgets des petites communes moins riches. En l'état actuel, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de modifier le taux moyen de participation demandé aux collectivités locales. Un abaissement de ce taux ne pourrait avoir pour conséquence qu'une diminution du volume des contingents de nationalisations. L'objectif du Gouvernement est, bien au contraire, d'augmenter ce volume qui, dans le budget de 1972, a triplé par rapport à celui de 1971. Le Gouvernement se propose d'ailleurs de demander au Parlement, par rectification de la loi de finances, de lui donner les moyens de porter à 250 le nombre des établissements qui seront nationalisés en 1972, soit un programme cinq fois plus élevé qu'en 1971.

Régime étudiant de la sécurité sociale (élèves bibliothécaires.)

23834. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des jeunes, titulaires du baccalauréat, songent à devenir sous-bibliothécaires et désirent suivre des cours de préparation au concours national. Or, pendant la durée des cours de préparation, la qualité d'étudiant ne leur est pas reconnue actuellement et, de ce fait, ils ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants, si bien que certains doivent souscrire une assurance volontaire dont le coût est assez élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la situation actuelle, en permettant à ces jeunes de bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Le régime d'assurances sociales des étudiants est, en l'état actuel des textes et notamment, de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale limité aux jeunes gens qui, d'une part, n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents et, d'autre part, sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Les cours, à temps partiel, suivis durant la préparation au concours national de sous-bibliothécaire ne constituent pas des études d'enseignement supérieur et n'autorisent pas l'affiliation au régime de la sécurité sociale des étudiants.

INTERIEUR

Police (effectifs à Boulogne-sur-Mer).

22632. — M. Domortier rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'émotion soulevée, dans notre pays, par l'odieuse assassinat d'un jeune infirmier dans l'agglomération de Boulogne-sur-Mer. Il tient à souligner qu'il avait, bien avant ledit assassinat, soulevé le problème de la sécurité de ses concitoyens, en particulier dans le quartier d'Ostrohove, à Saint-Martin-Boulogne, en saisissant de ce problème les autorités administratives locales. Les agressions s'étant multipliées au cours de l'année 1971, tandis que leurs auteurs restaient impunis, il s'est avéré que les moyens dont dispose le commissariat central de Boulogne-sur-Mer sont insuffisants. Depuis 1969, deux commissaires et huit officiers de police ont quitté les services. D'autre part, l'agglomération boulognaise, dont la population totale est d'environ 100.000 habitants, ne possède, dans le cadre des policiers en tenue, qu'un policier pour 1.000 habitants environ, alors qu'en 1962, il y avait un policier pour 500 habitants. Il ne faut donc pas s'étonner si en plus des agressions et des affaires de meurtres, les cambriolages et les vols de voitures se multiplient dans l'agglomération boulognaise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre d'assurer la sécurité des habitants et en particulier pour augmenter le nombre de véhicules de police « banalisés » dans l'agglomération. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est très attentif à ce que la population des grandes villes puisse recevoir la protection et la sécurité qu'elle est en droit d'attendre de la police nationale. Sa préoccupation la plus constante est de doter les services de police des moyens en personnels et en matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. C'est ainsi que l'objectif du corps urbain de Boulogne-sur-Mer, qui était de 108 gradés et gardiens en 1962, a été fixé à 128 e. 1972 et sera encore renforcé de 5 unités à la fin de la présente année. Il apparaît donc que depuis 1962, la ville de Boulogne-sur-Mer a bénéficié d'une augmentation d'effectifs de l'ordre de 18 p. 100 correspondant à l'augmentation de la population pour la même période. La dotation en véhicules des services de police de Boulogne-sur-Mer est celle de corps urbains d'importance comparable. Compte tenu de la situation générale du parc automobile de la police nationale, il n'est pas possible, du moins présentement, d'augmenter le nombre de voitures « banalisées » dans l'agglomération de Boulogne-sur-Mer.

Stationnement gratuit (titulaires du macaron G.I.C.).

23312. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la circulaire parue au Bulletin municipal officiel du 27 mars 1970, laquelle précise, en les assouplissant, les conditions de délivrance des macarons G.I.C. destinés aux grands infirmes civils en vue de donner à ces derniers des facilités supplémentaires de stationnement pour leurs véhicules. Il lui expose à cet égard que la possession du macaron G.I.C. ne dispense pas les handicapés physiques du stationnement payant, notamment dans les agglomérations où des parcimètres ont été installés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir compléter la réglementation rappelée ci-dessus en prévoyant des mesures de stationnement gratuit pour les handicapés physiques titulaires du macaron G.I.C. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Il n'apparaît pas, malgré un examen particulièrement approfondi, que la suggestion tendant à dispenser les grands invalides civils du stationnement payant puisse être retenue. Une telle mesure serait en effet contraire au principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi duquel il résulte qu'il n'est pas possible de dispenser certaines catégories de personnes des taxes de stationnement imposées aux autres usagers. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'à proximité de ces lieux de stationnement payant se trouvent presque toujours des possibilités de stationnement gratuit et que les services de police ont été invités à faire preuve de tolérance en faveur des automobilistes dont les véhicules arborent des insignes G.I.G. ou G.I.C.

Vote (heures d'ouverture des bureaux de vote à Paris).

23955. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis un certain nombre de siècles le rythme d'existence de la population parisienne n'est pas exactement identique à celui de certaines provinces. Depuis la Renaissance, la population parisienne applique à la lettre la recommandation du psalmiste « *vanum est ante lucem surgere* ». Aussi, tout le monde s'est interrogé sur les motifs qui avaient poussé les autorités responsables à faire ouvrir les bureaux de vote à sept heures du matin le dimanche 23 avril 1972. A cette heure matinale, en effet, n'étaient prêts à voter que les dévoués présidents de bureaux de vote, assesseurs et élus de liste qui se consacrent avec civisme et bénévolat à assurer le bon déroulement des scrutins. En tout cas, dans un arrondissement comme le sixième, dans aucun des trente bureaux de vote, la participation n'a atteint, la première heure du scrutin, 1 p. 100 des inscrits. Dans ces conditions, est-il bien nécessaire d'imposer une heure d'effort supplémentaire à des citoyens généreux qui œuvrent déjà habituellement de huit heures à vingt heures, plus le temps du dépouillement, plus, pour certains, le temps de porter les résultats à la mairie et de les faire enregistrer. Il serait donc souhaitable de renoncer à cette ouverture aussi prématurée que fâcheuse et il lui demande son sentiment et ses résolutions à cet égard. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — En fixant à sept heures du matin l'heure d'ouverture des bureaux de vote de Paris lors du référendum du 23 avril 1972, l'administration a eu le souci de donner aux électeurs le maximum de facilités pour accomplir leur devoir électoral. Une telle mesure avait d'ailleurs été adoptée lors du précédent référendum. Toutefois, il a été permis de constater que le pourcentage d'électeurs qui ont profité de cette facilité a été très faible et les renseignements recueillis par l'administration à ce sujet confirment les indications fournies par l'honorable parlementaire. Il n'est pas douteux par ailleurs que le fait d'avancer à 7 heures l'heure d'ouverture du scrutin impose aux membres des bureaux de vote de réelles servitudes. Ces divers éléments ne manqueront pas d'être pris en considération à l'occasion des prochaines consultations électorales.

JUSTICE

Fondations (régime juridique).

22387. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice que le rapport du comité de financement du VI^e Plan recommandait, sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, des réformes améliorant le régime des fondations. Il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises ou proposées en ce domaine. (Question du 12 février 1972.)

Première réponse. — La Chancellerie ne méconnaît pas que divers problèmes se posent sur le plan juridique en matière de fondations, notamment en ce qui concerne la modification des charges grevant des libéralités consenties. Il y a fort longtemps afin de les adapter à l'évolution des circonstances. Toutefois, une modification législative sur ce point particulièrement délicat qui exige qu'un exact équilibre soit maintenu entre le respect de la volonté du donateur et la nécessité de tenir compte des réalités

économiques) ne peut être entreprise que dans le cadre d'une réforme d'ensemble. Celle-ci n'a pas été jusqu'à ce jour envisagée, le ministère de la justice n'ayant été que très rarement saisi de réclamations quant au fonctionnement du régime juridique des fondations.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (situation à Montélimar-Nyons).

23297. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation déplorable du téléphone dans la région de Montélimar-Nyons. D'une part, des centaines de demandes d'installations restent insatisfaites durant des mois, certaines pendant des années; d'autre part, l'attente pour téléphoner d'un point à un autre dans cette région est parfois de plusieurs heures. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — La situation téléphonique du département de la Drôme, notamment dans les groupements de Nyons et de Montélimar où le pourcentage des instances par rapport aux lignes principales reliées atteint respectivement 18 et 14,6, n'a pas échappé à l'administration des P.T.T. qui poursuit ses efforts pour y remédier. S'agissant de Nyons, desservie actuellement par un multiple manuel, une extension de 100 équipements d'abonnés interviendra à la fin de 1972 ou au tout début de 1973. Il est à noter également que dans le cadre des mesures prises pour améliorer l'équipement en zone rurale, un meuble téléphonique d'une capacité de 300 lignes a été installé à Vinsobres. Parallèlement à ces opérations, il est procédé dans le réseau de câbles à des travaux d'extension dont l'achèvement, au cours de l'été, permettra la reprise des raccordements d'abonnés. Par ailleurs, la mise en service du centre de transit à grande capacité de Valence qui interviendra au début du prochain été doit avoir les effets les plus bénéfiques sur l'écoulement du trafic dans ce secteur; cette importante opération qui rendra possible l'ouverture de liaisons semi-automatiques avec Nyons, sera complétée par la pose d'un câble autoporté Nyons-Les-Pilles grâce auquel le nombre de circuits desservant les abonnés de la vallée de l'Aygue pourra être augmenté. En ce qui concerne la ville de Montélimar où le pourcentage des candidats-abonnés par rapport au nombre d'abonnements principaux est très faible (il n'atteint pas 4,5), une extension de l'auto-commutateur existant, portant sur 2.000 équipements d'abonnés, vient d'être commandée tout récemment et sa mise en service contractuelle est fixée au mois de septembre 1973. Cette réalisation s'accompagne d'une restructuration complète du réseau urbain de câbles qui permettra de satisfaire progressivement, dans une première phase, les candidats abonnés prioritaires et, ultérieurement à la mise en service de l'extension précitée, toutes les demandes en instance. L'heureuse influence du centre de transit de Valence doit être ressentie non seulement par les abonnés de Montélimar, mais encore par ceux du reste du groupement qui vont bénéficier au cours du second semestre de 1972 de moyens supplémentaires, en particulier à Dieulefit, à La Bégude-de-Mazenc et à Allan où des centres de secteur respectivement d'une capacité de 600, 300 et 200 lignes seront créés. Poet-Laval et Bourdeaux seront également desservis par des équipements plus modernes qui amélioreront la qualité du service.

Téléphones (centraux téléphoniques du centre de Paris).

23641. — M. Dominati rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la teneur de sa question n° 13462, publiée au Journal officiel (Débats) du 1^{er} août 1970. Il regrette de constater que l'effort particulier d'équipement évoqué dans la réponse ministérielle n'est en rien perceptible. Les attentes, ruptures et interférences des communications dans les centraux Archives, Turbigo, Louvre, Gutenberg, Anjou et Richelieu sont toujours plus nombreuses. Les transferts de lignes des arrondissements périphériques vers le centre ne peuvent plus être assurés. Il souhaiterait connaître la nature et les étapes de l'action prioritaire qu'exige le maintien de l'activité économique des circonscriptions centrales de la capitale. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — L'administration des P.T.T., consciente des difficultés que rencontrent les abonnés parisiens dans l'utilisation du téléphone, met en œuvre des moyens considérables pour améliorer dans les délais les plus courts la qualité du service. Des commandes importantes relatives à des organes d'écoulement de trafic et à des équipements d'abonnés, dont certains spéciaux destinés à des usagers échangeant de très nombreuses communications, ont été effectuées en 1970, 1971 et 1972. Compte tenu des délais de fabrication et de montage, les mises en service de celles devant avoir les plus grands effets vont seulement commencer. Elles permettront, dans certains cas, de renouveler le matériel équipant les plus anciens centraux et aussi de renforcer les possibilités des centraux plus modernes. L'échéancier des réalisations de 1972 se présente ainsi :

du début de juin au début de septembre, extension au central Anjou-Richelieu de 1.000 lignes conçues pour des abonnés à fort trafic et de 4.000 lignes ordinaires. Cette opération donnera de nouvelles possibilités de raccordement et une meilleure qualité de service aux abonnés déjà reliés à ce centre puisque 2.000 d'entre eux seront raccordés sur la nouvelle installation, délestant par là-même les anciens commutateurs; en août, renforcement de la capacité du centre Gutenberg-Louvre: 600 lignes pour usagers importants et 5.000 lignes ordinaires (3.500 lignes seront utilisées pour délester les anciennes installations de ce centre); à partir de novembre 1972 jusqu'en septembre 1973, mise en service échelonnée au central Archives-Turbigo de 1.000 lignes à l'intention d'abonnés ayant un fort trafic et de 6.000 lignes ordinaires (2.300 lignes remplaçant les équipements anciens). Les réalisations indiquées ci-dessus se poursuivront de mars 1973 à mars 1974 par la mise en service dans le centre à grande capacité des Tuileries de 7.000 lignes ordinaires et de 9.600 lignes spécialement conçues pour un trafic important. Ces premières installations du central Tuileries serviront essentiellement au soulagement des entrées voisins d'Anjou-Richelieu dont il reprendra 4.000 lignes ordinaires et 2.000 lignes fort trafic, et de Gutenberg, dont il accueillera 1.000 abonnés ordinaires et 500 abonnés à fort trafic.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Infirmières (services de santé scolaire et universitaire).

22240. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans sa réponse à la question écrite n° 17776 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 mai 1971, p. 1851) il était signalé que des solutions étaient alors recherchées en vue d'offrir aux infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat — et notamment aux infirmières des services de santé scolaire et universitaire — un classement aussi satisfaisant que possible et qui tienne compte des responsabilités et des sujétions particulières d'exercice de leurs fonctions. Il lui fait observer que les intéressées sont toujours dans l'attente de ce reclassement alors que leurs collègues exerçant en milieu hospitalier ou dans d'autres établissements publics ont bénéficié d'un classement en catégorie B avec effet du 1^{er} juin 1968. Il lui demande si le décret concernant le reclassement des infirmières des administrations de l'Etat sera prochainement publié et s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de fixer au 1^{er} juin 1968 la date d'effet de ce reclassement, ainsi que cela a été prévu pour les autres catégories d'infirmières du secteur public. (*Question du 1^{er} avril 1972.*)

Réponse. — Les infirmières des services non hospitaliers de l'Etat régies par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 — et notamment les infirmières des services de santé scolaire et universitaire — vont bénéficier de l'alignement sur le premier grade des infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Leur échelle indiciaire sera de ce fait portée des indices 210-370-390 (bruts) aux indices 260-390-405; en outre, leur carrière sera ramenée de 8 à 7 échelons, plus l'échelon exceptionnel. Le décret et l'arrêté améliorant le déroulement de carrière et l'échelonnement indiciaire de ces agents sont en cours de signature par les différents ministres intéressés et seront publiés prochainement. Conformément aux arbitrages rendus lors de la préparation de la loi de finances pour 1972, la date d'effet de ces textes a été fixée au 1^{er} janvier 1972.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Tempête du 13 février 1972 en Vendée.

22693. — 25 février 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des dégâts causés par la tempête qui a sévi le 13 février sur la côte atlantique, particulièrement en Vendée. Les 50.000 francs de crédits débouqués par le ministère de l'intérieur sont très loin de permettre de répondre aux seuls besoins les plus urgents. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour aider efficacement les sinistrés, leur accorder: 1° des prêts gratuits de bâches; 2° la suspension du paiement du tiers provisionnel; 3° des dégrèvements d'impôts pour les commerçants, artisans et paysans; 4° la suppression exceptionnelle de la T. V. A. sur les travaux de reconstruction et de remise en état des biens sinistrés.

Conseil d'administration de l'O. R. T. F.

22741. — 29 février 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles initiatives il compte prendre pour que puisse être modifiée la composition du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française de manière que soit mieux assurée la représentation des téléspectateurs.

Indemnisation des rapatriés.

22767. — 1^{er} mars 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte précise que bénéficient du droit à indemnisation les personnes qui ont été dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 par suite d'événements politiques d'un bien mentionné au titre II du même texte. L'article 12 ajoute que la déposition prévue à l'article précité doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné en droit ou en fait la perte de la disposition et de la jouissance d'un bien. Il lui fait valoir que certains rapatriés d'Afrique du Nord ont dû, parfois sous la contrainte, vendre à prix dérisoire, avant leur retour, les biens qu'ils possédaient. Il lui demande s'il envisage de compléter la loi du 15 juillet 1970 par des dispositions permettant l'indemnisation de ces rapatriés qui, s'ils n'ont pas été dépossédés, ont malgré tout subi un préjudice parfois considérable qui était la conséquence des événements qui se sont produits dans les pays où ils exerçaient leur activité. Si une mesure générale ne peut être prise en faveur des rapatriés qui ont dû vendre leurs biens à vil prix, il lui demande alors si, pour l'application de la loi du 15 juillet 1970, la situation de ceux dont les fonds provenant de ces ventes n'ont pas été versés par les acheteurs ou n'ont pu être transférés en France (en raison d'un contrôle de changes limitant les transferts), ne peut être assimilée à celle des rapatriés visés à l'article 12 précité. En effet, dans des situations de ce genre, on peut considérer que la vente en cause n'a pas eu d'effet.

Cures thermales (exploitants agricoles).

22721. — 26 février 1972. — M. Boudon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de cure thermale, les frais de séjour et de transport ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) au titre des prestations extra-légales, aucun texte ne le permettant actuellement. Le fonds spécial d'action sociale dénommé Famexa, créé par le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969, prévoit bien en son article 14 que « des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret, et notamment les règles applicables aux opérations financières et comptables effectuées au titre du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles ». Il ne semble pas que les arrêtés prévus par ce texte soient parus, si bien que la mise en place et le fonctionnement du comité départemental prévu à l'article 5 du décret précité n'ont pu intervenir. En raison de la non-publication des arrêtés en cause, les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier du remboursement des frais de séjour et de transport en matière de cure thermale. Il lui demande quand seront publiés ces textes afin que les personnes qui relèvent de l'assurance maladie des exploitants agricoles puissent bénéficier des mêmes avantages qui sont consentis aux assurés du régime général de sécurité sociale.

Application de la loi sur les calamités agricoles à la Réunion.

22806. — 2 mars 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, si elle est applicable en droit à la Réunion, se heurte en fait pour son application à des difficultés d'ordre structurel et de coût de l'opération. C'est pourquoi devant la nécessité impérieuse de venir rapidement et efficacement en aide aux agriculteurs sinistrés, il lui demande s'il n'envisage pas de créer localement une caisse de compensation qui pourrait être alimentée par une taxe ad valorem sur les produits de luxe importés et dont les fonds recueillis pourraient être utilisés, après avis d'une commission ad hoc, conjointement avec le fonds des calamités publiques.

Régie Renault : actes nuisibles à la production.

22746. — 29 février 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la direction de la Régie nationale des usines Renault a indiqué que des actes nuisibles à la production avaient été commis ces derniers mois au sein de l'entreprise. Il lui demande de lui préciser de quels actes il a été question, quelles mesures ont été prises pour les faire cesser et dans quelle mesure le fonctionnement normal de l'établissement a été perturbé.

Principaux de collèges d'enseignement secondaire.

22715. — 25 février 1972. — **M. Gilbert Feure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent en ce qui concerne le recrutement des principaux de collèges d'enseignement secondaire. Effectivement, il faudra très prochainement pourvoir à 1.000 ou 1.500 postes de cette nature. La règle actuelle de recrutement veut que les candidats non licenciés, essentiellement directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, ne dépassent pas 10 p. 100 du nombre des candidats certifiés agréés. Le maintien de cette règle entraînera deux conséquences : le nombre de postes à créer ne sera pas atteint, les postulants licenciés n'étant pas assez nombreux ; par contre, des centaines de directeurs de collèges d'enseignement général perdront leur poste à la suite de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, mais ne pourront pas retrouver d'emploi équivalent. En conséquence, il lui demande : 1^o si une révision de cette règle de 10 p. 100 appliquée à l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat des collèges ne doit pas être prochainement envisagée ; 2^o si une nomination automatique du personnel faisant fonction de principal depuis plus de deux ans ne serait pas souhaitable. Ceci, afin que ces problèmes soient réglés rapidement, et au mieux des intérêts de tous.

Principaux de collèges d'enseignement secondaire.

22717. — 25 février 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les directeurs de collèges d'enseignement général qui, lors de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, risquent d'être rétrogradés comme sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire. Cette situation peut constituer, sur le plan psychologique et moral, des inconvénients sérieux qui ne lui échapperont pas. Pour atténuer les conséquences des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier d'une délégation immédiate dans l'emploi de principal suivi de la nomination automatique et hors contingent dans un délai de deux ans, de tous les directeurs de collèges d'enseignement général souhaitant continuer à assurer la direction de leur établissement après sa transformation en collège d'enseignement secondaire, sous réserve qu'ils aient été pérennisés dans le grade de professeur de cours complémentaire et nommés en qualité de directeur de ce même établissement, avant la promulgation de la réforme de l'enseignement du 6 janvier 1959.

Construction industrialisée.

22719. — 25 février 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dangers que présente une politique tendant à favoriser l'utilisation exclusive des méthodes dites « industrialisées » pour la construction de bâtiments publics. On constate, en effet, que dans certaines régions cette pratique aboutit à confier tous les marchés de travaux publics à de grandes entreprises dont le siège est à Paris ou dans des métropoles régionales, et cela au détriment des activités locales. D'autre part, indépendamment de la situation défavorisée ainsi faite aux entreprises de bâtiment local, il n'est pas du tout souhaitable, d'un point de vue esthétique, que l'on aboutisse à une véritable uniformité dans l'aspect des bâtiments publics, sur l'ensemble du territoire. Il lui demande si, en raison des menaces de chômage que l'on constate dans certaines régions et que viendront aggraver les difficultés nouvelles faites aux entreprises locales par l'emploi de procédés industrialisés ainsi que, compte tenu de la volonté du Gouvernement de favoriser une politique de protection des sites et des paysages et de sauvegarde de l'habitat traditionnel, il n'estime pas opportun de s'opposer à une extension de ces procédés et d'intervenir en ce sens auprès des diverses administrations intéressées.

Maires (maintien de l'ordre).

22703. — 25 février 1972. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui confirmer que seul le maire peut, dans sa commune et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 du code d'administration communale, requérir les sapeurs-pompiers communaux, pour une mission de maintien de l'ordre, telle qu'une intervention dans un établissement pénitentiaire.

Conditions de travail des agents de l'office national des forêts.

22760. — 1^{er} mars 1972. — **M. Regaudie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation alarmante des conditions de travail des agents de l'office national des forêts. Alors que chaque année des incendies très graves détruisent des surfaces boisées considérables, le manque de matériel, dû à l'insuffisance des crédits, nuit à l'amélioration des réseaux forestiers, qui permettrait d'assurer une plus grande sécurité. De plus, la diminution des postes d'A. T. F., la stagnation de leur salaire et leur pauvreté en matériel indispensable font reposer des responsabilités de plus en plus grandes sur des hommes qui n'ont pas la possibilité d'y faire face. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine national en donnant aux personnels de l'office national des forêts des moyens d'existence élémentaires.

Concours apportés par une municipalité à l'installation d'un magasin à grande surface.

22877. — 7 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît normal qu'une municipalité puisse confier à une société d'équipement départementale, dont le maire est le président, l'implantation et la construction d'une grande surface de vente à caractère régional et non local, selon la procédure dite de Zone à aménagement concerté. Il lui demande en outre s'il lui semble normal que dans ce cas, le maire puisse utiliser la procédure dite d'utilité publique pour acquérir les terrains par voie d'expropriation. Enfin il souhaite savoir si, toujours dans ce cas, le maire a le droit d'aider financièrement la société promotrice en mettant à sa disposition des emprunts contractés auprès des caisses publiques pour financer, par exemple, les acquisitions de terrains nécessaires à cette implantation.

Droit d'usage en matière d'exploitation forestière (canton de Belcaire).

22883. — 7 mars 1972. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de deux communes situées dans le pays de Sauck (canton de Belcaire) au regard du droit d'usage accordé en matière d'exploitation forestière en vertu d'un règlement du 16 septembre 1754 par lequel les habitants des communes de Quillan ont acquis un droit d'usage aux bois de construction, dans les forêts domaniales de cette maîtrise. Ce droit semble avoir été acquis par la cession à la forêt royale d'importants vacants communaux à vocation forestière. En 1865 l'administration des eaux et forêts a proposé aux communes titulaires de ce droit la possibilité d'abandonner leur droit d'usage et de recevoir, en contre-partie, la propriété d'une partie déterminée de la forêt domaniale, c'est ce que l'on appelle « cantonnement ». Les communes cantonnées ont la possibilité de vendre les bois provenant du cantonnement au profit du budget communal, ce qui procure à la collectivité des ressources appréciables. Certaines communes ont préféré conserver le droit d'usage et celui-ci est distribué, en nature, aux propriétaires d'immeuble, construits avant 1812, lorsque ces derniers ont besoin d'être réparés. Si deux communes, la première étant cantonnée, la deuxième ayant conservé le droit d'usage aux bois de construction, veulent s'associer, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, il lui demande comment pourra être réglée la différence de situation, la première bénéficiant d'un avantage collectif, la deuxième recevant un avantage individuel, pour un droit qui à l'origine était de même nature.

Marché commun agricole (maïs).

22926. — 9 mars 1972. — **M. Lavelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de maïs, tant sur le plan des débouchés que sur celui des prix. En effet, alors que certains marchés importants, comme le marché espagnol, restent fermés, la restitution à l'exportation étant presque nulle, les prix du maïs n'ont pratiquement pas évolué depuis plus de dix ans. Il lui demande si la position française à Bruxelles ne devrait pas être plus ferme sur ce problème,

en particulier pour que la restitution à l'exportation soit égale au prélèvement, et que les décisions du traité de Rome soient réellement appliquées.

Frais de transports des apprentis suivant des cours professionnels.

22903. — 8 mars 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la formation d'apprentis de qualité est indispensable pour le maintien des métiers de l'artisanat. Il lui expose qu'en milieu rural les familles des apprentis qui suivent des cours professionnels ont à faire face à des charges particulières en ce qui concerne les frais de transports. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les jeunes gens concernés puissent bénéficier d'une aide comparable à celle accordée, par exemple, aux élèves qui poursuivent leurs études secondaires ou supérieures.

*Piscine de Longlaville (54)
(enseignement de la natation aux scolaires.)*

22843. — 13 mars 1972. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant: la commune de Longlaville (Meurthe-et-Moselle) a investi, sans obtenir de subvention, plus de 3.000.000 de francs dans la construction d'un complexe sportif, comprenant un bassin d'initiation à la natation de 12,50 mètres x 6 mètres. Le souci majeur de la municipalité a été, dès ces installations terminées, de les mettre, en priorité, à la disposition des écoles primaires, des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement technique. Leur plein emploi a pu être trouvé, dans le cadre de l'organisation du tiers temps pédagogique, grâce à une parfaite collaboration avec les inspecteurs départementaux de l'enseignement de Longwy et une coopération étroite avec des communes du bassin: Saulnes, Hussigny, Morfontaine, Neuville, Villers-la-Montagne. Le fonctionnement de cet ensemble sportif revient, annuellement, à la commune, à 160.000 francs, l'amortissement des installations à 190.000 francs, sans autre recette que la participation des communes, se montant à 6.418 francs. Or, tous ces efforts viennent d'être anéantis par l'application de la circulaire n° 71.441 et 71.288/B du 23 décembre 1971, relative à l'enseignement de la natation, à l'école élémentaire. En effet, cette circulaire prévoit que pour les piscines d'une superficie allant jusqu'à 37 mètres carrés, le rôle du maître nageur se résume, maintenant, à la surveillance, les cours de natation étant dispensés par l'instituteur qui, dans la presque totalité des cas, n'a pas la formation nécessaire. C'est ainsi que le bassin de Longlaville est actuellement inutilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires un personnel qualifié pris en charge par l'Etat. Il serait impensable que les enfants soient privés de natation, dont la circulaire précitée souligne d'ailleurs tout l'intérêt et les bienfaits, particulièrement au niveau de l'école primaire.

*Centre de formation des professeurs d'enseignement général
de collège de Toulouse.*

22854. — 3 mars 1972. — M. Antonin Ver rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du statut des professeurs d'enseignement général de P. E. G. C.) seuls peuvent être titularisés dans un poste les maîtres possédant le C. A. P. - C. E. G. délivré par le centre de formation fonctionnant à l'E. N. G. de Toulouse au terme de deux (ou trois) années d'études. Or, actuellement, il existe dans l'académie de Toulouse, compte tenu des mises à la retraite, plus de deux cents postes libres dans les collèges d'enseignement général et section II des collèges d'enseignement supérieur. Ces postes sont tenus par des maîtres auxiliaires qui, n'ayant pas de possibilité de titularisation, poursuivent les études dans des conditions difficiles et abandonnent parfois leurs élèves en cours d'année. Cependant — et depuis plusieurs années — il n'y a pas de recrutement pour le centre de formation, ce qui laisse supposer que ces centres seront fermés à brève échéance. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire, afin de maintenir un niveau pédagogique valable dans nos collèges d'enseignement général auxquels nos populations restent très attachées, d'assurer un recrutement régulier d'un contingent convenable afin que survive le centre de formation indispensable à la qualité de l'enseignement et que soient pourvus les 280 postes (environ) qui seront libres dans deux ans dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement supérieur.

Apprentissage (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971).

22924. — 9 mars 1972. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professionnels du secteur des métiers attachent beaucoup d'intérêt aux dispositions qui doivent

figurer dans les décrets d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Ils souhaitent notamment que des mesures soient prévues en vue d'inciter les artisans à prendre des apprentis et que, en ce sens, soient octroyées de larges exonérations des charges sociales, fiscales et parafiscales sur les salaires versés aux apprentis, ainsi que cela est prévu à l'article 29 de la loi. Ils désirent également que les dispositions relatives aux conditions d'agrément permettent une sélection rigoureuse des maîtres d'apprentissage. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les dispositions envisagées dans le décret visé à l'article 39 de la loi, et autres textes d'application, en ce qui concerne ces différents problèmes.

Marché commun agricole (suspension de l'importation de vins).

22987. — 11 mars 1972. — M. Francis Vals rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors de l'inauguration à Bordeaux de la Maison du paysan il a déclaré: « Il va falloir faire preuve d'imagination et de dynamisme pour affronter la concurrence italienne qui, à terme, doit être bénéfique pour nous... En tout cas, si des importations, en provenance d'Italie notamment, devaient perturber gravement notre marché, je vous donne l'assurance que, sans hésitation, nous prendrions des mesures et que nous ferions jouer la clause de sauvegarde qui a été prévue pour cela ». Or la perturbation des marchés viticoles est très grande. Les cours s'effondrent très nettement au-dessous du prix de déclenchement des interventions. De plus, les importations de vins d'Italie du 1^{er} septembre 1970 au 1^{er} mars 1971 sont supérieures à 2,5 millions d'hectolitres. Il lui demande en conséquence à quelle date il entend faire jouer la clause de sauvegarde communautaire.

Rapatriés: indemnisation - amnistie.

23023. — 14 mars 1972. — M. Berthouin demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître l'état actuel de l'instruction des dossiers d'indemnisation présentés par les rapatriés en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 votée par le Parlement. Il lui rappelle l'immense détresse de certains rapatriés et plus particulièrement des plus âgés qui attendent avec impatience l'indemnisation totale qui leur est due. Il lui demande également si en vertu des lois d'amnistie votées par le Parlement en juillet 1968 et juin 1969 il entend prendre des mesures pour effacer les séquelles des événements d'Algérie entraînant la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils ont été privés et pour amnistier intégralement toutes les infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie.

Non diffusion d'une émission documentaire à la télévision.

23085. — 16 mars 1972. — M. Houël informe M. le Premier ministre qu'à la demande de la station régionale de l'O. R. T. F. de Lyon, le « Nouvel horizon » (groupe d'action municipale) de La Mulatière (Rhône), réalisait le 14 mai 1971 un document relatif à l'activité de celui-ci pour l'élaboration duquel quatorze heures de travail furent nécessaires et bien entendu le déplacement d'un véhicule de l'Office, le transport d'un important matériel, la présence d'un reporter et de trois techniciens. Or, après discussion, M. le directeur régional de l'Office informait les responsables que cette émission ne serait pas diffusée, certaines personnalités politiques ayant usé d'influence pour empêcher la sortie de ce document. En conséquence, il lui demande: 1° comment est-il admissible que certaines émissions ne puissent être diffusées sur les chaînes de télévision car n'entrant pas dans les vues de certaines personnalités politiques; 2° à combien se chiffre la dépense engagée pour cette réalisation qui a hélas subi le sort de nombreuses autres, privant ainsi les téléspectateurs d'émissions de qualité auxquelles ils ont droit.

Subventions à l'habitat rural: Ardèche.

22961. — 10 mars 1972. — M. Plerre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 180 du code rural dispose que la participation financière de l'Etat peut être accordée sous forme de subventions pour « les travaux ayant pour objet l'amélioration de l'habitat rural et le logement des animaux ainsi que d'une façon générale de l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux, de leurs abords et de leur accès ». De nombreuses demandes ont été présentées dans le département de l'Ardèche pour obtenir cette participation financière. Ces demandes concernent: des logements d'habitation et d'exploitation, des gîtes ruraux privés (le département de l'Ardèche occupe à cet égard le premier rang sur le plan national) des adductions d'eau potable individuelles dans certaines zones à population très diffuse. De nombreuses demandes n'ont jusqu'à présent pas été satisfaites et la recevabilité des nouvelles demandes a été suspendue à compter du 1^{er} février 1971. Il lui

demande quelles mesures il envisage de prendre pour combler un retard qui, en ce qui concerne l'attribution des subventions prévues à l'article précité, dépasse plus de cinq ans. Il semble que la solution au problème posé ne puisse être trouvée ni dans la mise en sommeil des mécanismes traditionnels ni dans des dotations annuelles trop modiques, pas plus que dans la mise en œuvre de primes à l'habitat.

Marché commun agricole (suspension des importations de vins).

22985. — 11 mars 1972. — **M. Francis Vais** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que son prédécesseur a déclaré le 28 mai 1970 à Paris lors de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération des associations viticoles : « Nous disposons d'un certain nombre de moyens pour parer à toute éventualité. Le premier de ces moyens est, vous le savez, inscrit dans le règlement qui a institué une clause de sauvegarde et même deux : une clause de sauvegarde applicable aux pays extérieurs au Marché commun, tous sans exception, et une clause de sauvegarde applicable entre les Etats de la Communauté — disons la vérité, entre l'Italie et la France. C'est le seul règlement communautaire qui ait prévu qu'il puisse y avoir une clause de sauvegarde intra-communautaire, c'est-à-dire la possibilité de limiter, de suspendre ou d'interdire toute importation en provenance d'un autre pays du Marché commun. Et c'est le seul cas où une clause de sauvegarde, même à l'égard des pays tiers, n'est pas décidée par la commission européenne, mais peut avoir un déclenchement national. Ce qui signifie, en termes clairs, que c'est la France, en cas de besoin, qui déciderait de déclencher cette clause de sauvegarde, c'est-à-dire le Gouvernement, c'est-à-dire moi. Le Président de la République et le Premier ministre m'ont confié la responsabilité de l'agriculture, donc de la viticulture française ; et s'il y a perturbation ou risque de perturbation sur le marché — car cela peut être préventif — il est normal que ce soit moi qui soit chargé de prendre les mesures pour éviter ce risque. » Or qu'il n'y a pas seulement « risque de perturbation », mais perturbation évidente des marchés. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il entend limiter, suspendre ou interdire les importations de vins comme l'avait promis son prédécesseur dans le même Gouvernement.

Droits syndicaux (office national des forêts - Var).

23080. — 16 mars 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les syndicats du département du Var, qui ont demandé des salles de réunion en application de la loi du 16 avril 1946 sur les délégués du personnel et en particulier de son article 13 précisant : « Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir », et en application de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1968 disant que « les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois, dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des heures et des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise », ces syndicats se voient affecter une seule salle, au Muy, pour l'ensemble des chantiers de forage du Var, soit les syndicats ouvriers forestiers de : Rians, Saint-Maximin, Néoules, Moulmeyan, Gonfaron, Pignans, Collobrières, La Londe, Bormes, Le Muy, Saint-Raphaël. Il lui demande quelles directives il entend donner pour que les services de l'O. N. F. appliquent la loi dans les plus brefs délais.

Chômage (région de Montluçon).

23087. — 16 mars 1972. — **M. Védrynes** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation créée par l'aggravation rapide du chômage dans la région montluçonnaise. Après les licenciements massifs des années 1962 à 1964, plusieurs ministres venus sur place ont maintes fois promis de rendre à cette région son ancienne prospérité. Au lieu de cela on constate que les demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois sont passées de 1.060 en mai 1971 à 1.342 en novembre ; les effectifs continuent à diminuer à la Société nationale des chemins de fer français et dans diverses entreprises. Dans certaines autres sont annoncés des licenciements massifs ou de fortes diminutions d'horaires. Il en résulte une situation dramatique pour les travailleurs sans emploi, les chômeurs totaux ou partiels, une perte considérable pour le commerce local. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'urgence tendant à : interdire tout licenciement sans reclassement immédiat, l'indemnisation totale des heures de travail perdues lors des réductions d'horaires, faciliter dans cette région un retour effectif aux quarante heures avec salaire de quarante-huit, une mise à la retraite anticipée des travailleurs âgés qui en feraient la demande, avec paiement de la retraite intégrale ; la pleine application de la loi

de juillet 1971 sur la formation continue et les accords patronat-ayndieats de 1970 sur la formation professionnelle ; 2° si des mesures ne pourraient être prises immédiatement pour interdire à des entreprises comme Dunlop, Saint-Gobain, Joy, de déplacer dans d'autres localités, et à plus forte raison à l'étranger, des productions jusqu'ici effectuées sur place ; si au contraire on ne pourrait envisager le développement à Montluçon des industries existantes ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour infléchir les orientations du VI^e Plan en vue de créer dans cette région des industries nouvelles. Il lui signale que la mise en chantier des infrastructures routières nécessaires au développement industriel de la ville et de la région, ainsi que la mise en chantier immédiate des constructions scolaires jugées indispensables par la récente réunion de la carte scolaire, contribueraient efficacement au maintien de l'activité économique ; 4° s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre concernant l'ensemble de cette situation.

Atteinte à la liberté (questionnaires soumis à des élèves).

22940. — 10 mars 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon un article intitulé « Pédagogie renouée », signé par **M. Pierre Gaxotte**, membre de l'Académie française, paru dans *Le Figaro* du 26 février 1972, des questionnaires auraient été soumis aux élèves d'une classe terminale de la région parisienne, posant des questions portant atteinte à la liberté mentale et politique des élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la liberté des lycéens et lycéennes en classe terminale soit respectée.

Certificat d'aptitude pédagogique (territoire de Belfort).

22944. — 10 mars 1972. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 156 (nouveau) (1 — Epreuves d'admissibilité) de l'arrêté du 21 juillet 1971 relatif au certificat d'aptitude pédagogique. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles conditions cet arrêté a été appliqué pour la session de mars 1972 dans le territoire de Belfort et, en particulier, si une délibération du jury a bien eu lieu, c'est-à-dire si une commission chargée de se prononcer sur les mérites des concurrents s'est bien réunie.

Etablissements scolaires (restaurants d'enfants).

22962. — 10 mars 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les problèmes posés par l'alimentation équilibrée des enfants d'âge scolaire ont conduit plusieurs éducateurs spécialistes de ces problèmes à réfléchir depuis de longues années sur les problèmes des « restaurants d'enfants ». De nombreuses expériences ont été faites, notamment à Montgeron où fonctionne une organisation de restaurants d'enfants qui suscite un très vif intérêt de la part des autorités françaises et de nombreux pays étrangers dont les délégations viennent régulièrement visiter ces établissements. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il apparaîtrait utile de prendre afin d'assurer dans les meilleures conditions un équilibre judicieux de la nutrition des enfants qui fréquentent les établissements scolaires et auxquels il importe d'apporter non seulement une nourriture équilibrée mais aussi un environnement particulier au moment des repas.

Apprentis (bénéfice des avantages tarifaires accordés aux étudiants).

22980. — 11 mars 1972. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences fondamentales existant entre la condition d'étudiant et celle d'apprenti si bien que, de plus en plus, les jeunes gens semblent manifester, pour les métiers artisanaux, une certaine désaffection. Il serait souhaitable que les apprentis puissent bénéficier des avantages consentis actuellement aux étudiants tels que réductions sur les transports, tarifs spéciaux pour les spectacles... La création d'une carte d'apprenti qui serait égale en droits à la carte délivrée aux étudiants pourrait être envisagée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne un tel projet.

Faculté de droit de la rue d'Assas (désordres créés par une minorité d'étudiants).

22982. — 11 mars 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les universités ont pour élèves des jeunes gens qui désirent travailler, qui sont généralement la majorité et même la grande majorité, et des minorités d'inactifs, d'agités, de déséquilibrés, qui se livrent à tout, sauf aux études. Un exemple préoccupant en est donné sur le 6^e arrondissement à la faculté de

droit de la rue d'Assas. Il semble bien que certains groupes de cette école s'efforcent de semer le désordre dans les autres établissements d'enseignement du quartier. C'est ainsi que des groupes venant de la faculté de droit ne sont pas étrangers aux désordres survenus au lycée Montaigne. De même, un groupe a pénétré le lundi 28 février 1972, entre 17 h 15 et 17 h 30, à l'école alsacienne, 109, rue Notre-Dame-des-Champs. Les intéressés étaient munis de casques et armés de matraques. Après l'échec de leur tentative à l'école alsacienne, ils se sont retirés à la faculté de droit de la rue d'Assas où ils ont rejoint un des stands qui servent de permanence aux groupes politiques que, par une aberration regrettable, on a laissé s'installer dans les facultés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les facultés ne soient pas le siège d'équipes se livrant à la violence et perturbant la vie des établissements scolaires voisins.

Principaux de C. E. S. (recrutement).

22990 — 13 mars 1972. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain malaise semble régner parmi les personnels de direction des collèges, qui tient au mode de recrutement des principaux de C. E. S. En effet, alors que la plupart des C. E. S. proviennent de la transformation de C. E. G., la règle veut que les principaux de C. E. S. soient recrutés parmi les professeurs certifiés ou licenciés ayant déjà assumé des charges de direction, les directeurs de C. E. G. ou sous-directeurs de C. E. S. non licenciés ne pouvant être inscrits sur une liste d'aptitude que dans la limite du dixième des nominations prononcées dans l'année. Compte tenu de la désaffection des professeurs certifiés pour la carrière administrative, cette procédure aboutit à une situation peu satisfaisante, puisque le nombre de candidats dans la catégorie des licenciés est moins important que dans la catégorie des non-licenciés et que, par conséquent, la sévérité de la sélection est sans commune mesure dans les deux catégories. Ceci est d'autant plus choquant que nombre de postes ne sont pas pourvus de titulaires et que les prévisions de recrutement pour les prochaines années laissent entrevoir que l'application du *numerus clausus* de 10 p. 100 ne permettra même pas d'attribuer un poste à ceux des candidats non licenciés qui font déjà fonction de principal depuis plusieurs années. Compte tenu de ces données, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une révision de la règle du 10 p. 100, la nomination exceptionnelle et hors contingent des personnels faisant fonction de principal depuis plus de deux ans, la résorption en quelques années des postes non pourvus actuellement et la nomination future de titulaires à tous les postes, au besoin en faisant largement appel à la liste d'aptitude des candidats non licenciés.

Etablissements publics à caractère scientifique et culturel (personnels).

23014. — 14 mars 1972. — **Mme Aymé de la Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 prévoit explicitement en son article 29 que les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la possibilité de recruter et de rémunérer sur leurs crédits de fonctionnement des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Elle lui demande, s'agissant de ces personnels et des litiges qui peuvent les opposer aux établissements publics qui les emploient, quelle est la juridiction : tribunal administratif ou conseil de prud'hommes, qui est compétente pour assurer leur protection.

Ramassage scolaire (Charente).

23026. — 14 mars 1972. — **M. Lafon** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du mécontentement qui régnait parmi les parents d'élèves du département de la Charente en raison de l'augmentation croissante des frais mis à la charge des familles au titre des transports scolaires. En effet, le coût mensuel du timbre de transport scolaire est passé de 12 à 16 francs depuis 1969, et il est proposé de le porter à 20 francs à compter du 1^{er} avril, ce qui constituerait une hausse de 67 p. 100 en trois ans, de la contribution familiale. Cette augmentation résulte surtout de la diminution progressive de la subvention de l'Etat qui est tombée de 65 p. 100 à 45 p. 100 pour cette année scolaire. Cela est d'autant plus regrettable que de nombreux départements bénéficient du taux de 65 p. 100, comme l'Ariège, le Doubs, le Loiret, le Lot-et-Garonne, la Haute-Saône, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour traiter sur un pied d'égalité les diverses familles (quel que soit le département qu'elles habitent), et pour couvrir les frais de transport scolaire par une subvention uniforme de 75 p. 100, conformément au vœu de la commission « gratuite » repris par le recteur Capelle et d'autres parlementaires lors du dernier débat budgétaire.

Nationalisation des C. E. G. et C. E. S.

23089. — 16 mars 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision d'imposer à chaque commune rurale une contribution à l'entretien et au fonctionnement des établissements secondaires auxquels ils sont rattachés par la carte scolaire, conduit à des disparités graves : cette contribution est plus importante pour tel C. E. G. ou C. E. S. que pour tel autre tandis que les communes rattachées à un lycée d'Etat nationalisé sont avantagées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que conformément à la loi tous les C. E. G. et C. E. S. soient rapidement nationalisés afin de décharger les communes rurales qui se dépeuplent, d'une contribution qu'elles sont incapables de supporter et il désire savoir quel est le nombre de C. E. G. et de C. E. S. dont la nationalisation est prévue pour l'année en cours dans l'ensemble de la France et le département de l'Allier.

Désordre dans les établissements scolaires voisins de la rue d'Assas.

23039. — 14 mars 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains groupes de pseudo-étudiants se sont donnés pour but de semer le désordre dans les établissements scolaires voisins de leurs facultés. Il en est ainsi à la nouvelle faculté de droit de la rue d'Assas. A deux reprises des groupes venus de cette faculté ont semé le désordre, d'abord au lycée Montaigne, puis quelques jours plus tard à l'école Alsacienne. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient éliminés de la circulation des artères parisiennes les groupes se rendant d'un établissement à l'autre, même si leurs casques et matraques sont contenus dans des sacs.

Réforme des impôts locaux (patente et contribution mobilière).

23509. — 8 avril 1972. — **M. Delelis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». Alors que la date prévue est déjà dépassée et qu'aucun texte n'a été déposé par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer les impôts locaux (patente et mobilière) et donner aux collectivités locales le nouveau régime de finances qu'elles réclament depuis de nombreuses années.

Usine Delle-Alsthom de Saint-Ouen (93).

23521. — 8 avril 1972. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très vive émotion ressentie par la population de Saint-Ouen (93) à l'annonce de la fermeture de l'usine Delle-Alsthom. La fermeture de cette entreprise, qui constituait l'un des rares débouchés pour les jeunes sortant du collège d'enseignement technique de la localité, va considérablement aggraver la situation de l'emploi dans cette ville qui a déjà perdu plus de 15.000 emplois depuis 1958, et ce d'autant qu'aucune mesure de reclassement n'est prévue en faveur des 525 salariés ainsi menacés de perdre leur emploi. Cette décision, qui n'ira pas sans répercussion sur la situation du commerce local, est d'autant moins comprise qu'il s'agit d'une entreprise largement bénéficiaire, dotée d'un matériel moderne, parfaitement apte à continuer de répondre à de multiples besoins de l'industrie française. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher cette fermeture préjudiciable à l'économie locale et nationale et, plus généralement, assurer le maintien et le développement des industries existantes à Saint-Ouen et dans l'ensemble de la région parisienne.

Suppression du permis de conduire.

23530. — 10 avril 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (relations publiques)** sur les articles parus dans la presse relatifs aux consignes données aux services de gendarmerie et de police à appliquer prochainement en matière de suppression de permis de conduire dans les deux ou trois jours pour excès de vitesse, par les autorités compétentes. Tout en approuvant une telle façon de faire, il lui demande cependant s'il est bien entendu, afin d'éviter toute mesure d'autorité abusive, que les intéressés ont la possibilité de présenter leur défense ou disposent de toute garantie à cet égard.

Accidents du travail des salariés agricoles.

23549. — 12 avril 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (relations publiques)** sur le fait que ne figure pas, dans l'ordre du jour prévisionnel communiqué à l'Assemblée nationale le 5 avril 1972, la discussion du projet de loi sur les accidents du travail en agriculture. Il s'étonne de cette omission qui contredit les déclarations gouvernementales faites à ce sujet à la fin de la dernière session ainsi que les assurances fournies aux diverses organisations syndicales des salariés agricoles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, pour éviter tout nouveau retard, de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès la réouverture de la session.

Protection des épargnants.

23550. — 12 avril 1972. — **M. Boutard** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu des travaux effectués par la commission des opérations de bourse, il n'envisage pas de déposer un projet de loi permettant d'assurer une meilleure protection des épargnants.

Mineurs sarrois du bassin de Lorraine (dégradation des rémunérations).

23592. — 13 avril 1972. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des mineurs sarrois travaillant aux houillères du bassin de Lorraine et celle des retraités n'a fait que se dégrader avec les fluctuations monétaires qui sont intervenues depuis 1969 et dont ils ne sont en aucun cas responsables. C'est ainsi que la dévaluation du franc et ensuite la réévaluation du mark a eu pour conséquence de réduire le pouvoir d'achat des intéressés de plus de 25 p. 100 en quelques années, sans qu'aucune mesure ne soit prise par les gouvernements intéressés qui sont pourtant les seuls habilités pour faire cesser une situation que l'on peut qualifier d'intolérable. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les mineurs sarrois et les retraités (qui sont de 10.000 à 12.000) puissent retrouver leur pouvoir d'achat et pour leur accorder dans l'immédiat une indemnité équivalente aux pertes subies par les intéressés ; 2° s'il ne pense pas proposer au gouvernement allemand des discussions afin d'aboutir à l'application de coefficient rectificateur comme le prévoit par exemple le protocole franco-belge du 19 septembre 1969 et qui a réglé les questions du transfert des rémunérations des travailleurs frontaliers belges occupés en France.

Personnels de l'éducation surveillée.

23605. — 13 avril 1972. — **M. Niles** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée dont le pouvoir d'achat s'est dégradé au cours de la dernière période, les primes spécifiques qu'ils ont pu détenir n'ayant pas suivi l'évolution des salaires. Les personnels de l'éducation surveillée assurent chaque année, en internat, en milieu ouvert et en foyer, la réintégration sociale de 150.000 mineurs qui leur sont confiés par les magistrats de l'enfance. Pour assurer cette tâche, un éducateur, recruté après le baccalauréat sur un concours difficile (1.500 candidats, 150 retenus) perçoit un salaire de 1.300 francs, une assistance sociale 1.150 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sans délai le rattrapage du pouvoir d'achat aux personnels de l'éducation surveillée.

Abattements de zone sur les traitements des fonctionnaires dans le département de l'Essonne.

23494. — 7 avril 1972. — En faisant référence à la question écrite n° 21806 du 15 janvier 1972 qui a appelé une réponse le 5 février 1972 de la part de **M. le Premier ministre (fonction publique)**, **M. Boscher** souligne à nouveau la situation absurde née de la réglementation en vigueur dans le département de l'Essonne relative aux abattements de zones de salaires qui frappent les traitements des fonctionnaires. Cette situation semble n'avoir pas échappé au Gouvernement puisqu'un arrêté récent a transféré en zone d'abattement zéro la commune de Fleury-Mérogis, siège il est vrai d'un important établissement pénitentiaire. Si la mesure favorable dont bénéficient ainsi un certain nombre de fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire ne peut qu'être accueillie avec faveur, il n'en demeure pas moins que dans les communes voisines, et plus urbanisées encore que Fleury-Mérogis, cette mesure est considérée comme discriminatoire par les ressortissants de la fonction publique. Il s'agit en particulier de la commune de Saint-Michel-sur-Orge peuplée de quelque 18.000 habitants où le coût de la vie est de toute évidence aussi élevé qu'à Fleury-Mérogis. Il lui demande à

nouveau quelle mesure il compte prendre pour établir dans les meilleurs délais une véritable égalité de traitement à l'égard de la population des zones densément peuplées de l'Essonne.

Personnel communal : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

23503. — 7 avril 1972. — **M. Dumas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)**, sur la réponse faite par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 19645, parue au Journal officiel du 16 novembre 1971, et suivant laquelle les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux agents communaux relèvent de la compétence des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises pour la détermination de ces critères et s'il n'est pas, en outre, envisagé de tenir compte, pour ce qui concerne les principaux agents communaux, des obligations qui leur sont faites d'assurer, souvent en dehors des heures normales de service, le contact avec les élus, ce qui constitue pour eux une sujétion particulière que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat.

Secrétaire d'administration universitaire (reconstitution de carrière).

23523. — 10 avril 1972. — **M. Arnould** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas d'une secrétaire d'administration universitaire nommée à la suite du concours externe qui ne pourrait bénéficier des dispositions du décret n° 6452 du 17 janvier 1964, article 5, titre II, portant modification du décret n° 61-204 du 21 février 1961, puisqu'en tout état de cause la réglementation actuelle ne prévoit pas de concours réservé aux seuls agents de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons l'interprétation des textes réglementaires diffère d'un ministère à un autre. En effet, il s'avère que les secrétaires de préfecture accédant à ce grade à la suite du concours externe, sont, quant à eux, considérés comme agents de l'Etat et reclassés, lors de leur titularisation, en fonction de leurs services antérieurs compte tenu des dispositions du décret susvisé (voir question écrite n° 5093, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 24 juin 1969, p. 1709).

Enseignement de la natation à l'école primaire.

23555. — 12 avril 1972. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les problèmes posés par l'application des circulaires n° 71-441 et 71-286 du 23 décembre 1971 relatives à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. Cette discipline « étant une activité qui figure dans les programmes scolaires à tous les niveaux », fait partie intégrante de l'enseignement élémentaire, et devrait donc être gratuite. Il peut, dès lors, sembler anormal d'exiger des municipalités et des parents d'élèves qu'ils supportent les frais d'installation et de fonctionnement des équipements nécessaires à l'application de cette mesure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Collège d'enseignement secondaire Boileau à Saint-Michel-sur-Orge (91) (nombre insuffisant de professeurs d'éducation physique).

23570. — 12 avril 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) le collège d'enseignement secondaire Boileau verra à la rentrée prochaine ses effectifs augmenter de 300 élèves. Or à cette occasion se posera avec une acuité particulière le problème de la présence d'un nombre suffisant de professeurs d'éducation physique. En effet, si l'objectif primordial reste la mise en œuvre d'un horaire hebdomadaire de cinq heures d'activité physique et sportive, l'objectif immédiat est d'assurer par priorité trois heures hebdomadaires dans le premier cycle. Actuellement le C. E. S. ne dispose que de quatre professeurs d'éducation physique, ce qui ne permet que deux heures d'enseignement par semaine. L'augmentation prévisible des élèves en septembre nécessite, compte tenu des insuffisances actuelles, la nomination de trois professeurs supplémentaires, ce qui permettrait d'assurer un enseignement de trois heures par semaine qui correspond à « l'objectif immédiat » tel qu'il a été défini récemment par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend procéder à ces créations de postes en temps utile.

Musiciens des sociétés musicales et chorales.

23458. — 6 avril 1972. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'absence de distinction spécifique officielle destinée à récompenser les mérites des musiciens bénévoles qui composent les sociétés musicales et chorales. Le

dévouement de ces musiciens a permis le maintien d'activités de caractère culturel et la présence de formations musicales aux cérémonies officielles locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la création d'une distinction officielle avec graduation selon l'ancienneté et spécialement destinée aux membres des sociétés musicales et chorales.

Affaire Klaus Barbie.

23462. — 6 avril 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique de notre pays par les atermoiements constatés dans l'affaire Klaus Barbie. Il est inadmissible que lraîne en longueur l'appel en justice du bourreau de Jean Moulin, de Max Barel et de nombreux autres patriotes. Il lui demande si, à la suite de l'attitude des autorités belgiennes, il ne lui paraît pas opportun de réclamer l'intervention de l'O. N. U. pour que soient châtiés les tortionnaires et tueurs nazis contumax.

Compagnie générale des transports en Afrique et de participations (C. G. T. A. P.).

23486. — 7 avril 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les actionnaires de la Compagnie générale des transports en Afrique et de participations (C. G. T. A. P.) ont été informés par une circulaire du 23 septembre 1971, émanant du conseil d'administration de cette société, que sa filiale, la C. G. T. A. E., a fait l'objet le 29 novembre 1969 d'une reprise de biens de la part des Gouvernements congolais et centrafricain à la suite d'un protocole imposé qui prévoyait que l'estimation desdits biens serait effectuée dans un délai de deux mois. C'est seulement en février 1971 que des négociations ont été engagées entre le conseil d'administration de C. G. T. A. P. et le chefs des Gouvernements intéressés. Ceux-ci ont accordé à la C. G. T. A. E. une partie de ses prétentions en ce qui concerne le montant de l'indemnité, mais cela sous des conditions de paiement inadmissibles: vingt-cinq ans sans intérêt. Le 9 mars 1971, la C. G. T. A. E. a fait parvenir aux chefs des Gouvernements congolais et centrafricain de nouvelles propositions. Il lui demande si le Gouvernement français, qui a décidé récemment d'accroître son aide financière à la République populaire du Congo et à la République Centrafricaine, n'a pas l'intention d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des Gouvernements de ces deux Etats, afin d'obtenir qu'ils respectent leurs engagements à l'égard de la C. G. T. A. E.

Octroi de facilités de stationnement aux invalides de guerre.

23556. — 12 avril 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vœux exprimés par la fédération de la Gironde de l'association républicaine des anciens combattants, qui a demandé, au cours de sa réunion d'étude sur les droits, le 5 mars 1972: 1° que soit accordé à tout invalide de guerre le droit de stationnement gratuit dans toutes les villes qui, comme Bordeaux, ont adopté le stationnement payant; 2° que soit officialisée la plaque de grand invalide de guerre admise jusqu'ici par tolérance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accueillir favorablement cette modeste requête émanant de ceux qui par leurs sacrifices ont permis à notre pays de retrouver son indépendance et sa liberté.

Sanction infligée à un militaire du contingent.

23489. — 7 avril 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**: 1° s'il est exact qu'au 170^e R. I. Méca, à Epinal, un soldat du contingent s'est vu infliger deux mois d'arrêts de rigueur à la suite d'une discussion politique avec un capitaine; 2° dans l'affirmative, quel motif réglementaire a été invoqué pour justifier cette sanction; 3° s'il est exact que ce soldat a été emmené très discrètement hors de la caserne d'Epinal, et où il se trouve actuellement; 4° si cette mesure doit être considérée comme un indice du renforcement du rôle de l'armée comme instrument de répression politique.

Incompatibilité des fonctions ministérielles et du mandat parlementaire.

23490. — 7 avril 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans le discours qu'il avait prononcé en qualité de garde des sceaux le 27 août 1958 devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat appelé à délibérer sur le projet de Constitution, il s'était exprimé en ces termes au sujet de l'incompatibilité des fonctions ministérielles et du mandat parlementaire: « Il est bien entendu pour tous que l'on ne pourra

désormais accéder à une fonction ministérielle qu'à condition de s'y consacrer entièrement ». Il lui demande, à la lumière de la pratique politique suivie depuis la naissance de la V^e République, s'il estime que cette obligation a été respectée.

Déportés et internés (décorations).

23498. — 7 avril 1972. — **M. Falala** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quel est le nombre de déportés et internés morts dans les camps qui n'ont pas reçu à titre posthume un grade dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou n'ont pas été décorés de la médaille militaire.

Armée de terre (adjoints administratifs des corps de troupe).

23500. — 7 avril 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'instruction n° 613/EMGFA/G/1/L du 31 janvier 1949 a fixé les conditions d'intégration, à compter du 1^{er} janvier 1948, dans les échelles de solde des militaires non officiers de l'armée de terre. En ce qui concerne les agents des corps de troupe, cette instruction a prévu que seraient classés en échelle de solde n° 4 les titulaires du brevet supérieur d'aptitude professionnelle. Ces dispositions ont été reprises par différents textes ultérieurs. Il appelle son attention sur les adjoints administratifs des corps de troupe, catégorie d'emploi qui correspond au grade de sous-lieutenant. Il lui fait valoir que le fait que certains d'entre eux perçoivent une pension de retraite correspondant à celle d'un adjudant-chef à l'échelle 3 constitue une incontestable anomalie. Il lui demande si les adjoints administratifs des corps de troupe retraités, auxquels ont été confiés des emplois d'officiers, ne pourraient bénéficier automatiquement de l'échelle de solde n° 4.

Manœuvres « Beauce 72 ».

23507. — 8 avril 1972. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut dégager les enseignements des manœuvres « Beauce 72 », qui viennent d'avoir lieu, à partir des rapports dont il a pris connaissance à son retour de l'île de la Réunion.

Statut des agents contractuels du ministère de la défense nationale.

23514. — 8 avril 1972. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les agents contractuels de son ministère demandent en vain depuis plusieurs années la publication d'un nouveau statut. Il lui fait observer que si ses services paraissent convaincus de la nécessité de promulguer ce nouveau statut, les services du ministère des finances semblent maintenir leur opposition en raison des incidences financières des demandes des personnels intéressés. Afin d'apprécier exactement la valeur de cet argument, il lui demande quel serait exactement le coût de ce nouveau statut pour le budget de l'Etat.

Service national (sursis d'incorporation).

23595. — 13 avril 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui faire connaître les dispositions essentielles et la date de publication des mesures d'application prévues par l'article 9 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Les candidats qui se présenteront au baccalauréat en 1972 sont les premiers auxquels seront applicables les dispositions des articles 5, 9 et 10 de la loi ci-dessus. Ceux d'entre eux qui envisagent de poursuivre des études au-delà du baccalauréat, et leurs familles, devraient pouvoir être informés de toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant trait au sursis d'incorporation prévu par la loi afin d'être en état de prendre une décision quant à la poursuite de leurs études, en pleine connaissance de cause.

Date de naissance de la personnalité morale d'une société constituée entre deux pharmaciens.

23441. — 6 avril 1972. — **M. Rabreau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la position prise dans la réponse faite à **M. Henri Variot** le 29 novembre 1957 (*Journal officiel*, Conseil de la République, p. 2096), est toujours valable, sans modifications, depuis que la loi du 24 juillet 1966 a décidé, en son article 5, que les sociétés commerciales ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation au registre du commerce. De façon plus précise, il lui expose la situation suivante: par acte notarié du 18 mars 1969 a été constituée entre deux diplômés pharmaciens, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une officine faisant

l'objet d'un apport-vente par l'un des deux fondateurs. Il a été stipulé : 1° que l'acte était soumis à la condition suspensive de la délivrance à la société, par arrêté préfectoral, de l'autorisation d'exploiter la licence dont l'officine est pourvue ; 2° que la société aurait la propriété et jouissance du fonds de commerce dès l'accomplissement de la condition suspensive, mais que, pour les résultats, elle en aurait la jouissance rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1969. L'arrêté préfectoral est intervenu le 10 juin 1969 et l'accomplissement de la condition suspensive a été constaté par acte notarié du 26 du même mois, enregistré aux droits proportionnels le 2 juillet suivant. En fait, la société n'a été immatriculée au registre du commerce qu'à la date du 13 septembre 1969. L'apporteur de l'officine envisage de céder à son coassocié une partie de ses parts, représentatives du fonds de commerce. Il lui demande à partir de quelle date la cession projetée pourra bénéficier du taux de 4,30 p. 100, autrement dit quand expire le délai de trois ans fixé par l'article 728-I du code général des impôts.

*Elections municipales de mars 1971
(délai de réponse à une question précédente).*

23465. — 6 avril 1972. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons il ne répond pas à sa question écrite n° 22031 du 22 janvier 1972 concernant des faits délictueux commis à Montreuil (Seine-Saint-Denis) lors des élections municipales de mars 1971.

Vignette automobile : bazars forains.

23473. — 7 avril 1972. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 121-V du code général des impôts énumère les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il semble résulter d'une réponse du ministre des finances (*Journal officiel* du 11 juin 1971, p. 271), 2) que l'exonération pourrait être étendue à certains autres véhicules reçus par le service des mines et immatriculés dans le genre : « véhicules très spéciaux pour usages divers ». Il lui demande si les bazars forains dont la carte grise porte la mention : V.T.S.U., après la réception par le service des mines, sont compris dans la liste des véhicules bénéficiant de l'exonération. Dans la négative, en présence des mesures déjà prises pour d'autres catégories de contribuables (marchands de bestiaux, etc.) il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de la taxe différentielle pour ces commerçants, propriétaires de ces véhicules qui semblent répondre au vœu de la loi : véhicules spéciaux à un usage bien déterminé.

Transports routiers (rentabilité des entreprises).

23475. — 7 avril 1972. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la T. V. A. aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées.

Droits de mutation sur la cession d'une exploitation agricole au locataire en place.

23491. — 7 avril 1972. — M. Ansqeur expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte enregistré depuis plus de deux ans, M. A. a donné en location à MM. B. et C. (beaux-frères), preneurs conjoints et indivis, une ferme de 44 hectares environ. M. A. désire vendre cette ferme. M. B. seul désire s'en rendre acquéreur, avec engagement de l'exploiter pendant cinq ans au moins, M. C. recherchant une autre activité, la superficie de la ferme étant insuffisante pour faire vivre et loger deux ménages. Il lui demande à quel taux sera soumise cette mutation lors de sa

publication au bureau des hypothèques étant bien précisé que M. B. est locataire de la totalité de la ferme et des bâtiments, conjointement sans doute avec M. C. mais sans assignation de biens déterminée pour l'un et pour l'autre. Dans l'esprit qui a guidé le législateur à l'occasion de l'adoption, il paraît possible d'admettre que la vente bénéficiera entièrement du tarif réduit de 0,60 p. 100.

Exploitants agricoles (T. V. A. déductible).

23492. — 7 avril 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur a installé sur son exploitation un chauffe-eau à gaz alimenté par une étherne de 1.000 litres. L'eau chauffée par cet appareil est utilisée en majeure partie pour les besoins de l'exploitation (lavage du matériel de laiterie, abreuvement de veaux, etc.), mais aussi pour une partie très réduite pour les besoins familiaux (vaisselle, linge). Cet agriculteur est assujéti à la T. V. A. L'article 230-1 du code général des impôts subordonne le droit à déduction des taxes à une utilisation exclusive pour l'exploitation des biens qui en sont l'objet. Une application stricte de ce texte conduirait à refuser le droit à déduction alors que la véritable motivation d'une installation aussi importante est bien les besoins de l'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas on peut considérer que l'utilisation familiale est accessoire et autoriser l'agriculteur à opérer la déduction d'une fraction de la taxe, dans une proportion qui pourrait être fixée en accord avec l'inspection locale.

Récupération de la T. V. A. en cas de remise postérieure à la vente.

23496. — 7 avril 1972. — M. Colibeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que tout assujéti tire de l'article 271 du C. G. I. le droit de déduire, de la T. V. A. dont il est redevable, la T. V. A. en amont. La déduction n'est possible que pour autant que la T. V. A. a été mentionnée sur la facture, et l'article 289 du C. G. I. prescrit de faire apparaître distinctement, sur la facture, le montant de la T. V. A. ainsi que le prix net des marchandises et services. Il est également prévu, par l'article 283, que toute personne qui mentionne la T. V. A. sur une facture en est personnellement redevable. Il advient cependant que l'articulation de ces dispositions révèle des positions antinomiques. En effet, le « redevable-client » bénéficiaire d'un avoir, d'une remise, d'un rabais établi a posteriori, doit corriger la déduction initialement opérée. De son côté, le « redevable-fournisseur » peut obtenir la restitution de la T. V. A. ayant grevé indûment l'avoir, la remise de l'avoir. Il est aussi possible que le « redevable-fournisseur » accorde à son client un avoir, une remise, un rabais dit « net », en indiquant à celui-ci qu'il s'agit d'un « net » ; en pareille circonstance, le redevable-fournisseur doit renoncer à obtenir la restitution de la T. V. A. par lui payée sur l'avoir, la remise ou le rabais et, cela, sur fondement de l'article 283. L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1970 (requête n° 72812) concernait une situation issue d'un régime antérieur. Il était jugé que c'est par une exacte application des dispositions susrappelées que l'administration a rectifié le montant des taxes déductibles par ladite société (acheuse) après avoir soustrait, des prix facturés, l'escompte effectivement consenti par le Comptoir des textiles artificiels (fournisseur). Le fait que la société n'aurait pas déduit ledit escompte du chiffre d'affaires déclaré par ses soins est sans influence sur les obligations fiscales de la société intimée ; que, par suite, le ministre de l'économie et des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a accordé, à la Société Robin, Marieton et Carrier, le décharge des suppléments de taxes mis à sa charge et justifiés par les déductions abusivement opérées dans les conditions susrappelées ; qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué. Il lui demande en conséquence si la stricte application des dispositions légales peut conduire, sous le régime actuel, à la même conclusion dans le cas d'avoir, de remise, de rabais, consenti « net de T. V. A. », le fournisseur disant « faire son affaire » de la T. V. A.

Contribution foncière des propriétés bâties.

23497. — 7 avril 1972. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 dispose que les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui demande quel critère sera retenu pour attester l'achèvement des travaux. Il souhaiterait savoir si sera prise en considération la date du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou la date de délivrance du certificat de conformité. Cette précision est évidemment importante car il y a souvent un décalage qui peut atteindre trois mois entre ces deux dates. Il lui demande également si le constructeur qui aura été retardé dans la réalisation de son projet par certaines décisions administratives (délai prolongé pour

l'obtention du permis de construire et des primes à la construction pourra arguer de sa bonne foi afin d'obtenir une prolongation du délai prévu. Il souhaiterait enfin savoir s'il n'estime pas souhaitable le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, de telle sorte que la suppression des exemptions en cause n'intervienne que pour les Immeubles dont les dépôts de demandes de permis de construire auront été effectués après le 31 décembre 1972. Cette solution permettrait évidemment de régler les difficultés que soulevaient les questions précitées.

*Personnel communal
(indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).*

23502. — 7 avril 1972. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 19645 parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1971, et suivant laquelle les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux agents communaux relèvent de la compétence des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises pour la détermination de ces critères et s'il n'est pas, en outre, envisagé de tenir compte, pour ce qui concerne les principaux agents communaux, des obligations qui leur sont faites d'assurer, souvent en dehors des heures normales de service, le contact avec les élus, ce qui constitue pour eux une sujétion particulière que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat.

*Avoir fiscal et participation des travailleurs
aux fruits de l'expansion.*

23508. — 8 avril 1972. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de sa récente conférence de presse, le Président de la République a souligné que si « l'avoir fiscal » avait coûté au Trésor la somme de 1,2 milliard de francs, la « participation » des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises avait abouti à une distribution de 1,46 milliard de francs. Il lui fait observer, toutefois, que ces données chiffrées n'ont pas été accompagnées des explications nécessaires permettant d'en apprécier exactement la portée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelles années se rapportent les chiffres cités par le Président de la République ; 2° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,2 milliard de francs, représentant l'avoir fiscal, a-t-elle été répartie ; 3° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,46 milliard de francs a-t-elle été répartie ; 4° au terme de quelle période les bénéficiaires de l'avoir fiscal peuvent-ils utiliser — ou obtenir — le remboursement des sommes dont ils disposent auprès du Trésor ; 5° au terme de quelle période des bénéficiaires de la participation peuvent-ils utiliser les sommes dont ils sont titulaires auprès de leur entreprise.

Hôpitaux psychiatriques, versement forfaitaire sur les salaires.

23517. — 8 avril 1972. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, les hôpitaux psychiatriques départementaux ont été exonérés, de même que les collectivités locales, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968. Ces établissements ont été à nouveau assujettis au paiement de la taxe à compter de la date de leur érection en établissement public, c'est-à-dire à compter du 1^{er} novembre 1970 pour la majorité d'entre eux. Par ailleurs, en application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970, portant statut des praticiens à plein temps, la plupart des médecins psychiatriques en fonction dans ces établissements ont été reclassés avec effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et les rappels de rémunération leur ont été versés en 1971. A l'hôpital psychiatrique des Pyrénées-Atlantiques, la taxe due sur ces rappels a été calculée uniquement pour les périodes pendant lesquelles l'établissement était assujetti à ladite taxe, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 novembre 1968, et à partir du 1^{er} novembre 1970. Or, la direction départementale des services fiscaux entend que la taxe soit acquittée sur le montant total des rappels, au motif que ceux-ci ont été versés en 1971, à une époque où l'établissement se trouvait à nouveau assujetti à la taxe. Il lui demande si cette exigence de la direction départementale est fondée, alors qu'il est de pratique courante, notamment en matière d'impôt sur le revenu, que les rappels de rémunération soient rattachés, non pas à l'année de paiement, mais aux périodes auxquelles ils se rapportent. Il lui demande également s'il n'estime pas que les hôpitaux publics devraient être exonérés de cette taxe dont le versement constitue pour eux une lourde charge.

*Viticulteurs charentais
(remboursement de leur crédit de T. V. A.).*

23524. — 10 avril 1972. — M. Joanne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les viticulteurs charentais assujettis à la T. V. A. qui vendent des produits en suspension de taxe — vins de distillation et cognacs — possèdent souvent en fin d'exercice d'importants crédits de taxes déductibles qu'il leur est impossible d'imputer sur leurs ventes. Il lui précise qu'avant la suppression de la règle du butoir, les intéressés présentaient des demandes de remboursement de taxes après le dépôt de leurs déclarations de régularisation annuelle, soit après le 24 avril suivant l'année considérée, alors que dans le régime actuel, ces producteurs sont tenus d'avertir avant le 1^{er} avril leur inspecteur de leur intention de déposer une telle demande de remboursement. Il lui souligne qu'en raison des trop brefs délais dont disposent les organisations professionnelles pour informer les intéressés, il est certain que nombreux seront les viticulteurs qui ne pourront avertir leur inspecteur en temps opportun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner à ces services toutes instructions utiles pour que soit accordé systématiquement le remboursement des taxes aux viticulteurs n'ayant pas averti leur inspecteur avant le 1^{er} avril 1972, en attirant son attention sur ce fait que faute d'une semblable décision la suppression du butoir aboutirait à aggraver une situation fiscale que le Gouvernement a précisément voulu alléger.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(application de la loi du 26 décembre 1964).*

23527. — 10 avril 1972. — M. Nass signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de l'un de ses administrés, retraité comme agent à la trésorerie générale de la Moselle depuis le 1^{er} février 1962, marié, père de trois enfants dont l'un est décédé à 14 ans et à qui est refusé le bénéfice de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, art. 2, en invoquant que « le bénéfice de cet avantage est réservé aux agents rayés des cadres postérieurement au 30 novembre 1964 ». Il attire son attention sur le fait que cette loi établit donc deux catégories de retraités et pénalise les plus âgés qui sont pourtant l'objet de la sollicitude particulière de M. le Président de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle disparité de traitement.

Vignette automobile.

23531. — 10 avril 1972. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : a) combien de vignettes ont été délivrées au titre de l'année 1972, par catégorie ; b) combien d'infractions ont pu être relevées cette année à la suite de l'obligation de coller la vignette au pare-brise, destinée à éviter la gêne croissante des contrôles volants.

Taxe de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux.

23553. — 12 avril 1972. — M. Bichat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le b de l'article 3-II-5° de la loi du 26 décembre 1969 soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux à condition notamment qu'au cours de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande si, s'agissant d'un bail écrit sous seing privé, il est suffisamment justifié de son existence par la relation de la mention de son enregistrement.

Sociétés civiles immobilières.

23558. — 12 avril 1972. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le sort d'une société civile immobilière constituée avant la publication de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 qui a fait appel publiquement à l'épargne avant cette date et dont le capital est inférieur au minimum légal prévu à l'article 2 de ladite loi. Il est précisé que cette société propriétaire d'un seul immeuble, dont la valeur est inférieure à 100.000 francs, n'envisage pas d'augmenter son capital et qu'un certain nombre d'associés a refusé d'adopter une résolution décidant la dissolution anticipée. La loi ne disposant que pour l'avenir, il lui demande : 1° si l'on peut considérer que la seule conséquence de ce texte est d'empêcher à l'avenir ladite société de faire appel publiquement à l'épargne et de l'exclure de l'application de la loi nouvelle, nonobstant les dispositions de l'article 36 de cette loi ; 2° dans la négative, à quelles obligations est tenue la société pour se conformer à la loi nouvelle.

Contribution foncière des propriétés bâties.

23559. — 12 avril 1972. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, effectuées à l'habitation, sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Par suite, la notion d'achèvement revêt une grande importance. Au sens des règles qui régissent la contribution foncière, il lui demande si une construction susceptible de bénéficier de l'exemption peut être considérée comme achevée lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation de l'immeuble — critère retenu par l'article 1^{er} du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 — et si la jurisprudence et la doctrine administrative ont précisé leur position sur cette notion.

Commerçant passant d'un régime fiscal forfaitaire au régime du bénéfice réel.

23564. — 12 avril 1972. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui, ayant débuté son activité sous le régime fiscal du forfait, est devenu par la suite assujéti au régime réel par suite du dépassement des limites fiscales. Ce commerçant reçoit chaque année de ses fournisseurs une ristourne importante, fonction des quantités achetées au cours de l'année précédente. Lorsqu'il était soumis au régime du forfait, ce commerçant déclarait uniquement les recettes encaissées à l'exclusion des sommes non encore encaissées au 31 décembre, en l'occurrence les ristournes à recevoir. Se trouvant aujourd'hui soumis au régime du réel, ce commerçant doit déclarer en produits, non seulement les sommes encaissées mais également les ristournes à recevoir. Si cette règle devait trouver à s'appliquer sans transition, ce commerçant, lors de la première déclaration au régime réel, devrait avoir à déclarer non seulement les sommes réellement encaissées au cours de l'exercice, mais encore les ristournes afférentes à deux exercices distincts. De ce fait, il aurait à déclarer par exemple au titre de 1971: recettes encaissées en 1971; ristourne encaissée en 1971 correspondant aux achats 1970; ristourne à recevoir en 1972 fonction des achats 1971. Afin d'éviter une telle distorsion lors du passage d'un régime fiscal à un autre, il lui demande quelles possibilités sont offertes à ce commerçant.

Taux du droit de bail.

23565. — 12 avril 1972. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172) du 27 décembre 1968 a porté de 1,40 à 2,50 p. 100 le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts. La mesure ainsi rappelée étant la conséquence de la conjoncture financière qui a marqué la fin de l'année 1968, il lui demande, compte tenu de la charge importante que le nouveau droit de bail représente pour les locataires, s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances afin de revenir, en ce qui concerne le tarif général du droit de bail, au taux antérieur de 1,40 p. 100.

Financement des transports scolaires.

23566. — 12 avril 1972. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, prévoit que les frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves peuvent être subventionnés sur les crédits inscrits au budget d'équipement conformément aux conditions et au barème établis par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports. Il semble que le projet d'arrêté en cause établi par le ministère de l'éducation nationale ait été soumis au département de l'économie et des finances depuis plus d'un an. Il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'a pas encore reçu son accord et souhaiterait connaître la date à laquelle il pourra être publié.

Baux de chasse (taux de luxe et droit de bail).

23569. — 12 avril 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les baux de chasse sont passibles de la taxe de luxe et du droit de bail (10 p. 100 de la

location). Il lui signale que l'existence de cette taxe, en ce qui concerne les sociétés communales de chasse, a parfois des conséquences inattendues. En effet, ces sociétés, qui regroupent généralement les chasseurs du pays chassant sur le territoire de la commune, n'ont que peu de moyens et ne peuvent supporter une telle taxe. En conséquence, elles se passent généralement de baux, ce qui crée un climat d'insécurité, chaque propriétaire pouvant toujours et à tout moment reprendre le droit de chasse sur ses terres. Il en résulte une inorganisation qui nuit aux chasseurs locaux. L'exonération des sociétés communales de chasse du droit de bail et de la taxe de luxe aurait l'avantage de permettre à ces sociétés de se doter de baux et de mieux s'organiser, sans pour autant priver le Trésor d'aucune recette effective. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Voirie communale.

23499. — 7 avril 1972. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des dotations du fonds spécial d'investissements routiers pour la voirie communale. Il lui demande s'il est permis d'espérer, à la faveur d'une révision du VI^e Plan, une augmentation substantielle des dotations en question.

I. R. P. P.: déduction des intérêts des prêts à la construction.

23522. — 8 avril 1972. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables ont la possibilité de déduire du montant de leurs revenus l'intérêt des sommes empruntées pour la construction du logement qu'ils occuperont à la cessation de leur période d'activité à condition que leur mise à la retraite se produise moins de trois ans après la conclusion du contrat de prêt. Il lui précise que de nombreux intéressés sont, en raison de la conjoncture actuelle de l'emploi et des suppressions de personnel dans les entreprises, dans l'impossibilité de déterminer très exactement la date à laquelle ils prendront leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que: 1° dans l'immédiat les intéressés qui ne possèdent aucune autre propriété immobilière ne devraient subir aucune pénalité pour n'avoir pu occuper effectivement l'immeuble de leur retraite à la date qu'ils avaient initialement prévue; 2° que l'actuel délai de trois ans devrait être porté à cinq ans minimum.

Sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux.

23455. — 6 avril 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui s'est installé dans le corps des sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux. Ce mécontentement fait suite au refus de l'administration de satisfaire les points suivants: 1° attribution d'un jour de repos supplémentaire mensuel pour le personnel « non logé »; 2° application d'un plan de réduction de l'amplitude du service à l'ensemble du personnel pour aboutir à l'avis unanime du groupe de travail de la C. N. P. contre l'incendie du 3 février 1971, à savoir: agents logés: vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures ou quarante-huit heures sur quarante-huit heures; agents non logés: vingt-quatre heures sur quarante-huit heures. Le 15 novembre 1971 il avait été affirmé que quinze hommes supplémentaires permettraient l'attribution d'un jour de repos mensuel de plus aux agents non logés, lesquels effectuent actuellement quatre-vingt-quatre heures de service hebdomadaire. Le personnel logé effectue quant à lui cent quatre heures de service hebdomadaire d'où la demande d'un plan de réduction progressif pour l'ensemble du personnel du corps. Or un important recrutement (quarante hommes) vient d'avoir lieu au 1^{er} février 1972, un autre est en cours, ce qui permet de satisfaire le premier point de la demande des sapeurs-pompiers d'autant que de nombreuses villes ont réglé ce problème ou sont en passe de le faire comme Lille, Lyon, Strasbourg, Nice, Toulouse, Saint-Etienne, le Havre, Brest, Lorient, Grenoble, Cannes, Arras, Antibes, etc.). A ce jour un refus est toujours opposé, ce qui a contraint les sapeurs-pompiers à prendre une décision d'arrêt de travail à l'unanimité. Il ne s'agit nullement pour eux de vouloir désorganiser le service incendie de la communauté urbaine de Bordeaux, mais de faire valoir de légitimes revendications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire aboutir une solution humaine et juste.

Veuves de fonctionnaires de police morts pour la France.

23464. — 6 avril 1972. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'injustice qui résulte de la non-application pour les veuves des fonctionnaires de police morts

pour la France, des dispositions contenues dans l'article 68 de la loi de finances pour 1966. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes mesures utiles devraient être prises afin que les intéressées bénéficient, comme les autres veuves de fonctionnaires, des stipulations contenues dans le décret du 27 novembre 1944 et l'ordonnance du 15 juin 1945.

Inscription sur les listes électorales.

23487. — 7 avril 1972. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 9 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Cependant, cette obligation n'étant assortie d'aucune sanction, nombreux sont les citoyens et citoyennes qui négligent de remplir les formalités nécessaires pour cette inscription. Cela est profondément regrettable, non seulement parce que cette indifférence des citoyens est nuisible au bon fonctionnement d'un régime démocratique, mais aussi parce que les listes électorales fournissent des renseignements très précieux pour l'établissement de toutes espèces d'états statistiques, et sont également très utiles pour l'informatique. Il lui demande s'il n'estime pas que des sanctions devraient être prévues à l'encontre des personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 9 susvisé.

Personnel communal (indemnité de technicité).

23501. — 7 avril 1972. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans sa réponse à la question écrite n° 19645, figurant au *Journal officiel* du 16 novembre 1971, il indiquait que les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires allouée aux agents communaux étaient subordonnés à une décision éventuelle dans le même sens en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Or, les cadres municipaux sont astreints à des obligations que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat. C'est ainsi qu'ils doivent, en particulier, maintenir le contact avec les élus qui, le plus souvent, ne sont disponibles qu'au moment même où leurs collègues de l'Etat quittent leur bureau. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, pour tenir compte de cette situation, d'attribuer aux principaux cadres administratifs communaux l'indemnité de technicité que certaines villes ont déjà mise en vigueur.

Droit d'asile.

23541. — 11 avril 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur la raison pour laquelle le droit d'asile a été refusé à un ressortissant camerounais qui en avait fait la demande. La presse a rapporté qu'il était envisagé de l'assigner à résidence pour le cas où il serait autorisé à séjourner en France. Il souhaiterait savoir : 1° quelle peut être la justification de cette mesure, appliquée habituellement à ceux qui troublent l'ordre public en France, ce qui n'est pas le cas de cette personne ; 2° si en s'opposant au séjour en France d'un militant politique étranger, il entend se faire l'instrument d'une sorte d'internationale de la répression.

Equipements anti-pollution : encouragements fiscaux.

23478. — 7 avril 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement si, compte tenu des charges imposées notamment aux industriels pour la réalisation d'équipements anti-pollution, il ne serait pas possible d'envisager des aménagements fiscaux de nature à encourager les initiatives en ce domaine.

Diplôme de conseillère ménagère.

23439. — 6 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale qui désirent obtenir le diplôme de conseillère ménagère. Il lui expose que l'attribution de ce diplôme aux intéressées est prévue par la circulaire du 13 mai 1970 mais que les modalités d'obtention de celui-ci n'ont pas été précisées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir publier, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, et dans les meilleurs délais, le texte réglementaire destiné à permettre aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale de suivre pendant une année des cours de spécialisation en vue de l'obtention du diplôme de conseillère ménagère.

Hôpitaux parisiens

(admission de grands malades du département du Finistère).

23447. — 6 avril 1972. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que certains malades du Finistère éprouvent des difficultés, même en cas de graves interventions chirurgicales, à être admis dans les hôpitaux parisiens (par exemple l'hôpital Broussais, pour une délicate intervention cardiaque). Les remboursements de frais sont désormais seulement effectués lorsque ces malades acceptent d'être hospitalisés dans des établissements de province. Il lui demande s'il n'existe pas des possibilités d'obtenir des dérogations à cette règle, dont l'application lui semble ne pas devoir être trop rigide, sous peine d'une diminution regrettable de la qualité des soins médicaux et chirurgicaux susceptibles d'être procurés à certains grands malades.

Remboursement des frais de déplacement des médecins.

23448. — 6 avril 1972. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'un malade, résidant dans le Finistère, dans la commune de Lanmeur, et dont le médecin traitant réside à 10 km de Lanmeur, dans la commune de Plougasnou, s'est vu récemment refusé le remboursement des déplacements de ce médecin, pour le motif qu'il existe un autre médecin traitant à Lanmeur. Il lui demande si une telle interdiction résulte d'une position de principes. Il appelle son attention sur le fait que, si sa réponse était positive, cela signifierait que les malades sont obligés de consulter le médecin résidant dans leur commune, même si celui-ci est unique, sans pouvoir faire appel à un autre médecin résidant dans une commune voisine.

Diplôme de conseillère ménagère.

23453. — 6 avril 1972. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 a prévu que le diplôme de conseillère ménagère pourrait être délivré aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale à l'issue d'une année de spécialisation. Mais, à ce jour, ce cycle d'études n'a pas encore été organisé et les titulaires du B. T. S. 1971 et 1972 dans cette catégorie risquent de se trouver sans travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème et pour répondre aux multiples motions qui lui ont été adressées sur ce point par les intéressées.

Fonds national de solidarité (plafond de la succession de l'allocataire).

23466. — 6 avril 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Nombre d'entre elles sont des personnes âgées de situation modeste qui, à force de travail et de privations, sont devenues propriétaires de leur maison. A leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition à cette succession lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 francs, somme inchangée depuis de nombreuses années. Etant donné l'augmentation du coût de la vie, elle lui demande s'il n'entend pas relever ce plafond.

Assurances sociales (personnes sans profession vivant maritalement avec des salariés).

23467. — 6 avril 1972. — M. Virgile Baret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation au regard de la sécurité sociale des personnes sans profession vivant maritalement avec des salariés. Ces femmes n'ayant pas voulu ou pas pu, pour diverses raisons, s'unir légalement avec le conjoint, mais cohabitant avec lui depuis des années au vu et au su de tous, sont souvent unies à lui par un ou plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable que ces personnes bénéficient, au même titre que les épouses sans profession des travailleurs, du régime de sécurité sociale.

Départements d'outre-mer :

coordination des régimes d'assurance vieillesse.

23477. — 7 avril 1972. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne qui, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, a été radiée du régime de l'assurance vieillesse agricole au motif que son activité agricole non salariée était moins importante que son activité commerciale, mais qui estime être en droit d'obtenir que les cotisations déjà versées soient reprises en compte par la C.A.V.I.C.O.R.G., organisme dont relève son activité

principale. Les démarches faites par l'intéressé ont donné lieu à des réponses contradictoires au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé plusieurs activités non salariées. Certains des intéressés se voient refuser un droit qui est accordé à d'autres selon que les autorités consultées estiment que les décrets de coordination sont ou non applicables dans ces départements. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles pour mettre fin à cette confusion.

Marins du commerce et de la pêche : (accidents du travail).

23510. — 8 avril 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage d'obtenir l'application aux marins du commerce et de la pêche et à leurs ayants droit des règles prévues par le code de sécurité sociale, en matière d'accidents du travail.

Pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale.

23515. — 8 avril 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la réglementation, le titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale qui reprend une activité salariée peut cumuler le revenu de ce travail d'appoint avec sa pension d'invalidité dans la limite du salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Si cet invalide reprend une activité non salariée, il ne peut cumuler sa pension d'invalidité avec le gain provenant de l'activité non salariée, que dans la limite de 6.500 francs par an pour une personne seule et 9.000 francs pour un ménage. Au-dessus de ce plafond, les arrérages de la pension sont supprimés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'harmoniser les règles de cumul applicables à la reprise d'une activité non salariée avec celles applicables lorsqu'il y a reprise d'une activité salariée en permettant, dans les deux cas, à l'invalide de jouir, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou gain cumulés, de ressources dont le plafond sera égal au montant du salaire que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait pas été atteint d'invalidité.

Maisons de retraite pour handicapés physiques.

23518. — 8 avril 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des maisons de retraite pour personnes âgées qui accueillent exclusivement des handicapés physiques tels que des aveugles, des déficients moteurs. Afin de subvenir aux besoins de leurs pensionnaires, ces maisons sont obligées de recruter un personnel spécialisé et elles ont de ce fait à supporter des charges plus importantes que d'autres maisons recevant des personnes non handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation justifierait la fixation d'un prix de journée plus élevé lorsqu'il s'agit de telles maisons.

Amélioration des pensions de retraite du régime général.

23532. — 10 avril 1972. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la déception causée par le trop long étalement du calendrier d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 relative aux pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. En effet, ceux qui devraient de prendre leur retraite dans les années prochaines ne bénéficieront que de 6,6 p. 100 d'augmentation en 1972, de 13,5 p. 100 en 1973, de 20 p. 100 en 1974 et de 25 p. 100 en 1975. Il lui demande, si, conformément aux déclarations faites par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi, il ne compte pas réduire les paliers prévus afin de faire bénéficier plus tôt de la réforme un nombre accru de travailleurs.

Cantines scolaires.

23545. — 11 avril 1972. — M. Ducray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les caisses régionales d'allocations familiales ont la possibilité d'accorder des subventions à des cantines scolaires.

Veuves d'accidentés du travail remariées et redevenues seules.

23551. — 12 avril 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves d'accidentés du travail, remariées, et redevenues seules, par décès

ou divorce, ne peuvent recouvrer leur rente initiale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de mettre fin à une telle situation, sous la réserve qu'aucun avantage, sous forme de pension ou de rente d'ayant droit, n'ait été retiré du second mariage par les personnes concernées.

Octroi de l'allocation orphelin à un Français travaillant en Suisse.

23560. — 12 avril 1972. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un travailleur frontalier du département du Haut-Rhin exerçant son activité professionnelle en Suisse a recueilli ses deux neveux orphelins et a demandé à bénéficier de l'allocation en faveur des orphelins prévue par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin lui a fait savoir qu'il ne pouvait prétendre à cette allocation car pour en bénéficier le demandeur doit exercer une activité professionnelle normale en France ou justifier de l'impossibilité de travailler. Sans doute, l'allocation en cause fait-elle partie des prestations familiales et est-elle accordée dans les mêmes conditions que celles-ci. Il n'en demeure pas moins qu'il est extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre un citoyen français parce qu'il travaille dans un pays voisin mais étranger se voit supprimer une allocation qui peut être considérée comme la contrepartie normale de l'effort de solidarité familiale qu'il a accepté de faire en faveur d'enfants de sa famille devenus orphelins. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage des dispositions permettant l'attribution de l'allocation orphelin aux travailleurs salariés se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Veuves de guerre de plus de soixante-cinq ans (cotisations de sécurité sociale).

23562. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 576 du code de la sécurité sociale les dispositions du livre III dudit code s'appliquent aux grands invalides bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre. L'article L. 577 précise que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les veuves de guerre non remariées. L'article L. 580 dispose que la couverture des risques est assurée par une cotisation due par les bénéficiaires sur leur pension. Contrairement à ces dispositions les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies par le régime général de sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans donner lieu à versement de cotisations. Il serait normal que les veuves de guerre, tout au moins lorsqu'elles ont atteint l'âge normal d'attribution des pensions ou rentes du régime général, c'est-à-dire généralement soixante-cinq ans, puissent également bénéficier de l'exonération des cotisations. Il lui demande s'il envisage une modification dans ce sens de l'article L. 580 précité.

Délivrance de la carte d'invalidité en faveur d'infirmités ayant une incapacité inférieure à 80 p. 100.

23568. — 12 avril 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les grands infirmes peuvent obtenir une carte d'invalidité lorsque l'incapacité permanente dont ils sont atteints est au moins égale à 80 p. 100. Les commissions compétentes pour la délivrance de la carte statuent sur l'infirmité et portent sur celle-ci la mention « station debout pénible ». Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune homme âgé de dix-neuf ans, infirme de naissance et amputé de la jambe droite au tiers moyen, ce qui entraîne un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100, le barème officiel considérant ce genre d'amputation comme entraînant une invalidité de 60 p. 100 alors qu'en matière de sécurité sociale une telle infirmité est prise en charge à 100 p. 100, puisqu'elle entraîne l'application du statut grand invalide, notamment en matière d'appareillage. Par ailleurs, pour les infirmes de guerre le taux d'invalidité d'une amputation d'une jambe au tiers moyen est de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables dans des situations de ce genre afin que les infirmes ayant subi ce genre d'amputation puissent bénéficier de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il est en effet évident qu'une telle infirmité rend la station debout particulièrement pénible. Il pourrait être envisagé que la carte portant cette mention leur soit attribuée sans ouvrir droit aux autres avantages sociaux et fiscaux qui sont normalement accordés aux bénéficiaires actuels de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

*Veuves d'occidentés du travail,
remariées et redevenues veuves.*

23530. — 13 avril 1972. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves des morts par accident du travail dont la rente d'ayant droit a été supprimée par suite de remariage et dont le nouveau mariage a été dissout par suite de décès ou de divorce. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article L. 454 (§ a) du code de la sécurité sociale afin que ces veuves puissent recouvrer l'intégralité de leur rente, sans considération d'âge ou de ressources personnelles, à compter de la date de dissolution du second mariage ou de la date d'effet de la présente loi, pourvu qu'un délai de trois ans se soit écoulé pour celles ayant perçu l'indemnisation prévue par l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. En toute hypothèse, deux conditions devront être réunies: 1^o n'avoir retiré aucun avantage du second mariage comme pension de réversion, pension alimentaire ou nouvelle rente d'ayant droit; 2^o avoir eu et élevé au moins un enfant issu du premier mariage.

*Octroi de l'allocation supplémentaire
du Fonds national de solidarité aux invalides de guerre.*

23581. — 13 avril 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui est égal au total des trois éléments suivants: montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, montant de l'allocation supplémentaire, et suivant les cas: soit allocation de vieillesse des non-salariés, soit allocation spéciale, soit allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le plafond qui leur est applicable s'élève à 10.684 francs, alors que celui qui est en vigueur pour les autres requérants est de 5.150 francs pour une personne seule et de 7.725 francs pour un ménage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prendre une mesure analogue en faveur des anciens combattants mutilés de guerre qui n'ont d'autres avantages de vieillesse que l'allocation minimum égale à 1.850 francs par an, afin de leur permettre de cumuler, au moins en partie, leur pension d'invalidité de guerre et leur allocation de vieillesse avec l'allocation supplémentaire, étant fait observer au surplus que la retraite du combattant figure parmi les revenus qui sont exclus du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, et qu'il serait normal que soient également exclus de ce calcul les pensions d'invalidité dont l'objet est de compenser le dommage subi par l'intéressé.

Notaires rapatriés d'Algérie.

23582. — 13 avril 1972. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2 (1) de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation.

Invalides à 80 p. 100 (octroi d'une allocation mensuelle majorée pour aide d'une tierce personne).

23583. — 13 avril 1972. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse qu'il a bien voulu faire le 31 juillet 1971 à une précédente question (n° 18937) concernant l'application de l'article 169 du code de la famille instituant une allocation majorée pour tierce personne aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans invalides à 80 p. 100. Il semble que l'interprétation la plus large du texte qui a été retenue par l'administration de l'action sanitaire et sociale ne soit pas appliquée par les services de la sécurité sociale. Il lui demande si l'injustice flagrante née de cette divergence d'interprétation entre ces deux administrations ne nécessite pas une décision rapide qui rétablirait une situation plus équitable.

*Département de la Drôme
(prestations des régimes spéciaux de sécurité sociale).*

23584. — 13 avril 1972. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les ressortissants des régimes spéciaux habitant le Sud de la Drôme ne perçoivent leurs remboursements de sécurité sociale qu'après plusieurs semaines d'attente. Cette situation est due au fait qu'il n'existe pas de centre de paiement dans le Sud de la Drôme pour les personnes assurées au titre de ces régimes. Les ressortissants du régime général dépendent du centre de paiement de Pierrelatte. Ils bénéficient de ce fait de remboursements plus rapides. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir ouvrir, pour les régimes spéciaux, un centre de paiement à Pierrelatte complétant celui qui fonctionne déjà pour les assurés du régime général de la sécurité sociale.

Veuves civiles (création d'une allocation de préretraite).

23601. — 13 avril 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves civiles de cinquante à soixante-cinq ans. Pour un grand nombre, ces veuves n'ont pas exercé de profession du vivant de leur conjoint et elles se retrouvent, au décès du mari, trop âgées pour trouver un emploi, trop jeunes pour bénéficier de la retraite de réversion. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la création d'une allocation de préretraite pour cette catégorie de veuves.

*Exonération des cotisations « maladie »
des travailleurs indépendants retraités.*

23602. — 13 avril 1972. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation largement défavorisée qui est faite aux retraités, anciens travailleurs indépendants, qui sont astreints obligatoirement à verser des cotisations d'assurance maladie. Pendant les deux premières années de cessation d'activité, les cotisations maladie sont dues au même tarif que lorsque le travailleur indépendant était en activité. Par exemple, un travailleur indépendant se voyait, selon son revenu professionnel, réclamer 1.300 francs de cotisation annuelle pour la maladie. S'il percevait aujourd'hui une retraite annuelle de 2.800 francs, il devra payer sur cette retraite, et ce durant deux ans, 1.300 francs de cotisation maladie. Par ailleurs, le travailleur indépendant retraité qui se trouve dans l'obligation de poursuivre partiellement son activité est soumis au versement d'une cotisation dite de solidarité au bénéfice de la caisse vieillesse et doit acquitter sa cotisation intégrale à la caisse maladie. Considérant que ces dispositions aggravent la situation de ces retraités qui touchent des pensions dont le montant reste notablement insuffisant, il lui demande s'il n'entend pas exonérer les travailleurs indépendants du versement de ces cotisations.

Riverains de l'aéroport de Roissy-en-France.

23472. — 7 avril 1972. — **Mme Troisier** expose à **M. le ministre des transports** les dégradations subies dès maintenant par les riverains classés en zones rurales, et leurs inquiétudes à la veille de la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France. Elle lui demande quelles sont les dispositions prises lors du conseil interministériel du 27 janvier 1972, relatives au respect des propriétés construites antérieurement à toutes restrictions sur les permis de construire par les P. D. U. 1.35 B et 79 B approuvés le 30 juin 1971. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces populations placées sous et à proximité des cônes d'envol soient déclarées sinistrées et dédommées à l'identique de leurs biens.

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23474. — 7 avril 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre des transports** que certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises de transports routiers de marchandises freinent artificiellement leur productivité et la rentabilité de leur exploitation. Il en est ainsi de la règle d'après laquelle ces entreprises ne peuvent utiliser les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant alors que cette norme figure depuis 1969 à l'article R. 55 du code de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les entreprises de transports routiers de marchandises à faire circuler les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carte grise permettant cette charge.

Personnes âgées (réductions sur les transports en commun).

23482. — 7 avril 1972. — **M. Griotteray** rappelle que, le 10 mars 1972, il a demandé à **M. le ministre des transports** s'il ne lui semblait pas équitable, donc souhaitable, que les personnes âgées bénéficient des mêmes réductions, sur les transports en commun parisiens, que les étudiants et les lycéens. A une époque où l'on se flatte de l'augmentation du niveau de vie obtenue depuis vingt-cinq ans, on a tendance à négliger la génération à laquelle cette amélioration est due. Ce serait une bien légère compensation, et peu onéreuse au demeurant puisqu'on l'accorde à tant d'autres, que de permettre aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de voyager sur la Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français avec des avantages semblables à ceux consentis par exemple aux familles nombreuses, au minimum une réduction de 30 p. 100. La carte dite « Vermeil » de la Société nationale des chemins de fer français n'est qu'une facilité illusoire puisqu'elle n'est utilisable qu'à certaines époques, uniquement sur les grandes lignes, et qu'il faut l'acheter. Il lui demande quelle politique en faveur des personnes âgées il entend suivre et quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de celles évoquées ci-dessus.

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23495. — 7 avril 1972. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article R. 55 du code de la route dans son 2^e précise que le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé « ne doit pas dépasser trente-huit tonnes ». La date de mise en application de ces dispositions, subordonnée à la parution d'un arrêté interministériel (équipement de transports) prévu à l'article 2227 du code de la route reste à fixer. En attendant, les transporteurs restent soumis aux anciennes normes limitant à trente-cinq tonnes le poids total roulant autorisé à des ensembles articulés. Or, pour la profession, le fait d'utiliser des ensembles de trente-huit tonnes permettrait une meilleure productivité et une rentabilité supérieure. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à partir de quelle date la limite supérieure de la charge routante pourra être portée à trente-huit tonnes.

Marins du commerce et de la pêche (accidents du travail).

23512. — 8 avril 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'obtenir l'application aux marins du commerce et de la pêche et à leurs ayants droit des règles prévues par le code de sécurité sociale, en matière d'accidents du travail.

Pollution des mers et des rivières.

23554. — 12 avril 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1^o le renforcement de la réglementation internationale relative au chargement et au transport par mer des marchandises dangereuses dans le but d'assurer la prévention de la pollution de la mer en cas de naufrage du navire ou de la perte de la cargaison ; 2^o l'établissement d'une convention internationale sur la réparation des dommages causés par les produits toxiques, accidentellement rejetés à la mer ; 3^o l'interdiction formelle du rejet volontaire en haute mer de résidus industriels toxiques ; 4^o l'application des interdictions relatives au déversement dans les rivières ou dans la mer des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle ; 5^o le renforcement des ressources des agences financières de bassin, et la représentation des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les comités de bassin.

Démantèlement du réseau ferroviaire, notamment dans la région de Montluçon.

23594. — 13 avril 1972 — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences résultant du démantèlement systématiquement poursuivi du réseau ferroviaire desservant la région montluçonnaise. Au cours de l'année 1971, le transfert des arrondissements Exploitation et Voie et Bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français a entraîné à Montluçon la suppression de deux cents emplois de cheminot. Malgré l'opposition du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, des usagers, des municipalités et organisations sociales intéressées, la fermeture du trafic voyageurs entre Montluçon, principale ville du département et son chef-lieu Moulins, a été rendue effective début mars. Les conditions dans lesquelles ont été mis en place les transports routiers de remplacement ; les horaires sans correspondance avec les besoins réels, l'inconfort et le surcroît de fatigue et de difficultés qui en résultent pour les usagers témoignent du profond mépris dans lequel ont été tenus les usagers des trans-

ports publics. Cette opération à peine terminée, la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français fait annoncer la suppression prochaine et le transfert sur route du trafic voyageurs omnibus sur les lignes Montluçon—Bourges—Vierzon et Montluçon — Saint-Sulpice — Laurière — Limoges — Montluçon — Ussel. Ces faits font apparaître que, sans qu'il soit tenu aucun compte de l'avis des populations intéressées, de ses élus, des syndicats et autres organisations représentatives, le Gouvernement et la direction de la Société nationale des chemins de fer français mettent systématiquement en place les projets de liquidation d'une partie importante du trafic et du réseau ferroviaire national, selon le schéma prévu dans le document intitulé : « Etude d'un réseau ferroviaire simplifié » rendu public par le ministère des transports en mai 1970, comme s'il s'agissait d'une simple hypothèse d'étude de rentabilité théorique « d'un noyau d'activité concentré de la Société nationale des chemins de fer français ». Ce document prévoit effectivement qu'en 1985 il ne subsistera de la Société nationale des chemins de fer français que 15.000 à 18.000 kilomètres de lignes sur 28.000 actuellement et que 200 à 250 gares sur 5.000 actuellement. Il prévoit le transfert sur route de la totalité du trafic omnibus et d'une partie des transports express des voyageurs. Les transversales Bordeaux—Lyon, Lyon—La Rochelle et Lyon—Nantes ne figurent même plus sur la carte annexée au document. L'ensemble du Massif central devient un désert ferroviaire. On assiste à la mise en place de ce projet aberrant, ainsi qu'au transfert sur route d'une partie importante du trafic marchandises, alors que le réseau routier s'avère absolument insuffisant pour contenir un tel trafic. Des régions entières du pays, comme c'est le cas de la région montluçonnaise, sont conduites à l'asphyxie économique par une politique des transports qui tourne le dos à l'intérêt national et au développement équilibré de nos différentes régions. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au démantèlement du réseau ferroviaire qui porte un grave préjudice à la région montluçonnaise ; 2^o s'il n'envisage pas au contraire de mettre en service sur toutes les lignes concernées des moyens de transport modernes, confortables et rapides, notamment dans les liaisons entre Montluçon et Moulins ; Montluçon—Vierzon—Paris ; Montluçon—Vichy ; Montluçon—Ussel et Le Mont-Dore ; Montluçon—Limoges et Montluçon—Clermont-Ferrand. Moyens susceptibles de ramener une nombreuse clientèle à la Société nationale des chemins de fer français en satisfaisant pleinement les usagers ; 3^o s'il peut envisager de prendre des mesures analogues permettant de garantir le maintien et le développement du trafic sur les transversales Bordeaux—Lyon, Lyon—La Rochelle et Lyon—Nantes ; 4^o s'il entend poursuivre la mise en place des recommandations proposées dans l'étude d'un réseau ferroviaire simplifié qui mettent gravement en cause tout l'avenir de notre réseau ferré national.

Introduction de la qualification de technicien supérieur dans les conventions collectives.

23445. — 6 avril 1972. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 prévoit que la notion de diplôme professionnel doit figurer, à compter du 1^{er} janvier 1973, parmi les éléments constitutifs obligatoires des conventions collectives. Il lui expose à cet égard que les conventions collectives, ainsi que les accords de salaires, ne font actuellement aucune mention de la qualité de technicien supérieur et, par voie de conséquence, de l'échelle hiérarchique des salaires, dont ils devraient bénéficier. La loi du 16 juillet 1971 devrait permettre de supprimer cette lacune. Il lui rappelle à cet égard que depuis une dizaine d'années, dans certains lycées techniques d'Etat, des jeunes gens, titulaires du baccalauréat dans les séries F (ou du brevet de technicien dans quelques spécialités seulement) effectuent des études supérieures techniques, du même ordre que celles que dispensent les I.U.T. Les lycées techniques d'Etat ont remplacé les écoles nationales professionnelles dont la vocation principale était la formation des cadres moyens de l'industrie, alors que les ingénieurs des arts et métiers constituaient les cadres supérieurs de la fabrication. De plus en plus ces ingénieurs sont affectés dans les bureaux d'études et la nécessité s'est fait sentir de former un personnel dont la qualification professionnelle serait d'un niveau plus élevé que celui des anciens titulaires du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (devenu baccalauréat dans une série F). Il a donc été créé des classes de techniciens supérieurs dans lesquelles des étudiants, titulaires du baccalauréat série F ou E, effectuent deux ans d'études supplémentaires pour obtenir le diplôme de technicien supérieur (le grade le plus élevé avant celui délivré sous le titre d'ingénieur). D'ailleurs, il faut remarquer que les titulaires de ce diplôme sont essentiellement les jeunes gens qui, contrairement aux diplômés des I.U.T., ne continueront pas leurs études et serviront dans l'industrie, normalement au sommet de l'échelle hiérarchique du personnel de maîtrise. Sans doute l'élaboration des conventions collectives résulte-t-elle d'un accord entre les organisations syndicales de travailleurs et les organisations d'employeurs pour un secteur d'activité considérée. Il lui

demande, cependant, s'il entend intervenir auprès des organisations en cause de telle sorte qu'en application de la loi précitée et pour les raisons précédemment exposées, les conventions collectives fassent état de la qualification de technicien supérieur et prévoient une échelle hiérarchique des salaires propre à cette catégorie de personnels.

Accidents de trajet.

23457. — 6 avril 1972. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un accident survenu à un travailleur en chômage sur le trajet de retour à son domicile alors qu'il revenait de faire pointer sa carte à l'heure réglementaire dans les bureaux des services de la main-d'œuvre doit bien être considéré comme un accident du travail.

Reclassement des travailleurs handicapés dans les administrations.

23519. — 8 avril 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en application de l'article 22 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, aux administrations et aux organismes visés à l'article 3, avant-dernier alinéa de ladite loi, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions dans lesquelles des emplois à temps partiel ou des emplois légers seront, en application de la loi du 23 novembre 1957, attribués aux travailleurs handicapés dans les administrations. Afin de permettre aux communes d'examiner les demandes d'emplois présentées par des personnes handicapées, il lui demande s'il n'envisage pas de publier rapidement le règlement d'administration publique dont il est fait état ci-dessus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Commerçants et artisans.

22170. — 28 janvier 1972. — **M. Polier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence de certaines mesures à prendre pour améliorer la situation des commerçants et artisans. Un certain nombre de dispositions souhaitées par les intéressés sont de la compétence du Parlement et il est souhaitable de l'en saisir au plus tôt. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès le début de la prochaine session, la discussion des textes actuellement en préparation, en particulier ceux relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale des catégories professionnelles concernées.

Finances locales.

22200. — 31 janvier 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il serait souhaitable d'entreprendre une action en vue de limiter le montant des dépenses de santé mises à la charge des budgets départementaux. Il conviendrait notamment de poursuivre un effort de prévention, en augmentant les dépenses relatives à la lutte antituberculeuse, à la lutte contre les maladies vénériennes, etc. qui ont pour effet de diminuer les dépenses de soins incombant à la sécurité sociale ou à l'aide médicale. Des mesures devraient également être envisagées pour inciter les bénéficiaires de l'aide sociale à demander leur assujettissement à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en vue de promouvoir une telle action.

Construction.

22330. — 8 février 1972. — **M. Mazaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait qu'à la suite de divers événements relatifs à l'activité des sociétés financières de placement immobilier, certaines déclarations ont mis en cause les conditions dans lesquelles s'effectuent les rapports des promoteurs avec l'Etat. Dans le même temps, **M. le ministre de l'équipement et du logement** et **M. le secrétaire d'Etat** au

logement signalent, au nom de l'Etat, avec le président de la fédération nationale des promoteurs constructeurs, un contrat de progrès, qui marquait à la fois l'amélioration de la concertation entre l'administration et la profession et la volonté des membres de cette profession de participer à une évolution harmonieuse de l'économie nationale. Les promoteurs constructeurs se sont vivement émus de la mise en cause de leur activité au moment où ils tentent d'accroître encore l'efficacité des structures et des méthodes de gestion de leurs sociétés et alors qu'ils ont conscience d'être responsables d'une partie importante de la production nationale. La part prise par les promoteurs constructeurs, qui construisent environ 100.000 logements par an, dans la satisfaction d'un besoin éminentement social, lui paraissant d'une importance primordiale, notamment pour la réalisation des objectifs du Plan, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard des promoteurs immobiliers.

Commerçants et artisans.

22386. — 10 février 1972. — **M. Commenay** demande à **M. le Premier ministre** : 1° que les projets ou propositions de loi concernant la situation des artisans et commerçants, et plus particulièrement l'amélioration du système de protection sociale de ces catégories puissent être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session, lors des premières séances ; 2° qu'en conséquence, toutes dispositions soient prises pour que ces textes puissent faire l'objet d'un examen par les commissions compétentes et que les rapports soient distribués aux parlementaires pour le premier jour de la session d'avril 1972.

Employ.

22401. — 10 février 1972. — **M. Houël** informe **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il a été saisi par une délégation syndicale des travailleurs d'une entreprise de Villeurbanne accompagnée du conseiller général du canton, de la légitime inquiétude qui s'est emparée des salariés de cette entreprise par suite : du non-respect, par la direction, des accords conclus en octobre 1969 au moment où fut prise la décision d'arrêter la fabrication des tracteurs à chenille ; de la crainte de se voir privés de leur emploi, et également du fait de la diminution des horaires dans une proportion d'un jour par quatorzaine de travail, ce qui a pour conséquence immédiate une baisse sensible du pouvoir d'achat de ces salariés. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre, en collaboration avec les ministères intéressés (développement industriel et scientifique, travail, emploi et population, économie et finances) pour que soient respectés les accords d'octobre 1969 et pour que, dans l'immédiat, la Régie Renault prenne les dispositions nécessaires pour que soit assurée la pleine activité de cet établissement ; 2° quelles dispositions il entend également prendre pour que la direction de l'entreprise puisse soit maintenir l'horaire actuel dans l'attente d'une solution rapide avec une légitime compensation de salaire (40 heures de travail payées 45), soit, par des commandes appropriées, procurer du travail aux salariés de l'établissement à concurrence d'au moins 45 heures de travail par semaine.

Service national.

22283. — 4 février 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire n° EER/SE 2267 du 3 novembre 1971, adressée à MM. les ingénieurs généraux d'agronomie et à MM. les directeurs d'établissements d'enseignement agricole et vétérinaire, précise, page 2, que les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à leur demande, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions sont bien applicables aux élèves qui poursuivent leurs études de technicien supérieur dans un établissement agricole.

Programmes scolaires.

22324. — 8 février 1972. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une correspondance parue dans le journal *L'Aurore* du 31 janvier 1972 à propos d'un livre de classe sur *L'Histoire de France*, utilisé en classe de troisième au lycée Condorcet. De nombreuses personnes se sont émuës que le document en cause ne représente pas les événements avec l'objectivité de rigueur en la matière, mais qu'il ait, au contraire, une tendance politique nettement affirmée. Il lui demande qui est responsable du choix des livres de classe et en fonction de quels critères celui-ci est effectué.

Bruit.

22296. — 5 février 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les mesures annoncées par la presse pour combattre le bruit, dans toutes ses manifestations, rencontrent une vive approbation parmi la population urbaine. Il lui demande : 1° quels sont les devoirs et obligations des propriétaires d'immeubles en matière d'insonorisation. Il apparaît, en effet, que les textes sont imprécis et donnent lieu à contestation, notamment pour ce qui est des catégories de logements et de leur classement suivant qu'ils sont anciens ou nouveaux ; 2° s'il ne conviendrait pas que, à l'occasion des dispositions législatives annoncées par la presse, les responsabilités des propriétaires en ce qui concerne l'insonorisation des logements soient plus clairement établies.

Bidonvilles.

22393. — 10 février 1972. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le drame qui vient d'avoir lieu dans un bidonville de Villeneuve-le-Roi provoquant la mort atroce d'une famille portugaise : le père, la mère et leurs trois enfants. Ce n'est que de justesse que six autres familles comprenant de nombreux enfants ont pu échapper à l'incendie des cabanes dans lesquelles elles vivaient. Elles sont aujourd'hui sans biens et sans argent et la municipalité de Villeneuve-le-Roi est intervenue pour obtenir leur relogement à Orly, Valenton et Ivry. Sans la prompt intervention des pompiers le feu aurait dégénéré en une véritable catastrophe puisque une centaine de maisons de bois sont entassées dans ce bidonville. Or, **M. le maire de Villeneuve-le-Roi** est intervenu à maintes reprises auprès du préfet du Val-de-Marne pour que cesse au plus vite une situation dont tout annonçait le drame et la catastrophe. C'est ainsi qu'il écrivait le 13 janvier 1970 : « Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous en entretenir à maintes reprises, nous risquons d'avoir à Villeneuve-le-Roi des accidents identiques à ceux d'Aubervilliers, voire encore plus graves en raison de la situation de bidonvilles et de micro-bidonvilles installés dans notre commune. Déjà nous avons eu des incendies provoqués par des chauffages de fortune... Nous sommes toujours dans la crainte que cela se reproduise, et ces baraquements serrés les uns contre les autres peuvent provoquer une véritable catastrophe ». Ces démarches se sont renouvelées maintes fois au cours des mois qui suivirent. Outre ces lettres, **M. le maire de Villeneuve-le-Roi**, conseiller général du Val-de-Marne, est aussi intervenu à maintes reprises au sein de cette assemblée. Chaque fois, soit par écrit, soit oralement, il a formulé des solutions concrètes de relogement. Il ressort de toutes ces interventions que la responsabilité des pouvoirs publics et donc du Gouvernement se trouve particulièrement engagée dans le drame de Villeneuve-le-Roi. D'autre part, il est manifeste qu'en dépit des déclarations officielles sur la lutte contre les bidonvilles, contre les taudis dans lesquels sont entassés et exploités par de véritables marchands de sommeil des dizaines de milliers de familles de travailleurs immigrés, aucun effort d'envergure n'a été déployé par les pouvoirs publics pour mettre fin à cette situation scandaleusement inhumaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'indemnisation des familles sinistrées du bidonville de Villeneuve-le-Roi ; 2° pour le relogement, dans les délais les plus brefs, de toutes les autres familles de ce bidonville ; 3° pour la mise en exécution d'un plan général de liquidation des bidonvilles, des micro-bidonvilles et des taudis dans lesquels sont entassés les travailleurs immigrés et leurs familles.

Régie Renault (mort tragique d'un ouvrier gauchiste).

22747. — 29 février 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les Français viennent de découvrir brutalement, à l'occasion de la mort tragique d'un ouvrier gauchiste, que des heurts se produisent régulièrement dans certaines usines de la Régie Renault, qu'il existe des organisations de défense et qu'un climat de violence semble se développer dans la plus grande entreprise française. Il lui demande s'il peut informer le plus complètement possible l'opinion publique sur la situation à l'intérieur de cette entreprise. Ces incidents évoquent en effet les prodromes de mai 1968, d'autant qu'au même moment l'agitation renaît dans certaines universités.

Conseils de classe

(indemnité accordée aux professeurs d'éducation physique).

22783. — 1^{er} mars 1972. — **M. Verkindère** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'après publication du décret du 1^{er} décembre 1968 accordant une indemnité aux professeurs pour participation aux conseils de classe du premier cycle intervint

la circulaire n° 633 EPS/3 du 23 mars 1961 précisant que les professeurs et maîtres d'éducation physique participant à ces conseils de classe avaient droit, comme il est normal, à cette indemnité. Le décret du 1^{er} décembre 1960 ayant été abrogé par un décret du 2 novembre 1971 et la circulaire du 23 mars 1961 ayant été enlevée du recueil des lois et règlements, il lui demande s'il peut préciser que l'indemnité prévue par le décret du 2 novembre 1971 doit être accordée aux professeurs et maîtres d'éducation physique qui participent aux conseils de classe.

Service national (permissions agricoles).

22726. — 26 février 1972. — **M. Jousseau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la limitation à un an de la durée du service national ne permet plus de distinguer les permissions agricoles des permissions normales. Il est toutefois prévu pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux agricoles, que les agriculteurs incorporés sous les drapeaux seront autorisés à choisir la date de leurs permissions à l'issue de leur classe. Ne peuvent cependant bénéficier de ces dispositions que les jeunes gens incorporés comme agriculteurs, c'est-à-dire ceux dont l'agriculture était l'activité principale dans l'année précédant leur incorporation. Il lui demande si les mêmes mesures peuvent être appliquées aux jeunes ostréiculteurs. En effet la crise que vient de traverser l'ostréiculture, crise pour la solution de laquelle l'Etat a fait un très gros effort, rendrait souhaitable que ces mesures soient étendues à la profession ostréicole afin de permettre aux jeunes ostréiculteurs d'apporter à l'exploitation familiale l'aide indispensable à certaines époques de l'année.

Déclaration au sujet de la présence américaine en Allemagne.

22734. — 28 février 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** l'interview publiée le 17 février dernier par l'hebdomadaire économique « Les Informations », au cours de laquelle il a déclaré notamment : « Les circonstances étant ce qu'elles sont, la présence américaine en Allemagne est utile, même nécessaire. » Il lui demande de faire connaître si cette présence américaine, qu'il dit nécessaire en Allemagne, représente à ses yeux une protection pour notre pays.

Recherches franco-américaines (détection des sous-marins).

22814. — 2 mars 1972. — La presse américaine du 28 février 1972 a annoncé que les marines française et américaine vont entamer, en juillet prochain, un programme commun de recherche pour le développement d'un système de sonar destiné à la détection des sous-marins. **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° que représente cette décision dans l'évolution de la politique de défense du Gouvernement, comparée à la décision de quitter l'organisation militaire de l'alliance atlantique ; 2° jusqu'à quel point il compte poursuivre cette intégration de la défense française au système américain ; 3° s'il existe un lien entre cette nouvelle orientation et les négociations engagées avec le Gouvernement britannique pour tenter de définir les bases d'une coopération dans le domaine des armes nucléaires. Il lui rappelle qu'il avait posé, le 14 septembre 1970, une question écrite sur la nature de l'ampleur et les conséquences de ces négociations et qu'il n'a reçu aucune réponse sur ce sujet.

Taux des frets entre la métropole et la Réunion.

22803. — 2 mars 1972. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à ses différentes interrogations adressées tant à lui-même qu'à son collègue des transports au sujet de l'évolution des taux de fret sur les relations maritimes entre la métropole et la Réunion, il lui a été à chaque fois rappelé que ces tarifs sont fixés librement par voie de concertation entre les armateurs au sein de la conférence de l'Océan Indien dite Cimacorem et que l'administration n'a juridiquement pas le pouvoir de les discuter. Cependant, les statistiques les plus officielles constatent que les augmentations cumulées au cours des dix dernières années se chiffrent à 80,62 p. 100. Considérant que les hausses constantes des taux de fret constituent un facteur important d'inflation du coût de la vie à la Réunion, puisque les importations constituent près de 80 p. 100 de la dépense intérieure brute du département, il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au niveau local une caisse de compensation destinée à pallier les effets amplificateurs des hausses de prix subies en métropole conjugués avec les hausses des taux de fret et qui pourrait être alimentée par une taxe ad valorem sur les alcools importés et une participation de l'Etat.

*Exonérations d'impôts sur les constructions nouvelles
(subventions de compensation aux communes).*

22692. — 25 février 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les subventions revenant aux communes en compensation des pertes de recettes résultant des exonérations d'impôts dont bénéficient les constructions nouvelles. Les locataires paieront pour 1972 (dans la mesure où ils sont présents au 1^{er} janvier) le montant de la construction mobilière, mais l'Etat, pour d'obscures raisons techniques ne compensera pas la contribution « foncier bâti ». La commune en expansion est ainsi privée de recettes substantielles au moment même où elle fait des dépenses provoquées par la venue de nouveaux habitants. Ainsi sur le plan des chiffres, la commune de Floirac (Gironde) a inscrit, en 1971, 75.132,50 francs et en 1972 66.334,04 francs, alors que 650 logements nouveaux ont été mis en service au 1^{er} janvier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la compensation joue rapidement, en même temps que la contribution mobilière est recouvrée.

I. R. P. P. (B. N. C.) (plafond de déduction autorisé).

22694. — 25 février 1972. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable exerçant une profession libérale, rattaché à une caisse d'allocation vieillesse qui ne prévoit pas de régime complémentaire facultatif, a souscrit une assurance complémentaire au régime interprofessionnel de prévoyance. Il demande si les cotisations qu'il verse à ce titre et les rachats de points doivent être admis en déduction des recettes pour établir les bénéfices non commerciaux ou s'il faut appliquer le régime de droit commun de déduction à l'I. R. P. P. dont le plafond est limité à 5.000 francs.

Epargne-logement.

22700. — 25 février 1972. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale à laquelle peut donner lieu, dans certains cas particuliers, l'application des dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts. Il en est ainsi, notamment, dans le cas d'un contribuable de nationalité française, qui a bénéficié d'un prêt d'épargne-logement pour l'acquisition d'un appartement et qui est nommé par l'administration ou l'entreprise qui l'emploie à un poste situé hors de France. En vertu de la réglementation relative aux prêts d'épargne-logement, il est interdit au bénéficiaire d'un tel prêt de donner son appartement en location pendant toute la durée du remboursement. Ainsi, dans ce cas, le contribuable ne perçoit aucun revenu de son logement et, cependant, en application de l'article 164-2 susvisé, il est imposé pour cet appartement sur une somme égale à cinq fois la valeur locative. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable dans un cas de ce genre, ou bien de supprimer l'interdiction de location, ou bien d'exempter le contribuable de tout impôt sur le revenu au titre de cet appartement.

T. V. A. (contribuables soumis au régime du forfait).

22704. — 25 février 1972. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour les contribuables soumis au régime du forfait, l'inspecteur procède à l'évaluation du montant de la T. V. A. déductible au titre des services et des biens qui ne constituent pas des immobilisations, c'est-à-dire au titre des achats de biens revendus ou consommés, et non pas d'après la totalité des achats effectués dans l'année, ainsi que cela est la règle pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié d'imposition. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait normal que l'inspecteur remette au redevable, à la demande de ce dernier, une note précisant qu'en cas de cessation d'activité ou de cession d'entreprise, l'administration s'abstiendra de réclamer le paiement de la T. V. A. dont la déduction ne lui a pas été accordée, lors de la conclusion du forfait.

T. V. A. (crédit stock).

22709. — 25 février 1972. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 67-115 du 23 mai 1967 pris dans le cadre des mesures transitoires, les entreprises qui sont devenues passibles de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 ont pu bénéficier, à raison de leur stock au 31 décembre 1967, d'un crédit de droit à déduction calculé en appliquant à la valeur comptable de ce stock les taux de la T. V. A. en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1968. Une partie de ce crédit a été immédiatement déductible de la T. V. A. due au titre des affaires réalisées à partir du 1^{er} janvier 1968. Le reliquat de crédit de taxe a été utilisable seule-

ment à partir du 1^{er} janvier 1969 et sa récupération est étalée sur cinq ans. Il semble que l'application de ce texte soit limitée dans le temps à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1968 et que, à compter du 1^{er} janvier 1969, les dispositions applicables aux entreprises qui deviennent assujetties à la T. V. A. soient celles de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts (ancien art. 69-E de l'annexe III au code général des impôts). Cette position est celle qui semble résulter des indications données dans l'instruction n° 69 du 3 mars 1969 (B. O. C. I. 1969-1-69) d'après lesquelles les entreprises qui deviennent assujetties à la T. V. A. après le 31 décembre 1968 bénéficient du crédit de taxe à raison de leur stock tel qu'il est défini par l'article 3 du décret n° 69-161 du 13 février 1969, la déduction de ce crédit pouvant être opérée sur la déclaration des affaires du premier mois de l'assujettissement. Dans ces conditions, une mutation de stock doit donc entraîner, pour les cessionnaires, la possibilité de récupérer la totalité de la T. V. A. facturée par le cédant à condition que cette mutation soit intervenue postérieurement au 31 décembre 1968. Par contre, une mutation intervenue dans le courant de l'année 1968 obligerait le cessionnaire à étaler jusqu'au 31 décembre 1973 la récupération du reliquat de crédit résultant de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude d'une telle interprétation.

T. V. A. (agricole).

22712. — 25 février 1972. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un aménagement ne pourrait être apporté à la situation des assujettis au régime ordinaire de la T. V. A. agricole, qui, selon l'instruction du 24 novembre 1969, paragraphes 25 à 27, doivent compter de la deuxième année d'imposition à la T. V. A., acquitter des acomptes trimestriels dont chacun équivaut au minimum au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Ceci crée actuellement des difficultés de trésorerie importantes au cas où cette deuxième année d'activité est différente de la première ce qui est le cas des marchands de bestiaux dont les fournisseurs agriculteurs ont opté à la T. V. A. au 1^{er} janvier 1971, des vignerons dont la récolte 1971 équivaut sensiblement au tiers de celle de 1970. Pien qu'il ne s'agisse pas d'un changement notoire d'activité, il serait souhaitable de prévoir la possibilité de réduire les acomptes provisionnels sur justifications chiffrées du redevable.

Baux commerciaux (désécialisation).

22728. — 26 février 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est sa position concernant le régime fiscal auquel doit être soumise l'indemnité versée au propriétaire d'un local commercial en application de l'article 4 de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971 modifiant l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953. En effet, la loi sur la désécialisation des baux commerciaux ne prévoit le versement d'une indemnité qu'en contrepartie du préjudice éventuel subi par le bailleur. En conséquence, ce versement ne peut être assimilé à un revenu, mais doit, au contraire, être considéré comme la contre valeur de la dépréciation d'un bien immobilier. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une telle indemnité ne doit supporter aucun droit d'enregistrement ni être comprise dans le revenu du propriétaire concerné.

*Résultats financiers des régimes maladie et vieillesse
des artisans et des commerçants.*

22756. — 29 février 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser s'il est exact que les régimes maladie et vieillesse des artisans et commerçants sont en déficit. Il lui demande également de lui indiquer : 1° le montant de ce déficit pour les dernières années ; 2° comment est financé ce déficit et l'importance de la contribution en pourcentage et en valeur absolue de la contribution de solidarité des sociétés instituée en 1970 ; 3° quelle est l'avance de trésorerie du budget de la nation en pourcentage et en valeur absolue pour la même période ; 4° quelles sont les perspectives prévisionnelles pour les années couvertes par le VI^e Plan.

Imposition des éleveurs ovins du département de l'Aude.

22761. — 1^{er} mars 1972. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par décision parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1971, les éleveurs ovins du département de l'Aude ont été imposés sur la base d'un bénéfice imposable de 20 francs par brebis. Cette décision ayant provoqué une vive émotion parmi les éleveurs qui sont en proie à de nombreuses difficultés, il lui demande si elle est susceptible d'être rapportée ou amendée.

**Indemnité pour travaux supplémentaires
des agents communaux logés par nécessité absolue de service.**

22797. — 1^{er} mars 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents communaux logés par nécessité absolue de service sont en principe exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il semble cependant que la Cour des comptes (4 janvier 1967) ayant estimé que « le caractère exceptionnel de ces travaux en excluait la régularité » le paiement de certaines heures supplémentaires puisse être effectué. S'agissant de personnel ouvrier logé par nécessité absolue de service en compensation d'un travail déterminé, un agent peut être appelé, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires pour des travaux autres que ceux qui lui sont imposés par la concession de logement. Il lui demande s'il peut lui préciser, vis-à-vis du comptable, dans quelles conditions des heures supplémentaires peuvent être payées aux agents logés par nécessité absolue de service et quelles sont, éventuellement, les pièces justificatives qui doivent être fournies.

Allongement de la carrière des cadres communaux.

22798. — 1^{er} mars 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arrêtés ministériels des 17 juillet 1968, 5 juin et 4 août 1970, ont allongé la carrière normale des cadres communaux. De ce fait, de nombreuses villes de France, dont certaines particulièrement bien connues du Gouvernement, ont accordé aux agents en cause une bonification d'ancienneté en compensation de l'allongement de carrière, entraînant un rappel de salaire depuis juillet 1968. Cette très louable initiative n'a pu cependant profiter à tous les agents intéressés, compte tenu que certains receveurs municipaux contestent la légalité et l'opportunité des arrêtés municipaux de reclassement et refusent obstinément d'effectuer les règlements correspondants. Cette attitude des receveurs municipaux est en totale opposition aux assurances contenues dans la lettre adressée le 28 juin 1971 par Monsieur le ministre de l'économie et des finances à Monsieur le président de l'association des maires de France. Il lui demande s'il peut lui exposer son point de vue sur cette affaire précise et lui préciser quelles directives il entend donner pour que les mandats émis puissent être payés et que tous les ayants droit à ce reclassement, sans exception, puissent en bénéficier.

Allègement de l'imposition des rentes viagères.

22799. — 2 mars 1972. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'inégalité devant l'impôt entre les rentes provenant d'obligations dont le taux de rendement est souvent supérieur à celui des rentes viagères et qui bénéficient d'un forfait d'impôt de 25 p. 100 sans limite de plafond et les rentes viagères qui, lorsqu'elles dépassent 15.000 francs, supportent un impôt de 80 p. 100. Il lui semble bien qu'il y ait là une initiative à prendre, car les exonérations par tranches s'avèrent insuffisantes.

Taux des frets entre la métropole et la Réunion.

22804. — 2 mars 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à ses différentes interrogations adressées tant à lui-même qu'à son collègue des transports au sujet de l'évolution des taux de fret sur les relations maritimes entre la Métropole et la Réunion, il lui a été à chaque fois rappelé que ces tarifs sont fixés librement par voie de concertation entre les armateurs au sein de la conférence de l'Océan Indien dite Cimacorem et que l'administration n'a juridiquement pas le pouvoir de les discuter. Cependant, les statistiques les plus officielles constatent que les augmentations cumulées au cours des dix dernières années se chiffrent à 80,62 p. 100. Considérant que les hausses constantes des taux de fret constituent un facteur important d'inflation du coût de la vie à la Réunion, puisque les importations constituent près de 80 p. 100 de la dépense intérieure brute du département, il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au niveau local, une caisse de compensation destinée à pallier les effets amplificateurs des hausses de prix subies en métropole conjugués avec les hausses des taux de fret et qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les alcools importés et une participation de l'Etat.

Application de la loi sur les calamités agricoles à la Réunion.

22807. — 2 mars 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, si elle est

applicable en droit à la Réunion, se heurte en fait pour son application à des difficultés d'ordre structurel et de coût de l'opération. C'est pourquoi devant la nécessité impérieuse de venir rapidement et efficacement en aide aux agriculteurs sinistrés, il lui demande s'il n'envisage pas de créer localement une caisse de compensation qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les produits de luxe importés et dont les fonds recueillis pourraient être utilisés, après avis d'une commission *ad hoc*, conjointement avec les fonds des calamités publiques.

*Situation des courtiers d'assurance crédit
à l'égard de la T. V. A.*

22811. — 2 mars 1972. — M. Vailleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 13695 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 24 juillet 1971), relative à la situation particulière des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T. V. A. Dans cette réponse, il était dit que « des études sont en cours sur le plan national et sur celui de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les problèmes de la nature de celui qu'il a évoqué... ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études en espérant que des décisions rapides pourront être prises en faveur des courtiers d'assurance-crédit.

Femmes chefs de famille.

22821. — 2 mars 1972. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille. Déjà défavorisées par rapport aux familles complètes, elles supportent de lourdes charges fiscales qui aggravent les problèmes auxquels elles doivent faire face en tant que chefs de famille et travailleuses. En effet, certains avantages sociaux ne sont accordés qu'après application du critère de non-imposition (pension orphelin, assistance judiciaire, bourses d'études, etc.) alors que les divorcées, dont la pension alimentaire est impossible, perdent le bénéfice d'une demi-part, et que les mères célibataires doivent supporter la double charge de leur vie familiale et professionnelle sans bénéficier d'aucun abattement. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine et, en particulier, pour faire bénéficier les femmes chefs de famille : de l'égalité des parts fiscales ; de la déduction des frais de garde sur la déclaration des revenus ; de la déduction des frais de justice sur le montant de la pension alimentaire pour la déclaration des revenus ; de la réduction de 50 p. 100 du taux de la cote mobilière.

Répartition de la taxe sur les spectacles entre communes fusionnées.

22795. — 1^{er} mars 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes a prévu la conservation des budgets d'aide sociale dans les communes qui désirent s'associer, alors qu'il n'est prévu qu'un budget communal unique pour ces mêmes communes. Il lui demande comment devra être ventilée la taxe sur les spectacles, qui sera reçue par le budget communal unique, et qui devra être répartie entre les différents budgets d'aide sociale des anciennes communes.

*Médecine du travail
(examen de médecine préventive pour les chômeurs).*

22750. — 29 février 1972. — M. Boutard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le cadre de la réglementation relative à la médecine du travail, sont prévus des examens périodiques (au moins une fois par an) des travailleurs en activité. Ces examens permettent, notamment, de dépister les maladies professionnelles ou non professionnelles, de manière que des soins appropriés soient donnés en temps voulu aux intéressés pour enrayer le développement de l'affection. Aucune mesure analogue n'a, jusqu'à présent, été envisagée en faveur des travailleurs sans emploi. Cependant, pour ceux qui sont en chômage depuis un an ou plus, il serait particulièrement utile de faire intervenir un contrôle médical, leur état physique étant bien souvent affecté par les privations dues à la faiblesse de leurs ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en vue de prévoir l'organisation d'un système d'examen préventifs auxquels seraient soumis les travailleurs sans emploi, ces examens pouvant, semble-t-il, être confiés aux caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, celles-ci se trouvant, en contrepartie, dispensées de la prise en charge de soins parfois longs et coûteux.

*Paiement des cotisations arriérées
du régime d'assurance vieillesse des commerçants.*

22775. — 1^{er} mars 1972. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un commerçant inscrit au registre du commerce depuis le 1^{er} mai 1948 a déclaré au moment de la création du régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels que son activité commerciale avait débuté le 14 juillet 1950. Le versement de cotisations à ce régime étant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1949, la caisse dont il dépend, avant la liquidation de ses droits à pension, lui a demandé de régulariser sa situation en versant les cotisations correspondant à la période du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} juillet 1950. Il lui demande si cet organisme de retraite peut réclamer le paiement des cotisations pour une période aussi éloignée ou si, au contraire, un délai de forclusion existe pour le paiement des cotisations arriérées.

Enfants handicapés (établissements spécialisés dans l'Essonne).

22784. — 1^{er} mars 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés accrues qui assaillent un grand nombre de familles d'enfants handicapés en ce qui concerne leur transport depuis leur domicile aux établissements spécialisés qui les accueillent. C'est ainsi que dans l'Essonne, la caisse de sécurité sociale d'Etampes refuse de prendre en charge, depuis le 1^{er} novembre 1971, les frais de transport des enfants handicapés. Ce refus est justifié par le fait que la prise en charge au titre des prestations légales ne peut être envisagée, puisque les frais de ramassage sont inclus dans le prix de journée de l'établissement. Cette décision peut avoir des conséquences dramatiques pour certaines familles qui se verraient contraintes de reconstruire à l'étranger leurs enfants dans cet établissement, risquant ainsi de compromettre les progrès acquis. En conséquence, elle lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les parents ne fassent pas les frais des litiges existant entre les établissements spécialisés et les organismes officiels chargés de la détermination des prix de revient de ces établissements ; 2^o s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge de ces frais de transport au titre des prestations supplémentaires ; 3^o quel est le programme de construction d'établissements médicopédagogiques et de centres d'aide par le travail pour le département de l'Essonne afin d'améliorer un équipement insuffisant à l'heure actuelle.

Allocation d'orphelins (versement aux grands-parents).

22790. — 1^{er} mars 1972. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa réponse à la question n° 20745 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972) par laquelle il confirme que l'allocation en faveur des orphelins ne peut dans l'état actuel de la législation être versée à des grands-parents qui élèvent un enfant dont la mère est atteinte d'infirmité physique ou mentale. Il lui signale qu'il a examiné le décret d'application n° 7283 du 29 janvier 1972 de la loi du 13 juillet 1971 que la réponse invoque comme une possibilité de compenser cette injustice. Or, l'article 12 du décret d'application de cette loi parue au *Journal officiel* du 1^{er} février dernier prévoit l'utilisation complète de l'allocation aux handicapés adultes pour l'entretien du handicapé lorsqu'il est hébergé dans un établissement avec prise en charge totale ou partielle au titre de l'aide sociale, de sorte que, même si la mère handicapée a droit à l'allocation aux handicapés adultes, cela ne laisse aucune aide aux grands-parents qui élèvent l'enfant. L'article 40 interdisant aux parlementaires de proposer une modification de la loi sur l'allocation en faveur des orphelins ou de celle en faveur des handicapés adultes, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre une initiative parlementaire pour permettre à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, mais dont la mère handicapée est incapable d'élever l'enfant, de recevoir l'allocation en faveur des orphelins lorsque ce sont les grands-parents qui l'élèvent.

Allocation orphelin (absence d'un des parents).

22812. — 2 mars 1972. — **M. Valtelx** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que sa circulaire n° 44 SS du 30 juin 1971 a précisé que sont réputés orphelins de père et de mère, pour l'attribution de l'allocation orphelin, les enfants dont un parent est décédé et l'autre absent au sens de l'article 115 du code civil. En cas d'absence, l'allocation ne peut être accordée que sur justification du jugement déclaratif d'absence à compter du premier jour du mois de ce jugement. La circulaire précise que pour les enfants se trouvant dans cette situation les caisses d'allocations familiales devront donc exiger, outre une fiche familiale d'état civil ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la copie du jugement déclaratif d'absence. L'action en justice tendant

à faire reconnaître l'absence peut être intentée si le parent disparu de son domicile n'a pas donné de ses nouvelles depuis au moins quatre ans. Il lui expose à partir d'une situation particulière les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de ces dispositions. Une enfant née en 1964 a été confiée en juin 1966 à une famille qui en assume la garde. La mère de cette enfant est décédée en septembre 1966. Un jugement de 1967 constate que le père se désintéresse complètement du sort de sa fille et confie celle-ci jusqu'à sa majorité aux personnes qui en assumaient la charge jusque là. Le jugement exonère complètement la famille naturelle de toute participation aux frais d'entretien de la mineure et précise « que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et autres prestations » auxquelles l'enfant ouvre droit seront versées directement par l'organisme débiteur aux personnes qui l'ont recueillie. Il est évident que le délai de quatre ans fixé par la circulaire précitée est exagérément long et que, d'autre part, l'établissement du jugement déclaratif d'absence demande un certain délai qui ne permettra pas à la famille en cause de percevoir très rapidement l'allocation orphelin qui devrait être versée dans ce cas particulier. Il lui demande les mesures qu'il pense arrêter, à la fois par équité et dans l'intérêt des enfants, pour assouplir les dispositions de la circulaire du 30 juin 1971.

*Exonération du ticket modérateur
(malades atteints de certaines affections).*

22813. — 2 mars 1972. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de la même date, dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il a été précisé aux caisses d'assurance maladie qu'un coût résiduel de 50 francs par mois constitue la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre pour accorder l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, en réponse à la question écrite n° 17026 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 mai 1971) il disait que des études approfondies étaient en cours en vue d'examiner la possibilité d'un éventuel assouplissement des règles ainsi rappelées. Il lui suggère, en ce qui concerne les assouplissements envisagés, que soit précisée la durée pendant laquelle le malade doit supporter cette charge. Il serait également souhaitable de spécifier que tous les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité bénéficient de droit de l'exonération. De même tous les enfants, quelle que soit l'affection dont ils souffrent, qui seraient titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, devraient être exonérés (il s'agit des enfants visés à l'article 285 du code de la sécurité sociale, deuxième alinéa, dernier sous-paragraphe). Enfin, le haut comité médical devrait réviser la liste des maladies fixées dans le décret n° 69-133 du 6 février 1969, celle-ci ne devant pas être statique, mais devant évoluer en fonction des thérapeutiques nouvelles, de leur coût, etc. Il serait évidemment souhaitable que la liste des vingt et une affections soit complétée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

*Prise en charge par le régime général
des dépenses « maladie » de certains régimes spéciaux.*

22815. — 2 mars 1972. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 73 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) dispose que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 1972 : « la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens ». La gestion de ces risques continue cependant à être assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés. Des décrets doivent préciser pour chaque régime spécial les modalités d'application de ces dispositions et fixer les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes. Estimant qu'à cette occasion le régime général ne doit pas — une fois encore — risquer de supporter des charges qui ne lui incombent pas, il lui demande s'il peut prendre toutes dispositions utiles pour que les textes d'application de la loi précitée

n'aboutissent pas à mettre à la charge du régime général des dépenses qui ne seraient pas couvertes par des recettes d'un égal montant.

Maisons de retraite (vieillards non bénéficiaires de l'aide sociale).

22824. — 2 mars 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'hébergement de vieillards dans des maisons de retraite revêt un aspect pénible pour les intéressés qui n'ont pas été admis au titre de l'aide sociale. Dans le cas d'intervention de l'aide sociale, la collectivité s'attribue 90 p. 100 des ressources de l'assisté, le complément du prix de journée étant à la charge du département. Pour les vieillards en placement libre, il arrive de plus en plus fréquemment que les produits des retraites et pensions, suffisants à l'administration pour couvrir le prix de pension journalier, ne suivent pas l'augmentation des tarifs d'hébergement. Si l'intéressé a bénéficié jusqu'alors d'une chambre individuelle, il se voit contraint de rejoindre le dortoir. Dans la plupart des cas, l'âge très avancé de ces titulaires de retraites incomplètes ou insuffisantes explique l'absence totale de famille et le désarroi de ces personnes, seules devant les impératifs de l'administration, et le bouleversement des derniers temps de leur existence. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de protéger la situation des vieillards admis en maison de retraite communale ou départementale hors de l'aide sociale, en faisant obligation à ces organismes d'ouvrir un dossier d'assistance aux intéressés dès que leurs ressources ne couvrent plus l'augmentation des prix de journées, tout en leur conservant les conditions d'hébergement qu'ils avaient obtenues à leur entrée.

Educateurs sportifs.

22905. — 8 mars 1972. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le problème des éducateurs sportifs. En effet, au cours de la discussion générale de la troisième loi programme d'équipements sportifs, comme au cours de la discussion générale du budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, le problème des éducateurs sportifs a été évoqué. Persuadé que ceux-ci et les animateurs sportifs peuvent beaucoup apporter au développement du sport en France et à son rayonnement, il lui demande si le statut des éducateurs et les conditions d'exercice de la fonction d'animateur sont sur le point d'être publiés.

Assurance des sportifs.

22906. — 8 mars 1972. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le problème de l'assurance des sportifs. Depuis la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1962, beaucoup de fédérations incluent le montant de l'assurance dans le prix de la licence ou obligent le pratiquant à verser une somme destinée à cette assurance. Ainsi, un sportif qui pratique quatre ou cinq sports, s'assure quatre ou cinq fois pour la même saison. Il paraît souhaitable de remédier à cet état de fait qui occasionne une dépense importante et superflue, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à cette anomalie.

Revendications des anciens combattants.

22828. — 3 mars 1972. — **M. Francis Vais** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les promesses faites par le Gouvernement, avant le vote du budget, et non encore tenues. En particulier : le rétablissement, en trois étapes, à partir de 1972, de la retraite du combattant au taux plein, pour tous les titulaires de la carte de combattant ; les majorations de 8, 6 et 4 points, respectivement pour les pensions de veuves de guerre au taux spécial, au taux normal, et au taux de réversion, et cela dans la perspective des 500 points ; la levée des forclusions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces engagements soient respectés, et, d'autre part, s'il compte faire venir en discussion, lors de la prochaine session, les propositions de loi tendant : 1^o à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application de l'article 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, instituant un rapport constant entre le montant des pensions de guerre et celui des traitements bruts des fonctionnaires ; 2^o à la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord

Anciens combattants de 1914-1918 gazés de guerre.

22846. — 3 mars 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre d'anciens combattants de 1914-1918 sont atteints, l'âge venant, de troubles des bronches ou de la respiration. Il apparaît que, dans

de nombreux cas, ces troubles sont la conséquence lointaine d'intoxications par les gaz subies par les intéressés au cours de la première guerre mondiale. Or, ceux-ci ne peuvent que très difficilement obtenir la reconnaissance de leur droit à pension. En effet, au cours des années, ils ont perdu les certificats d'hospitalisation qui leur avaient été délivrés, soit les pièces prouvant qu'ils avaient pu être intoxiqués au cours d'une attaque. Or il leur appartient de faire la preuve des liens de causalité entre la guerre et leurs troubles de santé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer ce lien de causalité comme établi lorsqu'il serait prouvé qu'à une date déterminée l'unité à laquelle appartenait le demandeur avait été soumise à une attaque par gaz et si l'intéressé appartenait à la même date à ladite unité. Une telle procédure aurait du reste peu de conséquences pécuniaires sur les crédits budgétaires affectés aux pensions en raison même du petit nombre de survivants actuels de la guerre de 1914-1918.

Anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs.

22868. — 4 mars 1972. — **M. Reoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des retraités partis antérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'application du nouveau code des pensions de retraites. Certains d'entre eux, titulaires de la carte de combattant au titre des théâtres d'opérations extérieurs, ne peuvent prétendre aux bonifications de campagnes, n'ayant pas réalisé de « campagne double ». Or, pour certains, il est fait mention sur leur état militaire des termes « campagne simple + 1/2 campagne », qui ne sont pas repris dans le code des pensions de retraites, celui-ci ne faisant état que des campagnes simples ou doubles. Vu le petit nombre des intéressés, il lui demande si les bonifications pour campagnes doubles ne pourraient être accordées à ces anciens combattants.

Tiers provisionnel.

22848. — 3 mars 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les indications fournies aux contribuables dans l'avis de recouvrement du tiers provisionnel, figure une disposition précisant que, si le montant définitif de l'impôt de 1972 s'avère supérieur à l'estimation du contribuable, il sera astreint à payer outre le complément, la majoration de 10 p. 100 sur l'insuffisance du versement provisionnel ou sur une somme correspondant à l'acompte qui aurait dû être versé. Il lui précise que les contribuables commerçants doivent fournir leurs déclarations à la date du 29 février ou du 10 mars dernier délai et qu'en conséquence ils ont été peu nombreux à connaître le montant des impôts dont ils seront redevables au titre de 1972 avant la date du 15 février. Cette situation risque de pénaliser un certain nombre d'entre eux si leurs revenus, pour cette année, sont supérieurs à ceux de l'année précédente. Il lui demande quelles instructions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

22853. — 3 mars 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par un arrêté en date du 16 décembre 1970 (reg. n° 74.755, 7^e et 8^e s.s.), le Conseil d'Etat a énoncé le principe selon lequel, dans le cas où une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition par elle d'un élément d'actif dont le prix est fixé dans l'acte, et en contrepartie le versement par elle d'une rente viagère au cédant, le versement des arrérages, dans la mesure où le montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé, constitue un paiement partiel ou total de ce prix au cédant et, pour le surplus, a le caractère d'une charge financière déductible des résultats de l'exercice jusqu'au décès du créancier. Il lui signale le cas d'une société en nom collectif qui, désirant céder l'immeuble qu'elle a acquis moyennant le versement d'une rente viagère, a dû racheter cette rente par le versement d'un capital. Du fait de la survie du créancier, le montant cumulé des arrérages versés a, depuis de nombreuses années, excédé le prix stipulé à l'acte. Il lui demande si, dans ces conditions, la somme versée pour le rachat de la rente conserve le caractère d'une charge financière, déductible à ce titre des bénéfices réalisés dans le cours de l'exercice de la cession de l'immeuble, ou imputable sur le montant des plus-values nettes à court terme lorsque la cession de l'immeuble a lieu en fin d'exploitation.

Mainlevée automatique de l'hypothèque quand la dette est éteinte.

22862. — 3 mars 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains établissements prêteurs de fonds destinés à la construction n'indiquent pas sur les contrats la date limite de validité de l'hypothèque, qu'il faut inscrire en garantie et sûreté des emprunts consentis. Les emprunteurs qui ont fini de payer les annuités d'amortissement pourraient, à juste titre,

considérer leur bien libre de toute servitude à l'échéance des contrats, or, la main-levée de l'hypothèque n'est pas automatique. Alors qu'antérieurement au décret du 30 décembre 1954 l'hypothèque était perpétuelle, sa durée a été ramenée à 35 ans, quelle que soit la durée du prêt et plus récemment en 1967, l'hypothèque reste valable deux ans après le remboursement du prêt, mais ces dispositions ne jouent qu'en faveur des emprunts contractés depuis cette date. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les dispositions de 1967 s'appliquent sans discussion à tous les contrats en cours, ou déjà terminés, pour permettre aux petits propriétaires d'obtenir sans frais la main-levée de cette servitude sur leur bien, quand leur dette est définitivement éteinte, puisque contractuellement aucune durée n'était indiquée pour le maintien de la sûreté.

Taux applicable à divers amortissements agricoles pour les exploitants imposés au bénéfice réel.

22865. — 3 mars 1972. — M. Colibeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions nouvelles relatives au régime des agriculteurs dont les recettes annuelles excèdent 500.000 F prévoient un régime comparable à celui appliqué aux B. I. C. Dès lors, les amortissements devront être pratiqués selon les usages. Il lui demande, en conséquence, quels seront les taux applicables, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux pour : les pieds de vigne (viticulture) ; les arbres fruitiers : poiriers, pomiers, cerisiers ; les fraisiers ; les plantations d'asperges ; les rosiers (horticulture) ; l'instruction du 20 décembre 1971 ne donnant aucune indication sur ce point et se bornant à se référer à la notion usuelle de période normale d'utilisation.

T. V. A. : quotité déductible dans le cas d'assujettissement par option des locations.

22866. — 3 mars 1972. — M. Colibeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la quotité de T. V. A., déductible dans le cas d'assujettissement par option des locations, reste incertaine. La doctrine administrative considère que la livraison, à soi-même, n'est pas obligatoire lorsque la première location n'est pas soumise à la T. V. A. Dès lors, par application des principes généraux et, spécialement, l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, la T. V. A., déductible chez les nouveaux assujettis, est limitée au montant de la T. V. A. ayant grevé les biens atténués d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Mais, quand l'option, qui prend effet au premier jour du mois où elle est exprimée, se situe à l'intérieur de la même année, il semblerait qu'il n'y ait pas d'atténuation de la T. V. A. déductible. L'exemple ci-après illustre cette situation : immeuble destiné à la location : le certificat de conformité est délivré en mai, la première location intervient en juin et n'est pas soumise à la T. V. A. En juillet, option pour le paiement de la T. V. A. sur le loyer. La T. V. A. payée en amont devient déductible comme chez tous les producteurs. Il lui demande, dans cette hypothèse, si cette T. V. A. porte sur les quatre cinquièmes ou sur les cinq cinquièmes, l'année civile n'étant pas écoulée.

Relèvement des tarifs des salons de coiffure.

22871. — 4 mars 1972. — M. Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation des artisans coiffeurs : les coûts des services de coiffure ont subi en 1971 les majorations de leurs composants (S. M. I. C., charges sociales, produits utilisés, gaz, électricité, fuel) sans possibilité de répercussion sur leurs prix par suite de l'application du plan anti-hausse. Les artisans coiffeurs ont, par devoir, accepté l'application de ce plan anti-hausse, mais ils ont dû, pour survivre, soit licencier du personnel, soit subir une baisse de leur rétribution personnelle et donc la dévalorisation de leur fonds artisanal. Le plan anti-hausse s'achevant le 15 mars 1972, il est demandé s'il est envisagé que la direction centrale du commerce et des prix puisse être autorisée, en accord avec la profession, à procéder à une révision en hausse des tarifs des salons de coiffure. La prolongation d'un blocage de prix dans cette profession ne fera qu'accroître un malaise certain auquel il convient de remédier dans un esprit de concertation et de compréhension.

Exploitation agricole (enregistrement et T. V. A.)

22874. — 7 mars 1972. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur envisage d'apporter (ou de céder) à une société anonyme (dont il est actionnaire) ayant un objet agricole, les éléments meubles dépendant de son exploitation agricole, qui est intégrée puisque partie de la production est traitée, stockée, conservée et vendue directement, mais sans trans-

formation (plants de pommes de terre). Il lui rappelle que l'article 8 de la loi du 26 décembre 1969 et une constante jurisprudence fiscale prévoient l'exigibilité uniquement du droit fixe des actes innomés en cas de cession amiable par un fermier à son successeur des objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. Il lui demande si en cas de cession par cette personne physique de la quasi-totalité des objets mobiliers composant son exploitation agricole à une société anonyme qui deviendrait ainsi son successeur, l'acte serait bien, comme il le suppose, enregistré au droit fixe des actes innomés ; par voie de conséquence, il lui demande si l'apport de ces mêmes éléments mobiliers à la société anonyme serait bien enregistré au droit de l'p. 100, le tout sans qu'il soit question d'évaluer les droits aux baux qui en matière agricole sont d'ailleurs incessibles. Il lui demande enfin si la location des terres et immeubles (avec certains meubles, devenus immeubles par destination) à la société anonyme rentrerait alors dans le cadre de la législation sur les baux commerciaux, compte tenu de la qualité du preneur (et dans ce cas si la location pourrait ou devrait être soumise au régime de la T. V. A. et à quel taux) ou si cette location rentrerait dans le cadre du statut du fermage, et si dans ce cas il est possible d'envisager un bail à long terme, auquel cas il souhaiterait savoir quelle serait la position de l'administration fiscale au cas où les héritiers de cette personne réuniraient entre leurs mains, par suite du décès de leur auteur, la double qualité d'actionnaires de la société anonyme, locataire des terres et de propriétaires indivis des terres louées à la société anonyme.

Pensions des invalides et handicapés, déduction de 10 p. 100 du montant déclaré au titre de l'I. R. P. P.

22884. — 7 mars 1972. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les prescriptions du code général des impôts, les salariés sont autorisés à opérer sur le salaire déclaré au titre de l'impôt sur le revenu une déduction de 10 p. 100 représentant leurs frais professionnels. Il lui demande si une telle déduction ne pourrait pas être étendue au bénéfice des pensions des invalides et handicapés étant donné que cette catégorie peut également justifier de frais spéciaux du même genre, frais causés par leur état de santé ou leur infirmité.

T. V. A. (sursis de versement à certaines entreprises).

22886. — 7 mars 1972. — M. Collière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les redevances assujetties à la T. V. A. en 1968 qui ont opéré la déduction d'une somme calculée sur la moyenne mensuelle des achats de 1967, en application de l'article 6-I du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 ont bénéficié dans certains cas d'une déduction supérieure au crédit réel défini par les articles 1 à 4 du même décret. Ces entreprises auraient dû réduire, à concurrence de l'excédent, les droits à déduction afférents à leurs achats des six premiers mois en 1968, mais il a été admis qu'il soit sursis à ce reversement. A ce jour, ces entreprises continuent à bénéficier de ce sursis et par là même d'un avantage de trésorerie incontestable. Toutefois, ce reversement ne peut être différé lorsque l'entreprise cesse son activité. Si cette dernière disposition est appliquée strictement, le reversement sera obligatoire si au décès de l'exploitant ses héritiers en ligne directe constituent une société de famille (S. A. R. L. ou S. N. C.) pour continuer l'exploitation. Très souvent l'importance de ce reversement sera telle que les héritiers seront obligés d'abandonner leur projet de société de famille et de rester dans l'indivision. En raison des inconvénients d'une telle situation, il lui demande si on ne peut pas considérer qu'il n'y a eu fait dans l'hypothèse de la poursuite de l'activité par une société de famille, aucune cessation d'activité véritable. Dans ce cas, il n'y aurait pas de reversement immédiat et la régularisation éventuelle incomberait à la société de famille continuant l'activité. Une telle interprétation irait dans le sens des dispositions très favorables prévues par l'article 41 du code général des impôts au bénéfice des sociétés de famille en matière d'imposition des plus-values de fonds de commerce.

Entreprises en faillite (montant des pertes de recettes pour les finances publiques et la sécurité sociale).

22898. — 8 mars 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les importantes pertes de recettes pour les finances publiques qu'entraînent les faillites d'entreprises industrielles et commerciales, et lui demande s'il peut lui préciser : 1° quel est le montant total des impôts dont ces sociétés sont redevables envers le fisc pour les années 1969, 1970 et 1971 ; 2° quel est, pour la même période, le montant des cotisations dues par ces mêmes entreprises à la sécurité sociale et aux diverses caisses de retraite complémentaire.

I. R. P. P. (minimum de déduction pour frais professionnels des parents d'adultes handicapés).

22914. — 8 mars 1972. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination de leurs revenus imposables, les salariés qui ne désirent pas apporter la preuve de leurs frais professionnels réels peuvent retrancher de leur rémunération une déduction forfaitaire pour frais professionnels égale à 10 p. 100 de cette rémunération. Cette déduction proportionnelle au montant du revenu peut se révéler insuffisante pour les salariés disposant de faibles ressources. Afin d'améliorer leur situation, la loi de finances pour 1971 a institué un minimum de déduction pour frais professionnels dont le montant est fixé à 1.200 francs. Dans le cas où les deux époux exercent une activité salariée, chacun d'eux peut bénéficier de la nouvelle mesure. Elle appelle son attention à ce propos sur les déclarations de revenus des parents d'adultes handicapés et lui demande si ces dispositions pourraient être étendues également au salaire de l'handicapé adulte qui, à la charge entière de ses parents, travaille cependant dans un atelier protégé. Elle lui fait remarquer que ce salaire est d'ailleurs toujours inférieur au S. M. I. G. La mesure suggérée apparaît comme équitable en attendant que soit envisagée, dès que possible, l'exonération de l'impôt des modestes salaires des adultes handicapés.

Exportations de farines de blé (T. V. A.).

22919. — 8 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exportations de farines de blé, à destination de l'Afrique ou du Moyen-Orient, se font par bateaux. Il est impossible à un moulin, même important, d'approvisionner en une seule fois un bateau. Il est donc nécessaire que plusieurs moulins se groupent pour une même affaire d'exportation. Le marché est réalisé par l'un des moulins qui devient l'exportateur, les autres moulins prenant une participation sur ledit marché, participation qui est généralement proportionnée avec l'importance du moulin. Les moulins « participants » livrent à quel et facturent au titulaire du marché d'exportation qui est leur chef de file. Les factures sont visées par le service des douanes qui atteste l'exportation des marchandises. Toutes les marchandises livrées à l'exportation sont facturées en suspension de T. V. A. Les farines facturées par les meuniers participants au chef de file sont, bien entendu, facturées en suspension de T. V. A. Le titulaire du marché perçoit de l'O. N. I. C. le montant de la restitution prévue pour ramener le prix de la farine à la parité mondiale, il la verse ensuite au meunier participant. Le meunier participant perçoit directement sur la présentation de la facture visée par le service des douanes le montant de la taxe B. A. P. S. A. et de la demi-taxe de stockage (taxes sur le blé) des services fiscaux (section céréales). Le meunier titulaire du marché, considéré comme l'exportateur, a la possibilité d'acheter les blés nécessaires à la fabrication de sa part du marché en suspension de T. V. A. Le meunier participant, considéré comme exportateur par la section céréales des services fiscaux, n'a pas le droit de recevoir ses blés en suspension de T. V. A. Le montant de la T. V. A. sur le blé, nécessaire à la fabrication de la farine d'exportation, lui est remboursé lorsqu'il fournit un état n° 3518 aux services fiscaux. Il résulte de cette réglementation que le meunier participant est défavorisé car il fait l'avance de la T. V. A. sur le blé, cette avance constituant un « trou » dans sa trésorerie du fait que la meunerie, facturant la T. V. A. sur ses produits aux taux réduits de 7,50 p. 100 est constamment au « hutoir ». Cela représente de plus une complication (fourniture d'états) tant pour le meunier que pour l'administration. Enfin, il y a un illogisme dans le fait que le meunier participant à un marché d'exportation et dont les factures sont visées par le service des douanes est considéré comme exportateur par une partie des services fiscaux, comme non exportateur par une autre partie de ces mêmes services. Il arrive également quelquefois que le meunier participant à une participation sur un marché plus importante que celle du titulaire du marché lui-même. Il lui demande donc si les meuniers qui fabriquent des farines d'exportation indirectement, c'est-à-dire qui facturent à un meunier exportateur et dont les factures sont visées par le service des douanes attestant l'exportation, ne pourraient pas être considérés comme exportateurs et autorisés à recevoir les fournitures nécessaires à la fabrication des marchandises exportées en suspension de T. V. A. puisque, de toute manière, la T. V. A. leur est remboursée selon une procédure compliquée.

T. V. A. sur les travaux communaux.

22907. — 8 mars 1972. — **M. Fraudeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les charges des collectivités locales. L'assujettissement à la T. V. A. des fournitures et travaux des collectivités locales

correspond au principe même de cet impôt qui frappe toutes les formes de consommation. Cependant la consommation intermédiaire des entreprises est exonérée grâce au jeu des déductions qui permet d'éviter une double taxation. Les déductions ne sont toutefois possibles que parce qu'en aval des entreprises se trouvent des consommateurs qui supportent l'impôt. Tel n'est pas le cas des collectivités locales qui jouent le rôle de consommateur final et qui, à ce titre, supportent l'impôt. En 1971, des aménagements de détail ont été pris à cet égard en faveur des départements et des communes. L'un de ces aménagements consiste en la récupération de la T. V. A. correspondant aux immobilisations concédées ou affermées par les collectivités et leurs établissements publics. Un autre se traduit par l'exonération de la T. V. A. des subventions d'équilibre versées aux théâtres et compagnies théâtrales. Le troisième a pour effet de traiter les collectivités locales comme des agriculteurs pour leurs activités forestières et agricoles, ce qui leur permet de bénéficier du remboursement forfaitaire au titre de la T. V. A. payée à leurs fournisseurs. Abordant ce problème au cours de la séance du Sénat du 26 octobre 1971, **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** disait que **M. le ministre de l'intérieur** et lui-même comprenaient les préoccupations des élus locaux et que le maximum serait fait afin que des solutions progressives puissent être apportées aux problèmes financiers qui se posent aux collectivités locales et en particulier à celui qui résulte de l'imposition des travaux de ces collectivités à la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit dès maintenant envisagée une mesure qui aurait pour effet d'abaisser le taux applicable à certains travaux communaux qui peuvent être considérés comme prioritaires. Pour ces travaux au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 pourrait être substitué le taux réduit de 7,50 p. 100. Cette mesure pourrait s'appliquer annuellement à l'une des opérations entreprises par les communes qui demanderaient à en bénéficier. Le caractère prioritaire de l'opération en cause pouvant être déterminé par des critères qui seraient fixés sur le plan départemental par une commission ad hoc. Une autre solution pourrait être envisagée qui consisterait à faire bénéficier systématiquement du taux réduit une opération annuelle par commune lorsqu'il s'agit de constructions scolaires.

Syndicats à vocations multiples de l'Ariège (subventions accordées, travaux réalisés).

22930. — 9 mars 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis une dizaine d'années, de nombreux syndicats à vocations multiples se sont constitués dans le département de l'Ariège. Ces groupements ont bénéficié de crédits plus ou moins importants afin d'accomplir des travaux divers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, année par année, depuis leur création, le détail des subventions accordées en matière de voirie à chacun de ces syndicats et le montant des travaux correspondants réalisés.

Assurance vieillesse des non-salariés (reconnaissance de l'invalidité ou travail).

22849. — 3 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, pour la reconnaissance de l'invalidité au travail au sens de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, relatif à l'attribution des allocations de vieillesse des régimes de non-salariés, il sera fait application des mêmes critères que ceux applicables à compter du 1^{er} janvier 1972 pour l'attribution des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, en vertu du nouvel article L. 333 du code de la sécurité sociale dans la rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971.

Cotisations vieillesse demandées à un médecin ayant cessé son activité.

22857. — 3 mars 1972. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le caractère abusif que présentent certaines dispositions réglementaires relatives au régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales. Il lui cite le cas d'un médecin qui a cessé d'exercer la médecine à titre libéral le 31 décembre 1968 et qui, pour l'année 1967, alors que le montant du forfait fixé par l'inspecteur des impôts était nul, s'est vu réclamer une somme de 1.756 francs à titre de cotisation à la C. A. R. M. F. Il lui demande s'il estime normal et équitable qu'une caisse d'allocation vieillesse d'une profession libérale puisse réclamer à l'un de ses anciens cotisants, plusieurs années après que ce dernier a cessé son activité libérale, une somme atteignant presque 2.000 francs alors que le revenu imposable au titre des professions libérales était nul et que, par conséquent, le montant de la cotisation a été basé uniquement sur le revenu salarial imposable de l'inté-

ressé et celui de son conjoint, pour l'exercice considéré. Il lui demande également si, ainsi qu'il en a manifesté l'intention dans la réponse à la question écrite n° 9537 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 avril 1970, p. 838), il n'envisage pas d'apparter, enfin, une solution au problème posé par la proportion qui peut exister entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire, ou de façon réduite, et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité. Il lui demande, enfin, s'il considère comme conforme à la législation en vigueur qu'un même salaire fasse l'objet de deux retenues au titre de l'assurance vieillesse, l'une en faveur du régime général de sécurité sociale, l'autre en faveur du régime général de sécurité sociale, l'autre en faveur du régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales.

Gérants minoritaires de S. A. R. L. (retraites complémentaires).

22861. — 3 mars 1972. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a assujéti les gérants de S. A. R. L. appartenant à un collège de gérance non majoritaire au régime de sécurité sociale et au régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. L'ordonnance n'a toutefois prévu aucune disposition particulière concernant les droits des intéressés pour leur carrière antérieure au 7 janvier 1959. Or, la règle normale dans un régime de retraite par répartition est de ne valider les périodes sans cotisation que pour les activités qui doivent donner lieu à cotisation au moment où intervient la liquidation de la retraite. Dans le régime de l'Organic et de la C. N. R. E. (retraite complémentaire de l'Organic pour les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics) les retraites déjà liquidées et exigibles au plus tard au 1^{er} janvier 1959, c'est-à-dire avant la publication de la nouvelle définition du gérant non salarié, ont été maintenues sans changement. Du 1^{er} janvier 1949, date à laquelle les cotisations ont été réclamées dans les régimes de l'Organic et de la C. N. R. E. au 1^{er} janvier 1959 les gérants minoritaires de S. A. R. L. (bâtiment et travaux publics) en activité pendant cette période ont été légalement tenus de cotiser à ces deux régimes puisque pendant cette période ils ne remplissaient pas les conditions imposées pour être assujéti à la législation de sécurité sociale des salariés. Mais, pour leur carrière antérieure au 1^{er} janvier 1949 ces gérants ne peuvent actuellement faire valider leurs droits par la caisse de retraite des cadres : l'Agirc ayant fixé au 30 juin 1965 la date de forclusion pour procéder au rachat des cotisations pour la période du 1^{er} avril 1947 au 31 décembre 1948 permettant ainsi l'attribution de points gratuits pour la période antérieure au 1^{er} avril 1947 (date depuis laquelle les cotisations sont réclamées par les institutions de retraite des cadres adhérents à l'Agirc). La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a accordé aux salariés ou assimilés qui avaient été exclus du régime obligatoire de sécurité sociale la faculté d'effectuer pour les périodes postérieures au 30 juin 1930 un versement rétroactif de cotisations leur permettant d'être rétablis au regard de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient pu cotiser normalement au cours de ces périodes. Le délai pour effectuer ce versement qui expirait le 31 décembre 1963 a été porté au 31 décembre 1972 par le décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970. Il lui demande si les gérants de S. A. R. L. assujéti au régime de sécurité sociale depuis l'ordonnance du 17 janvier 1959 qui effectuent le versement rétroactif des cotisations, versement prévu par la loi du 13 juillet 1962 et le décret du 17 décembre 1970, ne peuvent également avoir la possibilité de racheter des cotisations à une caisse de retraite des cadres pour bénéficier des droits complémentaires à ceux acquis dans l'assurance vieillesse de sécurité sociale. Afin que ces gérants de S. A. R. L. ne soient pas lésés il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de l'Agirc afin que celle-ci fixe un nouveau délai pour le rachat des cotisations par analogie avec les dispositions résultant du décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970.

*Assurance maladie du régime général
(taux de l'indemnité journalière).*

22880. — 7 mars 1972. — **Mme Aymé de la Chevrière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en matière d'assurance maladie des salariés, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base. Il faut entendre par gain journalier de base le salaire soumis à cotisations dans la limite du plafond (tranche A du salaire). En cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de

l'assurance maladie et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Pour cette révision, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Pour les affections de longue durée, l'indemnité peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Elle lui fait observer que les cadres dont le salaire est parfois très supérieur au plafond et qui cotisent, tout au moins partiellement, sur l'ensemble de ce salaire voient l'indemnité journalière qui leur est attribuée en cas de longue maladie fixée, éventuellement pour trois ans, en fonction du plafond de sécurité sociale précédant le trimestre de l'arrêt de travail. La règle ainsi observée constitue une évidente anomalie, c'est pourquoi elle lui demande s'il peut modifier les dispositions applicables aux salariés intéressés afin que leur indemnité journalière, en cas de longue maladie, tienne compte des majorations de la tranche A.

Suspension du service de la pension d'invalidité des assurances sociales (exercice d'une activité salariée ou non salariée).

22885. — 7 mars 1972. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains titulaires de pension d'invalidité de la sécurité sociale sont susceptibles d'exercer soit une activité salariée (art. 318 du code de la sécurité sociale et 61 du R. A. P. du 29 décembre 1945), soit une activité professionnelle non salariée (art. 253 du code de la sécurité sociale et 62 du R. A. P. du 29 décembre 1945). Il lui demande pour quelles raisons la réglementation concernant les conditions d'exercice de ces activités et les plafonds de ressources sont différents et s'il ne serait pas équitable de les harmoniser.

*Allocation de logement de la loi du 16 juillet 1951
(Retard dans la publication du décret d'application).*

22921. — 8 mars 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** combien il serait regrettable que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 connût des retards dans son application. Ce texte, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1972, a, en effet, institué une nouvelle allocation de logement en faveur de catégories de personnes dignes d'un particulier intérêt puisqu'elles comprennent, notamment, les handicapés hors d'état d'exercer une activité et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans et inaptes au travail. Or, l'allocation en cause ne pourra être liquidée et mise en paiement qu'après publication d'un décret dont la préparation ne sera vraisemblablement pas achevée avant le mois de juin prochain, ce qui rendra très aléatoire une mise en œuvre effective au 1^{er} juillet 1972 des dispositions législatives dont il s'agit. Pour pallier les conséquences prévisibles de cette situation et pour abréger les délais d'attente des futurs bénéficiaires de l'allocation de logement il conviendrait que fussent données, dès maintenant, par voie de circulaire, les instructions permettant d'engager la procédure d'établissement des dossiers que nécessitera l'octroi de ladite allocation. Une telle initiative revêt — au demeurant — un caractère d'absolue nécessité à l'égard des personnes qui perçoivent actuellement, au titre de l'aide sociale, une allocation de loyer et qui se verront accorder en son lieu et place de cet avantage la nouvelle allocation de logement susmentionnée. Il est indispensable que la transition s'effectue, pour les intéressés, sans solution de continuité dans le paiement des prestations qui leur revient. Pour prévenir tout hiatus, des mesures adéquates doivent donc être adoptées sans attendre la publication du décret d'application de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il envisage de les prendre à brève échéance.

Rectificatif

*au compte rendu intégral de la séance du 10 mai 1972.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 mai 1972.)*

RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES.

Page 1512, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 22268 de **M. Lamps**, au lieu de : « ... décret n° 69-923... », lire : « ... décret n° 65-923... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 18 Mai 1972.

SCRUTIN (N° 313)

Sur la question préalable opposée par M. Mitterrand à la discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Nombre de votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	104
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthoulin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boulloche. Boutard. Brettes. Briane (Jean). Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Dronne. Ducoloné. Dumortier.	Dupuy. Durauffour (Paul). Durauffour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Ihuel. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lehon. Léjeune (Max). Leroy. L'huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Médecin. Michel. Mitterrand.	Mollet (Guy). Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Roussel (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénaie. Stehlin. Mme Thome-Pate- notre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Abdelkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrellère. Barberot. Barillon. Bas (Pierre).	Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Bernaud. Berger. Bernard-Reymond. Bernasconi.	Beylot. Bichat. Billoite. Blsson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt.
---	---	--

Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briol. Brocard. Broglie (de). Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caillé (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cathy. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvel. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudere. Coumaros. Cousté. Couvinhes. Crespin. Cressard. Dahalane (Mohamed). Damiette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Denlaug (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis.	Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durioux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feil (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbel. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaling (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granel. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hogueu. Honault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jaquinot. Jacon. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot.	Jenn. Joanne. Jouffroy. Jousseau. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquel. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercier. Meunier. Mirlin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Noilou. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude).
--	---	---

Peyrefitte.	Rolland.	Tondut.
Peyret.	Roux (Claude).	Torre.
Pianta.	Roux (Jean-Pierre).	Toutain.
Pidjot.	Rouxel.	Trémeau.
Plantier.	Royer.	Triboulet.
Poirier.	Sabatier.	Tricon.
Poncelet.	Sablé.	Mme Troisier.
Poniatowski.	Sallé (Louis).	Valade.
Poudevigne.	Sallenave.	Valenet.
Pouyade (Pierre).	Sanford.	Valleix.
Préaumont (de).	Sanglier.	Valton (Louis).
Quentier (René).	Sanguinetti.	Vandelayotte.
Rabourdin.	Santoni.	Vendroux (Jacques).
Rabreau.	Sarnez (del).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Radius.	Schnebeien.	Verkindère.
Raynal.	Schvartz.	Vernaudon.
Renouard.	Sers.	Verpillière (de la).
Réthoré.	Sibeud.	Vertadier.
Ribadeau Dumas.	Soisson.	Vitter.
Ribes.	Sourdille.	Vitton (de).
Rivière (René).	Sprauer.	Volquin.
Richard (Jacques).	Stasi.	Voisin (Alban).
Richard (Lucien).	Stira.	Voisin (André-Georges).
Richoux.	Sudreau.	Volumard.
Rickert.	Terrenoire (Alain).	Wagner.
Ritter.	Terrenoire (Louis).	Weber.
Rivière (Joseph).	Thillard.	Weimann.
Rivière (Paul).	Thorailher.	Westphal.
Rivierez.	Tiberi.	Zimmermann.
Robert.	Tissandier.	
Rocca Serra (de).	Tisseraud.	
Rochet (Hubert).	Tomasini.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Chazalon.	Montesquiou (de).
Barrot (Jacques).	Commenay.	Mme Ploux.
Baudis.	Lainé.	Poulpiquet (de).
Beulier.	Miossee.	Ruais.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brugerolle, Douzans, Pierrehourg (de).

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Bolo.	Fouchier.
Bignon (Albert).	Chédru.	Péronnet.
Bignon (Charles).	Duboseq.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bignon (Albert) (maladie).
 Bignon (Charles) (événement familial grave).
 Bolo (maladie).
 Chédru (maladie).
 Duboseq (cas de force majeure).
 Fouchier (événement familial grave).
 Péronnet (Maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du jeudi 18 mai 1972.

1^{re} séance : page 1641 ; 2^e séance : page 1669.